

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES



LES NATIONS UNIES ET LA RECHERCHE DE LA PAIX : LA GESTION DE LA CRISE IRAKIENNE PAR L'ORGANISATION DE 1990 A NOS JOURS

THESE DE DOCTORAT D'ETAT

Présentée et soutenue publiquement le 10 juin 2006

Par :

M. Abdoulaye BA

Enseignant, Chargé des Affaires Juridiques au Ministère de l'Education.

Membres du jury :

Président : Professeur Babacar GUEYE

Directeur de l'Ecole Doctorale Régionale Africaine (EDRA) de
Droit et de Science Politique
Directeur de Thèse

Suffragants : Alioune Badara FALL

Professeur à l'Université de Strasbourg

: Seydou Nourou TALL

Maître de Conférence agrégé, Université Cheikh Anta Diop de Dakar

: El Hadji MBODJ

Maître de Conférence agrégé, Université Cheikh Anta Diop de Dakar

: Cheikh Tidiane THIAM

Chargé d'enseignement à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministères des Affaires
Etrangères

: Abdourahmane DIOKHANE

Maître de Conférence, Université Cheikh Anta Diop de Dakar
Commissaire du Droit à la Cour des Comptes.

Année Académique 2005-2006

A mes camarades du SELS et à tous les volontaires de l'Education du Sénégal,

Je dédie cette œuvre

REMERCIEMENTS

Je remercie très sincèrement in summo pectore :

- L'Eternel ALLAH, le Tout Puissant, qui guide toujours mes pas vers des chemins très lumineux ;
- Le Professeur Babacar GUEYE, mon directeur de Thèse, Professeur Emérite, agrégé en Droit public, Directeur de l'Ecole Doctorale Régionale de Droit et de Science Politique (EDRA) à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, en témoignage de sa disponibilité, de sa compréhension, de son humanisme, de sa souplesse mais surtout de son rigoureux et méthodique encadrement dont il a eu à faire montre durant toute notre collaboration ;

- Et tous ceux et toutes celles qui, de près ou de loin, n'ont apporté leur soutien d'une façon ou d'une autre dans la réalisation de ce difficile travail ;
- Aux membres du jury qui ont dû prendre de leurs précieux temps pour évaluer ce travail et le juger.

LISTE DES SIGLES

A G	Assemblée Générale
A I E A	Agence Internationale de l'Energie Atomique
A P R O N U C	Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge
B I T	Bureau international du travail (Voir O I T)
B M	Banque Mondiale
C C	Comité Central
C E E	Communauté Economique Européenne (Cf. U E)
C I A	Central Intelligentsia Agency (Agence Centrale des Renseignements)
C I C R	Comité International de la Croix Rouge
C I J	Cour International de Justice
C N U C E D	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
C O C O V I N U	Commission de contrôle et de vérification et des Inspections des Nations Unies
C P I	Cour Pénal Internationale
C S	Conseil de Sécurité
C S R I I	Conseil Suprême Révolution Islamique en Irak
E C O M O G	Le groupe de contrôle de la C E D E A O
E T A	Euskadi Ta Askatasuna (En français : Pays Basque et Liberté) Organisation Révolutionnaire Clandestine issues en 1959 de l'aile

	Extrémiste du Mouvement Nationaliste Basque
E U	Etats-Unis d'Amérique (USA : united States of América)
F A O	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
F A R C	Forces Armées Révolutionnaires de Colombie
F I N U L	Forces Intérieures des Nations Unies au Liban
F I S	Front Islamique du Salut (Parti Politique Algérien Dissout)
F U N O D	Forces des Nations Unies Chargées du dégagement (sur le plateau Du Golan SYRIEN EN 1974)
F O R P R O N U	Forces de protections des Nations Unies (ex Yougoslavie)
F U N U	Forces d'urgence des Nations Unies (Suez en octobre 1976 et Sinaï en Juillet 1979)
G A N U P T	Groupe d'assistance des Nation Unies pour le période de transition (Namibie et Angola)
H C R	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
K G B	Agence Général de Contrôle (Nous ignorons le sens en Russe)
M O N U I K	Mission d'observation des Nations Unies pour l'Irak et le Koweït
N U	Nation Unies
O E A	Organisation des Etats Américaines
O I	Organisation Internationale
O I T	Organisation Internationale du Travail (voir B I T)
O L P	Organisation de Libération de la Palestine
O M C	Organisation Mondiale du Commerce
O N G	Organisation Non Gouvernementale
O N U	Organisation des Nations Unies
O N U D I	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
O N U S D A	Programme Commun des Nations Unies sur le Sida
O P E P	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
O S C E	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
O T A N	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
O U A	Organisation de l'Unité Africaine
P C U S	Parti Communiste de l'Union Soviétique
P N U D	Programme des Nations Unies pour le Développement
R U F	Front Révolutionnaire uni
S D N	Société des Nations
S G	Secrétaire Général (ou Secrétariat Général)
S I D A	Syndrome Immuno Déficience Acquis
U A	Union Africaine cf. Ex- O U A
U E	Union Européenne (cf. Ex C E E)
U E O	Union de l'Europe Occidentale
U N E S C O	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science Et la Culture
U N F I C Y P	Force des Nations Unies chargées du maintien de la paix à Chypre
U N I S C O M	Opération des Nations Unies en Somalie
U N S C O M	Commission Spéciale des Nations Unies
U R S S	Union des Républiques Socialistes et Soviétiques

(inexistantes)

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LA BIBLIOGRAPHIE

A A	Anales Africaines
A E	Annuaire Européen
A F D I	Annuaire Français de Droit International
L G D J	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
R C A D I	Recueil des Cours de l'Académie de droit International
R F S P	Revue Française des Sciences Politiques
R G D I P	Revue Générale de droit International Public

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

PREMIERE PARTIE :

LA RELANCE ILLUSOIRE D'UN RENOUVEAU DU SYSTEME DU SECURITE
COLLECTIVE DE LA CHARTE

CHAPITRE PREMIER :

LA GUERRE DU GOLFF COMME PREMIERES PREMICES D'UNE AMORCE
DE RENOUVEAU

SECTION I : La sanction du Conseil de Sécurité à l'agression Irakienne

Au Koweït

SECTION II : Une sanction légale et légitime aux raisons douteuses

CHAPITRE DEUXIEME :

L'IMPERFECTION DU SYSTEME AU REGARD DE L'ACTION
ENTREPRISE

SECTION I : Les failles de l'organisation matérielle de la guerre

SECTION II : Les problèmes de procédure en moment de la guerre

DEUXIEME PARTIE :

LA NOUVELLE PHASE DE TURBULENCES DE L'ONU

CHAPITRE PREMIER :

LA RESURGENCE DE LA CRISE DE L'AUTORITE DE L'ONU

SECTION I : Les raisons

SECTION I : L'ONU mise devant le fait accompli par le déclenchement de la guerre

SECTION III : La réanimation conjoncturelle de l'ONU

CHAPITRE DEUXIEME :

L'UNILATERALISME AMERICAIN DU REGARD DES DEUXIEME ET TROISIEME
CONFLITS IRAKIENS

SECTION I : Le caractère illicite des deux conflits

SECTION II : L'engrenage engendré par l'unilatéralisme américain

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

Née avec les dernières détonations de la deuxième guerre mondiale l'Organisation des Nations Unies va connaître une évolution extrêmement tumultueuse. Après l'échec de la S.D.N., il s'est avéré nécessaire de créer une organisation chargée de prendre son relais dans la recherche des mécanismes de régulation dans l'ordre international.

Par définition, la recherche peut se concevoir comme étant un effort déployé dans la perspective de retrouver quelque chose de perdu. Et en l'espèce, il s'agit bien de la paix entendue au sens large d'une absence de trouble, de violence et d'injustice dans la communauté internationale.

Quant à la substantive gestion, il proviendrait du verbe latin « gerere » qui consacre d'ailleurs l'expression « gérer la crise ou un problème ». C'est-à-dire administrer la chose au mieux malgré l'existence d'une situation difficile.

Et cette dernière formule cadre directement avec le sens de crise qui tiendra étymologiquement mot grec « krisis » (décision) et signifie simplement période décisive ou périlleuse de l'existence, c'est-à-dire une phase difficile traversée par un groupe social déterminé et ici, il s'agit bien du peuple irakien qui se débat impuissamment depuis plus d'une décennie dans un conflit qui semble ne pas finir. Mais quel a été le comportement ou l'attitude de l'ONU face à la crise irakienne des années 90 à nos jours.

Quand bien même il n'est de doute pour personne qu'il y'a eu des moments où elle a eu à prendre des initiatives (l'historique résolution 678 du Conseil de Sécurité du 29 Novembre 1990) qui autorise l'usage de la force armée contre (Irak après son invasion du Koweït). Mais il existe arrivé aussi des moments où elle a été contournée par les américains et leurs alliés, notamment lors des crises de 1998 et 2003.

Ainsi donc après avoir soulevé et explicité la problématique posée par notre sujet, nous évoquerons et analyseront les disposition de la charte des Nations Unies relative au système de sécurité collective qu'elle institue d'abord, puis nous examinerons les parenthèses de la guerre froide ensuite, avant de replacer notre sujet dans son contexte actuel ; c'est-à-dire la période poste guerre froide.

LE SYSTEME DE SECURITE COLLECTIVE

L'articulation de l'expression consacrée par notre sujet « la gestion de la crise irakienne » par rapport à la recherche de la paix, se fait, selon les dispositifs de charte des nations unies, à travers un mécanisme communément appelé « système de sécurité collective ».

Etant entendu que le système est un ensemble coordonné de théories et de pratiques tendant à obtenir un résultat. Compris dans ce sens, il doit alors être perçu comme une méthode devant conduire à une situation d'ordre et de stabilité à l'échelle planétaire. La sécurité collective set conçue comme étant un système interétatique qui repose sur le principe selon lequel, en cas d'emploi ou de menace d'emploi de la force par n'importe quel Etat, tous les états participants entreprendront une action commune afin de prévenir l'agression ou de lui faire échouer.

La sécurité collective ne doit pas être confondue avec les alliances défensives qui, elles ne peuvent pas être invoquées contre les membre de l'alliance et sont le plus souvent dirigées contre un ou des états déterminés, alors que la sécurité collective peut jouer contre n'importe quel agresseur. L'origine de la sécurité collective est la recherche d'un remède aux défauts que comporte la structure de communauté internationale. Contrairement à l'ordre juridique interne des états, il n'existe pas qui doivent dans l'ordre juridique international d'organe chargé du maintien de la paix. Or il n'y a pas de sécurité véritable si ce sont les états qui

doivent y pourvoir individuellement. C'est l'ensemble des états qui doivent remplir cette fonction en agissant collectivement contre les perturbateurs.

Toutefois, en pratique, certaines conditions doivent être remplies pour que le système soit efficace. Les assises géographiques doivent être suffisamment larges pour qu'à l'intérieur du système il existe un contre poids réel à l'état le plus puissant. Le recours à la force doit être prohibé et les manquements à cette interdiction constatés non pas par les états individuellement mais par un organe collectif. Quant aux sanctions à prendre contre l'agresseur, elles doivent être effectivement appliquées par l'ensemble des états après avoir été ordonnées par une décision ayant force obligatoire.

Le système suppose aussi l'existence de moyens permettant de régler les litiges qui pourraient surgir entre les Etats, voire des procédures par lesquelles les règles juridiques devenues inadaptées à la situation réelle peuvent être remaniées.

Au total les Etats doivent surtout avoir confiance dans le fonctionnement du système dont la dissuasion en est un élément fondamental, car elle est fonction de la crédibilité de la réaction collective en cas d'infraction commise ou constatée.

La toute première expérience d'organiser la sécurité collective, faite dans le cadre de la S.D.N, n'a pas réuni ces quelques conditions et inéluctablement avorté.

Certes le pacte de la S.D.N déclare expressément que toute la guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la société, intéresse celle-ci toute entière¹. En effet, si l'un des membres de la société recourait à la guerre contrairement à ses engagements, il devait être considéré ipso facto comme ayant commis un acte de guerre contre l'ensemble des membres de la société. Celles-ci devaient rompre avec lui tous relations commerciales, économiques et

¹ Lire art.1 du pacte de la SDN.

financières. En outre, le conseil de la S.D.N devait recommander des mesures militaires à prendre contre lui².

Mais ce système présentait de très graves lacunes : Le pacte lui-même n'interdit pas tout recours à la force ; il ne prévoit pas non plus d'organe compétent pour constater l'acte d'agression ; les sanctions ne sont pas ordonnées mais simplement recommandées, et l'application des sanctions n'est pas assurée. D'une manière générale, les Etats membres n'étaient pas prêts aux sacrifices ni juridiquement ni politiquement.

Le constat d'évidence qui s'impose alors, c'est que la S.D.N n'était pas à même de garantir la paix avec efficacité dans le monde. C'est ce qui allait se confirmer en 1939 avec l'éclatement de la deuxième guerre mondiale. Et pour parer à une telle éventualité, l'ONU a été mise sur pieds à l'orée de cette guerre.

Ainsi fondée en 1945 et dotée de son statut au moment où s'achevait en Europe la seconde guerre mondiale, mais peu avant l'explosion atomique d'Hiroshima, l'ONU a été profondément marquée par les circonstances de sa naissance.

En effet, comme le proclame le préambule de sa charte constitutive, l'organisation a été créée avant tout pour « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicible souffrances », c'est-à-dire donc pour prévenir l'humanité d'une troisième guerre mondiale. Et selon l'art 1^{er} al 1^{er} de la charte des nation unies, le but fondamental de l'ONU c'est de « maintenir la paix et la sécurité internationale ».pour cela, l'organisation a deux moyens pour y parvenir : D'abord « prendre de mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix, et de réprimer tout acte d'agression ou tout autre rupture de la paix », et ensuite, « réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement

². Cf. art.16 du pacte de la SDN.

ou le règlement de différents ou de situation, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

C'est pourquoi le conseil de sécurité doit agir en accord avec les principes du droit international dans la partie de son activité consacrée à l'ajustement ou au règlement des différents et des situations litigieuses, à l'exception de la prévention directe des conflits qui, elle ne peut respecter le droit. Par ailleurs le but suprême des Nations unies étant de maintenir la paix et la sécurité internationale, le règlement pacifique des différents n'est qu'une fonction instrumentale, c'est l'un des moyens dont dispose l'organisation pour arriver à ce but primordial.

C'est pourquoi elle se préoccupera seulement de résoudre les litiges pouvant l'affecter. Mais l'art.1^{er} al.1^{er} dit qu'il n'entre pas dans l'intention de l'ONU ni dans la compétence du conseil de sécurité de régler pacifiquement tous les différents pouvant exister entre les Etats, mais de retenir que les différends d'une certaine catégorie, c'est-à-dire ceux susceptibles de mener à une rupture de la paix.

Donc la compétence du conseil de sécurité est limitée par le caractère international du différent qui exclut alors tout conflit de caractère national, et de différend doit être susceptible de mener à une rupture de la paix. Ainsi, la limite imposée au conseil de sécurité est d'ordre pratique ; c'est-à-dire qu'il s'agit d'éviter que le conseil ne soit accablé par des différends même insignifiants qui pourraient surgir entre les Etats. Cette limitation signifie que l'on étend au domaine international la formule classique du droit romain ; « de minimis non curat praetor »³.

Ainsi au chapitre VI de la charte relative au règlement pacifique des différends, il est bien précisé à l'art. 35 que les différends dont connaît le conseil de sécurité

³ . Le prêteur ne s'occupe que de choses sérieuses.

sont ceux dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Toutefois, dans sa fonction de traiter les différends internationaux, le conseil de sécurité ne prétend pas se substituer aux procédés traditionnels de règlement pacifique que prévoit le droit international, mais bien de s'ajouter à eux, pour n'entrer en fonction que si ces procédés ont échoués.

Avant l'intervention du conseil, toutes les possibilités sont ouvertes au jeu régulier des procédés habituels de conciliation. Il apparaît alors que la charte des Nations Unies insiste sur le recours des parties d'abord aux autres méthodes traditionnelles de règlement pacifique des différends avant l'entrée en jeu du conseil de sécurité en dernier ressort.

Mais il convient tout de même de signaler la tentative de règlement pacifique des différends ne signifie pas que l'on multipliera les essais avec chacun des moyens énumérés à l'art.33 de la charte. Il ne s'agit pas non plus de choisir un des moyens cités à l'art.33 et de s'y accrocher jusqu'à l'aboutissement heureux du règlement pacifique.

Dans ce cas, l'intervention du conseil serait absurde et superflue. L'art.33 veut dire tout simplement que des efforts « bona fides » doivent être réalisés avant de porter l'affaire devant le conseil de sécurité. En conséquence, soumettre le différend directement au conseil sans recours préalable aux autres méthodes de règlement pacifique serait une violation manifeste des dispositions de l'art.33. Dans ce cas, le conseil doit refuser de statuer.

C'est toujours dans ce sens que l'art.2 al.3 invite les membres de l'organisation à « régler » leurs différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ! Cela veut dire que la charte des Nations Unies a toujours lié le principe du non recours à la force au règlement pacifique des différends.

En effet, le pacte de la S D N n'interdisait le recours à la force armée que dans certains cas seulement, c'est-à-dire lorsque les procédures de solution pacifique qu'il avait instituées étaient en cours ou avaient abouti. On a considéré que le pacte de Briand-kellog de 1928 qui condamnait « le recours à la guerre pour le règlement pacifique des différends internationaux » et « comme politique nationale » dans les relations internationales, prononçait une interdiction de principe de la guerre.

Et, c'est à ce titre d'ailleurs, faisant de l'interdiction une règle coutumière, que le tribunal militaire de Nuremberg a condamné à mort les chefs politiques et militaires nazis. De même, l'art.2 al.4 de la charte des Nations Unies, aux termes duquel « les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies » est également considéré comme prohibant d'une manière générale le recours aux armes.

Cette disposition qui est de loin la plus importante de la charte, constitue la pierre angulaire des relations internationales contemporaines. Elle a été reprise et développée dans certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies parmi lesquelles les résolutions 2625 (XXV) du 04 novembre 1970, traitants des « relations amicales et la coopération entre les Etats » et 3314 (XXIV) du 14 Décembre 1974, relative à la définition de l'agression.

Donc, le recours à la force présume que nous nous trouvons en dehors des moyens de règlement pacifique qui jusqu'à une période encore récente devant « l'échec à peu près complet d'un système de sécurité collective et l'impossibilité quasi permanente d'entreprendre une action en cas de rupture de la paix, selon Jean Pierre Quineudec, trouvait sa valeur rehaussée ».

En effet, puisque la guerre est aujourd'hui interdite, le règlement pacifique permet aux Etats de résoudre leurs différends. C'est dans ce sens précisément que l'on peut retirer l'art.33 à l'art.2 al.3 de la charte qui invite les Etats à régler pacifiquement leurs litiges. Ainsi le règlement pacifique des différends est régi par le chap.VI qui en attribue la responsabilité principale au conseil de sécurité. Mais selon l'art.11, l'Assemblée Générale peut aussi intervenir.

Cependant l'art 12 précise que sa compétence est subsidiaire en la matière car elle ne peut jouer tant que le conseil de sécurité demeure saisi de la question. C'est l'art.33 qui invite les parties à recourir aux différentes procédures de règlement pacifique notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et à l'intervention des mécanismes particuliers prévus par les accords régionaux.

Dans son examen du litige, le conseil de sécurité peut faire des recommandations soit d'une procédure particulière de règlement soit de tels termes de règlement qu'il jugera appropriés. En outre, le Secrétaire général de l'ONU intervient aussi en matière de règlement pacifique des différends. En effet, l'art 99 de la charte lui confie la mission « d'attirer l'attention du conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Il est aussi chargé d'assurer l'application des résolutions de l'Assemblée Générale ou du conseil de sécurité dont les termes vagues lui laissent souvent une très grande liberté d'action. Ainsi, le Secrétaire Général se voit confier une responsabilité dans le domaine de maintien de la paix et de la sécurité internationale. De ce fait, il se voit reconnaître certains droits d'enquête par les gouvernements intéressés soit spontanément soit recommandation des Nations Unies.

De même, le Secrétaire Général est chargé de la « diplomatie privée ». Dans ce cadre, il a le devoir d'être vigilant afin d'essayer de combler tout vacuum qui pourrait apparaître dans les rapports internationaux. Il doit non seulement répondre à toute demande de service diplomatique qui pourrait lui être signifiée mais encore prendre l'initiative chaque fois qu'il aperçoit une possibilité qui n'a pas été pleinement explorée. C'est aux gouvernements des Etats de l'admettre ou de le refuser.

En ce qui concerne les organismes régionaux, c'est le Chap. VIII « des accords régionaux » pour assurer dans leur domaine spécialement limité le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Il s'agit alors d'organiser la « légitime défense collective » expressément prévue par l'art.51 de la charte. En effet, ceux-ci étant plus près des parties, ils sont mieux placés pour connaître les causes profondes et des données réelles des différends régionaux.

Cette participation des organisations régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales est réglementée aux arts. 52, 53 et 54 de la charte des Nations Unies.

Ainsi, l'art.52 interdit aux Etats membres des organisations régionales de saisir directement la juridiction des Nations Unies et celle-ci de connaître d'un différend d'ordre local tant que l'organisation régionale intéressée n'a pas encore exercé sa compétence ou est encore saisie du différend.

Cela veut dire que l'attitude du conseil de sécurité en la matière traduit une concurrence des compétences des organisations régionales « de manière que les (urnes) réalise (NT) une existence efficace, parce que décentralisées et plus

proches des parties, sans que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales soit enlevée»⁴ à l'autre.

Mais selon l'art.53 al 1^{er}, l'autorisation du conseil de sécurité est indispensable à ses organismes régionaux pour entreprendre une action coercitive. C'est donc dire que le conseil de sécurité peut utiliser des ententes régionales pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité.

En définitive, l'ONU ayant l'exclusivité du pouvoir coercitif, les organismes régionaux n'ont point de compétences en matière de maintien de la paix.

Par ailleurs, dans l'esprit de leurs fondateurs, les Nations Unies constituent un système global et cohérent poursuivant en dernier ressort un but unique : le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Mais cette paix n'est pas n'importe laquelle. C'est bien celle qu'ont su imposer les vainqueurs de la deuxième guerre mondiale, c'est-à-dire la coalition anti-fasciste animée principalement par les Etats Unies, la Grande Bretagne, l'URSS et accessoirement la France. En effet, la paix est si sacrée que l'art.2 al.4 de la charte interdit tout recours à la menace ou à l'emploi de la force, et crée au service de cette interdiction un système centralisé de maintien de la paix.

C'est dans ce sens que les Etats membres de l'ONU ont conféré au conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Cet organe a pour compétence de constater l'existence d'une menace à la paix, ou d'une rupture de la paix, et peut décider toute mesure y compris des sanctions armées. Les membres sont juridiquement tenus de se conformer à ses décisions et de faire en sorte que les Etats non membres agissent conformément aux principes de la charte dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

⁴ . Cf. Vellas, le régionalisme international et l'ONU, Paris, Pedone, 1948, page 01; cité par Ibou DIAITE in "l'OUA et le règlement pacifique des conflits inter africains", Annales Africaines 1975 pages 9 à 34.

Dès lors, il apparaît que la paix est une profession de foi garantie par les 5 membres permanents du conseil de sécurité. En fait, ce rôle incombe principalement aux grandes puissances. Et puisque l'ONU institutionnalise pour le temps de la paix la coalition empirique constituées pendant la dernière guerre mondiale, ce « gouvernement de fait » doit se pérenniser dans l'unité.

Car, c'est un pari pour le conseil de sécurité d'assurer la paix à travers le globe pour garantir l'avenir à la postérité. C'est pourquoi le système de sécurité collective implique la force comme moyen ultime de régulation de l'ordre international. Seuls ces grands Etats ont la puissance politique diplomatique, économique et militaire, qui permet de garantir la paix.

Cela ne signifie que les autres Etats ne participeront pas à la sécurité collective, mais seulement qu'ils seront les éléments secondaires de la coalition dirigée par les 5 grands.

Mais la sécurité collective ne peut reposer que sur leur accord à l'unanimité pour garantir la réussite de leur action (car nul ne peut réussir à s'opposer aux succès à une si formidable coalition) et surtout leur impartialité (car il suffit d'un dissident pour empêcher le déclenchement de l'action) et, un pays qu'aucun des 5 grands n'est prêt à défendre, est, à coup sûr objectivement coupable.

C'est pourquoi, par un souci de réalisme, la sécurité collective a été fondée sur la coopération ou l'entente des 5 membres permanents du conseil de sécurité disposant du droit de veto au sein de cet organisme directeur mondial. Ainsi donc en droit, la sécurité collective ne peut guère jouer contre un de ces 5 grands.

Par ailleurs, le système de sécurité collective, tel que initialement conçu par les fondateurs de l'organisation, repose sur toute la charte. En effet, selon l'art.1^{er} al 1^{er} de celle-ci, les nations Unies ont pour but le maintien de la paix et de la

sécurité internationale, la prévention des menaces à la paix, la répression des actes d'agression, et, la réalisation par des moyens pacifiques de règlement des différends internationaux.

Il ressort de cet article que la hantise de la guerre et l'amour de la paix commandent tout le système puisqu'il s'agit au fait de lutter contre les auteurs et les facteurs de troubles dans l'ordre international. Dans ce sens, le système de sécurité collective fait apparaître une corrélation certaine entre la paix, la guerre, le désarmement, le respect des droits d l'homme et des peuples, le développement économique, social, humanitaire et la protection de l'environnement. Car « la paix et la sécurité internationales ne découlent pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés ».

Elles ne peuvent être assurées que dans un environnement international juste, équitable, rassurant et sain. C'est dans ce sens que les fondateurs des Nations Unies ont estimé que la paix ne se garantit pas isolément. Pour la maintenir, il faut instaurer une coopération internationale globale dans laquelle tous les peuples se sentiront participer à une entreprise commune à l'échelle planétaire.

C'est pourquoi l'ONU a été conçue comme une organisation omni fonctionnelle, intégrante d'autres institutions plus spécialisées en vue d'organiser la collectivité internationale pour en faire une véritable communauté.

Ainsi donc, on a abouti à la mise sur pied de la « famille des Nations Unies » constituée par l'ONU et ses institutions spécialisées dont les activités embrassent presque tous les domaines de la vie : économie, social, éducation, culture, science, environnement...

On voit donc que la recherche de la paix s'impose comme une constante au sein de l'organisation. C'est dans cette perspective que le système de la charte attribue au conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale aux termes de l'art.24 al.1^{er}.

Et à l'art.25 de faire obligation aux Etats membres d'appliquer les décisions du conseil de sécurité. Quant à l'art.42, il confère au conseil un véritable pouvoir de décision en matière de maintien de la paix pouvant aller jusqu'au recours à la force armée en cas de nécessité. Le système est complété par l'art.43 qui demande aux Etats de mettre à la disposition du conseil des forces armées conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux.

Tout semblait alors organisé pour faire de l'ONU une organisation capable de maintenir la paix et la sécurité internationales dans le monde. Ainsi, fort de cette prérogative, le conseil de sécurité n'intervient qu'en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression conformément au chap. VII de la charte. Et en intervenant dans le cadre de ce dit chapitre, et sur la base des art.41 et.42, le conseil doit agir comme un « super gouvernement » chargé de maintenir l'ordre public international.

Puisque les Nations Unies ont été créées avant tout autre chose pour assurer le maintien de paix et de la sécurité internationales, cela laisse entrevoir, dans la pratique, que l'ONU doit agir pour contrecarrer tout déclenchement d'hostilités ou pour mettre un terme à celles qui auraient déjà éclaté.

Et à ce titre, il n'est pas surprenant que le règlement pacifique des différends internationaux, le désarmement, la protection des droits de l'homme et des libertés, le développement économique et social..., contribuant pourtant de beaucoup au maintien de la paix, soient relégués dans la charte constitutive de l'organisation au second rang, contrairement à ce qui avait cours dans le pacte de la **S.D.N.**

Mais que cela ne nous conduise surtout pas à voir, à travers ces deux notions de maintien de la paix et le règlement des différends internationaux, une complémentarité au sein de l'action de l'organisation. Ce serait aller trop vite en besogne pensons-nous. En effet, dans un monde si tumultueux, et de ce fait sujet

à de grands risques de conflits, il nous est permis de penser à priori que le maintien de la paix recouvre exclusivement des actions de préventions, alors que le règlement des différends serait simplement une action d'intervention à posteriori c'est-à-dire en définitive à titre uniquement curatif.

En fait, ces deux modalités d'action en faveur de la paix mondiale entretiennent des rapports plus complexes que ceux qui seraient la résultante d'une simple succession chronologique ; le règlement des différends internationaux n'intervenant alors qu'après l'échec de la tentative de maintien de sécurité. Quoiqu'il en soit, l'objectif ultime et essentiel de ces deux types d'action est d'assurer la plus grande emprise possible du droit sur les agissements des Etats.

Cette recherche s'opère à travers la diversification des techniques juridiques mises à la disposition des Etats pour obtenir la paix ou pour régler leurs différends. Ce perfectionnement entraîne, par ailleurs, un développement du rôle des institutions internationales, c'est-à-dire en définitive, de l'organisation mondiale.

Mais il faut savoir aussi que cette démarche s'effectue en fonction de données historiques comme les phénomènes d'influence et d'interdépendance qui pèsent d'un poids considérable et qui font apparaître, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, le rôle prépondérant des grandes puissances. C'est ce qui fait que le maintien de la paix par l'ONU à travers le monde apparaît comme une tâche impossible et indispensable à la fois.

A strictement parler, il est impossible de faire régner de façon permanente la paix généralisée dans la société internationale. Le maintien de la paix ne peut donc désigner que les actions qui tendent à réduire les facteurs de conflits ou encore à en atténuer les effets.

Cette recherche d'une emprise sur les facteurs de crises et d'une domestication de leurs conséquences est un des buts fondamentaux du droit international et de

l'ONU. Et actuellement, le droit en vigueur relatif au maintien de la paix est le fruit des dispositions de la charte des Nations Unies et d'importants développements subséquents issus de la pratique internationale.

Si l'on conçoit l'idée de maintien de la paix de façon très extensive, il semble que les dispositions plus pertinentes en la matière soient celles qui ont tout d'abord trait à l'effacement des causes même des conflits internationaux.

Dès lors, toute organisation, toute disposition qui vocation de rapprocher les peuples des nations d'un point de vue économique sociale contribue sans doute directement à aplanir un nombre important de motifs d'antagonisme, et à élever d'autant le seuil de la naissance du conflit.

La première action de maintien de la paix consiste donc à réduire les différences et à harmoniser les conditions de vie des peuples. Toutefois, si l'on a du maintien de la paix une conception plus étroite, il est certain que seul un certain nombre de mécanismes et d'actions réglementés par le droit international doit être pris en ligne de compte au titre de cette notion.

Ainsi, comme le disait Guy de la Charrière, la charte des Nations Unies est « l'expression d'un discours cohérent sur les rapports entre la paix et le monde ». C'est pourquoi, il a fallu l'aménager en théorie ou dans son application pratique pour aboutir à un équilibre mondial non moins parfait que satisfaisant pendant la guerre froide.

II- La parenthèse de la guerre froide

L'ONU constitue sans aucun doute le centre institutionnel des mécanismes juridiques du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le système de sécurité collective initialement prévu par la charte avait été conçu par les grandes puissances victoriennes des Etats de l'axe et reposait sur le rôle

primordial, en la matière, du conseil de sécurité, principalement dominé par les cinq membres permanents disposant du droit de veto.

En effet, cet organe disposait de larges compétences et avait jusqu'au pouvoir d'employer la force pour maintenir ou rétablir la paix. Ce dispositif, apparemment réalise, répondait à la volonté des grandes puissances de plonger en temps de paix l'action concertée qui les avait amenées à la victoire pendant la deuxième guerre mondiale. Mais en réalité, il s'agissait d'un calcul qui s'était rapidement avéré utopique.

Car, dès les premiers mois de son fonctionnement, l'ONU devait être paralysée par la guerre froide, fruit de la rupture du front des vainqueurs idéologiquement inconciliables. Ce fut alors le commencement d'une ère de transformation profonde du système international, à laquelle les nations unies apporteront très certainement leur contribution mais devront surtout s'y adapter constamment.

Ces changes touchent en premier lieu les équilibres internes de l'organisation. Il s'agit des modifications au sein du conseil de sécurité où l'on perçoit la supériorité de deux supers puissances à savoir les EU et l'ex URSS ; de la composition de la majorité qui passe du contrôle des EU à celui du tiers monde. De même, on assiste aux glissements du centre de gravité politique du CS, instrument des grandes puissances, à l'A.G ; organe de la majorité désormais sous contrôle du tiers monde.

En seconde lieu l'ampleur des divergences idéologiques se manifesteront à la fin de la guerre, au sein de l'organisation par une paralysie complète du Conseil de Sécurité. Cette situation a provoqué l'érosion de l'autorité et du prestige des UN et l'inaction du conseil lorsque des conflits éclataient de par le monde. C'est pourquoi, le rôle et les fonctions de l'ONU ont subi aussi d'importantes mutations.

Dans le domaine du maintien de la paix, par exemple il s'est avéré nécessaire d'inventer de nouvelles méthodes d'action, puisque les mécanismes militaires prévus par la charte étant pratiquement inutilisables, et il était impossible de les mettre en œuvre dans un monde dont les équilibres stratégiques étaient radicalement différents de ce qu'ils étaient en 1945.

Ainsi, les rôles respectifs de l'organisation et des grandes puissances se sont donc vu entièrement révisés. Dans ce sens toujours, il convient de remarquer que la guerre froide a emporté l'élément principal du système de sécurité collective tel qu'imaginé par les rédacteurs de la charte.

En effet le chap. VII prévoyait la possibilité pour le Conseil de Sécurité d'entreprendre, aux moyens de forces aériennes au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Pour ce faire, le conseil devait disposer d'une force armée permanente fournie par les membres des Nations Unies, selon des modalités fixées par accord entre ces derniers et l'organisation.

Or ces accords n'ont jamais été conclus du fait de l'antagonisme entre les deux superpuissances qui se sont l'une et l'autre tournée vers des systèmes d'alliances multilatérales au sein de leur sphère d'influence.

A cela, s'est ajouté un usage abusif du droit de veto qui avait souvent pour effet de bloquer l'action du Conseil de Sécurité, à son origine même, puisque c'est au conseil de sécurité lui-même qu'il appartient de qualifier les situations dont il est saisi pour voir si elles exigent de sa part une intervention en faveur de la paix. Et, c'est au sujet de ces qualifications que de très fréquentes entraves sont intervenues, bloquant alors toute possibilité d'action de l'ONU.

En effet, les grandes puissances ont toujours systématiquement défendu leurs alliées en niant leur responsabilité d'actes d'agression, et en opposant ainsi leur veto à l'intervention du Conseil de Sécurité. C'est ainsi que par exemple, en raison de sa situation de minoritaire au sein du conseil de sécurité, et de l'âpreté

de son conflit avec les Etats-Unis, l'ex U R S S a été amenée à opposer son veto dans la quasi-totalité des affaires portées devant le conseil à partir de 1956. De ce fait, tout le système de sécurité collective, s'est trouvé réduit à l'impuissance.

Les Etats eurent alors recours à la constitution du système d'alliance, en particulier par l'OTAN et par le pacte d Varsovie, comme ils étaient autorisés à le faire par la charte elle-même dans le cadre de la « légitime défenses collective » en son art.51. Et cette situation en facilitant la constitution de deux blocs militaires, rendit l'action de l'ONU dans le domaine du désarmement extrêmement précaire.

Seuls, en effet, ceux qui détenaient effectivement les armes étaient en mesure de négocier leur limitation ou encore leur réduction. En fait, presque toutes les négociations sur le désarmement se développèrent en marge de l'organisation, même si leurs résultats devraient finalement être confiés par l'Assemblée Générale.

De même, dans les conflits de décolonisation, les puissances coloniales telle que la France, n'avaient pas hésité à opposer leur veto en considérant que les conflits concernés relevaient de leurs affaires intérieures et, dès lors, ils échappaient à la compétence de l'ONU dont l'art.2 al.7 de sa charte prévoit le stricte respect du « domaine réservé ».

Très curieusement cependant, lorsqu'en juin 1950, la Corée du Nord a envahi sa sœur du Sud, le G 5 avait pu décider d'une intervention militaire des Nations Unies sans se heurter au veto soviétique dont le délégué avait boudé le conseil en janvier 1950 en revendication de l'admission de la Chine Populaire à la place des représentants de Taipeh.

Une force internationale, composée en majorité de militaires américains mais se battant sous le drapeau des Nations Unies, fut ainsi créée et placée sous l'autorité du Président des Etats-Unis et d'un Général américain.

Toutefois, en Août 1950, lorsque le délégué soviétique reprit sa place au sein de Conseil de Sécurité, pour éviter une nouvelle paralysie du conseil, l'AG fut alors invitée à adopter une résolution intitulée « union pour le maintien de la paix »⁵ dans laquelle elle se reconnaissait à elle-même le droit de prendre les mesures qui s'imposaient y compris, celles militaires, lorsque le conseil est bloqué par le veto.

De cette façon, les Nations Unies étaient en mesure d'intervenir militairement même en cas de désaccord des dépositaires du droit de veto. Néanmoins la question était de savoir si cette solution était viable au cas où il y aurait réellement conflit entre les deux supers grands.

Il apparaît donc malgré les obstacles de la guerre froide, l'ONU n'en est pas moins prévenue à réaliser un certain nombre d'actions déterminantes en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certaines résultent de l'utilisations de moyens prévus par la charte elle-même et qui n'ont pas été paralysées par l'attitude des Etats membres, d'autres par contre découlent de décisions pragmatiques suscitées précisément par le blocage des mécanismes initialement prévus par la charte, enfin certaines autres encore ont pour base une déviation manifeste du mécanisme initial de la charte.

En effet, dans son action de maintien de la paix et de la sécurité internationale, le Conseil de Sécurité a d'abord la possibilité de faire des recommandations ou au contraire de prendre des décisions obligatoires. A ce titre il peut recommander ou imposer « des mesures provisoires ». Parmi celles-ci figurent toutes les résolutions appelant à des cessez-le-feu, au retrait des forces, à la conclusion de trêve d'armistices. De nombreux conflits ont donné lieu à ce type de mesures : dans l'affaire palestinienne de 1948, congolaise de 1960, indopakistanaise de

⁵ Egalement appelée résolution 377 A ou encore résolution Dean ACHESON qui était son auteur.

1965, lors de la guerre des six jours de 1967, et à plusieurs reprises dans le conflit chypriote.

En ce qui concerne les décisions prises sur la base de l'art.41 de la charte qui impose des sanctions n'impliquant pas la force armée, le Conseil de Sécurité n'y a recouru expressément qu'à l'occasion du seul conflit de la Rhodésie en 1966, 1968 et 1970⁶.

A d'autres occasions, comme la cessation des ventes et des livraisons d'armes à l'Afrique du sud ou au Portugal, le Conseil de Sécurité. A adopté des sanctions relevant apparemment du même esprit, mais sans toutefois se référer à l'art.41 de la charte. Ceci a pu laisser supposer que les résolutions votées ne constituaient pas des résolutions obligatoires, mais de simples recommandations.

Ne pouvant pas recourir à l'action coercitive prévue au chap. VII. Enfin, le CS a dû entreprendre souvent de façon improvisée, des opérations non coercitive impliquant la présence de militaires placés sous l'autorité et l'emblème des NU. Et chargées de différentes missions aux fins de maintien de la paix. Chaque opération est distincte et présente des traits spécifiques. En pratique, ces forces encore appelées « casques bleus » ont principalement été créées par le Conseil de Sécurité. Toutefois l'Assemblée Générale est également intervenue dans ce domaine, en créant la première FUNU basée dans le Sinaï en Egypte.

En effet, ce sont les grandes crises de Suez et de Hongrie qui se produisirent simultanément en 1956, et auxquelles, l'ONU a eu à faire face, qui sont à la base de la création de ces casques bleus. Ainsi face à l'intervention soviétique en Hongrie, l'opération militaire des Nations Unies n'était pas envisageable, car elle risquait de déclencher le troisième conflit mondial.

⁶ . Cf. P.M Eismaun in "les sanctions contre la Rhodésie", Paris, Pédone. 1972.

Ce n'est donc pas hasard si personne, aux Nations Unies, n'a suggéré une telle aventure. De même, les interventions militaires israéliennes, puis franco-britannique à Suez, posait quant à elle un autre problème car les Etats Unis et l'URSS étaient d'accord pour la condamner, mais la question est de savoir comment les Nations Unies. Pourraient intervenir dans une telle affaire.

Après beaucoup d'hésitations et sur la proposition du ministre canadien des affaires, SIR LESTER PEARSON, l'AG décida de créer un FUNU chargée de prendre position sur le territoire Egyptien, entre les forces Egyptiennes et les forces armées étrangères, afin de permettre le retrait progressif de ces dernières. Après l'achèvement de l'opération, il fut décidé par l'Assemblée Générale. De maintenir le FNU dans la zone de GAZA et de Charme El Cheikh afin d'empêcher la reprise des combats entre Israël et l'Egypte.

Cette opération décidée par l'Assemblée Générale. En application de la résolution 377A était essentiellement non coercitive. La FUNU n'a pas pour mission de combattre, mais seulement de prendre position entre les forces en présence en vue d'empêcher leur affrontement direct. Le Secrétaire Général De l'ONU de l'époque, M.D.AG. Hammarskjöld, qui avait pris une part prépondérante dans la formation et l'utilisation de la FUNU élaboré sur la base de cette expérience, la théorie du système des « opérations de maintien de la paix », qui, devait se substituer à celui de la sécurité collective, considérée comme apparemment périmé.

Ce système repose sur quatre principes, à contre pieds de ceux de la sécurité collective telle qu'elle était envisagée dans la charte. En effet, les « opérations de maintien de la paix » sont toutes des opérations consensuelles, car, elles exigent le consentement des Etats sur le territoire desquels les forces sont appelées à stationner et à accomplir leur mission.

Elles sont d'autre part constituées de troupes fournies par les petits et moyens Etats, et, sauf exception, comme c'était le cas d Chypre et du Liban, la participation directe des forces des cinq grands du conseil de sécurité en a été exclue. Ce sont également toutes des opérations non coercitives, car ces forces ne peuvent recourir à la force qu'en cas de légitime défense, encore que dans l'affaire du Congo, ce principe n'ait manifestement pas été respecté. Ce sont enfin des opérations conservatoires ; les forces n'ayant pas pour mission, de modifier juridiquement ou politiquement la situation existante, mais devant simplement mesurer la fonction de forces tampon en restant totalement neutres.

Et sur la base de ces mêmes principes, de nouvelles opérations ont été organisées dans l'affaire du Congo en 1960 et dans celle de Chypre en 1964 avec le concours des casques bleus. Des opérations de maintien de la paix ont pu être menées à bien également sans forces armées cette fois, mais avec le concours d'autres éléments assurant une présence physique des Nations Unies sur le terrain. Cela a été le cas par exemple avec des groupes d'observateurs militaires comme au Liban en 1958 et au Yémen en 1963, à la frontière Jordano-pakistanaise en 1965, ou même avec une autorité purement civile comme il l'a été dans le cas de l'Iran occidental en 1962.

Par ailleurs, l'action diplomatique occupe parfois une place très importante dans la mise en place de ces « opérations de maintien de la paix ». En effet, le rôle prépondérant joué par le Secrétaire Général des Nations Unies dans l'affaire de Suez, lui a conféré une autorité politique tout à fait exceptionnelle qui se confirmera en 1960 lors de la crise congolaise, où, pourtant, la décision de créer la force a été prise par le conseil de sécurité. Dès lors, le Secrétaire Général allait lui-même jouer un rôle très important dans le domaine du maintien de la paix, par le développement de ce que DAG Hammarskjöld devait baptiser la « diplomatie tranquille », par opposition à la diplomatie publique.

En effet, puisque ces opérations ne sont pas coercitives, elles doivent être acceptées par les parties en présence. Ce qui exigeait une action de persuasion dans laquelle les Nations Unies, le Secrétaire Général en tête, ont leur rôle à jouer, mais où les grandes puissances devaient exercer toute leur influence pour convaincre les parties à accepter une solution pacifique. C'est ce qui fonde les limites du système.

En effet, le fait que les « opérations de maintien de la paix » sont, en quelque sorte, l'accessoire d'une action diplomatique, les grandes puissances ont un rôle prépondérant à jouer, fixe en même temps les limites d'utilisation de ce procédé. Car, il est clair qu'une telle opération ne peut réussir que si elle est appuyée par les deux supergrands, ou, tout au moins, si elle ne se heurte pas à l'opposition active de l'un d'entre eux.

D'autre part, la force n'étant pas coercitive, et les casques bleus ne pouvant utiliser leurs armes que pour se défendre, une autre limite surgit lorsqu'une résistance armée ne peut être écartée par des moyens diplomatiques. C'est ce qui se produisit au Congo, où le mouvement sécessionniste du Katanga, appuyé par des mercenaires, ne put finalement être réduit qu'à la suite d'opérations militaires où la force des Nations Unies, sur autorisation expresse du conseil de sécurité, fut amenée à prendre l'initiative. Dans ce cas également, l'accord de tous les membres permanents du conseil de sécurité est évidemment nécessaire. Il faut aussi tenir compte des limites financières de l'organisation.

Une crise politique interne est née de la décision de l'A.G de mettre les opérations de Suez et du Congo à la charge du budget ordinaire de l'ONU. Pour un groupe important d'Etat dont la France et l'ex URSS, de telles les opérations ne pouvaient pas être financées que par des contributions volontaires comme il a été pour le cas de chypre en 1964, ou sur la base de décision du Conseil de Sécurité. Ces Etats refusèrent en conséquence de s'acquitter de leurs

contributions. Cette crise n'a pas pu être résorbée que par une décision de la **C.I.J.** du 20 Juillet 1970.

Une autre manifestation de la fragilité du système a été le retrait de la FUNU d'Egypte, à la demande du gouvernement Egyptien, retrait qui fut le prélude à la guerre des six jours entre Israël et ses voisins Arabes.

Il apparaît que les limites de l'action de l'ONU en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne résultaient pas d'une faiblesse inhérente à l'organisation, mais bien plutôt du contexte international de l'époque. Les deux supers –puissances tenaient en leur mains les clés de la paix du monde.

Et cela s'expliquait par le fait que leurs relations s'étant améliorées, on a assisté à un certain renouveau du Conseil de Sécurité qui était de moins en moins paralysé par le veto, et qui a même réussi à décider des actions coercitives, notamment des embargos, dans le cas de la Rhodésie par exemple. L'effet de cette situation s'est traduit par le fait que les Etats qui cherchaient à échapper de leur influence, s'efforçaient alors de régler leurs problèmes dans le cadre des organisations régionales plutôt que dans celui des Nations Unies.

Ainsi par exemple, l'O E A a adopté des sanctions économiques contre la république Dominicaine en 1960. De même la ligue Arabe a créé le 09 Juin 1976 la force arabe de sécurité au Liban.

En définitive, si nous fouillons de plus près encore dans l'histoire de la recherche de la paix par l'organisation mondiale, nous pouvons conclure que le règlement pacifique des différends a sans aucun doute constitué le mécanisme d'élection du système de sécurité collective de la charte.

Quant au mécanisme du chap. VII, nous pouvons douter de son efficacité à cause de la guerre froide qui a empêché la mise en œuvre du mécanisme

militaire prévu par les art.42 et suivants. En fait, l'ONU n'a jamais entrepris une action coercitive de type de celle prévue par l'article précité. Les actions qui ont une apparence militaire comme les « opérations de maintien de la paix » et l'intervention contre la Corée du Nord en 1950, sont d'un autre caractère. Seules les actions coercitives non militaires présentant certains caractères de celles prévues à l'art.41 ont pu être entreprises par l'ONU

Au surplus, le chap. VII est certainement celui qui a le plus vieilli du fait qu'il a longtemps constitué une zone d'ombre dans l'usage de la gamme des sanctions prévues par l'ONU du fait de la désunion des cinq grands,. Ce qui a pu faire dire à Claude Albert Colliard que « le chapitre VII est une pièce de musée des institutions internationales »⁷.

Mais, en dépit de la particularité de cette situation, les Nations Unies n'en étaient pas moins parvenues à s'y adapter. Et on pourrait parler, à propos de ce renouvellement de l'institut « onusienne », d'une « révolution tranquille ». Car en fait, les crises qui l'avaient marquée n'avaient guère porté, en effet, que sur les aspects politiques du maintien de la paix.

Et cela s'est réalisé sans pour autant que l'opinion publique en prenne vraiment conscience. On est alors en droit de dire que l'image de l'ONU et, même du système des Nations Unies dans son ensemble, ont conservé une étonnante stabilité depuis leur création.

Ce retard dans la perspective d'une réalité en constante évolution expliquait en partie le scepticisme qui prévalait de façon générale de l'ONU et qui tendait à s'étendre à l'ensemble de son système. On a admis ainsi que la capacité d'adaptation de l'organisation était la meilleure preuve de sa vitalité.

⁷ . Cf. C.A Colliard in "institutions des relations internationales", Paris, Dalloz, 1985, 8ème édition, page 431.

Il est plus vrai de dire qu'un grand nombre de problèmes intéressent encore l'humanité toute entière et doivent être traités à l'échelle planétaire. De ce fait, la nécessité d'un système institutionnel de caractère universel s'impose chaque jour davantage. Selon toute vraisemblance, et sauf catastrophe, ce processus est irréversible. C'est bien lui qui a provoqué toutes les transformations dont l'ONU a eu à subir de sa création à nos jours. Et on peut toujours s'attendre à ce qu'il contribue d'en assurer le développement dans le futur. C'est dire donc que le véritable problème des Nations Unies aujourd'hui n'est plus celui de leur survie ou de leur utilité, mais c'est bien plutôt celui de leur efficacité et des moyens de les renforcer. Et le nouveau contexte internationale actuel symbolisé par la fin de la guerre froide, contribuer à la facilitation voire à la réalisation de cet état de fait.

III – Le contexte international nouveau

Notre sujet intervient aujourd'hui à un moment très significatif de l'histoire des Nations Unies, car il s'inscrit dans un simulacre de processus de rupture épistémologique de l'évolution de l'organisation depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Faisant ressortir la nouvelle orientation que s'est imprimée le directoire politique mondial, en l'occurrence le Conseil de Sécurité, il symbolise bien la fin de la guerre froide et le début d'une nouvelle ère qui nous donne l'impression de revivre la situation qui prévalait en 1945 avec notamment la quasi-unanimité retrouvée au sein du conseil.

En effet, la disposition de la bipolarisation du système internationale suite à l'effondrement du bloc de l'Est et à la désintégration de l'ex-URSS, est le fruit « de la transformation mondiale en cours depuis 1985 »⁸. Et la pseudo révolution

⁸ Cf. J.P. De CEILLAR in "Rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'organisation", 1991, Département de l'information de l'ONU, DPI./1168 40924- Septembre 1991- 3 m, page 3.

que connaît aujourd'hui les relations internationales traduit la volonté du Conseil de Sécurité de mettre fin à « la longue hibernation des nations unies »⁹.

Cette soi-disant renaissance de l'ONU est le produit d'un changement qualitatif d'attitude de perception, c'est-à-dire de la coopération active de ses membres. Elle remonte pratiquement du milieu du milieu des années 80, et en particulier, à partir du moment où tout le s'est aperçu que les Nations Unies peuvent se faire le héraut de la paix dans un environnement international en constante évolution. Cette nouvelle des choses n'a été envisageable que par le dialogue et la concertation mutuels non seulement des différents organes de l'ONU, mais aussi et surtout de deux blocs d'antan à savoir l'ouest et l'ex Est.

Ainsi, ce changement qui a détruit de fond en comble toute l'architecture de la guerre froide a mis à nouveau en lumière le dessein de paix et de sécurité que le Conseil de Sécurité a pour mission de poursuivre. En effet, c'est grâce à d'inlassable efforts déployés au cours de ces dernières années que l'organisation est parvenue à donner aux travaux de ces différents organes une complémentarité qui la rend beaucoup plus apte à s'acquitter de ses lourdes tâches.

Dans ce sens, on peut remarquer que diverses actions témoignent le renforcement des institutions qui la compose. On peut citer par exemple le fait que le Conseil de Sécurité exerce aujourd'hui ses pouvoirs comme le prévoit la charte, les nombreux cas dans lesquels le Conseil de Sécurité et l'A.G ont conjugués leurs efforts, l'étroite coopération qui s'est établit entre le Conseil de Sécurité et le secrétariat général ; le rôle toujours accru que le SG joue en entreprenant des missions de paix de plus en plus diverses, et le regain d'activité envisagé par le conseil économique et social.

⁹ . Cf. J.P. De CUEILLAR? ibidem

Ainsi dans son action par le processus de changement et retrouvant par la même, tout son rayonnement, l'organisation a trois grands objectifs à atteindre pour s'acquitter de son mandat estime J.P de Cuellar. Elle s'efforce d'éliminer les germes de guerre dans toutes les régions du monde et ce faisant, se rend à l'évidence que notre époque doit surmonter de nouvelles sources de conflit.

En outre elle doit constituer le principal moyen d'étendre l'esprit de coopération à des domaines (relation économique entre nations et problèmes sociaux de l'humanité) qui aussi qu'ils soient en apparence, ont des prolongements insoupçonnés sur ce plan. Elle doit enfin veiller sans relâche à ce que se soient la primauté du droit et le respect universel des droits de l'homme qui régissent les relations internationales. Dans ce nouveau contexte, il est heureux de constater que la manière dont le public perçoit l'ONU l'idée qu'il se fait de l'importance de son rôle et l'appréciation qu'il donne de son action ont radicalement changé aujourd'hui.

Alors qu'au paravent, d'aucuns voyaient en elle « une tour de Babel », « un machin » comme le disait le Général De Gaulle ; ou au mieux, le lieu de pourparlers diplomatiques souvent infructueux, elle est maintenant perçue comme un centre de consensus et de décisions, un rempart contre le chaos dans les relations internationales, c'est-à-dire l'institution la mieux placée pour veiller à ce que les nations agissent conformément au droit international et aux exigences de la justice et de l'équité.

Ce revirement ne peut manquer d'avoir d'importante répercussion sur la politique suivie par les Etats membres qu'un des effets les plus salutaires de cette évolution constatée depuis quelques années, a été de débarrasser le discours international de son superflu idéologique ou rhétorique.

C'est dans ce sens par exemple que pourrait s'inscrire le changement d'attitude de l'ex-U R S S depuis 1987, qui a toujours été méfiante à l'égard des nations

Unies. Ainsi faisait remarquer Monsieur Gorbatchev. Notre monde complexe et divers est en train de devenir, par une évolution inévitable, de plus en plus interrelier et interdépendant.

Et ce monde a de plus en plus d'un mécanisme capable de permettre la discussion des problèmes communs d'une manière responsable et à un niveau convenable de représentation. Ce mécanisme doit permettre la recherche mutuelle pour l'établissement d'un équilibre entre les intérêts différents, contradictoire et pourtant réels de l'actuelle communauté des Etats et des nations.

L'ONU est appelée à être ce mécanisme par des idées sur lesquelles elle a été construite et par son origine, et nous sommes confiants qu'elle est capable de remplir un tel rôle..."¹⁰ cette citation de l'ex chef du kremlin fait ressortir en clair la foi et la confiance que son état porte en l'ONU.

En effet les thèses de M. Gorbatchev sur l'interrelation des Etats dans le monde contemporain ont conduit les ex-autorités soviétiques à considérer de plus en plus l'organisation comme un « mécanisme » dont le rôle serait précisément de garantir un certain « équilibre entre des intérêts différents et contradictoires ».

Le cadre de l'ONU pourrait de surcroît, selon eux, permettre la mise sur pied d'« un système global de sécurité internationale... tendant à la complète élimination des armes nucléaires »¹¹ et permettant de se mettre d'accord sur « des mécanismes de maintien de la paix à des niveaux réduits d'armements non nucléaires... fonctionnant sur la base de la charte et dans le cadre des Nations Unies ».

¹⁰ . Maurice BERTRAND, "Le renversement des positions soviétiques aux Nations Unies" in Le Monde diplomatique de Février 1988, page 19, citant un article de M. GORBATCHEV publié par la Pravda et les Izvestia le 27 Février 1988.

¹¹ . Sur la question, lire M. GORBATCHEV in "Au nom de l'immortalité de la civilisation humaine", Allocution prononcée devant les participants au forum international "pour un monde sans armes nucléaires, pour la survie de l'humanité", Moscou le 16 Février 1987, Edition de l'agence de presse Novosti, Moscou, 1987, pages 25 et autres.

Ainsi, c'est de ce climat issu de ces signes tangibles d'une évolution des attitudes et des mentalités au sein des Nations Unies et plus particulièrement du conseil de sécurité que s'inscrivent les lueurs d'espoir apparues dans certaines régions du monde, notamment avec l'avènement d'une nouvelle ère en Europe sur la scène politique « qui a opté pour l'ouverture et pour la paix ».

En effet, l'unification des deux Allemagnes et les bouleversements qui se sont produits en Europe de l'Est ont marqué la fin de la division du monde en deux camps dont souffrait beaucoup le continent européen depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Tout au long du processus qui a transformé en moins d'un an la physionomie politique du continent, toutes les parties concernées, y compris les grandes puissances, ont fait preuve d'une compréhension, d'une clairvoyance et d'un respect de la volonté populaire tout à fait remarquables.

C'est bien là le signe on ne peut plus éloquent du changement fondamental dans les relations entre ces puissances et l'annonce d'un nouveau chapitre, certainement plus constructif, de l'histoire de l'humanité toute entière.

En effet, si la guerre froide a constitué une parenthèse dans l'accomplissement des buts de l'ONU, aujourd'hui, la tendance est à l'inverse. Dans de nombreux secteurs des affaires mondiales, nous assistons à des changements politiques d'une ampleur phénoménale. Et au sein de l'ONU, le Conseil de Sécurité a retrouvé toute sa vitalité à travers le consensus entre ses cinq membres permanents qui se déclarent résolus à ne ménager aucun effort pour l'instauration d'un nouvel ordre mondial qui sera « plus juste, plus équitable et plus humain ».

En fait, si depuis la création des Nations Unies, le Conseil s'est révélé incapable de préserver les relations internationales jusqu'ici, la réalité est tout autre avec l'unanimité retrouvée au sein du directoire politique mondial qui est plus que jamais déterminé à œuvrer pour l'avènement d'un nouvel international de paix

et de sécurité. Cette voix, qui se faisait entendre jadis dans le désert, a maintenant trouvé une force et un écho qu'elle n'avait encore jamais eus.

Ces changements ne sont pas le fruit du hasard. Ils résultent de la transformation radicale des visions politiques au sein du Conseil de Sécurité. Et à travers leurs actions, les Nations Unies font de leur mieux pour donner une forme concrète et encourager cette nouvelle orientation des esprits au sein de l'organisation.

Dans ce sens, on constate que la paix a remporté des victoires sur plusieurs fronts car bien des peuples ont vu s'éloigner les affres de la violence. Du terrain peut encore être gagné à cet égard et le calme revenir dans bien d'autres régions. Dans cette voie, de nouvelles perspectives s'offrent aux Etats, qui doivent travailler ensemble comme ils ne l'avaient jamais pu faire d'autant. La nouvelle confiance que tout le monde porte désormais en l'organisation a réduit la distance et les réserves qu'on s'en faisait envers elle pour faire place à une participation plus enthousiaste à ses entreprises actuelles.

Certes, l'ère de la justice et de la primauté du droit ne pointe pas encore à l'horizon, mais au vu des résultats déjà atteints, les raisons d'espérer l'emportent désormais de très loin sur les motifs de découragement et de crainte, car en fait, les embûches du chemin ne paraissent plus insurmontables on assiste aujourd'hui à une volonté de démocratisations des relations internationales avec notamment ce regain de renouveau qui inspire le Conseil de Sécurité dans sa principale mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales en s'engageant de manière résolue à bâtir sur les cendres de la guerre froide un nouvel ordre mondial de paix et de justice. Et c'est bien ainsi que depuis pratiquement 1985, les Nations Unies ont enregistré d'importants résultats dans leur rôle.

En effet, de véritables progrès ont été réalisés en matière de démocratie et de protection des droits de l'homme avec notamment la participation à l'organisation d'élections libres et démocratiques en Namibie en 1990, en Haïti en 1991, à El Salvador en mars 1991, au Nicaragua en Février 1990., qui a permis la mise en place de gouvernements responsables ; la participation au règlement des conflits en vue de préserver la paix au Cambodge,, en Angola, entre l'Iran et l'Irak...; l'assistance aux minorités nationales en difficulté comme les Kurdes...; récemment le rétablissement de la souveraineté Koweïtienne qui a été confisquée par son voisin irakien en Août 1990... ; et enfin la lutte engagée par le Conseil de Sécurité contre le terrorisme international avec notamment l'embargo décrété contre la Libye le 15 Avril 1992...

Toutefois, malgré ces réalisations positives, il est à remarquer que le paysage international contient encore de vastes zones d'ombre, faites de problèmes potentiels et de conflits naissants. En effet, si on peut se réjouir aujourd'hui encore des avancées significatives de la démocratie dans le monde, on est aussi en droit de s'inquiéter au sujet des problèmes qui en sont nés d'une part, et d'autres parts, de l'indifférence des Nations Unies lorsque cette même démocratie est menacée de recul dans des régions où elle a commencé à émerger.

Ainsi, le réveil des nationalités en Eurasie septentrionale avait engendré des troubles d'une ampleur sans précédent dans cette région dont la plus part des pays ont été victimes d'émiettement politique. De même, l'ONU qui encourage et se débat pour l'avènement universel de la démocratie est paradoxalement restée coïte après la confiscation de celle-ci en 1992 par l'armée en Algérie où le peuple avait librement voté en masse pour le F.I.S. comme si l'on dirait que le choix fait librement par un exemple n'est pas finalement de la démocratie ! C'est pourquoi certains ont déduit que tout ce qui est incompatible avec les intérêts des occidentaux ne s'inscrit nullement dans la démocratie occidentale.

En tout état de cause, ces deux faits contrastent beaucoup avec la nouvelle vision politique de l'organisation. Dans le même ordre d'idée, il est unanimement reconnu que d'importants pas ont été franchis en matière de respect des droits de l'homme. Mais, la consternation perdure devant les atrocités commises dans certaines zones où le recours systématique à la force brute sert encore à subjuguer certaines populations.

En effet, au moment même où nous travaillons à réaliser ce document, la communauté internationale vient de commémorer le deuxième anniversaire du génocide Rwandais¹². Et dans ce cas, l'ONU loin de s'attacher à faire cesser ces violations comme elle se devait n'en est bien souvent que le témoin impuissant.

Or, il ne sert à rien du tout que les Nations Unies encouragent le respect des droits de l'homme si elles ne réagissent pas ou tardivement aux violations massives en prenant sans attendre les mesures proportionnées à leur gravité. Cela veut dire que prétendre promouvoir les droits de l'homme n'a point de sens si l'on ne les défend pas lorsqu'il est le plus violemment porté atteinte.

Car en fait, il est incontestable aujourd'hui que la protection et la promotion des droits de l'homme est une des clés de voûte de la paix et de la sécurité internationales. Donc leur violation massive à l'intérieur d'un Etat pose tout le problème du devoir d'ingérence humanitaire à la communauté internationale.

En effet, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats est sans aucun doute un principe universellement reconnu. Mais ce principe ne serait-il pas dépouillé de son sens si l'on devait en conclure que la souveraineté de l'Etat comporte en elle-même, le droit de massacrer des populations civiles, de les décimer systématiquement ou de les contraindre à l'exode, sous le simple prétexte de contenir des troubles ou une insurrection ? Donc nous estimons que dans ces cas-là, la communauté internationale ne doit pas se blottir dans le

¹² Le Génocide Rwandais a eu lieu en 1994 où les Hutus ont massacré au fusil ou à la machette des centaines de milliers de Tutsis.

dilemme respect de la souveraineté des Etats et protection des droits de l'homme, car ce qui est en jeu ici.

C'est bien l'obligation collective des Etats de porter secours dans des situations d'urgence où les droits de l'homme sont injustement en péril. Cependant, il importe alors de mettre des gardes fous à l'application de cette notion de devoir d'ingérence humanitaire pour parer à toute éventualité. D'abord, la communauté internationale doit se garder de l'appliquer sélectivement car l'ONU ne doit pas être accusée de parti pris. C'est-à-dire que la protection des droits de l'homme ne doit pas être invoquée dans un cas et ignorée dans un autre.

Ensuite, l'action unilatérale d'un seul Etat ne doit pas présider à l'application de la notion mais elle doit plutôt émaner non seulement d'une décision collective des Nations Unies mais aussi être conforme à leur charte. Enfin, l'application de la notion doit respecter la proportionnalité du mal né de la situation à défendre.

Par ailleurs, il est incontestable que de réels progrès ont été aussi enregistrés dans le domaine du désarmement, de la limitation et du non-prolifération des armes dangereuses. Mais là également, des inquiétudes demeurent toujours quant à surtout l'ingérence des affairistes des firmes occidentales qui ne cessent de fabriquer des armes et d'en vendre aux pays du tiers monde notamment pour leurs besoins de leur sécurité.

Et l'absence de mécanisme de contrôle d'un tel commerce, limite réellement les chances du succès du désarmement même si par ailleurs, le Conseil de Sécurité en fait sa préoccupation première du moment pour garantir la paix et la sécurité dans le monde.

Mais la paix et la sécurité ne résultent pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés. En effet, d'autres facteurs, de nature non militaire, peuvent troubler la paix et instaurer l'insécurité permanente du fait du déséquilibre qu'ils engendrent au sein de la communauté internationale dans les domaines économiques, social, humanitaire et écologique. Cela veut dire en clair, que les

problèmes nés de la gestion de ces domaines, pèsent de tout leur poids sur la paix et la sécurité internationales, et s'analysent même en termes de défi aujourd'hui à la communauté internationale.

Et lorsque le Conseil prétend donner la priorité au désarmement au détriment de ces domaines en matière de recherche de la paix, il ne fait que prendre d'une ce qu'il rejette de l'autre. C'est pourquoi, nous pensons que la meilleure manière pour les Nations Unies de bâtir un monde de justice et d'équité, c'est de s'attacher à extirper des relations internationales tous les facteurs nocifs qui peuvent susciter des heurts violents entre les Etats ou même entraîner un sentiment d'insécurité généralisé. Et pour ce faire, l'action du Conseil de Sécurité doit s'inscrire dans une perspective de se saisir de l'ensemble des maux dont souffre l'humanité pour en envisager des solutions globales et contributives.

Mais la question centrale est de savoir si les Nations Unies auront la capacité financière de répondre à leurs objectifs si l'on sait que la majeure partie de ses Etats membres ne s'acquitte pas régulièrement de leurs contributions.

En dernière instance , il apparaît que l'analyse que nous venons de faire de la situation internationale actuelle procède de la volonté apparente du conseil de sécurité d'édifier sur les vestiges de la guerre froide un nouvel ordre international de paix et de sécurité régi selon les principes fondamentaux du droit international inscrit en bonne place dans la charte des Nations Unies. Dans ce nouveau contexte de rapprochement et de consensus au sein du conseil, l'ONU a mené avec un succès remarquable diverses opérations visant à instaurer des transitions pacifiques dans des entités troublées.

En fait, jamais l'histoire de l'organisation, l'occasion ne s'était offerte de tout entreprendre diverses actions allant de l'instauration au maintien ou au

raffermissement de la paix et de la sécurité, dans des régions déchirées ou menacées par des conflits, à travers le monde.

Mais de toutes les actions positives réalisées ou entreprises par l'ONU, nous entendons circonscrire notre étude à ce qu'il est déjà convenu d'appeler « la crise du Golfe » ; c'est-à-dire l'ONU face à la crise israélienne des années 1990 à nos jours. E la gestion de cette crise par l'ONU nous donne l'occasion de mesurer la capacité de l'organisation mondiale à rechercher et à maintenir la paix dans le monde.

En principe, l'ONU devrait pouvoir maintenir le cap de la constance dans la nouvelle mouvance du renouveau. Mais elle a connu des hauts et des bas dans sa démarche ; donnant ainsi lieu à deux lectures diamétralement opposées ou contradictoires. En effet, dans un premier temps, en décidant de contraindre l'Irak à évacuer le Koweït, l'organisation inscrit son initiative dans le cadre d'un multilatéralisme affirmatif, en décidant pour la première fois de son histoire de l'usage de la coercition militaire conformément aux dispositions du chapitre VII de sa charte. Mais dans un second temps, l'ONU va connaître une nouvelle phase de turbulence du simple fait de la volonté américaine de court-circuiter son autorité.

Vu sous cet angle, notre sujet semble bien soulever deux problèmes majeurs dans l'ordre que voici :

Le premier est relatif à l'application du chapitre VII de la charte, qui, de la décision prise à son exécution, traduit bien l'expression d'une amorce avortée du renouveau du système de sécurité collective de la charte.

Le second problème met en évidence l'épineux problème de l'autorité des Nations Unies ans l'organisation même de la sécurité collective face aux

égoïsmes des grandes puissances et principalement les cinq grands du Conseil de Sécurité.

Le choix de notre sujet est motivé par deux raisons au moins : tout d'abord parce qu'il est au cœur même de l'actualité internationale, et ce faisant, il continue de faire l'objet de beaucoup de débats. Ensuite, parce qu'au plan pratique, il permet une relecture de la charte dont les dispositions du chapitre VII ont été considérées comme désuètes après avoir été inusitées pendant presque un demi-siècle. Ce n'est qu'avec la dite crise que le Conseil de Sécurité pu décider pour la première de l'application du chapitre VII donnant ainsi l'occasion d'une relance illusoire d'un renouveau du système de sécurité collective (1^{ère} Partie).

Mais le caractère illusoire de renouveau fait que l'ONU va connaître une nouvelle phase de turbulence (2^{ème} Partie).

Tels seront les deux grands axes qui sous tendent notre humble démarche dans la perspective d'analyser un tel sujet. Par ailleurs, il importe de souligner que l'adoption d'une telle démarche n'est pas le fruit du hasard. En effet, nous pensons que notre plan nous permettra d'appréhender le sujet sous deux angles précisément.

Ainsi, dans la première partie, nous exposerons le caractère illusoire de la relance du renouveau du système de sécurité collective en démontrant tout d'abord que la guerre du Golfe devrait constituer les premières prémices d'une amorçe de ce renouveau (**Chapitre I**), avant de mettre à nu l'imperfection du système au regard de l'action entreprise (**Chapitre II**).

Puis dans la deuxième partie, nous analyserons la nouvelle phase de turbulence de l'ONU à la lumière de la résurgence de la crise de l'autorité de l'ONU (**Chapitre I**) consécutive à l'unilatéralisme américain au regard des 2^{ème} et 3^{ème} conflits irakiens (**Chapitre II**).

PREMIERE PARTIE

LA RELANCE ILLUSOIRE D'UN RENOUVEAU DU SYSTEME DE SECURITE COLLECTIVE DE LA CHARTE

INTRODUCTION

L'ONU qui est née en pleine guerre, a pour but fondamental, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la prévention des membres à la paix, la répression des actes d'agression, la réalisation par des moyens pacifiques du règlement des différends sur le plan international. Il importe à ce propos de souligner que si la S.D.N se bornait à régler la guerre et à prévoir des procédures de remplacement ou de limitation, la charte des Nations Unies elle interdit tout recours à la contrainte armée et repose sur le génial principe d'un monde d'où la guerre est formellement proscrite. Ce beau postulat d'un monde paisible et pacifique est (doté) auréolé d'ailleurs d'une large portée car il ne se limite pas aux seuls membres de l'organisation.

En effet, l'al.6 de l'art6 précise bien que « l'organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire en maintien de la paix et la sécurité

internationales ». C'est donc dire que la hantise de la guerre et l'amour pour la paix commande tout le système.

Et puisque la principale tâche de l'organisation est de maintenir la paix, son importance (de cette tâche) fait que la guerre est interdite entre les Etats membres. Ainsi, la charte fait reposer la paix du monde sur le Conseil de Sécurité qui n'a que deux moyens d'action en cas de conflit international à savoir le règlement pacifique des différends prévu par le chapitre VII d'une part et la coercition militaire prévue par le chapitre VII d'autre part.

Ce rôle fondamental du Conseil de Sécurité est l'originalité la plus remarquable de la charte du Conseil de la charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

En effet, le mécanisme militaire du chapitre VII prévoit l'action du conseil en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Mais il convient de signaler que l'ONU n'a pas encore de bras armés et en cas d'intervention militaire, ce sont les Etats membres qui vont mettre à sa disposition leurs forces nationales. Et la mise en œuvre de ce mécanisme militaire dépend tout particulièrement de la volonté affichée des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité à unir leurs forces pour défendre ou restaurer la paix lorsqu'elle est menacée.

C'est pourquoi pendant toute la durée de la guerre froide, le Conseil de Sécurité n'a jamais pu mettre en branle ce mécanisme du fait du droit de veto des cinq grands qui se souciaient plus de leurs intérêts et de ceux de leurs protégés qu'à la stabilité mondiale.

Et toutes les gestions des crises internationales par l'ONU pendant cette période n'a pu être possible que par le truchement d'autres méthodes non militaires soit

prévues¹³ par la charte elle-même soit souverainement et méticuleusement inventées¹⁴. Autrement dit, le mécanisme militaire tel que institué par la charte n'avait jamais pu être appliqué jusque-là.

Mais, à partir de 1985, le paysage géopolitique international commence à changer. C'est la fin de la guerre froide avec comme événements majeurs l'implosion du bloc de l'Est, l'effritement de l'U.R.S.S, son « cœur », et la disparition de leur « âme », le communisme.

Désormais, nous vivons un monde unipolaire piloté par les Etats-Unis. Et cela se manifeste dans les relations internationales par le dégagement de grands soupirs de soulagement.

Le Conseil de Sécurité affiche un nouveau espoir à pouvoir enfin agir pour la paix mondiale à cause de la cohésion retrouvée en son sein de punir pour la première fois un acte d'agression à travers ce qu'il est convenu d'appeler « la première guerre du Golfe » ; offrant ainsi une belle occasion de relancer le renouveau du système de sécurité collective telle que préconisée par les dispositions de la charte des Nations Unies.

Mais, la relance de ce renouveau n'est-elle pas illusoire? La superpuissance américaine qui était en fait le chef d'orchestre voire l'instigateur de l'opération, ambitionnerait-elle réellement de défendre le droit international ? Ou voulait-elle simplement l'enfoncer ? Ou encore voulait-elle s'en servir pour se servir en faisant un masque et une épée ?

En tout cas, l'analyse de l'attitude des Etats-Unis en amont, au cours et en aval de cette guerre nous aiderait à cerner davantage ces questions.

La démonstration du caractère illusoire du renouveau du système de sécurité collective doit, pensons-nous, procéder de ces deux séries d'interrogation. La

¹³ . Il s'agit du chapitre VI et de l'article.41 du chapitre VII de la charte.

¹⁴ . Il s'agit de la résolution 377 (A) de l'Assemblée Générale.

première étant pourquoi la guerre du Golfe offrait-elle l'occasion pour la première fois de relancer le renouveau du système ? Et le second comment l'espoir de cette entreprise s'est dissipé ?

La réponse à ces questionnements découlera de l'analyse de la relance du renouveau à la lumière de la première guerre du Golfe, et, de l'identification des tares dans l'organisation et la mise en œuvre du système. Il s'agit en d'autres termes, de démontrer que la guerre du Golfe pouvait constituer les premières prémices de la relance du renouveau du système de sécurité collective (**Chapitre I**), avant de mettre à nu les imperfections du système (**Chapitre II**).

CHAPITRE PREMIER : LA GUERRE DU GOLFE COMME PREMIERES PREMICES D'UNE AMORCE DE RENOUVEAU

Le droit international qui se définit comme étant un droit qui régit et ordonne les rapports entre les membres de la société internationale, constitue une pierre angulaire dans le règlement des différends internationaux et dans les relations interétatiques.

Ainsi, le « nouvel ordre mondial » c'est d'abord et avant tout le règne du droit. Dans ce cas, les Nations Unies constituent un outil irremplaçable s'il leur était donné tous les moyens nécessaires pour jouer ce rôle. En effet, si sous la S D N la guerre était permise et la paix du monde dépendrait de l'unanimité de l'ensemble des membres de la société, le système des Nations Unies a prévu un mécanisme de coercition militaire efficace dont la mise en œuvre dépend de l'unanimité des cinq grands du Conseil de Sécurité.

Ainsi, malgré l'existence de la guerre froide, l'ONU a pu gérer de très graves crises non pas par l'application du mécanisme prévu au chapitre VII de la charte, mais sous la bannière d'autres systèmes non militaires et notamment le chapitre VI, les art.41 du chapitre VII et la résolution Dean Acheson de l'Assemblée Générale

Mais avec la fin de la guerre froide, la possibilité de l'usage de la force armée prévue au chapitre VII se fait jour. Par ailleurs, l'égalité des membres permanents du Conseil de Sécurité et leur supériorité par rapport aux autres Etats membres de l'ONU a toujours été une fiction mais variable selon les époques. En effet, l'opposition idéologique qui existait entre l'Est et l'Ouest a aujourd'hui disparu ponctuée en cela par l'inexistence de l'U.R.S.S. De même on assiste à l'émergence de nouvelles puissances économiques en l'occurrence l'Allemagne et le Japon. Mieux encore, le tiers monde est majoritaire de nos jours au sein de l'organisation depuis les années 1960, période qui a consacré l'indépendance de la grande majorité des pays qui le composent. Cet état de fait a beaucoup contribué à légitimer les actions de l'ONU.

Dans ce contexte, de sa création à nos jours, l'ONU a toujours su adapter aux situations mondiales. Et cette capacité d'adoption de l'organisation prouve bien sa vitalité. C'est bien dans ce sens que l'on a certainement pu dire que

l'institution est plus intelligente que ceux qui l'ont conçue. Et en confirmation de cela, on constate que la charte a connu deux nouvelles lectures.

La première lecture va de sa création aux années 1950. Cette période a été marquée par la guerre froide qui se manifestait au sein de l'ONU par de vives critiques entre les deux blocs (Est et Ouest). Pendant toute cette époque, et cela, malgré les difficultés d'un contexte international, les Nations Unies ont beaucoup œuvré à faire épargner le monde de la guerre.

La seconde lecture est comprise entre les années 1950 et celle 1960, période affichant la détente entre les deux superpuissances qui se sont partagés le monde en deux camps au sein desquels chacun fait régner l'ordre. Ainsi, à l'occasion de plusieurs crises, l'ONU est parvenue à sauver la face en créant des « casques bleus » qui sont en général des soldats sans armes agissant au nom et pour le compte des Nations Unies.

Dans cette même mouvance, on a décelé une troisième lecture de la charte depuis le milieu de l'avant dernière décennie, et, accentuée en cela par les récents bouleversements intervenus un peu partout dans le monde. Ces événements ont abouti à l'écroulement du camp de l'Est mais surtout à la disposition de l'Union Soviétique.

Ceci explique la fin de l'opposition idéologique et le triomphe du libéralisme qui est décidément mort. Ce phénomène a été interprété par certains grands observateurs comme le passage de l'Est à l'Ouest, favorisant ainsi l'apparition d'un système international unipolaire sous commandement américain.

Et dans cette perspective, sur le plan des relations internationales, l'important c'est que cette période est marquée par l'entente et la détermination au sein du Conseil de Sécurité à œuvrer pour la défense du droit international à travers la « première crise du Golfe ». Ainsi, tout le monde s'acharne à dire que c'est cet

organe qui définit le droit international et que c'est seulement en fonction de ses décisions qu'il faudra agir. Aucune contestation ne s'élève devant ces déclarations, et, on est en droit de se réjouir de cette unanimité si l'on pense au mépris dans lequel végétait l'ONU ces dernières années.

Nous sommes donc en présence d'un phénomène extrêmement important, symbolisé par l'accord des cinq grands du Conseil de Sécurité et par le soutien qu'ils ont aussi reçu de la part de l'ensemble de la communauté internationale. On a l'impression de revivre, *mutatis mutandis*¹⁵, la situation qui prévalait en 1945, où les vainqueurs des Etats de l'axe avaient conjugué leurs efforts dans l'union pour instaurer leur conception de l'ordre international.

« Nous voyons donc, fait remarquer J. P. De Cuellar, se dégager une idée plus large, plus juste de la sécurité, qui embrasse tous les aspects, et qui est précisément celle de l'ONU prône depuis toujours, rappelant inlassablement que la hantise de la charte militaire ne peut mener qu'au cercle vicieux de la course aux armements, fausser l'ordre des priorités, freiner le progrès social et économique, entraver le dialogue politique, nuire à long terme aux institutions étatiques et aggraver le sentiment d'insécurité de toutes les nations»¹⁶.

C'est dans ce contexte international favorable en effet, et pour la première fois dans l'histoire de l'organisation, mais sous l'influence des Etats-Unis, que le Conseil de Sécurité s'est résolu à user de la coercition militaire prévue au chapitre VII de la charte des Nations Unies, posant ainsi les jalons des premières prémices d'une amorce de renouveau du système de la sécurité collective.

Mais, si c'est bien l'agression du Koweït par l'Irak qui est à la base de la sanction envisagée par le Conseil de Sécurité (**Section I**) les arguments avancés en revanche et surtout l'attitude du conseil face à d'autres crises de la même

¹⁵ . L'expression signifie : en changeant ce qui doit être changé.

¹⁶ . Cf. J.P. De CUEILLARD; Op.Cit. page 10.

ampleur sinon même plus graves, nous autorisent à émettre des doutes sur le fondement de la situation bien légale et apparemment légitimée par l'affluence des Etats membres à l'organisation de l'action entreprise (**Section II**).

Section I : La sanction du Conseil de Sécurité à l'agression Irakienne au Koweït

S'il y a un idéal auquel aspire le monde depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, c'est bien sûr la paix. En effet, devant le cataclysme engendré par les hommes et par les armes, devant des affres et les horreurs de la guerre, toute l'humanité a désenchanté. C'est dans cette crainte que les Nations Unies ont bannie la guerre, et ont en même temps fait du Conseil de Sécurité le principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

A ce titre, il est chargé de la garantie de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales sur la base du chapitre VII de la charte qui organise l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. C'est pourquoi, devant les faits illicites perpétrés par l'Irak au Koweït (**Paragraphe I**), le Conseil de Sécurité a répondu par des contre-mesures rapides et énergiques (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Les actes illicites commis par l'Irak

Face à un acte d'agression, le Conseil de Sécurité ne se borne pas seulement à établir ce qui s'est effectivement passé. Il doit également apprécier et qualifier les faits à la manière d'un véritable tribunal. Il doit déterminer si les faits font ou non apparaître une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression¹⁷. Et en droit international public, la légitime défense individuelle ou collective ne peut valablement jouer que face à une agression armée. Or, dans cette crise, le conseil a imputé à l'Irak deux faits illicites majeurs à savoir l'invasion et l'agression.

Ainsi, nous tenterons de faire état de ces accusations portées sur l'Irak en suivant la chronologie des événements (**A**) avant d'en tirer les conséquences immédiates (**B**).

A . La chronologie des événements

- Le 02 Août 1990, après l'échec le 31 Juillet de la même année d'une tentative de conciliation sur le différend pétrolier opposant les deux pays, au petit matin et plus précisément à 1 Heures 30 Minutes GMT, sans déclaration de guerre, des centaines de chars lourds irakiens franchissent la frontière et foncèrent vers la capitale Koweït city. Et trois heures plus tard, Cheikh Fabert, le chef de la famille régnante s'exile en Arabie Saoudite à bord d'un hélicoptère américain.
- Le 05 Août, Bagdad fait semblant de retirer ses troupes et met en place un gouvernement fantoche entièrement composé de militaires irakiens.

¹⁷ . Lire l'article.39 de la charte des Nations Unies.

- Le 08 Août, l'Irak annexe le Koweït ; c'est « la fusion totale et irréversible » des deux pays selon le communiqué officiel irakien.
- Le 09 Août, l'Irak ferme ses frontières aux étrangers ; des dizaines des milliers d'occidentaux sont pris au piège.
- Le 18 Août, Bagdad menace d'utiliser les « hôtes » comme « boucliers humains » contre d'éventuels bombardements.

En effet, des occidentaux et des Japonais sont secrètement dispersés dans des installations civiles et militaires stratégiques (usines, bases de missiles, barrages...) vivant des conditions dramatiques. La majorité d'entre eux logent non pas à proximité mais à l'intérieur même de ces sites. « Certaines de ces installations sont éminemment dangereuses même en temps de paix », affirme François Corn citant un diplomate¹⁸.

De nombreux otages sont ainsi en permanence au bruit des machines, à la chaleur du jour, au froid de la nuit.

- Le 23 Août, la télévision irakienne montre le président SADDAM HUSSEIN s'entre tenant avec des otages britanniques dont cinq enfants. C'est l'indignation générale en Europe avec cette mise en scène.
 - Le 24 Août, des troupes irakiens occupent les ambassades étrangères << récalcitrantes »¹⁹ à Koweït-City leur privant d'eau et d'électricité.
 - 28 Août, Bagdad fait du Koweït sa « 19^{ème} province » et promet de libérer les femmes et les enfants et même tous mêmes tous les otages en contrepartie de garanties de non-agression.
 - Le 1^{er} Septembre 1990, Bagdad autorise le départ des femmes et des enfants²⁰.

¹⁸ . Cf. F. CORM, " la déprime de ceux qui restent " in Le Monde , Spécial Golfe, Février 1991, page 22.

¹⁹ . C'est-à-dire celles qui avaient refusé d'obéir à l'ultimatum irakien qui les obligeait à fermer avant le 25 Août.

²⁰ . Entre le 1^{er} et le 22 Septembre, plus de 300 personnes quittent Bagdad. C'est aussi l'exode des travailleurs étrangers (Egyptiens, Indiens, philippins...).

- Le 14 Septembre, des soldats irakiens pénètrent dans la résidence de l'ambassadeur de France au Koweït, la saccagent et enlèvent quatre français.
- Le 21 Septembre, l'Irak expulse les attachés militaires de 21 Etats de la C.E.E, des Etats Unis et de l'Egypte en représailles contre une mesure prise par les pays.
- Le 23 Septembre, Saddam HUSSEIN menace de réduire en cendre la péninsule Arabique, de détruire Israël et les puits de pétrole koweïtiens en cas « d'asphyxie » et de « coup sanglants » contre son peuple.
- Le 28 Septembre, près de la moitié de la population a fui le Koweït qui fait l'objet de destruction et de pillages de la part de troupes d'occupation.
- Le 11 janvier, SADDAM HUSSEIN menace de recourir au terrorisme international en cas d'attaque Américaine contre Bagdad.
- Le 15 janvier, alors que l'ultimatum du Conseil de Sécurité expirait, en visite sur le front de « sa 19^{ème} province », le président Irakien réaffirme que son pays ne fera « aucune concession » et déclare que « le Koweït, c'est du passé ».

Ainsi, après avoir évoqué la longue liste des événements constitutifs des faits illicites perpétrés par l'Irak au Koweït et qui ont présidé à la guerre, il convient à présent de se pencher sur les conséquences immédiates de l'invasion sur les différents secteurs d'activités du Koweït.

B -) Les conséquences de l'invasion pour le Koweït

Avec l'invasion du 02 Août 1990, les perspectives d'avenir étaient vraiment sombres pour le Koweït dans tous les secteurs d'activités du pays. En effet, du point de vue économique et environnemental, c'est l'industrie pétrolière qui a subi les dégâts les plus graves. Après pratiquement Sept mois d'occupation, l'industrie pétrolière a été dévastée. La destruction des raffineries, des oléoducs et des systèmes de stockage, qui, favorisait le développement des dizaines de

milliers de barils chaque jour, inondant le désert et créant des lacs et des rivières de pétrole, et surtout l'embrasement de plus de 600 puits de pétrole, ont été pour l'économie et l'environnement une catastrophe inouïe.

Par ailleurs, le milieu marin avait été gravement endommagé par les rejets de pétrole brut dans le Golfe Persique, tandis que l'élégant front de mer de Koweït city avait été dévasté, la plage étant transformé en un vaste champ de mines.

De même, l'effet de l'occupation sur la vie économique et commerciale avait été encore plus dévastateur pour le pays. Les ports avaient été largement détruits, le système financier était profondément désorganisé, le commerce extérieur interrompu, le commerce intérieur considérablement réduit, l'activité manufacturière paralysée et les stocks simplement pillés.

L'agriculture, l'élevage et la pêche n'ont pas aussi été épargnés car on a signalé par exemple que la plupart des bestiaux avaient été emmenés ou mangés pendant l'occupation. En ce qui concerne les secteurs, il a été noté que toutes les installations, sans exception, avaient été totalement pillées et en grande partie saccagées.

Quant aux secteurs des logements, de l'infrastructure urbaine, il a été remarqué que la majeure partie des bâtiments administratifs, des grands hôtels par exemple ont été endommagés par des explosifs incendiaires. Pour ce qui est des services sociaux, signalons que pendant l'occupation, la recherche Koweïtienne a été saignée à blanc. Les données accumulées pendant plus de 20 ans ont été soit emportées soit brûlées soit réduites à l'état de déchets ; on ne saurait par ailleurs, négliger les pertes non quantifiables tenant à la dégradation des services de santé, aux atteintes portées au patrimoine culturel national.

L'éducation a aussi souffert à tous les niveaux et sur tous les plans. Ainsi par exemple, la quasi-totalité des établissements scolaires publics et privés, des

universités ont été mises à sac, profanés et particulièrement détruits. Le pays a été dépouillé de ses bases intellectuelles pour tout dire.

Enfin, en ce qui concerne les autres secteurs, c'est-à-dire les banques, le commerce et l'industrie légère, il a été observé que des quantités considérables de machines et d'équipements modernes ont été démantelées et transportés en Irak par camions. Des usines dotées de l'équipement le plu moderne ont été la cible d'élection d'un pillage systématique.

De même la banque centrale a perdu par exemple 3216 lingots d'or d'un poids total de 1,298 millions d'onces. Des effets de commerce d'une valeur de 147 millions de dinars koweïtiens ont été également volés aussi. La quasi-totalité des établissements commerciaux du pays ont été pillés.

En tout état de cause, fait remarquer le rapport présenté au Secrétaire Général des nations Unies ont sujet des dommages matériels subis par le Koweït pendant l'occupation irakienne, établi par la mission de l'ONU dirigée par Abdul Rahman A FARAH, « le Koweït est aujourd'hui aux prises avec les séquelles de l'occupation irakienne, qui a touché toutes les couches de la population et tous les secteurs de l'économie»²¹.

Par ailleurs, depuis que l'Irak a occupé le Koweït et en a fait sa 19^{ème} province, on parle beaucoup de pillages, de destructions, de violences, d'exécutions de tortures. Accusé ainsi d'atteintes graves aux droits de l'homme et des peuples, bref, nous sommes bien en présence d'une oppression du Koweït par son voisin irakien.

²¹ . Cf. rapport présenté au Secrétaire Général sur l'ampleur de la nature des dommages subis par l'infrastructure du Koweït pendant l'occupation par l'Irak. Département de l'information des nations Unies, DPI/ 1157-40832-Septembre 1991-4 M, page 87.

En effet, les troupes d'occupation irakiennes ont commis de très graves et nombreuses exactions au Koweït²². La commission des droits de l'homme du congrès américain a ainsi entendu pendant toute une journée des civils ayant échappés aux soldats de Saddam, ou qui ont vraiment été rapatriés par des vols humanitaires, faire des récits de violences abominables : hommes torturés à mort, femmes enceintes violées, bébés arrachés à leur mère et passés au fil d'une baïonnette... Ces atrocités auraient plutôt eu pour conséquence d'accroître le dégoût pour le Président irakien et ses soldats.

De même, la confirmation que les troupes irakiennes opèrent depuis la fin Août de gigantesques transferts de populations au Koweït, est moins grave certes, mais politiquement plus inquiétant. Sur 2,1 millions d'habitants, l'Emirat avait tout au plus 600 000 ressortissants de souche (les autres étant des travailleurs Philippins, palestiniens ou Pakistanais...) 300 000 environ avaient fui le pays.

Pour les remplacer, Bagdad amène des convois entiers de ressortissants irakiens, originaires pour l'essentiel de la province voisine de Bassora. De nouveaux papiers d'identité leur sont fournis ; ceux-là mêmes que les Koweïtiens avaient été contraints d'abandonner à la frontière saoudienne...

Dès lors, le tour de passe-passe est aisé à imaginer : quelques temps après, Saddam HUSSEIN, annonce, magnanimement, qu'il retire ses troupes du Koweït et organise une consultation électorale, en s'offrant même le luxe de proposer un contrôle international. Le résultat lui est largement favorable, et les nouveaux élus demandent leur rattachement à l'Irak. Le jeu en valait-il la chandelle ?

En définitive, sur cette longue liste de faits, l'acte d'agression porté sur l'Irak est établi. Il s'agit bien d'une agression et d'une annexion, car le Koweït, Etat

²² . Voir le rapport d'Amnesty International qui accable l'Irak pour sa violation massive des droits de l'homme au Koweït, publié le 18 Décembre.

indépendant et souverain²³, a été militairement envahi et occupé par l'Irak avant qu'il ne l'annexe, le rayant ainsi définitivement de la carte du monde. Jugés inadmissibles, ces faits vont à l'encontre des principes et leurs universelles décrétés par l'ONU. C'est pourquoi, quelques heures seulement après l'invasion, le Conseil de Sécurité s'est aussitôt réuni pour condamner à l'unanimité l'Irak.

C'est dans la même foulée que, lors de leur rencontre à Moscou le 03 Août, c'est-à-dire le lendemain de l'invasion, James Baker et Edmond Chevardnadze ont, à travers leur déclaration commune au caractère inhabituel, appelé la communauté internationale à «prendre des mesures pratiques»²⁴ contre l'Irak en vue d'un retrait inconditionnel de ses troupes de l'Emirat.

Ainsi, usant des prérogatives que lui confère le chapitre VII de la charte des Nations Unies, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de Sécurité, a, du début à la fin de la première crise du Golfe, adopté 23 résolutions au total.

Paragraphe II – Les contre-mesures appliquées à l'Irak

Tout au long de la grave crise internationale qui a débuté le 02 Août 1990, lorsque l'Irak a envahi, occupé et annexé le Koweït, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a joué un rôle crucial pour juguler la crise.

En effet, entre le 02 Août 1990 et le 11 Octobre 1991, le conseil a adopté 23 résolutions qui se rapportent directement à la situation. Ces résolutions malgré leur nombre impressionnant, car jamais de mémoire d'homme une crise internationale quelles que soient son ampleur et sa gravité, n'a suscité autant de résolutions de la part du prestigieux organe onusien ; ont toutes été adoptées

²³ . le Koweït est indépendant en Juin 1961.

²⁴ . Lire Daniel VERNET, "Le geste inhabituel" in Le Monde, Spécial Golfe, Février 1991, page 6.

sans aucune opposition du droit de veto de la part de l'un des 5 membres permanents.

Ainsi, est-il besoin de faire l'inventaire de ces résolutions dans un tableau (**B**) avant de faire leur analyse (**C**). Mais auparavant, examinons la composition du Conseil de Sécurité lors de cette crise (A).

A – La composition du Conseil de Sécurité lors de la première crise du Golfe

Aux termes de l'art.23 al.1^{er} de la charte des nations Unies « le Conseil de Sécurité se compose de 15 membres de l'organisation » dont 5 sont permanents : la France, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la Chine et l'U.R.S.S²⁵. Les 10 autres membres considérés comme non permanents sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans.

Et, au moment où ont été adoptées les 12 premières résolutions relatives à la situation en Irak et le Koweït, les membres non permanents se composaient des Etats suivants : Canada, Colombie, Côte-d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Finlande, Malaisie, Roumanie, Yémen et Zaïre²⁶ . Le 1^{er} Janvier 1991, le Canada, la Colombie, L'Ethiopie, la Finlande et la Malaise ont été remplacés par l'Autriche, la Belgique, l'Equateur, l'Inde et le Zimbabwe, qui siégeront au conseil pendant 2 ans.

Par ailleurs, selon la charte, chaque membre du Conseil de Sécurité ne dispose que d'une voix. Les décisions sur les questions de fond sont prises par un vote affirmatif de 9 des membres du conseil y compris les voix de tous les membres lors du vote ou ne participent pas au vote, on considère que leurs voix sont comprises dans le vote affirmatif. Si l'un quelconque des membres permanents

²⁵ . Depuis la disparition de l'U.R.S.S., c'est la Russie qui l'a remplacée au sein du Conseil de Sécurité et a par conséquent hérité de son droit de veto.

²⁶ . Devenu aujourd'hui la R.D.C (la République Démocratique du Congo).

vote contre, le projet de résolution ou la proposition est rejetée par le conseil : c'est l'expression du désir de veto.

B- LE TABLEAU DES RESOLUTION ADOPTES **PAR LE CONSEIL**

On trouvera dans ce tableau successivement : le numéro des résolutions, leur date d'adoption, le résumé de leur contenu et enfin les suffrages exprimés lors de leur vote par le conseil de sécurité.

Numéro des résolutions	Date des résolutions	Résumé du contenu des résolutions	Vote des Résolutions		
			Pour	Contre	Abstention
660	02 Août 1990	Le Conseil de Sécurité « exige le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces irakiennes sur les positions qu'elles occupaient »	A l'unanimité		
661	06 Août 1990	Le Conseil de Sécurité « prône » le boycottage commercial financier et militaire de l'Irak. Tous les Etats, même ceux de l'ONU, ont invités à le respecter jusqu'au retrait des troupes irakiennes du Koweït.	13 Voix	0	2 (Cuba et Yémen)
662	09 Août 1990	« L'annexion du Koweït par l'Irak, quels qu'en soient la forme et le prétexte n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue » .	A l'unanimité		
664	18 Août 1990	Le Conseil de Sécurité exige à ce que l'Irak « autorise et facilite le départ immédiat du Koweït et de l'Irak des nationaux des Etats tiers ».	A l'unanimité		
665	25 Août 1990	Le Conseil de Sécurité autorise l'usage de la force afin de faire respecter l'embargo contre l'Irak.	13 Voix	0	2 (Cuba et Yémen
666	13 Sept. 1990	Le Conseil de Sécurité demande que l'aide alimentaire éventuellement envoyée à l'Irak et au Koweït soit acheminée et distribuée par l'ONU, le C.I.C.R ainsi que d'autres O.I ou sous leur supervision.	13 Voix	02 (Cuba et Yémen)	0
667	16 Sept.1990	Le Conseil de Sécurité condamne «économiquement » l'Irak pour ses « actes agressifs contre des locaux et du personnel diplomatique au Koweït, y compris l'enlèvement des ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux ». Il demande leur libération immédiate et celle de tous ceux qui sont actuellement retenus en otage aussi bien en Irak qu'au Koweït.	A l'unanimité		
669	24 Sept. 1990	Le Conseil de Sécurité demande au « comité » des maintiens d'examiner toutes demandes d'assistance qui seront formulées par les pays éprouvant des difficultés économiques en raison de leur de leur	A l'unanimité		

		respect de l'embargo contre l'Irak ».			
670	25 Sept. 1990	Le Conseil de Sécurité décrète l'embargo aérien contre l'Irak. Cette résolution décide également l'immobilisation de tout navire irakien, relâchant dans un port étranger s'il est soupçonné d'avoir violé l'embargo économique et financier mis en place le 06 Août 1990	14 Voix	1 Voix (Cuba)	0
674	29 Oct. 1990	Le Conseil de Sécurité condamne « les agissements des autorités et des forces d'occupation irakiennes » au Koweït. Cette résolution pose aussi le principe de compensation financière par l'Irak et soutient une omission de bons offices du Secrétaire Général de l'ONU : Javier Pères De Cuellar.	13 Voix	0	2 (Cuba et Yémen)
677	28 Nov. 1990	Le Conseil de Sécurité condamne les tentatives irakiennes de modifier la géographie du Koweït et confie aux Nations Unies la garde d'une copie du registre d'état civil de ce pays.	A l'unanimité		
678	29 Nov. 1990	Le Conseil de Sécurité autorise « les Etats qui coopèrent avec le Koweït » à « user de tous les moyens nécessaires » (sous-entendu : la force y compris) pour faire respecter et appliquer la résolution 660 du 02 Août 1990 et « toutes les résolutions pertinentes ultérieures ». C'est-à-dire si les forces irakiennes n'ont pas évacué l'Emirat au plus tard le 15 Janvier 1991 à 24 Heures.	12 Voix	2 (Cuba et Yémen)	1 (Chine)
686	02 Mars 1991	Le Conseil de Sécurité a notamment constaté que les opérations militaires offensives avaient été suspendues et souligné qu'il importait que l'Irak prenne les mesures voulues pour assurer la cessation définitive des hostilités.	11 Voix	1 (Cuba)	3 (Chine, Inde et Yémen)
687	03 Avril 1991	Le Conseil de Sécurité constate le rétablissement effectif de la souveraineté, de l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït et du retour de son gouvernement légitime ainsi que de l'état des sanctions et de l'établissement de conditions nécessaires à un cessez-le-feu en bonne et due forme.	12 Voix	1 (Cuba)	2 (Equateur et Yémen)
689	09 Avril 1991	Le Conseil de Sécurité procède à la création de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Irak et le Koweït (M.O.N.U.U.K)	A l'unanimité		
692	20 Mai 1991	Le Conseil de Sécurité a notamment décidé de la création du fonds de compensation des Nations Unies et de la commission chargée de gérer celui-ci.	14 Voix	0	1 (Cuba)
699	17 Juin 1991	Le Conseil de Sécurité confirme que la commission spéciale et l'AIEA sont habilitées à procéder à la destruction d'armes, d'installations et autres éléments précisés à la section C de la résolution 687 du 03 Avril 1991.	A l'unanimité		

700	17 Juin 1991	Le Conseil de Sécurité a notamment approuvé les directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelle internationale, de l'embargo sur les armes.	A l'unanimité		
705	15 Août 1991	Le Conseil de Sécurité a notamment décidé que la contribution que doit payer l'Irak, conformément à la section E de la résolution 667 DU 03 Avril 1991, n'existerait pas 30 % de la valeur annuelle de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers.	A l'unanimité		
706	15 Août 1991	Le Conseil de Sécurité décide des conditions régissant la vente d'une quantité limitée de pétrole et de produits pétroliers irakiens en vue de financer l'achat de produits de première nécessité destinés à la population civile, sous contrôle strict et détaillé de l'ONU et de la création d'un compte séquestre administré par le Secrétaire Général des Nations Unies.	13 Voix	1 (Cuba)	1 (Yémen)
707	15 Août 1991	Le Conseil de Sécurité a notamment condamné le « manquement grave » de l'Irak à certaines obligations lui incombant en vertu de la section C de la résolution 687 du 03 Avril 1991 et ses engagements à coopérer avec la commission spéciale et l'AIEA, et a exigé de l'Irak 9 conditions.	A l'unanimité		
712	19 Sept. 1991	Le Conseil de Sécurité a notamment confirmé le plafond de 1,6 milliards de dollar fixé par le conseil dans sa résolution 706 du 15 Avril 1991 pour la vente de quantités limitées de pétrole irakien et a prévu que le Secrétaire général des nations Unies débloquerait immédiatement le 1/3 de ce montant sur le compte séquestre établi par l'ONU, sous réserve que le compte soit approvisionné pour couvrir l'achat de produits de première nécessité destinés à la population civile de l'Irak.	13 Voix	1 (Cuba)	1 (Yémen)
715	11 Oct. 1991	Le Conseil de Sécurité a notamment exigé que l'Irak remplisse inconditionnellement toutes les obligations qui lui incombent au titre de deux plans approuvés par le conseil touchant le contrôle et la vérification continue du respect par l'Irak des résolutions 687 du 03 Avril 1991, et 707 du 15 Août 1991.	A l'unanimité		

Au total, nous constatons que relativement à cette première crise du Golfe, le Conseil de Sécurité a adopté 23 résolutions. Et il a bien fallu une période de 14 mois au Conseil de Sécurité pour décider de toutes ces mesures. Ainsi, après avoir fait l'inventaire de ces résolutions, il semble mieux indiqué à présent d'en faire une analyse approfondie pour davantage saisir leur quintessence.

C – L'analyse des résolutions du Conseil

de Sécurité

Il est possible de classer l'ensemble des 23 contre-mesures prises par le Conseil de Sécurité au sujet de la situation entre l'Irak et le Koweït en 3 groupes. Il s'agit d'abord des résolutions adoptées pendant la crise, c'est-à-dire avant la guerre, ensuite celles votées pendant la guerre, et, enfin celles décidées après la guerre.

1°) – Les résolutions adoptées avant la guerre

Signalons que pendant cette période, le Conseil de Sécurité a adopté au total 12 résolutions relatives à la situation de l'Irak et le Koweït dont les 9 premières ne peuvent être rattachées qu'aux art.39, 40 et 50,51 et peut être 41 de la charte autorisant pour l'essentiel des sanctions non militaires.

En effet, le 02 Août 1990, alors que les forces irakiennes ont envahi le Koweït, le conseil a adopté sa première résolution N°660 par laquelle il a condamné l'invasion et exigé que l'Irak retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient la veille. Le 06 Août 1990, dans sa résolution N°661, le conseil a imposé à l'Irak des sanctions économiques obligatoires, sauf en ce qui concernait les fournitures médicales et, dans des cas où des considérations humanitaires le justifiaient, les produits alimentaires.

Et il a créé un comité de sanctions relevant de son autorité, ayant constaté que l'Irak ne s'était pas conformé à la demande de retrait de ses troupes et qu'il avait usurpé l'autorité du gouvernement légitime de l'Emirat. Toutefois, c'est la résolution N° 665 du 25 Août 1990 fixant les conditions d'application de l'embargo qui présage d'une manière très ambiguë l'utilisation de la force. Mais, cette ambiguïté sera levée avec l'adoption de la résolution N° 678 lors de la réunion historique du Conseil de Sécurité du 29 Novembre 1990. Cette

résolution qui cautionne d'une manière expresse l'usage de la contrainte armée contre l'Irak stipule que, si au plus tard le 15 Janvier 1991, l'Irak n'avait pas pleinement appliqué les résolutions du conseil relatives à l'occupation du Koweït, les Etats membres qui coopèrent avec le gouvernement Koweïtien étaient autorisés « à user de tous les moyens nécessaires » (la force sous-entendue) pour obliger l'Irak à le faire « et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région ».

Ce texte couve une véritable déclaration de guerre à l'Irak : passé le 15 Janvier 1991, date à laquelle Mr Saddam HUSSEIN devra avoir évacué ses troupes de l'Emirat, sinon la communauté internationale pourra recourir à « tous les moyens nécessaires » pour faire respecter les 11 précédentes résolutions restées jusqu'ici sans effet.

Ces quelques semaines de répit étaient censées constituer une dernière chance, une pause à observer « en signe de bonne volonté » pour laisser aux efforts diplomatiques le temps d'aboutir à une solution juste et pacifique au différend en cours. Et cette réunion du conseil, à laquelle 13 de ses membres étaient représentées par leur ministre des Affaires Etrangères, a suscité le début sans doute le plus important de l'histoire des nations Unies²⁷ .

En effet, selon Mr James Baker, le Secrétaire d'Etat américain qui présidait la séance, « le choix » incombe à Saddam HUSSEIN. Ce n'est ni la première, ni la dernière fois que cet homme commet des actes d'agression, et l'ONU ne doit pas connaître le sort de la S.D.N... Si l'Irak ne recule pas, toutes les dispositions doivent être prises, y compris le recours à la force.

Abondant dans le même sens, le représentant de la Grande Bretagne Mr Douglas HURD, affirmait que 'l'Irak n'a jamais eu des arguments convaincants pour

²⁷ . Car c'est bien cette réunion qui autorise pour la 1ère fois l'usage de la force conformément au chapitre VII de la charte.

justifier son agression... S'il y a une option de paix, elle est entre les mains de Saddam HUSSEIN.

Dans ce contexte international nouveau, l'URSS, face à l'échec de ses tentatives de persuasions auprès de Bagdad, ne pouvait que confirmer sa solidarité avec ses alliés occidentaux en votant pour l'application de la résolution 678 à l'Irak.

A cet effet, le chef de la diplomatie Soviétique Mr Edouard Chevardnadze argumentait que « l'Union Soviétique n'accepte pas ce document le cœur léger », mais, « celui qui viole la paix doit savoir [désormais²⁸] que tous les moyens nécessaires seront utilisés » pour la contraindre à céder. Enfin, sur un ton très dur et menaçant, il ajoutait, certainement à l'intention du délégué irakien assis à quelques pas de lui, qu'« il ne s'agit plus de sauver la face. Aujourd'hui Mr Saddam HUSSEIN doit sauver son pays et la planète en évitant la guerre ».

Quant au Ministre des Affaires Etrangères, Mr Roland DUMAS, il soulignait qu'il privilégiait « la solution pacifique, le règlement de paix et non l'affrontement. Mais, avertissait-il, aussi attaché que soit un pays comme le mien à la recherche d'un règlement politique, le dernier mot revient au droit ».

Toutefois, la Chine était le seul pays à pouvoir faire éclater le consensus. Ainsi, le représentant chinois, M. QUICHEU, estime que « tous les moyens pacifiques doivent d'abord être épuisés » avant de recourir à d'autres dispositions de la charte. « L'expression utilisée (« tous les moyens nécessaires ») va à l'encontre de la position de mon gouvernement », devait-il expliquer, en le confirmant par son abstention lors du vote de ladite résolution.

En revanche, les 2 votes négatifs de Cuba et de Yémen n'ont pas surpris parce que prévisibles. En effet, l'intervention du représentant Yéménite, saluée par de vibrants applaudissements (chose très rare en séance du Conseil de Sécurité) était une véritable plaidoirie en faveur de solutions pacifiques, notamment de

²⁸ . C'est nous qui ajoutons.

l'embargo : « il est surprenant d'entendre les mêmes qui, il y a peu de temps nous disaient de prendre notre mal en patience à propos des sanctions économiques appliquées à la Rhodésie ou à l'Afrique du Sud, nous presser aujourd'hui d'aller plus vite.

Donnons une chance à la paix », a demandé M. A. S. Al ASHTAL, dont les arguments ont été en partie repris par son homologue Cubain, M. Isidoro Malmierca-Paoli, qui a estimé que « cette résolution de guerre à échéance fixe viole la charte des Nations Unies ».

Cependant, malgré les initiatives diplomatiques d'un certain nombre d'Etats membres et malgré les efforts entrepris par le Secrétaire Général, y compris sa rencontre avec le Président Irakien Saddam HUSSEIN, à Bagdad les 13 et 18 Janvier 1991, L'Irak s'est entêtée à occuper le Koweït. Le 15 Janvier 1991, encore, juste avant l'expiration du délai prévu, le Secrétaire Général a lancé un appel, demandant instamment à l'Irak de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, à commencer par la résolution 660 du 02 Août, pour éviter la catastrophe certaine.

En dépit de toutes ces tentatives de persuasion, Bagdad s'obstina ; et la guerre eut bien lieu comme prévue. Mais le Conseil de Sécurité ne s'était pas pour autant dessaisi de la situation car il a eu aussi à prendre d'autres mesures pendant que les troupes opéraient encore au champ de bataille.

2°) - Les résolutions adoptées pendant la guerre

Le 16 Janvier 1991, donc deux jours après l'ultimatum du Conseil de Sécurité, les Etats qui coopéraient avec le gouvernement koweïtien, agissaient en vertu de l'autorisation du conseil mais non pas sous le contrôle ou la direction des

nations unies, ont lancé une offensive militaire. Et le 27 février, 6 semaines d'opérations aériennes et terrestres intensive la ville de Koweït city a été libérée.

Le même jour, l'Irak a fait savoir que toutes forces s'étaient retirées de l'Emirat. Quelques heures plus tard, il a aussi informé le conseil qu'il avait décidé de se conformer pleinement à la résolution 660 du 02 Août 1990 et à toutes les autres résolutions du conseil de sécurité. L'offensive a été suspendue à minuit (heure de new York) le 28 février 1991.

Dans ce sens, le conseil de sécurité a adopté la résolution 686 le 02 Mars 1991, dans laquelle il a exigé que l'Irak mette en application son acceptation des 12 premiers résolutions et précisé les mesures qu'il devait prendre afin d'assurer rapidement une cessation définitive des hostilités. Le 03 Mars 1991, l'Irak a fait savoir au conseil de sécurité et au président du conseil de sécurité qu'il acceptait de s'acquitter des obligations lui incombant aux termes de la résolution 686 du 02 Mars 1991 du conseil de sécurité.

C'est pourquoi le conseil, qui était toujours resté activement saisi de la question, avait adopté d'autres mesures destinées non seulement d mettre fin à la guerre mais aussi à régir la situation d'après-guerre.

3°) – Les Résolutions adoptées après la guerre

Le 03 Avril 1991, le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 687 qui précise les conditions d'un cessez-le-feu visant à mettre fin à la guerre du Golfe Persique. Dès que l'Irak ferait savoir au conseil qu'il a accepté les dispositions de ladite résolution. L'acceptation de l'Irak a été communiquée par lettres identiques datées du 06 Avril 1991 au Secrétaire Général et au Président du Conseil de Sécurité.

Le 11 Avril 1991, le Président du Conseil de Sécurité a déclaré que la réponse de l'Irak constituait « la notification officielle de l'acceptation irrévocable et sans condition par l'Irak de la résolution 687 du 03 Avril 1991 ».

La façon dont le conflit a pris fin officiellement le 11 Avril, reflète le rôle effectif joué respectivement ; depuis la résolution 687, du 29 Novembre 1991, par le Conseil de Sécurité et les principales puissances de la coalition.

Les hostilités ayant été suspendues le 28 Février, à la suite de l'acceptation par l'Irak de l'ensemble des résolutions du Conseil de Sécurité relatives au conflit²⁹, le conseil, dans sa résolution N° 686 du 02 Mars, demande à l'Irak de désigner les responsables militaires qui devaient rencontrer leurs homologues des forces coalisées pour mettre au point les aspects militaires de la cessation des hostilités.

A cette rencontre, qui eut lieu le 03 Mars 1991 et où la délégation militaire représentant les forces des coalisés était dirigée par le Général M. SEHWARZKOPF et le Général Abdel Aziz, fut signé un arrangement de caractère purement militaire, qui était le préalable nécessaire à la conclusion d'un cessez-le-feu³⁰.

Les conditions de celui-ci furent fixées dans la résolution 687 du 03 Avril 1991. Dans une décision du 11 Avril, qui fut communiquée au représentant permanent de l'Irak par une lettre du Président du Conseil de Sécurité, ce dernier a noté que l'Irak avait, le 08 Avril³¹ confirmé au Président du conseil « l'acceptation irrévocable et sans conditions de la résolution 687, conformément au paragraphe

²⁹ . Lettre datée du 28 Février 1991, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Vice-Président et Ministre des Affaires Etrangères irakiens: S/22275.

³⁰ . Selon des sources américaines rapportées par Henri MEYROWITZ in "la guerre du Golfe et le droit des conflits armés" RGDIP, 1991, page 384, le Général SCHWARGKPH, ayant, après la signature de l'accord, invité les officiels irakiens dans sa tente personnelle, pour une vingtaine de minutes leur exposa qu'il leur appartenait, en tant que militaires de se débarrasser de Saddam HUSSEIN, parce que l'Irak ne pourrait retourner à une situation normale tant qu'il était au pouvoir. On ignore qui en l'occurrence, le Général a agi de sa propre initiative ou suivant un ordre ou une suggestion du Président Georges BUSH. Dans les deux cas, il a, si les faits relatés sont exactes, outre passé son mandat de commandant en chef des forces de la coalition. Ce n'était ni son rôle, au surplus et surtout, le moment d'agir de la sorte.

³¹ . L'Assemblée Nationale irakienne avait décidé, à la séance du 06 Avril d'accepter la résolution 687: S/22480.

33 de ladite résolution », et « qu'en conséquence, le cessez-le-feu en bonne et due forme auquel il est fait référence dans le paragraphe 33 de cette résolution est en vigueur³².

Par la résolution 686 du 02 Mars 1991, le Conseil de Sécurité sorti de l'état d'immobilité dans lequel les principales puissances coalisées l'avaient maintenu pendant les durées des opérations militaires, est puissamment entré en action, pour assumer la maîtrise de la conclusion et des suites de l'action coercitive.

La décision de suspendre les opérations militaires offensives, a « noté » le conseil dans le préambule de la résolution 686, a été prise en dehors de lui, par « les forces koweïtiennes et celles des Etats membres qui coopèrent avec le Koweït », formule, hybride par laquelle le conseil a tenu, depuis la résolution 665.

De même, dans ce préambule, le conseil a mentionné que ces Etats avaient « déclaré leur intention de mettre fin à leur préambule militaire en Irak dès que le permettra la réalisation des objectifs fixés dans la résolution 678»³³.

Donc depuis le 03 Avril 1991, le cessez-le-feu en bonne et due forme étant en vigueur, le conseil a adopté 9 résolutions directement liées à l'application de la résolution 687.a désigné la coalition. Ainsi, en application de cette même résolution, les organes suivants ont été créés :

a°) La Mission d'observation des Nations Unies pour l'Irak et le Koweït (MONUIK)

³² Lettre datée du 11 Avril 1991, adressée au représentant permanent de l'Irak auprès des Nations Unies: S/22480.

³³ . C'est une formule qui est constituée d'un mélange de réalité et de gestion.

La création de cet organe a été prévue par la section **B** de la résolution 687 du 03 Avril. En effet, exigeant que l'Irak et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale conformément à l'accord qu'ils avaient convenu et signé en 1963, la résolution 687 et en place une zone démilitarisée à cette frontière.

Et ayant été privé, par cette même résolution, de préparer la zone démilitarisée, le Secrétaire Général, à l'issue de consultations avec les gouvernements du Koweït et de l'Irak, a présenté au Conseil de Sécurité un plan concernant le déploiement d'une « Mission d'observation des Nations Unies pour l'Irak et le Koweït » (MONUIK) que le conseil a adopté le 09 Avril 1991 dans sa résolution 689 pour une période initiale, de 06 mois.

Un premier groupe d'observateurs militaires des Nations Unies s'est alors rendu le même jour dans la zone. Et le 09 Mai 1991, 280 observateurs militaires de plus de 30 pays et 556 agents d'appui administratif et logistique étaient déployés dans la zone démilitarisée.

Cette mission des Nations Unies a pour mandat de surveiller le KHOR ABDULLAH entre l'Irak et le Koweït, ainsi que la zone démilitarisée s'étendant sur 10 Km à l'intérieur de l'Irak et sur 5 Km à l'intérieur du Koweït ; de prévenir des violations de la frontière par sa présence dans la zone démilitarisée et par la surveillance qu'elle exercera ; et d'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un Etat à l'encontre de l'autre.

b°) La commission de démarcation de la frontière entre l'Irak et le Koweït

La création de cette commission a été aussi envisagée par la résolution 687 du 03 Avril 1991 notamment dans sa section A. Depuis cette section, le Conseil de Sécurité exige que l'Irak et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière

internationale et l'attribution des îles fixées dans le « Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Irak concernant l'établissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes », signé entre les 2 pays, dans l'exercice de leur souveraineté, à Bagdad le 04 Octobre 1963 et enregistré auprès de l'ONU qui l'a publié dans le document 703, Recueil des Traités des Nations Unies, en 1964

c°) La commission de compensation des Nations Unies

La création de cette commission a également été décidée par la résolution 687 du 03 Avril 1991 notamment en sa section. Cette commission est chargée de gérer le fonds, créé par la résolution 692 du 20 mai 1991, établi pour le paiement de réparation en cas de « toute perte, de tout dommage (y compris les atteintes à l'environnement, et la destruction des ressources naturelles) et de tous autres préjudices directs subis par les Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Irak ».

Par ailleurs, dans le contexte de la résolution 686 du 02 Mars 1991, le Secrétaire général a nommé un haut fonctionnaire des Nations Unies chargé de la restitution de biens au Koweït. En effet, la responsabilité de l'Irak est évoquée expressément pour la première fois dans la résolution 670 du 25 Septembre 1990. Au paragraphe 13 de cette résolution, le Conseil de Sécurité affirme que la responsabilité de l'Irak est engagée non seulement en ce qui concerne les infractions graves à la IV convention de Genève de 1949 notamment en ses art.146 et 147, c'est-à-dire la responsabilité pénale des personnes coupables d'infractions graves à ladite convention ; mais encore en ce qui concerne la responsabilité civile de l'Irak en tant qu'Etat.

Mais, il semble que ce principe de la double responsabilité, pourtant conforme à l'état actuel du droit international positif³⁴, c'est-à-dire pénale (ou personnelle) et pécuniaire (ou étatique) a été ignorée par le Conseil de Sécurité.

En fait, la formule du paragraphe 8³⁵ de la résolution 674 invoquant sans équivoque la responsabilité pécuniaire de l'Irak (« aux fins de réparation ou d'indemnisation financière », est précisée au paragraphe 9), est reprise dans les termes du paragraphe 2, b de la résolution 686, ainsi qu'au paragraphe 16 de la résolution 687. Cette dernière s'est attelée à y préciser que seuls les préjudices directs donnent lieu à indemnisation, et, les dommages à indemniser comprennent « les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles ».

Et au paragraphe 15 de cette dernière résolution, le Conseil de Sécurité a fait une distinction relative à l'obligation de réparation de l'Irak selon le droit international. Tandis qu'au paragraphe 16, l'obligation d'indemnisation, ou de compensation, est présentée comme résultant de la responsabilité de l'Irak « en vertu du droit international » et est énoncée sous la forme d'une injonction adressée à l'Irak, le paragraphe 15, qui a pour objet « la restitution de tous biens koweïtiens saisis par l'Irak », est dirigé sous la forme d'une disposition d'ordre administratif : le Secrétaire Général est chargé de prendre « les mesures pour faciliter la restitution » au Koweït des biens saisis.

L'obligation de restitution, a estimé, avec raison, le conseil, ne résulte pas de la responsabilité de l'Irak (laquelle n'entre en jeu que si les biens saisis n'existent plus ou ne peuvent être restitués intacts auquel cas l'indemnisation doit réparer

³⁴. Cf. CICR, la convention de Genève du 12 Avril 1949, commentaire, publié sous la direction de Jean S PICTET, 14, Genève, 1956, page 225-249, et id. commentaire des protocoles additionnels du 08 Juin 1977 aux conventions de Genève du 12 Avril 1949, Genève, 1986, pages 1079-1084.

³⁵. La formule du paragraphe 8 de la résolution 674 du 29 Octobre 1996 in "le Conseil" rappelle à l'Irak qu'en vertu du droit international, il est du responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et des Etats tiers ainsi que de leurs ressortissants et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Irak".

le dommage causé), mais découle des règles relatives au droit de saisie reconnu à une puissance occupante³⁶.

Enfin, dans un long réquisitoire contre la mise en œuvre de la résolution 687, le représentant de l'Irak au Conseil de Sécurité avait déclaré que l'application des dispositions du paragraphe 19 de ladite résolution, relatives aux fonctions de la commission chargée de gérer le Fonds d'indemnisation, "empiète gravement sur la souveraineté de l'Irak en tant que pays libre et membre fondateur des nations Unies"³⁷.

Cette accusation ne saurait tenir moralement et joué dignement. En effet, l'obligation d'indemnisation de l'Irak découle, rappelons-le, de l'obligation que cet Etat a acceptée en devenant membre des nations Unies, et à laquelle il serait tenu, en vertu du droit international, même s'il n'avait pas ratifié la charte.

Mais, si l'application des dispositions de la résolution 687 relativement à son obligation de réparation n'affecte pas la souveraineté de l'Irak, il en va autrement en ce qui concerne les astreintes auxquelles il se trouve assujéti en matière d'armement. Sur ce point, y a-t-il une contradiction entre le préambule de la résolution qui affirme hautement le maintien de la souveraineté de l'Irak et le principe du désarmement de l'Irak ?

***d°) La commission spéciale des Nations Unies
chargée de superviser la destruction des armes
dangereuses de l'Irak***

La mise sur pied de cette commission ainsi que son rôle ont été prévus par la section **C** de la résolution 687 du 03 Avril 1991 du Conseil de Sécurité qui

³⁶ . Nous estimons ici que l'Irak est certes une puissance occupante mais faisant face à une coalition internationale. Alors ont-ils le droit de transférer sur son territoire "les biens koweïtiens légalement saisis? Non! Car au fait cet acte de l'Irak est un "pillage des biens publics et privés" koweïtiens qui semble être beaucoup plus proche des actes de crime de guerre conformément à l'art.6,6 du statut du tribunal Militaire International de Nuremberg. En tout état de cause, ces saisis étaient d'une légalité douteuse et l'Irak doit les restituer normalement.

³⁷ . Voir S/PV. 3004 page 37 cité par H. MEYROWITZ in "la guerre du Golfe et le droit des conflits armés", RGDIIP 1991, page 591.

aborde la question des armes de destruction massive de l'Irak. Dans cette section, le Conseil de Sécurité invite l'Irak à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Protocole de Genève de 1925 de ne pas utiliser d'armes chimiques et biologiques, à ratifier la convention sur les armes biologiques de 1972 et à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations qui lui impose le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Conseil de Sécurité a en outre, décidé que l'Irak devait accepter sans condition que soient détruites, enlevées ou neutralisées ses armes chimiques et biologiques et ses missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 Km ainsi que les composantes et installations de production connexes et s'engager à ne pas tenter d'acquérir cette capacité par la suite.

Dans cette résolution, le conseil a également décidé que l'Irak devait s'engager formellement à ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, et à placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'AIEA et accepter inconditionnellement que soient détruits enlevés ou neutralisés tous les autres composants et unités de recherche et de productions liées aux armes nucléaires.

Et c'est par sa résolution N° 699 du 17 Juin 1991 que le Conseil de Sécurité a habilité la commission spéciale de l'AIEA à procéder aux activités prévues à la section **C** de la résolution 687 du 03 Avril 1991, pour la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments visés aux paragraphes 8 et 12 de cette résolution énumérée ci-dessus.

Mais, les mesures draconiennes imposées à l'Irak par la résolution 687 sont-elles conciliables avec le droit d'armement reconnu à tous les Etats à la fois par

la C.I.J.³⁸ et la doctrine³⁹ et la souveraineté de l'Etat irakien dont le maintien a été affirmé par cette même résolution ?

En effet, le désarmement imposé à l'Irak porte pratiquement sur trois catégories d' « armes spéciales » réglementées par des dispositions liant l'Etat irakien déjà avant la guerre du Golfe et relevant soit du droit des conflits armés (armes chimiques et biologiques), soit de la réglementation des armements (armes nucléaires).

Et les problèmes liés à ces armes, et, les dangers que susciteraient la détention par l'Irak d'armes chimiques et biologiques et surtout nucléaires, n'ont en fait en aucun rapport avec la cause de cette crise et, dans le même prolongement, avec le fondement de l'intervention du Conseil de Sécurité.

Ces mesures dont il est question ici n'auraient pas été décidées par le conseil si Saddam HUSSEIN avait accepté l'ensemble des résolutions du Conseil de Sécurité avant l'expiration de la « fausse de bonne volonté » à lui accordée par la résolution 687 ; et par conséquent, l'homme fort de Bagdad aurait eu, dans quelques années, entre ses mains l'arme nucléaire, même) l'état rudimentaire, mais représenterait un danger suffisant pour la paix et la sécurité dans le Golfe Arabo-persique.

L'alinéa 11 de la résolution 687 a « invité » l'Irak à « réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Traité du 1^{er} Juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires », auquel il est partie. En vertu de cette disposition et conséquemment à cette « réaffirmation », la participation de l'Irak à ce traité doit être considérée désormais comme

³⁸ . Selon la C.I.J, " il n'existe pas en droit international des règles autres que celles que l'Irak intéressé peut accepter par traité ou autrement, imposant la limitation au niveau d'armement d'un Etat souverain, ce principe étant valable pour tous les Etats sans distinction", in Activités militaires et quasi militaires au Nicaragua et contre celui-ci, fond arrêt, recueil 1996, page 135, pas 269.

³⁹ . Voir par ex Bert. V. A. RÖLING, " The Concept of Security and the Fonction of National Power", dans: ca, sexe (ad), The Cassent lagal Regulation of the use of Force, Dordsechet, 1986, page 313: The basi principle of present international law still in the recoiqiyion of the freedom of the state to arm. For states wich have concluded arms control treaties, this freedom is restricted. " Cit2 par H. Meyrowitz op-cit. Page 592.

excluant la clause de retrait formulée à l'art.10 al.1^{er}, clause que pourtant toutes les parties au traités estiment être un élément essentiel à leur engagement.

Cette discrimination eu égard aux autres parties au traité est aussi renforcée par les mesures extrêmement rigoureuses, prévues aux paragraphes 12 et 13, relatifs au contrôle et à la vérification des engagements imposés à l'Irak, mesures tendant à rendre pratiquement impossible⁴⁰ la possession de l'arme nucléaire par ce pays.

Juridiquement, la situation est la même en ce qui concerne les armes biologiques. En effet, l'Irak avait signé sans ratifier la convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et su stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction, laquelle comporte la clause de retrait notamment en son art.10 al.2. Et au paragraphe 7 de la résolution 687 le Conseil de Sécurité a «invité»⁴¹ l'Irak à ratifier ce traité, demande à laquelle l'Irak s'est conformé⁴².

En outre, la discrimination est encore plus marquée en ce qui concerne les armes chimiques. L'Irak est partie au Protocole de Genève de 1925 interdisant l'emploi des armes chimiques et biologiques. Cette convention ne comporte pas la clause de retrait certes, mais sa ratification a été assortie par la majorité des Etats contractants dont l'Irak, d'une réserve de réciprocité.

A l'exception de la République Fédérale d'Allemagne⁴³, tout Etat partie au Protocole de 1925, selon l'état actuel du droit international, libre de se doter de

⁴⁰ . Nous voulons dire que tant que l'application des mesures dépendra d'organes, c'est-à-dire de gouvernement autres qu'Irakiens, l'Irak n'accèdera pas à l'arme nucléaire.

⁴¹ . Ce mot a été employé par le Conseil de Sécurité pour respecter le caractère contractuel de la participation de l'Irak à la convention (43) voir S/22957 (16 Août 1991), page 7, par, 3, cité par H. MEYROWITZ, p. cite, page 594.

⁴² . Voir S/22957 " 16 Août 1991", page 7, par. 3, cité par H. MEYROWITZ, Op. Cit, page 591

⁴³ . La République Fédérale d'Allemagne s'est unilatéralement et librement engagée de ne pas fabriquer sur son territoire d'armes atomiques, chimiques et biologiques. Cet engagement a été confirmé dans le Protocole I, relatif au contrôle des armements, du 23 Octobre 1954.Cf. la remarque du représentant permanent des Etats-Unis au Conseil de Sécurité: "la sécurité de la région ne peut tout simplement pas être assurée si ces armes restent à la disposition de l'Irak". S/PV. 2981 page 87.

l'arme chimique, à titre dissuasif ou alors, le cas échéant, pour pouvoir exercer le droit de riposter à l'utilisation d'armes chimiques par l'adversaire.

Seul l'Irak se trouve privé de cette liberté, et, cela non pas en vertu du paragraphe 7 de la résolution 687 qui ne lui a demandé que de « réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Protocole de Genève », mais, par les paragraphes 8, 9 et 10, qui ont obligé l'Irak « d'accepter inconditionnellement que soient détruites, enlevées ou neutralisées, sous supervision internationale, toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines ».

Les mêmes mesures sont prévues aux paragraphes 5,6,9 et 10 au sujet de « missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 Km ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparations et de production ». Il s'agit de fusées capables de transporter des charges conventionnelles, chimiques ou nucléaires, dont la possession est interdite à l'Irak seulement, non pas en raison de leur nature intrinsèque, mais en considération du danger représenterait, objectivement, la possession par l'Irak de ces engins, surtout à l'égard d'Israël⁴⁴.

On touche là le fondement juridique et la justification politique et morale, des dispositions de la résolution 687 imposant le désarmement partiel et spécifique de l'Irak, disposition qui n'affecte en rien le droit de légitime défense dont l'Irak continue de bénéficier au même titre que les autres Etats de la région.

Ce fondement ne trouve ses racines dans la victoire de la coalition (bien que les mesures en questions n'aient pu être prises que grâce à cette victoire), mais bien dans la fonction d'ordre public international que le conseil de sécurité assure

⁴⁴. Cf.. La remarque du représentant permanent des Etats-Unis au Conseil de Sécurité: "la sécurité de la région ne peut tout simplement pas être assurée si ces armes restent à la disposition de l'Irak", S/PV. 2981, page 87.

conformément à la mission à lui assignée par la charte des nations Unies. A cet égard, et à cet égard seulement, « il ne serait pas déplacé de parler des actions de police internationale préventive, exercée par le conseil »⁴⁵.

En définitive, on peut hésiter entre deux lectures possibles des dispositions de la résolution 687 relative au désarmement partiel de l'Irak. Selon la première, il ne s'agit pas d'une atteinte à la souveraineté de l'Irak, car il est vrai que le droit d'armement est inhérent à la souveraineté de l'Etat, ce droit ne doit pas être compris comme équivalent à une liberté absolue.

Il trouve ses limites dans le cas où la détention de certaines armes, surtout celles dont l'emploi est interdit, par un Etat ou un dictateur ou une faction, constituerait en elle-même une menace pour la paix et la sécurité internationale dans la région.

Selon la seconde interprétation, les dispositions en questions constitueraient effectivement une atteinte à la souveraineté. Mais cette atteinte semble être justifiée, d'une part par l'attitude de l'Irak et le danger que représente sa possession d'armes interdites, et d'autre part, par la mission supérieure d'ordre public international dont le conseil de sécurité assure la fonction et le pouvoir de gardien en vertu des dispositions de l'article.24 de la charte des Nations Unies.

e') LE COMITE DES SANCTIONS

Ce comité du conseil de sécurité, créé par la résolution 661 du 6 Août 1990, est chargé de veiller au respect de l'interdiction de vendre ou de fournir des armes à L'Irak et des sanctions annexes instituées dans la résolution 687 du 3 Avril 1991 notamment en sa section F, conformément aux directives approuvées.

⁴⁵ . Cf. H. MEYROWITZ, op. cit. page 595.

En application des résolutions 706 du 15 Août 1991 et 712 du 19 septembre 1991, le comité est aussi chargé de surveiller l'exportation par l'Irak de pétrole et de produits pétroliers, pendant la période de 6 mois commençant le 19 septembre , en quantité suffisante pour que les recettes correspondantes atteignent un montant ne devant pas dépasser 1,6 milliard de dollars, destiné à l'achat de produit de premières nécessité pour la population civile. Le comité de sanction est également chargé de superviser l'achat de ces produits par l'Irak et leur distributeur à l'intérieur du pays.

Et, c'est le moment pour nous de nous attarder ici quelques temps sur la légitimité de l'embargo médico-alimentaire imposé à l'Irak par le Conseil de Sécurité à travers ses résolutions. Signalons que notre unique objectif est de faire une analyse d'évaluation de la base juridique au titre de laquelle l'embargo avait été décidé par le plus prestigieux organe ouvrier contre l'Irak pendant cette première crise.

L'attitude du Conseil de Sécurité, vis-à-vis du gouvernement irakien est d'autant grave qu'elle englobe des considérations juridiques et morales très critiquées et critiquables au vue du nombre impressionnant d'innocentes victimes civiles irakiennes. Il est vrai que l'occupation du Koweït est une violation grave à la légitimité internationale.

Mais ce délit du gouvernement irakien suffirait-il à justifier la vengeance contre un peuple innocent ? Là se situe le problème car la réciprocité dans l'illégalité apparaît injustifiable. C'est pourquoi, nous estimons qu'une évaluation objective s'avère indispensable. Mais retraçons d'abord quelques considérations purement juridiques relatives au rapport de l'embargo et des conventions internationales en la matière.

Pour ce faire, nous évoquerons ici certaines dispositions intéressantes du droit international humanitaire, relatives aux garanties accordées aux populations

civiles de toutes les parties au conflit, notamment les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles de 1977.

En effet, il est indéniable que la 4^{ème} convention impose une protection générale en faveur de toutes les populations civiles de toutes les parties au conflit. Les hautes parties contractantes doivent respecter et assurer le respect de ladite convention et des protocoles en toutes circonstances. L'art.48 du protocole 1 demande de faire en tout temps la distinction entre la population civile et les combattants de même entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires.

Et il est paradoxal que le Conseil de Sécurité, en sa qualité d'organisme principal pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales puisse autoriser la violation ou la paralysie d'une convention internationale par l'une de ses résolutions.

Aux termes des arts. 41 et 42 de la charte, le Conseil de Sécurité a certes le pouvoir de prendre les mesures nécessaires par rapport à un Etat qui menace la paix, mais, au vu du caractère exceptionnel de ce pouvoir, il est inconcevable d'en faire un usage abusif.

En tout état de cause, ce pouvoir, si exceptionnel soit-il, ne doit pas aller à l'encontre des conventions internationales, notamment celles de caractère humanitaire, comme les conventions de Genève.

De même, il est vrai que l'art.41 du chapitre VII de la charte autorise l'imposition de l'embargo. Toutefois, cette mesure ne saurait être prise que dans le cadre des 4^{èmes} conventions de Genève et de ses protocoles additionnels. Ainsi par exemple, l'art.23 de ladite convention stipule que « chaque haute partie contractante accordera le libre passage de tout convoi des médicaments et d matériel sanitaire ainsi que les objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre partie contractante, même ennemi.

Elle autorisera également le libre passage de tout autre envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couche »⁴⁶.

Et l'art.75 du Protocole 1 de préciser son point b que « les peines collectives » sont des actes qui demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu⁴⁷ avait que l'art.54 du même protocole de souligner qu' « il est interdit d'utiliser contre les civils la fouine comme méthode de guerre »⁴⁸.

Il transparaît alors très clairement qu'il est du devoir du Conseil de Sécurité, d'éviter que ses résolutions masquent une violation des règles internationales humanitaires, lorsqu'elles procèdent de l'usage de la force au titre du chapitre VII de la charte.

Ceci est surtout impératif quand il est question d'un embargo qui touche, directement ou indirectement, les médicaments ou l'alimentation de la population civile. Sinon, la conséquence de sa décision représenterait une véritable « peine collective » pour la population civile de l'Etat incriminé, pourtant prohibée par la loi internationale et considérée comme une infraction grave aux conventions humanitaires. Or, ce qui est formellement interdit pour les Etats dans le cadre du droit humanitaire, ne saurait être toléré par les Nations Unies ou dans le cadre de l'application de ses décisions.

Et la communauté internationale ne peut être amenée à violer sa propre légalité à travers des résolutions du Conseil de Sécurité de caractère exceptionnel. Nous estimons que le Conseil de Sécurité doit surtout travailler à éviter de tolérer ou d'encourager les violations aux règles du droit international humanitaire dans ses cas de traitement de violation de la paix internationale.

⁴⁶ .La même lancée, lire aussi l'art.70 du Protocole 1 in fine.

⁴⁷ . Les mesures d'embargo décidées par le Conseil de Sécurité dans le cadre d la 1ère guerre du Golfe sont assimilables à des peines collectives aux termes de l'art.75 du Protocole 1, b. de la 4ème convention de Genève.

⁴⁸ . Voir l'art.54, protocole 1, in fine.

L'embargo contre l'Irak qui a pour conséquence de causer la famine à la population civile n'est donc ni juridiquement ni moralement justifiable. Ainsi, après avoir dégagé tous ces principes, il serait alors judicieux d'évaluer les résolutions du Conseil de Sécurité concernant l'embargo contre l'Irak. Pour cela, nous partirons, de prime abord, de certaines considérations juridiques d'ordre général.

En effet, il importe de faire remarquer d'entrée de jeu que les principes et les obligations retracés par les conventions internationales et les dispositions des résolutions du Conseil de Sécurité ne doivent viser que des objectifs cohérents en demeurant surtout respectables et applicables à toutes les parties intéressées à un conflit.

Toute discrimination à ce propos relève de l'illégitimité. A propos des résolutions du Conseil de Sécurité sur l'occupation du Koweït par l'Irak, en dépit de la condamnation par la communauté internationale de cette violation de la charte des Nations Unies et du principe de règlement des différends par des moyens pacifiques ; ces mêmes résolutions ne doivent pas être applicables à une seule partie ; mais toutes les parties concernées au conflit et dans toutes les occasions. En outre, bien qu'étant décidées par le Conseil de Sécurité, elles doivent être en parfaite harmonie avec les conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977.

Or, le curieux constat est que certaines résolutions du conseil n'indexent que l'Irak, comme partie devant respecter ces dites conventions. Certes, l'occupant irakien doit respecter ces conventions, mais les forces engagées pour mettre fin à l'acte délictuel de l'Irak, doivent les respecter aussi en tout lieu et en tout temps.

Ces résolutions ne doivent pas être appliquées sélectivement. Faut-il rappeler à cet égard que la 4^{ème} convention de Genève de 1949 est applicable à la

population civile de toutes les parties au conflit sans aucune discrimination due à leur origine.

A ce sujet, notons que la résolution N° 66 du 13 Septembre 1990 dit : « pour ce qui concerne les ressortissants d'autres pays, qu'en application du droit humanitaire international, y compris, là où elle s'applique la quatrième convention de Genève, l'Irak demeure entièrement responsable du bien-être et de la sécurité des intéressés ». Ce texte requis à plusieurs reprises dans d'autres résolutions a toujours exclu de son champ d'application la protection de la population civile irakienne, qui est aussi censée être protégée par les mêmes règles du droit international humanitaire.

Par ailleurs, si nous nous intéressons aussi à la fameuse résolution 687 du 03 Avril 1991, nous constatons qu'elle commence par se référer à certaines conventions internationales à respecter, alors même qu'aucune allusion n'est faite aux conventions de Genève.

Toujours dans le même sens, il est étrangement bizarre de constater que le Conseil de Sécurité ne fait plus référence au respect des conventions de Genève depuis sa résolution N° 678 du 29 Novembre 1990. C'est de cette résolution que le feu vert de l'usage de la force pour le rétablissement de la souveraineté perdue du Koweït a été donné.

En effet, le conseil s'y montre moins soucieux du respect et à l'évocation des règles du droit humanitaire, pour la protection de la population civile irakienne, que lorsqu'il s'agit de la population civile d'autres parties au conflit.

Or, les forces qu'ont combattues contre l'Irak, sous l'autorisation du Conseil de Sécurité, sont liées par les mêmes règles humanitaires, notamment celles relevant de la protection de la population civile. Et ce défaut de référence aux conventions pertinentes du droit international humanitaire par la résolution 678 dénote d'une incohérence grave de la part du conseil.

A l'instar de toute partie au conflit, les forces de la coalition anti-irakienne doivent le même respect aux règles de droit humanitaire ; une quelconque autorisation du conseil ne saurait tolérer ou garantir leur violation. Car s'il apparaissait une contradiction entre une décision du Conseil de Sécurité et une convention internationale humanitaire (comme celles de Genève), ce sera l'autorité d la convention qui va primer. Il va alors de soi que les forces agissant sous l'autorisation des Nations Unies doivent avoir un comportement exemplaire vis-à-vis de la légalité internationale.

Toute décision du Conseil de Sécurité prise en contradiction avec une convention internationale telle que les conventions de Genève est juridiquement constatable. Et en analysant les principales résolutions du conseil sur l'embargo contre l'Irak, c'est précisément cette contradiction avec les conventions de Genève et leurs Protocoles qui s'affichent en premier lieu.

Et cela est d'autant plus grave lorsqu'il s'agit des règles concernant la protection de la population civile. A cet égard, le conseil va jusqu'au point de se permettre d'imposer des règles qui relèvent normalement de la compétence et du ressort des organisations et des conventions internationales humanitaires. Il est parfois flagrant de constater l'excès de pouvoir du conseil lorsqu'il se permet de s'immiscer dans des domaines où il n'a ni la qualification ni la « compétence ».

En effet, le Conseil de Sécurité n'intervient normalement que pour régler des différends ou des conflits entre les Etats en vertu des dispositions pertinentes de la charte des Nations Unies et des règles de droit international ; ses résolutions ne s'adressant alors qu'à l'Etat, en tant que personnalité juridique unique et indivisible, dans la seule perspective de le protéger ou de le dissuader, à l'occasion d'une rupture de la paix ou d'une menace à la paix ou encore d'une agression.

Et c'est bien là toute la différence avec le droit international humanitaire qu'il s'adresse aux Etats pour amener à observer certaines règles humanitaires vis-à-vis de certaines catégories de personnes et de biens (blessés, malades, naufragés... combattants et populations civiles, objectifs militaires et objectifs civils..., biens indispensables à la vie..., prisonniers de guerre..., infractions graves..., aéronefs sanitaires...). Lors des conflits armés, le droit international humanitaire ne met donc pas tout le monde et toutes les catégories de personnes et de biens dans le même moule. Donc la responsabilité d'un Etat pour une violation de règles de droit international ne saurait nullement justifier une attitude discriminatoire vis-à-vis des catégories protégées par le droit international humanitaire de la part des parties au conflit.

Les catégories protégées de toutes les parties au conflit ont droit au même traitement, et cela, malgré la part et le degré de responsabilité des parties au conflit. Par conséquent et conformément au droit international humanitaire, la population civile irakienne devrait bénéficier des mêmes garanties qui protègent la population civile au Koweït et celles des autres pays. Or, c'est bien cette égalité de traitement qui ne transparaît pas clairement dans les résolutions du Conseil de Sécurité susmentionnées.

En les fouillant de très près, il apparaît très clairement que c'est bien l'esprit de pénalisation qui a prévalu au détriment du respect de la population civile irakienne. Il s'agit là d'une lacune qui fait entrevoir la faille par laquelle le Conseil de Sécurité est allé au-delà de son domaine traditionnel, au détriment des compétences relevant en principe des conventions de Genève et de leurs Protocoles et des organisations internationales à vocations humanitaires.

Dans certains domaines, le conseil d'arroe pratiquement la compétence du CIRC et des organisations assimilées. Le feu vert donné par la résolution 678 a

été le prétexte d'un usage illimité de la force et en violation des conventions humanitaires, la population civile irakienne n'a pas ménagée.

L'illustre exemple que nous pouvons citer est relatif à certaines dispositions des protocoles additionnels des conventions de Genève de 1977 qui interdisent formellement la destruction des installations contenant des forces dangereuses ou celles qui sont indispensables à la survie, ainsi que les abris et les zones civiles. Et en dépit de leurs matériels sophistiqués et ultramodernes, les forces alliées ont attaqué massivement des objectifs protégés par les dits protocoles.

Certaines attaques sont même qualifiées d'infractions graves par ces textes. Donc l'absence de toute référence aux principes du droit international humanitaire dans la résolution N° 678 a eu notablement pour conséquence de tolérer et de souscrire à la violation de certaines règles humanitaires capitales pendant les attaques de certains objectifs irakiens. Et ces écarts n'ont pas fait l'objet de la moindre critique de part du Conseil de Sécurité surtout qu'il s'est agi de bombardements déjà avalisés par son autorité. Ce silence pourrait peut-être se justifier par le fait que les forces concernées appartiennent à des pays qui n'ont pas encore ratifié les dits protocoles, en l'occurrence les Etats-Unis.

Mais cet argument ne tient pas la route et reste par conséquent insoutenable car il est inadmissible de violer des conventions internationales en vigueur par des attaques autorisées par le conseil. Ces pays qui agissent au nom des nations Unies en participant à ces opérations doivent quand même s'évertuer à respecter la légitimité internationale découlant des conventions internationales en vigueur. L'absence de leur ratification ne saurait servir de prétexte ou de base légale pour justifier la violation des dits textes.

Il faut alors distinguer entre deux situations : les puissances engagées directement et sans autorisation des Nations Unies dans un conflit ne sont liées que par les conventions qu'elles avaient ratifiées. Mais la situation diffère

lorsqu'il s'agit de puissances menant des opérations autorisées par le Conseil de Sécurité.

Toute convention internationale en vigueur faisant partie de la légalité internationale, elle est alors, à priori valable et doit être respectable par les Nations Unies. De ce fait, les puissances qui se couvrent du manteau du Conseil de Sécurité pour faire usage de la force sur d'autres pays, sont censées accepter les mêmes règles de la légalité internationale.

Ainsi, après ces considérations juridiques d'ordre général, il convient à présent de procéder à une évaluation des résolutions du Conseil de Sécurité sur l'embargo contre l'Irak en les confrontant autant que faire se peut aux différents textes précédemment examinés. Mais précisons tout de suite que nous ne nous intéresserons pratiquement qu'aux résolutions susceptibles de causer une pénurie médico-alimentaire pour la population irakienne.

A -) La résolution 661 du 06 Août 1990

Dans ces considérants, cette résolution commence par se référer à certains principes généraux du droit international qu'il faut respecter tel « le droit de légitime défense individuel ou collectif » ainsi que la compétence du Conseil de Sécurité par rapport au chapitre VII de la charte. Mais curieusement, elle ne fait allusion ni aux conventions de Genève ni à leurs protocoles.

Toutefois, elle va au détail près des mesures à prendre par les Etats à l'encontre de l'Irak au nombre desquelles : l'interdiction de « l'importation sur leur territoire de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance de l'Irak ou du Koweït », ainsi que l'interdiction de « toutes activités menées par les nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance de l'Irak ou du Koweït.. » et

l'interdiction de la « vente ou la fourniture par les nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises... » ; la résolution ajoute « mais non compris les fournitures à usage médical strictement médical et, dans des cas où des considérations humanitaires le justifient ».

L'évidence c'est que cette dernière disposition a été évoquée pour prétendre que ces derniers produits ne sont pas inclus dans l'embargo. Mais voyons le bien-fondé de cette mesure. Concernant les denrées alimentaires, le texte est ambigu car il exige que la fourniture de ces produits soit justifiée par des considérations d'ordre humanitaire.

Or, en procédant de la sorte, la résolution bouleverse une règle humanitaire fondamentale, en en faisant une simple exception sujette à une autorisation quasi discrétionnaire d'un comité de sanctions créé par le Conseil de Sécurité qui n'est rien d'autre que l'expression de considérations purement politiques.

Cependant, comme précédemment souligné, le droit international humanitaire n'admet aucune restriction à la fourniture de produits de première nécessité pour la population civile. Cette règle est universellement valable en toutes circonstances et pour toutes les populations civiles même celles d'une partie ennemie.

Il est donc absurde voir intolérable de bloquer ce qui est fondamental pour la survie sous prétexte d'apprécier « les circonstances humanitaires » par un comité de sanctions. La réalité a fini de démontrer que les souffrances de la population civile irakienne est largement tributaire des pratiques de ce dit comité.

Il en est de même pour les médicaments car la résolution 611 en son paragraphe 3 stipule qu'ils soient à usage strictement médical. Cette restriction est

également sous contrôle direct ou indirect du même système ; c'est bien cela qui avait été l'origine de la pénurie de ces produits aussi.

B-) La résolution 666 du 13 Septembre 1990

Elle confirme tout ce qui a été constaté comme violation des règles internationales humanitaires vis-à-vis des besoins de fournitures indispensables à la population irakienne. Dans ce sens, elle précise « qu'il n'appartient qu'au Conseil de Sécurité, agissant par lui-même ou par l'entremise du comité, de déterminer si les circonstances sont telles qu'il y a lieu d'invoquer des circonstances humanitaires ». Mais à l'alinéa 2 on lit : « le même conseil réaffirme qu'en application du droit international humanitaire, y compris là où elle s'applique la quatrième convention de Genève, l'Irak demeure entièrement responsable du bien-être et de la sécurité des intéressés ».

Ainsi, de toute évidence, c'est le caractère sélectif, discriminatoire de ce texte qui est frappant. En effet, l'occupation du Koweït a certes nécessité la réaffirmation des règles du droit international humanitaire, mais on aurait dû faire référence à toutes les conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels.

Et ces mêmes règles auraient dû être obligatoire pour toutes les parties au conflit et à leur bénéfice aussi sans discrimination aucune. Et bizarrement, nous constatons que le conseil n'a pas daigné faire allusion à ces mêmes règles dans la fameuse résolution 678 par laquelle il a autorisé l'usage de la contrainte armée contre l'Irak.

C'est d'ailleurs la même logique qui est suivie par le Conseil de Sécurité au paragraphe 5 de la résolution 666⁴⁹. En fait, si le conseil attend de voir l'urgence se signaler ou s'installer pour livrer les denrées indispensables à la suivie de la

⁴⁹ . Le paragraphe 5 de la résolution 666": ...décide que si ayant reçu les rapports du Secrétaire Général, le comité estime que les circonstances sont telles qu'il est indispensable, pour des raisons humanitaires, de fournir l'urgence des denrées alimentaires..."

population civile irakienne, il est tout à fait évident que les souffrances alimentaires de cette dernière n'est rien d'autre que la conséquence de cette décision du conseil et de la pratique de son comité de sanctions. N'est-ce pas là une responsabilité juridique et morale ? Quand on savait la situation dramatique dans laquelle végétait le peuple irakien, il ne serait pas exagéré de nous demander si les rapports du secrétaire Général étaient au parfum et à la hauteur du drame et si ses recommandations ont surtout été entendues.

Pour ce qui est des médicaments, le paragraphe 8 de la même résolution « rappelle que la résolution 666 (1990) ne s'applique pas aux produits à usage strictement médical, mais recommande à ce sujet que les produits médicaux soient exportés sous la stricte supervision du gouvernement de l'Etat exportateur ou d'organismes à vocation humanitaire appropriée... » Il est évident que pour ne pas avoir de problèmes avec le Conseil de Sécurité, les Etats concernés sont obligés d'adopter une attitude de très restrictive pour le réconforter dans l'efficacité de sa décision.

La situation médicale dramatique à laquelle était soumis le peuple irakien expliquait largement l'efficacité de ce contrôle. Et c'est pourquoi il ne serait pas du tout pénible pour nous de dire que cette restriction était rigoureusement conforme à l'esprit et à la lettre de ladite résolution. Il est évident à cet égard que ni le conseil ni son comité ne préviendraient un abus⁵⁰.

C-) La résolution 670 du 26 Septembre 1990

Le paragraphe 3 de cette résolution stipule que le conseil « décide que tous les Etats... refuseront la permission de décoller de leur territoire à tout aéronef qui transporterait, à destination de l'Irak ou au Koweït, toute cargaison autre que les denrées alimentaires en raison de circonstances humanitaires avec l'autorisation

⁵⁰ . L'histoire des Nations Unies ne nous a pas encore gratifié d'un contre-exemple c'est-à-dire des cas où le Conseil de Sécurité décide d'une mesure sévère et va à l'encontre de cette dernière.

du conseil ou du comité... »⁵¹. La lecture de ce texte fait entrevoir tout de suite la même contradiction avec les règles précitées du droit humanitaire.

Car en fait, ce texte ne fait mention que des denrées alimentaires seulement sans toutefois faire cas des produits médicaux. Cela dénote encore une fois de plus de l'immixtion exagérée du Conseil de Sécurité dans un domaine qui lui est étranger à savoir celui de l'humanitaire consacré notamment par les conventions de Genève et de leurs Protocoles.

D-) La résolution 674 du 29 Octobre 1990

Dans cette résolution, le conseil réaffiche son caractère discriminatoire d'antan en exigeant de l'Irak (et non pas des autres parties) de « s'acquitter de ses obligations, en application de la charte des Nations Unies, de la quatrième convention de Genève »⁵², des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, des principes généraux du droit international et des résolutions pertinentes du conseil... ».

Mais pourquoi le conseil se borne-t-il à persister à ne mentionner ici que la seule quatrième convention de Genève alors que l'Irak avait ratifié toutes ces conventions ? Cette exigence ne proviendrait-elle de la part de certains Etats qui auraient une toute autre attitude vis-à-vis des autres conventions et de leurs protocoles, au grand détriment du principe de l'indivisibilité des règles conventionnelles du droit international humanitaire ?

E-) La résolution 678 du 29 Novembre 1990

C'est bien le texte de cette résolution qui a autorisé « les Etats membres qui coopèrent avec le gouvernement koweïtien, si au 15 Janvier 1991 l'Irak n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées conformément au

⁵¹ . Lire tout le texte du paragraphe in fine.

⁵² . C'est nous qui ajoutons le point d'exclamation à cause du fait de la persistance et de l'insistance du Conseil de Sécurité à rappeler à l'Irak de respecter une convention qu'il a déjà ratifiée.

paragraphe 1 ci-dessous, à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 du 02 Août 1990 et toutes les solutions ultérieures... ».

Inutile de rappeler que ce vert semble présager un usage abusif de la force contre l'Irak par les Etats puissants de la coalition. C'est pourquoi le respect des conventions internationales humanitaires y a été délibérément été négligé ; ce qui représente une lacune très grave de la part du Conseil de Sécurité⁵³.

3 -) La résolution 687 du 03 Avril 1991

Cette résolution qui ne fait que mentionner tous les détails près des dispositions relatifs notamment à l'élimination des armes chimiques, biologiques, bactériologiques et nucléaires, fait fi des conventions de Genève et des règles humanitaires pour la protection de la population civile. Toutefois, même après l'élimination des armes visées, la situation médico-alimentaire en Irak reste toujours floue.

En effet, le paragraphe F 20 dit que le conseil « décide, avec effet immédiat, que les interdictions énoncées dans sa résolution 661 (1990) et visant la vente ou la fourniture à l'Irak de produits de base ou de marchandises autres que les médicaments et les fournitures médicales ainsi que les transactions financières connexes cessent de s'appliquer aux livraisons de denrées alimentaires notifiées au comité... sous réserve de l'approbation du comité... ».

Et au paragraphe 22 d'ajouter que le conseil « décide que lorsqu'il aura approuvé le programme dont il demande l'établissement au paragraphe 19⁵⁴ et aura constaté que l'Irak a pris toutes les mesures prévues aux paragraphes 8 et 13⁵⁵ les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) touchant

⁵³ . Cf. nos développements pages 60 et suivantes.

⁵⁴ . Lire paragraphe 19 de la résolution 687 du 03 Avril 1991.

⁵⁵ . Lire les paragraphes 8 et 13 de la résolution 687 du 03 Avril 1991.

l'importation des produits de base et de marchandises d'origine irakienne et les transactions financières connexes seront levées ».

Et le paragraphe 24⁵⁶, cite avec précision les produits qui continuent et d'être prohibés, mais sans toutefois indiquer l'éventualité d'une modification de la condition de l'autorisation exigée pour la fourniture des denrées ou la « supervision » imposée pour les médicaments, même après l'application par l'Irak des conditions avancées au paragraphe 22. La confirmation de cette constatation signifierait la continuation de la soumission des produits précédemment cités aux mêmes restrictions.

En résumé, l'ennuyeux embargo contre l'Irak et sa population sera géré suivant les 4 conditions ci-après selon les termes de la résolution 687 du 03 Avril 1991 :

- Tout d'abord, l'embargo ne sera, en principe, réduit ou levé que lorsque l'Irak aura appliqué « toutes les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité... et au vu de la politique et des pratiques suivies par le gouvernement irakien »⁵⁷.
- Ensuite, l'embargo sur les importations de base et de marchandises irakiennes et les transactions financières connexes ne sera levé que lorsque d'une part le conseil aura approuvé le programme prévu au paragraphe 19 (c'est-à-dire la création du fond de compensation qui est en fait déjà faite) et d'autre les mesures prévues aux paragraphes 8 et 13 (concernant l'élimination des armes chimique, biologiques et nucléaires) seront exécutées.
- Aussi, même après l'application du premier point, l'embargo sur les armes et l'armement continuera jusqu'à nouvel ordre⁵⁸.

⁵⁶ . Lire le paragraphe 24 de la résolution 687 du 03 Avril 1991.

⁵⁷ . Lire le paragraphe 21 de la résolution 687 du 03 Avril 1991.

⁵⁸ . Voir paragraphe 24 de la même résolution 687.

- Et enfin la possibilité demeurerait encore de voir les restrictions concernant le contrôle de la fourniture des denrées et des médicaments persister jusqu'à l'application du point J⁵⁹.

Au total, cette analyse nous a permis de comprendre et de mesurer l'âpreté de la situation sociale dans laquelle baignait quotidiennement le peuple irakien. Et les informations recueillies confirment que cette situation se dégradait chaque jour davantage. La famine et la maladie représentaient la réalité alarmante des malheurs de cette population.

Il s'agissait incontestablement d'une situation qui va à l'encontre des textes et de l'esprit des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels et des règles du droit international humanitaire en général. Et l'incompatibilité de certaines résolutions du Conseil de Sécurité avec lesdites règles conventionnelles pose un problème juridique délicat qui met en doute la légalité même de ces résolutions. Car en fait, nous nous interrogeons si le Conseil de Sécurité a la compétence de naviguer à contre-courant des conventions internationales humanitaires? C'est donc un problème qui mérite d'être soumis aux instances internationales compétentes⁶⁰.

En définitive, au regard des 12 premières résolutions du Conseil de Sécurité, il est évident que l'attribution d'un certain rôle au comité d'Etat-major dans la résolution 665 du 25 Août 1990 précitée et la création d'une force multinationale sous le drapeau de l'ONU allaient bien dans le sens d'un renouveau qui, s'il s'était opéré comme prévu dans la charte des Nations Unies, pourrait créer la colonne vertébrale d'un système de sécurité entièrement nouveau.

⁵⁹ . Lire le point J de la même résolution 687.

⁶⁰ . Les instances compétentes des Nations Unies (A.G. et C.S.) sont invitées à soumettre cette importante affaire à la C.I.J. pour un avis conformément à l'art.61 de son statut.

Cette évolution aboutirait alors à un système de sécurité entièrement fondée sur l'idée de prévention des crises et de « gendarmerie mondiale » pour faire respecter l'ordre international. Cette première crise du Golfe aurait alors raccourci le chemin qui y menait. Donc le sens de l'évolution institutionnelle qui se dessinait ne saurait alors faire l'objet d'aucun doute.

Mais il fallait faire preuve de beaucoup de naïveté pour penser qu'elle s'inscrivait dans une vision claire de l'avenir, et pour croire comme les discours officiels le prétendaient ou le présageaient, que le respect des principes du droit international était la raison du consensus.

Dans cette perspective, la novation réside aussi dans la rapidité de la riposte de Conseil de Sécurité. En effet, la résolution condamnant l'Irak s'est immédiatement suivie d'un déploiement impressionnant de forces armées contrairement à l'absence de diligence à laquelle on nous avait habitué quand il s'agissait d'appliquer les résolutions des Nations Unies.

Et d'ailleurs le fait que les nations Unies s'étaient toujours abstenues de recourir à la contrainte armée pour faire appliquer leurs résolutions, a pu permettre de douter à la force obligatoire de ces dernières. Et c'est bien compte tenu de tout cela que des doutes ont été émis sur les fondements de la sanction du Conseil de Sécurité bien que légale et légitime.

Section II - Une sanction légale et légitime aux raisons douteuses

La réaction historique du conseil de sécurité face à l'agression Irakienne au Koweït était partie pour donner une nouvelle assurance à la communauté internationale d'une part, et ce faisant, renforcer l'autorité du conseil et la crédibilité des nations unies de l'autre.

Mais au vue des arguments avancés par le conseil de sécurité pour justifier son action au fil du temps, et eu égard son attitude face à certaines situations antérieures et qui perdurent encore, nous sommes tout à fait autorisés à émettre des doutes sur le bien-fondé de la sanction du conseil de sécurité **(Paragraphe I)**.

Toutefois, l'autorité du conseil présidant à la sanction et l'adhésion massive des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies confirmée par leur contribution à l'organisation de l'action entreprise, confère bien une légitimité à cette dernière **(Paragraphe I)**

Paragraphe I - Les fondements douteux des sanctions

Ces doutes sont permis par d'une part l'observation et la persistance de précédents qui n'ont jamais nécessité une action similaire de la part du conseil **(A)** et, d'autre part, par l'évolution de l'argument de la légitime défense avancé au départ de l'évocation de la riposte à une violation des règles du droit international **(B)**.

A - Des précédents qui n'ont jamais nécessité une action similaire.

La cause du Koweït était incontestablement une cause pertinente et juste. Mais fallait-il la défense au prix d'autres injustices? Certes, en sanctionnant l'agression commise par Bagdad, ou on dissuaderait ceux qui pourraient être tentés de l'imiter; un tel résultat serait appréciable car il limiterait à l'avenir les risques du conflit armé, il posera alors les fondements d'un nouvel ordre international militaire.

Mais le seul regret visible, c'est que si le conseil avait pris plus tôt une pareille initiative, cela aurait pu décourager l'Irak par avance, alors que trop de précédents, tolérés avec complaisance et lâcheté, avaient pu le convaincre de son impunité.

En effet, l'absence de prise de position le conseil et l'AG des Nations Unies durant la guerre Iran Irak pouvait avoir amené SADDAM HUSSEIN à croire qu'il n'y aurait pas de réactions immédiate face à son forfait au Koweït. En effet, pendant la guerre contre l'Irak, il a été soutenu par beaucoup de pays occidentaux alors même qu'il s'agissait bien d'un acte d'agression contre ce pays. L'utilisation de l'arma chimique contre les populations kurdes et l'Iran n'avait inquiété personne en son temps. Au contraire, on l'avait aidé à développer son potentiel d'armes chimiques. Le conseil de sécurité a été muet sur la question de l'Assemblée Générale, n'avait fait que déplorer cette utilisation d'armes de destructions massive contre des populations civiles.

De même, l'utilisation des missiles contre les cibles civiles Irakienne était une violation flagrante du droit de la guerre, donc du droit international. Mais on lui avait fourni davantage de missiles et le conseil de sécurité n'avait fait que déplorer le bombardement de centres exclusivement civils sans citer l'Irak nommément dans ses résolutions.

Par ailleurs, d'innombrables sociétés occidentales avaient courtoisé le régime de Bagdad avec l'appui de leur gouvernement, lui fournissant, aux prix forts, tous

les types d'armements et moyens de destructions massives. Leurs agissements ont été rarement sanctionnés. Cet exemplaire égoïste des affairistes des firmes occidentales et de leurs dirigeants; »sans mémoire ni responsabilité «, n'avait pas pu tirer la terrifiante leçon du passé qui avait en lieu pendant la deuxième guerre mondiale.

Ainsi manifesté aujourd'hui encore par des ventes d'armes et de procédés de destructions massive à l'Irak, « la vertueuse indignée » a des précédents dans l'histoire, et elle s'étend même à des pays qui se prétendent être du côté du droit. En outre, les arguments du conseil de sécurité contre l'Irak seraient plus crédibles si d'innombrables décisions de cet organe des nations Unies ne restaient pas inappliquées.

Voilà citées quelques-unes seulement en guise d'exemple:

- En novembre 1967, le conseil de sécurité souligne « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre » et pose le principe d'une paix juste et durable au Proche Orient, qui passe par « le retrait des forces armées Israéliennes des territoires occupés ». Mais, depuis lors rien a encore changé en Cisjordanie et à Gaza.
- En juillet 1974, le conseil de sécurité « demande le retrait sans délai du territoire de la république de chypre de tous les militaires étrangers ». Mais, voilà 28 ans que l'occupation turque du nord de l'île perdure encore.
- En décembre 1976, le Conseil de Sécurité dénonce l'annexion de Timor Oriental par l'Indonésie. Mais Djakarta ne s'en préoccupe même pas.
- En Mars 1980, enfin le Conseil de Sécurité demande à Israël, « de démanteler les colonies existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, d'édifier et de planifier des colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem ».

Mais, plus de 100000 Israéliens étaient installés en 1989, dans la partie arabe de Jérusalem, et, plus de 70 000 en Cisjordanie et à Gaza. Il est évident que cet expansionnisme israélien est le plus grand obstacle aux droits des Palestiniens.

Toutefois, de son côté, le conseil, en décidant de l'embargo des pays consommateurs sur les exportations de pétrole irakien et koweïtiens pour obtenir le respect du droit international, oublie qui a fait exactement ce que les pays arabes et l'OPEP avaient tenté de faire en 1967, mais surtout en 1973 à l'encontre des pays consommateurs trop favorables à Israël, pour obliger ce pays à rendre les territoires Palestiniens, Syriens et Egyptiens occupés, occupation pourtant condamnée elle aussi par des résolutions du même conseil.

On se souvient encore du tollé que cela a suscité dans l'opinion publique occidentale contre les pays arabes. On sait aussi que depuis ce moment, les Etats-Unis avaient entrepris de préparer et d'entamer des forces à un débarquement massif dans la Péninsule Arabique.

Mieux encore, en 1978, lorsque Israël envahit le Sud du Liban, puis refusa de s'en retirer complètement, empêchant le déploiement des forces des Nations Unies jusqu'à la frontière internationale reconnue, et à nouveau lors de l'invasion de 1982 et des 3 mois de bombardements israéliens intensifs sur Beyrouth Ouest, les gouvernements arabes réclamèrent en vain des Nations Unies et de la CEE⁶¹ l'application de sanctions économiques contre Israël.

La fin de non-recevoir fut totale et absolue, en dépit des résolutions très claires de ces organisations appelant à un retrait inconditionnel des forces israéliennes du Liban. Le traitement de faveur de l'Occident à l'égard d'Israël ne s'est d'ailleurs pas démenti depuis 1982, puisqu'en dépit de tous les renoncements de l'O.L.P, y compris l'annonce solennelle de la « caducité » de la charte

⁶¹ . La E.E est devenue aujourd'hui l'U.E.

palestinienne par Mr Yasser ARAFAT en Mai 1989 à Paris, la restitution des droits palestiniens est toujours au point mort.

La dernière des graves infractions du droit international légitimées et appuyées à l'occident remonte aux accords de TAEF d'octobre 1989 qui consacrent la présence définitive de l'armée Syrienne « redéployée » au Liban, ce qui, bien sûr, permettra le maintien de l'armée israélienne dans le sud dudit pays qu'elle occupe depuis 1978.

Comment alors ne pas être scandalisé d'entendre les distingués représentants de la communauté internationale c'est-à-dire les cinq grands du Conseil de Sécurité, qui, après avoir violé maintes et maintes fois les principes élémentaires du droit international⁶², parler, à juste titre et avec force toute nouvelle, du droit et de la loi internationaux incarnés par l'ONU, alors qu'Israël s'entête toujours à ignorer les pertinentes résolutions du conseil?

La décision du Conseil de Sécurité de punir l'Irak ne confirme-t-elle pas alors la thèse de « l'application sélective du droit » contre ce pays, soutenue par certains? Car en fait, la même Amérique qui a mobilisé son immense armada pour défendre l'indépendance menacée du Koweït, n'a su, après le massacre de nombre de Palestiniens sur l'Esplanade des mosquées de Jérusalem le 08 Octobre 1990, donc pendant qu'elle s'acharnait encore pour la cause de l'Emirat (c'est-à-dire en pleine crise du Golfe), qu'appeler Israël à faire « preuve de mesure »⁶³.

En tout état de cause, l'impunité de ces quelques précédents à bien fait douter du motif invoqué de l'agression comme véritable cause d'action engagée, qui a aussi justifiée, au demeurant, progressivement par la légitime défense collective, puis par la riposte à une violation du droit international.

⁶² . En effet, les Etats-Unis ont envahi le Panama en 1989, la France est toujours présente en Nouvelle Calédonie, la Chine occupe toujours aussi le Tibet.

⁶³ . L'intervention de l'armée israélienne sur les mosquées de Jérusalem le 08 Octobre 1990, a fait 21 morts et des centaines de blessés Palestiniens. Lire à ce sujet le point N° 943 du 15 au 21 Octobre 1990, pages 16 et 17.

B - De l'évocation de la légitime défense à la défense de la paix mondiale

Tous les systèmes de droit reconnaissent l'institution de la légitime défense. Cette connaissance n'est pas une exception à la règle de subordination de la force au droit, car, l'acte de légitime défense est un acte posé en vue de le maintenir. Mais comment le droit international envisage-t-il cette question?

Le droit de légitime défense est un droit fondamental, absolu et primitif appartenant à tout Etat en premier et dernier ressort. C'est un droit de conservation. Ainsi, la légitime défense est un principe général de droit reconnu par toutes les Nations civilisées.

Mais la légitime défense ne doit pas être dénaturée, et, elle doit de limiter essentiellement à repousser les agressions, à répondre par la force aux attaques, à s'opposer à l'envahissement du territoire et à la destruction de ses richesses, car c'est bien là un droit indiscutable.

Et c'est exactement dans ce sens que cinq jours après l'invasion du Koweït par l'Irak, les Etats-Unis ont déployé un grand dispositif militaire en Arabie Saoudite à la demande expresse de ce pays et de l'Emirat. Et pour justifier son action, le président Georges BUSH disait qu'il était parti pour défendre l'Arabie Saoudite contre une éventuelle attaque irakienne car l'Irak avait amassé des troupes au Koweït et dans le Sud du l'Irak, c'est-à-dire à la frontière Irako Saoudienne.

Ainsi, certains avaient-ils qualifié cette justification américaine « d'argument ramassé en cours de route » car l'hypothèse de légitime défense pourrait permettre à certains Etats d'intervenir même sans le couvert des Nations Unies.

Mais la légitime défense, prévue à l'art.51 de la charte est limitée dans le temps pour puisqu'elle ne joue plus une fois que le Conseil de Sécurité est saisi de l'affaire pour prendre des mesures. Donc, cet argument ne pouvait plus tenir, car le Conseil de Sécurité s'en était déjà saisi de la situation depuis le 02 Août 1990. Brusquement alors celui de la défense de la paix nucléaire a été exhibé.

En effet, depuis le début de la crise, la coalition internationale paraissait déterminée à user de la force pour faire respecter le droit international incarné par les décisions du Conseil de Sécurité se rapportant directement à la crise.

Il s'agissait surtout de « définir le monde de l'après-guerre froide », devait affirmer un membre du gouvernement américain. Et très vite, ce projet allait recevoir les confirmations les plus officielles. « Nous posons la pierre angulaire d'un ordre international plus pacifique », déclarait en effet, le Président BUSH lors de sa rencontre avec son homologue soviétique M GORBATCHEV à Helsinki⁶⁴.

Quelques jours plus tard, devant le congrès américain. M. BUSH annonçait « un nouvel ordre international », l'aube d'une ère nouvelle, « libérée de la menace de la terreur, plus forte dans la recherche de la justice ». Tel sera « le nouveau que nous cherchons à bâtir ».

Qui donc ne partagerait pas une telle ambition? Ce programme, même surhumain, ne deviendrait-il pas réalisable grâce à la nouvelle attitude de Moscou? La crise du Golfe, disait M. Georgi ARBATOV, apprendra aux Etats « aventureux », au comportement « téméraire », qu'ils ne peuvent plus « jouer les Etats-Unis et l'URSS l'un contre l'autre », comme c'était la règle pendant la guerre froide.

⁶⁴ . Le sommet d'Helsinki a eu lieu le Dimanche 09 Septembre 1990.

Ainsi, passant de la rivalité à la coopération, les deux puissances ont déjà obtenu des résultats satisfaisants au Nicaragua, en Angola, au Cambodge... la même entente pouvait-elle conduire, dans la région du Golfe, à une solution préfigurant le « monde nouveau » dont parlait M BUSH? Ce « nouvel ordre mondial » à venir mobilisera-t-il une aussi puissante coalition contre tout agresseur, quel qu'il soit?

Tiendra-t-on, compte de la puissance du délinquant, ou bien est-ce que seuls les faibles seront contraints à rendre gorge? En tout cas, ces interrogations paraissent tout aussi fondées au regard des débats si houleux qu'avaient suscité les motifs de cette première guerre du Golfe.

En effet, après l'injustifiable invasion du Koweït par l'Irak, les véritables objectifs de la coalition anti-irakienne, conduite par les Etats-Unis, demeuraient sans doute trop flous. Des raisons multiples et contradictoires semblaient motiver un si puissant déploiement de forces militaires.

S'agissait-il de défendre le droit international? Ce vertueux argument, auquel tout un chacun aurait aimé croire, aurait été si convaincant si certains Etats qui blâmaient l'Irak, avaient été eux-mêmes sans tâche à cet égard.

A commencer par les Etats Unies qui, en Décembre 1989, auraient envahi le panama au grand mépris de la légalité internationale , ou à la Turquie qui continue toujours d'occuper le nord de chypre, La France qui est toujours présente en nouvelle Calédonie, la chine qui se maintient encore au Tibet par la répression, l'URSS qui avait imposé son gouvernement en Afghanistan, le Maroc qui a annexé le Sahara occidental, la Syrie qui contrôle une grande partie du Liban, et, sans parler d'Israël mainte fois condamné par les résolutions du conseil de sécurité.

En s'engageant alors contre l'Irak, Ces Etats remettraient-ils en cause leur propre transgression du droit international? Ou bien, s'agissait-il de renverser SADDAM HUSSEIN, de démanteler son potentiel militaire, et, d'établir la démocratie en Irak? Mais pourquoi alors s'en tenir à l'Irak uniquement, Ne fallait-il pas commencer par établir la démocratie en Arabie Saoudite, dans les Emirats du golfe persique, en Syrie?

Inacceptable certes, l'invasion du Koweït avait posé, on le voit bien, de véritables problèmes qui ne pouvaient certainement pas être résolus par de simples et inutiles boucheries » militaire .c'est pourquoi la coalition anti-irakienne avait fait l'objet de vives critiques, Les Etats Unies en tête de peloton. Ces critiques avaient atteint leur paroxysme en U.R.S.S ou les avis étaient les plus divergents.

Ainsi, certains n'avaient estimés que la guerre du golf « a été déclenché par les Etats Unis pour établir un leadership dans le monde. C'est une guerre sale comme celle du Vietnam, malgré les belles intentions proclamées de Washington »⁶⁵. Devant l'ampleur des bombardements et les pressions sur la direction soviétique pour mettre un terme à la guerre , d'autres comme Stanislas Condrachov, grand commentateur de la presse Soviétique avait écrit qu'il ne s'agit pas d'une tempête, mais d'un massacre dans le désert, massacre à Bassora, massacre à Bagdad, et nous sommes du côté des assassins »⁶⁶.

Selon lui toujours, les Etats-Unis cherchent une triple victoire: libérer le Koweït, anéantir la force militaire Irakienne et éliminer Saddam HUSSEIN.

Mais c'est surtout sur le plan intérieur que les points de vue étaient des plus partagés; en effet, si les conservateurs et les réformateurs étaient du côté des

⁶⁵ . Cf. K. AMON citant l'éditorial de la Prawda du 25 Février 1991 in "le grand débat à Moscou sur la crise du Golfe", Le Monde diplomatique N° 444, Mars 1991 pages 16 et 17.

⁶⁶ . Cf. K..AMON, op. cit., citant l'organe de presse soviétique IZVESTIA du 14 Février 1991.

occidentaux, l'armée et le PCUS. N'avaient cessé de se poser des questions sur la politique proaméricaine dans le golf.

Ainsi le même jour de l'annonce du plan Gorbatchev, le 18 février 1991, son conseiller militaire, l'ancien Chef d'Etat-major, le maréchal Sergueï AKHROMEYEV, avait déclaré au Soviet Suprême : Moi, à la place de GORBATCHEV, je n'aurai pas adopté la résolution du Conseil de Sécurité dans le Golfe⁶⁷ les responsables de l'activité politique au sein des forces armées et de la sécurité Soviétique, le général Boris GOLICHER? Chef du département politique du K.G.B⁶⁸, avait estimé que le vrai but de la guerre du golf était la destruction de l'Irak et de ses populations.

Alors que la direction de l'Etat ne cessait de réaffirmer son attachement à la résolution 678 du 29 Novembre du conseil de sécurité, un commentateur diplomatique de l'organe de presse de l'armée Soviétique avait aussi estimé que l'URSS avait eu tort de se passer de voter ladite résolution⁶⁹. Ce fut la première fois qu'il y eu un si grand écart entre l'armée et la direction politique de l'Ex U.R.S.S.

Au sein du parti Communiste, on assistait à des appels à un changement de comportement de l'Ex URSS dans la guerre. Ainsi le Vice-président du Soviet suprême, M Boris OLEINIK avait dit lors du plénum du C.C que l'attitude du Kremlin depuis le début de la crise n'était pas toujours à la hauteur des événements.

Certes Saddam HUSSEIN méritait un châtiment mais on devait examiner d'abord tous les moyens pour arriver à un règlement pacifique du conflit, « je suis stupéfié, poursuivait-il, de voir les américains qui mettent une botte » sur la

⁶⁷ . Comprenez la résolution N° 687 du 29 Novembre 1990 qui avait autorisé l'usage de la force contre l'Irak.

⁶⁸ . Comprenez les services de renseignements soviétiques.

⁶⁹ . Cf. K.AMON. op.cit., citant l'organe de l'armée soviétique KRASNAÏA ZVEZSA du 15 Février 1991.

grenade, une autre sur le panama et donnent ensuite des leçons sur les valeurs humaines »⁷⁰.

Dans les Républiques musulmanes de l'Ex Union Soviétique, c'était l'inquiétude totale qui y régnait. Dans ces pays, les journaux avaient très vivement critiqué la politique américaine dans le Golfe de même l'attitude de l'ex-direction soviétique dans la même région. C'est pourquoi d'ailleurs les ex-autorités soviétiques avaient été beaucoup préoccupées par la réaction de ces pays où il y avait une inscription de volontaires dans les mosquées pour aller se battre du côté des irakiens.

Pourtant, depuis le 02 Août 1990, c'est-à-dire au tout début de la crise, la position des ex dirigeants soviétiques, s'appliquait par trois raisons fondamentales. D'abord, il s'agissait de poursuivre le rapprochement avec Washington pour tirer le maximum de profits sur le plan économique.

Ensuite, l'ex-Ministre des Affaires Etrangères Edouard Chevardnadze qui était un des grands défenseurs de la Perestroïka⁷¹, était en même temps un de plus grands pro-occidentaux de l'ex-direction soviétique.

Et enfin les ex-dirigeants soviétiques voulaient démontrer à la face de la communauté internationale qu'ils étaient des partisans du droit et de la légalité internationale et de la démocratie au même titre que les Etats occidentaux.

Mais Moscou espérait également qu'en adoptant une telle position, l'occident se gardait de critiquer sa politique intérieure notamment sa répression des populations des pays Baltes⁷².

Toutefois, malgré ces quelques divergences de points de vue, c'était presque toute la communauté internationale qui s'était mobilisée autour de la décision du

⁷⁰ . Lire K. AMON , op. cit.

⁷¹ . Politique de restructuration de l'économie soviétique engagée par M. GORBATCHEV dès son accession au pouvoir.

⁷² . Mais sur ce dernier point, l'U.R.S.S a été déçue car elle n'avait pas pu échapper aux critiques des occidentaux, surtout des américains.

Conseil de Sécurité pour réprover l'ignoble acte d'agression de Saddam HUSSEIN. Et c'est bien ce qui foulait la légalité et la légitimité de la sanction du conseil.

Paragraphe II – La légalité et la légitimité de la sanction

La première guerre du Golfe a donné l'occasion à la communauté internationale de retrouver la coalition qu'il fallait autour du Conseil de Sécurité agissant autour des principes de la charte pour volte-face, pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies, « à la tentative d'expropriation violente du Koweït par l'Irak ». A quelques exceptions près, les pays pauvres du tiers monde, de concert avec leurs homologues riches du Nord, n'ont pas rechigné ni hésité à incriminer un des leurs.

Ce faisant, ils démontraient à l'occident la capacité du soutien qu'ils entendaient lui apporter pour condamner et l'agression et l'annexion perpétrés contre le territoire d'un Etat souverain.

Ainsi, l'avènement du « nouvel ordre international » proclamé urbi et orbi, résidait-il essentiellement dans un grand et extraordinaire retenu aux sources de la charte? En tout cas à l'état où se trouvent les choses, les conditions semblent être largement réunies car structurellement, la société internationale est davantage simplifiée du fait de l'homogénéité retrouvée entre l'occident, l'est et le Sud.

Cet état de fait doit sans doute être « un gage d'efficacité institutionnelle ». Et quant au rêve de la convention normative, elle ne deviendra réalité durable que si elle est favorisée par des discours et des visions concertés et harmonisés s'acheminant vers des voix unanimatrices au sein du conseil.

Ainsi, cette guerre du Golfe apparaît comme la consécration d'une ONU enfin imbuë de tous ses atouts pour s'atteler à son premier rôle à savoir le rétablissement et le maintien de la paix dans le monde. Ce recentrage n'a pu être possible que par l'action du conseil selon les dispositions de la charte.

En effet, la réunion des conditions politiques faisait que le Conseil de Sécurité pouvait enfin assumer ses compétences juridiques. C'est pourquoi, de l'avis de certains observateurs, il y a retrouvé « un prestige et une autorité » qu'il n'a jamais connus depuis sa création.

Décidera-t-il de la punition de l'Irak à travers sa résolution N° 678 du 29 Novembre 1990 qui verra une mobilisation jamais encore vécue de toute la communauté internationale, légalisant et légitimant alors l'expédition coercitive.

Ainsi nous démontrons d'abord la légalité de la sanction onusienne (**A**) avant de justifier sa légitimité (**B**).

A – La légalité de la sanction

L'opération « tempête du désert »⁷³ a été menée par la coalition internationale au nom du droit, traduisant ainsi la volonté retrouvée et affichée des Nations Unies à œuvrer pour le respect du droit international. En effet, le Conseil de Sécurité, sous la houlette des Etats-Unis, a utilisé tout l'arsenal juridique défini par la charte en respectant pratiquement toutes les étapes de la procédure instituée en faveur de la paix.

Ainsi, en l'espace de quatre mois seulement, le conseil a voté moins de 12 résolutions destinées à mettre crescendo la pression sur l'Irak dont les 11 n'impliquant l'usage de la force allaient de la demande de retrait immédiat et inconditionnel de l'Irak⁷⁴ aux sanctions économiques obligatoires sous forme

⁷³ . C'est le nom donné à la première guerre du Golfe de 1990-91.

⁷⁴ . C'est la résolution 660 du 02 Août 1990.

d'embargo commercial, financier et militaire⁷⁵. Seule la 12 résolution avait autorisé la contrainte armée contre l'Irak⁷⁶.

Cette opération militaire qui a été réalisée dans le cadre d'une large coalition internationale⁷⁷ est la première de ce genre, depuis l'affaire de la Corée du Nord en 1950, jamais entreprise par les Nations Unies dans le but de combattre une agression.

Toutefois, il convient de remarquer que cette guerre n'est pas le fait des Nations Unies, mais bien d'une force multinationale. L'ONU « n'a joué qu'un rôle de légitimation, conférant une légalité formelle et la justification d'une guerre menée au nom de la communauté internationale »⁷⁸. Ce n'est pas une guerre des Nations Unies. Il n'y a pas de casques bleus, ni de drapeau de l'ONU. On ne peut pas dire que les Nations Unies soient responsables de cette guerre.

Cela dit, c'est une guerre légale dans le sens où elle a été autorisée par le Conseil de Sécurité. L'ampleur de cette guerre, c'est une autre affaire »⁷⁹. Ces mots non abusifs du Secrétaire Général des Nations Unies, M. Xavier Pèrès DE CUELLAR, repris en d'autres occasions⁸⁰ et quelques fois avec insistance, sont alors une preuve exaltante de la légalité de l'action des coalisés dans le Golfe.

Ainsi, le chapitre VII de la charte se voit donc consacré par cette guerre à travers les résolutions qui y ont présidé notamment à travers la 661 (du 06 Août 1990) qui ordonne les sanctions économiques en application implicite de l'art.41, et, la 670 (du 25 Septembre 1990) relative à « l'embargo aérien ».

⁷⁵ . C'est la résolution 661 du 06 Août 1990.

⁷⁶ . C'est la résolution 678 du 29 Novembre 1990.

⁷⁷ . C'est la coalition contre l'Irak comptait pas moins de 29 pays.

⁷⁸ . Cf. Babacar GUEYE in "Réformer l'ONU" in Revue EDJA N° 59, Octobre. Novembre Décembre 2003, page 74.

⁷⁹ . M. Xavier Pèrès DE CUELLAR, entretien in Le Monde du 09 Février 1992.

⁸⁰ . "Ce n'est pas une guerre des nations unies, mais ce n'est pas pour autant une guerre qui n'est pas légale" in TF1, "7 sur 7", 13 Mars "la victoire des alliés [sic] sur l'Irak n'est pas précisément celle de l'organisation des Nations Unies, car cette guerre n'était pas la sienne. Désormais devant le Parlement européen in Le Monde du 18 Avril.

« La progression dramatique du jeu de la sécurité collective fut ainsi tout d'abord parfaitement respectée »⁸¹. Et sous la vigilance du Conseil de Sécurité les sanctions ont été rigoureusement respectées par la quasi-totalité des Etats. Donc sous le chef de l'art.41, c'est non seulement de la consécration mais encore et surtout de la revitalisation du chapitre VII qu'il convient d'évoquer tout au long de cette crise. Et bien cette attitude des Etats qui justifie en grande partie la légitimité de la sanction du Conseil de Sécurité.

En effet, le Conseil de Sécurité décrivait parfaitement la situation des pays membres de la coalition anti-irakienne, tant par rapport à lui que par rapport à l'action collective : « les Etats membres qui coopèrent avec le gouvernement du Koweït » de la résolution N° 678 du 29 Novembre 1990 précitée.

Ces Etats ne s'étaient pas réunis pour mener éventuellement une action punitive contre l'Irak en application d'une décision⁸² ou d'une recommandation du Conseil de Sécurité, mais de leur propre initiative. Malgré tout, ils n'ont cependant pas agi pour leur compte, ni en vertu d'un titre qui soit propre, même certains d'entre eux avaient brandi le droit de légitime défense collective selon l'art.51 de la charte. Ils détenaient le titre légal de leur participation à l'action armée collective par l'autorisation du Conseil de Sécurité, formulée dans ladite résolution.

Et au sujet de cette autorisation, certains l'ont qualifié de mandat⁸³. Ce mot (mandat) tout comme l'expression 'action de police internationale) ne collent juridiquement pas à l'action coercitive contre l'Irak⁸⁴. En fait, les Etats coalisés

⁸¹ . Mais les paroles du Secrétaire Général sont-ils vraiment objectifs? Cette guerre, bien que menée par la coalition internationale au détriment du Conseil de Sécurité, serait-elle possible sans l'aval du Conseil de Sécurité? N'est ce pas alors une victoire de l'ONU?

⁸² . Contrairement à l'action contre la Corée du Nord en 1950 où c'est bien le Conseil de Sécurité qui avait décidé de la constitution d'une force armée.

⁸³ . Voir le Monde du 11 Janvier 1991 où François MITTERAND disait lors d'une conférence de presse le 09 Janvier que la mission de la France "est celle de tous les pays qui s'engageront dans cette action remplir la mandat des Nations Unies".

⁸⁴ . On ne peut pas non plus invoquer ces 2 expressions pour le conflit coréen aussi:

n'ont pas agi comme mandataires du Conseil de Sécurité c'est-à-dire en lieu et place du conseil. En d'autres termes, ils ne l'ont pas représenté juridiquement, mais ils ont agi sous leur propre responsabilité individuelle⁸⁵.

De même, l'idée de mandant ne pouvait tenir dans la mesure où l'objet, l'effet et la valeur juridique que l'autorisation accordée par le Conseil de Sécurité à certains Etats à travers cette résolution, se résument dans le fait qu'elle attribuait au recours à la force, déclenchée le 16 Janvier 1991, un titre juridique conforme aux dispositions de la charte et du jus ad bellum⁸⁶.

Le Conseil de Sécurité ne pourrait-il pas retirer cette autorisation s'il constate et juge que certains coalisés en en faisaient un usage abusif non conforme aux buts définis dans la résolution, et, aux règles impératives du droit de la guerre?⁸⁷

Aussi, la coalition internationale différait totalement aussi d'une alliance, car, elle était une retrouvaille momentanée d'Etats qui n'étaient liés ni par la géographie, ni par l'histoire, ni par la culture encore par les intérêts. Mais ils étaient unis dans l'unique but de rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale d'un petit pays agressé, envahi et annexé par un puissant voisin. Et seule la qualité de membre les reliait à l'ONU aussi.

B - La légitimité de la sanction

L'accord des 5 membres permanents du Conseil de Sécurité et le maintien, à quelques rares exceptions près, reçu de l'ensemble de la communauté

⁸⁵ . Ici ce sont les Etats dont les forces ont participé à l'action armée, et non pas l'ONU, qui ont été et qui seules peuvent être au sens du droit de la guerre, des belligérants, des parties en conflit. Cette constitution n'a pas été contredite par le fait que la conclusion du conflit a été, au point de vue juridique, intégralement l'œuvre du conseil. Ajoutons que l'ONU ne serait pas davantage (et ne le pouvait être) au belligérant dans l'hypothèse à la conclusion des accords spéciaux prévus à l'art.42 de la charte mettant le Conseil de Sécurité d'entreprendre" (conformément aux termes de l'art.42) une action armée collective.

⁸⁶. L'expression signifie le droit de la guerre.

⁸⁷ . Ici on constatera la part de fiction inhérente à l'autorisation du Conseil de Sécurité. Mais cette fiction ne déprécie nullement la légalité du titre. Elle est intrinsèque au statut du conseil dans le système de la charte car la révocation de l'autorisation aurait supposé que trois puissances principales membres de la coalition, titulaires du droit de veto, usent voter pour une résolution qui aurait détruit le titre sur lequel reposait leur rôle dans l'action contre l'Irak.

internationale, avaient certainement été dus à la réprobation qu'avait suscitée l'acte d'invasion de l'Irak. La participation massive des Etats sous le titre des articles 42 et 43 al.1^{er} de la charte instituant l'obligation pour tout Etat membre d'assister les Nations Unies en cas d'action, n'était pas sans conférer une dimension internationale à l'action entreprise. C'était dans cette perspective et sous le vœu et l'égide des Etats-Unis que l'on avait assisté au plus redoutable déploiement de forces jamais égalé depuis la deuxième guerre mondiale.

Mais l'ampleur d'une telle entreprise nécessitait d'énormes dépenses que les Etats Unis avaient été incapables d'assumer à eux seuls. Et c'était pourquoi « sur les trottoirs des grands Boulevards occidentaux et jusque dans les banlieux prolétaires du Sud »⁸⁸ ils avaient engagé les négociations nécessaires pour obtenir la contribution financière des autres Etats membres de la communauté internationale.

Ainsi, nous analyserons la légitimité de la riposte du Conseil de Sécurité par rapport à la contribution massive des Etats à l'action entreprise sous l'angle matériel (**1**) et sous l'angle financier (**2**).

1) Sur le plan matériel

Après le 15 Janvier 1991, date buttoir de la légitimation du recours à la contrainte armée par les Nations Unies, si l'armée irakienne ne se retirait pas du Koweït, la résolution 678 du 29 Novembre 1990 du Conseil de Sécurité autorisait tout Etat membre de l'ONU, à la demande de l'Emirat, de l'en chasser par la force.

Ainsi, agissant sous le drapeau des Nations Unies, la réplique américaine à l'agression irakienne au Koweït du 02 Août 1990 a été assurée par une armada internationale constituée à grand peine par les Etats Unis. C'est la constitution

⁸⁸. Cf. C.Julien, "Amère victoire" in Le Monde diplomatique, N° 449, Août 1991, page 1.

de cette grande armée internationale ainsi que l'apport matériel de chaque Etat participant que nous allons essayer de schématiser dans ce tableau qui suit avant d'en faire un petit commentaire.

Etats membres de la coalition internationale	Dispositif envoyé par chaque Etat	
	En Hommes	En Matériels
Etats-Unis d'Amérique	430.000	+
Grande Bretagne	35.000	+
France	10.000	+
Arabie Saoudite	118.000	+
Syrie	15.000	+
Emirats Arabes Unis	40.000	+
OMAN	25.000	+
Egypte	19.000	+
Maroc	5.200	0
Bahreïn	3.300	0
Pakistan	5.000	0
Bengladesh	2.000	0
Tchécoslovaquie	200	0
Honduras	150	0
Sénégal	500	0
Niger	480	0
Turquie	100.000	0
Italie	0	0
Canada	0	0
Argentine	0	0
Grèce	0	0
Australie	0	0
Espagne	0	0
Portugal	0	0

Norvège	0	0
Pays-Bas	0	0
Belgique	0	0
URSS	0	0
Danemark	0	0

Cette grande coalition, composée de 29 pays⁸⁹ face à un seul, était bien la preuve de l'importance de l'enjeu, et, sa disparité faisait ressortir sa force et sa légitimité sur le plan international.

Mais sa constitution n'avait pas du tout été facile. En effet, il a fallu plusieurs semaines de démarches pour rassembler sous la même bannière des pays américains, européens, arabes et africains, riches et pauvres, permettant ainsi la mise en quarantaine d'un pays, la plus contraignante, sans doute, jamais réalisée dans l'histoire contemporaine de l'humanité.

Toutefois, la réussite d'une telle opération nécessitait des moyens financiers qui n'avaient pu être réunis aussi que grâce à la contribution de certains Etats membres des Nations Unies.

2-) Sur le plan financier

Estimé à 113,3 milliards de dollars, le financement de la guerre du Golfe avait été réparti comme suit à travers ce tableau ci-dessous :

<i>PAYS CONTRIBUTEURS</i>	<i>FINANCEMENT EN MILLIARDS DE DOLLARS</i>
ARABIE SAOUDITE	48
KOWEÏT	16
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	15

⁸⁹ . Lire J. ISNARD, " vingt neuf pays face à une forteresse", in Le Monde, Golfe la guerre, N° spécial de Février 1991, page 34.

GRANDE BRETAGNE	12
JAPON	11
Allemagne	8,9
France	1,2
AUTRES PAYS	1,23

Très important, le financement de la première guerre du Golfe avait constitué un casse-tête pour les Etats-Unis. En effet, c'est parce qu'ils étaient en proie à leurs déficits budgétaires, que les Américains n'avaient pratiquement pas les moyens de faire la police du monde à eux seuls.

Et, puisqu'il tenait coûte que coûte à réaliser son dessin, le Président BUSH avait été contraint, par le biais de son Secrétaire d'Etat et de son Secrétaire au Trésor, de consulter les alliés bien pourvus d'argent, en déployant tous ses « talents de camelots afin de séduire les chalands: achetez moi ce programme de libération du Koweït, vous ne débourserez pas un sou car le prix en sera payé par de nobles et riches étrangers: princes du désert, shogouns, chevaliers teutoniques. En prime, vous emporterez la liberté pour tous, la paix et la stabilité du Proche Orient, le règne du droit, un nouvel ordre international, un prestige accru pour les Nations Unies, la sécurité de vos approvisionnements pétroliers... »⁹⁰. Quelle combinaison de superpuissance et de mendiant!

Et de son côté, jouant le rôle de modérateur, les ex-autorités constataient chaque jour qui passe, la pénurie de pain dans la capitale soviétique. Paradoxale « pauvreté » des puissants qui font la police de la planète alors que les ¾ de la population mondiale sont réellement pauvres.

C'est pourquoi d'ailleurs le financement de la guerre du Golfe avait considérablement transformé les relations économiques entre Washington et ses alliés. En effet, c'est parce qu'ils sont confrontés à d'énormes difficultés

⁹⁰ . C. Julien, op. cit. in le Monde diplomatique, N° 449, Août 1990, page 1.

financières que les Etats Unies avaient été amenés à transférer sur leurs autres partenaires les frais de l'opération militaire dans cette guerre en leur présentant la facture.

D'abord, réservés aux hostiles, la grande majorité des gouvernements sollicités avaient finalement donné leur accord de principe pour contribuer, d'une façon ou d'une autre à l'œuvre collective. En fait, il s'agissait pour ceux qui en avaient les moyens mais aussi pour ceux qui tiraient des avantages économiques de la crise, de participer aux coûts politiques, c'est-à-dire au financement de l'opération.

Ainsi, lors de la conférence de presse du 30 Août 1990, Georges BUSH l'affirmait très clairement. Tous ceux qui ont un intérêt (« a stake ») dans l'ordre international, doivent payer leur « juste part », car les Etats-Unis à eux seuls ne peuvent supporter l'ensemble des coûts ni dédommager tous les pays affectés par le conflit. Et le Président BUSH de conclure que les Etats-Unis cherchaient à déterminer les critères qui garantiraient que les Etats-Unis qui méritent d'être aidés le sont, et ceux qui ont les moyens de contribuer le feront.

Ainsi, comme le faisait remarquer Ibrahim WARDE « Washington se retrouve au centre d'un nouvel ordre politique et économique, à la fois gendarme, trésorier et percepteur »⁹¹.

Mais la facture d'ensemble inclut aussi des coûts indirects ou d'ordre politique. Ainsi par exemple, grâce à son soutien apporté aux alliés, l'Egypte a vu sa dette militaire époncée par les Etats-Unis. Aussi, les plus grosses contributions avaient été assurées par les Etats du Golfe et principalement l'Arabie Saoudite, le Koweït et les Emirats Arabes Unis, qui s'étaient engagées à payer le prix de leur défense et de participer de manière significative au dédommagement des

⁹¹ . lire I. WARDE", Les dividendes de l'opération "Bouclier du désert" in le Monde diplomatique, N° 440, Novembre 1990, page 14.

pays atteints par la crise, c'est-à-dire le manque à gagner des pays frontaliers et la compensation des pays les plus touchés par l'embargo et par la hausse des prix du pétrole.

Et c'est bien aussi dans ce sens que l'Arabie Saoudite et le Koweït ont fait grâce aux pays les plus pauvres des intérêts de leur dette en attendant peut-être d'annuler la dette elle-même.

L'Europe avait aussi participé tant à l'initiative militaire qu'à l'opération financière, contrairement au Japon et certains autres pays qui n'avaient promis que de régler leur facture.

En définitive, la sanction du Conseil de Sécurité aux actes d'agression et d'invasion de l'Irak au Koweït avait été suivie d'effet.

En effet, une fois la résolution N° 678 du 29 Novembre 1990 autorisant l'usage de force adoptée, les Etats-Unis s'étaient attelés, et cela malgré de multiples embûches, à mettre sur pied la plus grande coalition militaire jamais constituée dans l'histoire de la guerre, qui, après le 15 Janvier 1991, date de l'ultimatum que l'ONU avait accordé à l'Irak, était passée à l'action pour repousser l'agresseur.

Cette guerre décidée par les Nations Unies et menée an leur nom, devrait en principe constituer le socle d'un renouveau du système de sécurité collective. Mais malgré la victoire de la coalition anti-irakienne, son action a suscité beaucoup d'interrogations dont la toute première a été conformité par rapport à la charte des Nations Unies.

Ainsi, après la légitimité formelle de ce renouveau consacré par le parapluie de l'ONU à travers la décision du Conseil de Sécurité, quid de la performance quant au fond eu égard aux dispositions qui organisent ou régissent le système de sécurité collective tel que institué par le texte de San Francisco?

CHAPITRE DEUXIEME : L'IMPERFECTION DU SYSTEME **AU REGARD DE L'ACTION ENTREPRISE**

Voilà près de deux décennies, les relations internationales ont connu in « big-bang » sous précédent depuis la fin de la deuxième conflagration mondiale. Les éléments de cette puissante secousse peuvent se résumer à la chute du mur de Berlin, à l'implosion du bloc de l'Est et à la disparition de l'idéologie communiste.

Aujourd'hui, nous vivons un monde unipolaire entièrement dominé par le libéralisme piloté par les Etats-Unis. Et cet état de fait a beaucoup favorisé la naissance et le maintien d'un climat de confiance au sein de l'organisation

mondiale qui œuvre tant bien que mal à l'édification d' »un nouvel ordre international » de paix et de justice.

Ce vieux rêve peut devenir une réalité au vue de la nouvelle vision qui anime actuellement les 5 membres permanents du Conseil de Sécurité, matérialisée par leur « parfaite entente » dans la conduite et la gestion des affaires de l'heure, au grand bonheur de toute l'humanité entière.

Sic! Et c'est bien dans cette mouvance qui cadre parfaitement avec leur engagement « sans faille » à édifier sur les vestiges de la guerre froide un renouveau du système de sécurité collective, que le Conseil de Sécurité a invité la communauté internationale à travers la résolution N° 678 du 29 Novembre 1990, a administré une leçon singulière à l'Irak, coupable d'agression, d'invasion et d'annexion contre un petit Etat indépendant et souverain.

Sous l'empire du chapitre VII de la charte, la plus impressionnante armada militaire jamais réalisée dans l'histoire de l'humanité se constitua, sous la direction des Etats-Unis, contre l'Irak et lui arracha sa proie au plus fort prix⁹².

Ainsi pour la première fois depuis son entrée en vigueur, le chapitre VII venait de connaître une consécration formelle. Et aux yeux de bon nombre d'observateurs, cette consécration devrait enfin pouvoir poser les premiers jalons d'un renouveau du système de sécurité collective.

Mais le système de sécurité collective est une méthode qui repose sur des principes bien définis et réglementés au chapitre VII selon lesquels en cas de rupture de la paix, de menace de rupture de la paix ou d'acte d'agression, c'est toute la communauté internationale qui entreprendra une action collective pour rétablir la paix.

⁹² . Pendant la première guerre du Golfe, l'Irak a été détruit et son armée menacée et sa population civile décimée par l'embargo et les bombes des alliés.

Ainsi en est-il de la constitution d'un comité d'Etat-major placé sous le commandement préalable aux organismes régionaux (art.52). En outre, dans ses œuvres sur le terrain, la réalité à faire savoir que la coalition avait violé les mesures décidées par le Conseil de Sécurité. Alors, légitimité est tout à fait pour nous de nous demander si cette première guerre du Golfe a carrément satisfait aux exigences constitutionnelles de la sécurité collective telle que conçue par les rédacteurs de la charte?

En s'écartant sciemment de certaines dispositions fondamentales du système citées ci haut et en violant le mandat du Conseil de Sécurité, l'espérance du renouveau ne devenait-elle pas une fausse couche dévoilant ainsi l'imperfection du système?

Il s'agit donc pour nous de voir, si du point de vue juridique, l'action collective, menée contre l'Irak et sous le couvert des Nations Unies, correspondait parfaitement aux normes du chapitre VII de la charte. En effet, ce rapport de conformité de l'acte des coalisés par rapport aux dispositions de la charte nous aiderait à mieux percevoir l'imperfection du renouveau du système.

Mais si c'est bien l'inopérationalité du comité d'Etat-major et la violation des mesures adoptées par le Conseil de Sécurité qui démontrent les failles de l'organisation matérielle de la première guerre du Golfe (**Section I**). En effet, ce rapport de certains préalables et le problème de l'interprétation de la notion d'abstention lors du vote de la résolution 678 du Conseil de Sécurité posent les problèmes de procédure en amont de cette guerre (**Section II**).

Section I – *Les failles de l'organisation matérielle de la guerre*

Si l'art.42 de la charte autorise les membres des Nations Unies à recourir à la force pour rétablir la paix et la sécurité internationales, l'art.46 quant à lui institue un comité d'Etat-major chargé d'aider le Conseil de Sécurité dans l'établissement de plans pour l'utilisation des forces armées devant constituer le bras armé de l'ONU dans ce genre d'opération.

Mais, dans la première guerre du Golfe, on a dû constater que ce comité d'Etat-major n'était pas opérationnel (**Paragraphe I**) d'une part, et on a aussi assisté à des violations des mesures adoptées par le Conseil de Sécurité (**Paragraphe II**) d'autre part.

Paragraphe I - L'inopérationalité du comité d'ETAT-MAJOR

Aux termes de l'art.47 ali.1^{er} et 3^e, le « comité d'Etat-major est chargé de conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaires nécessaires au conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel », et il est « responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du conseil ».

Contrairement à ce qui avait en cours lors du précédent Nord-Coréen⁹³, le Conseil de Sécurité n'avait pris aucune mesure concernant la question du commandement des forces nationales des alliés à l'action militaire⁹⁴ pendant cette première guerre du Golfe.

Ces forces étaient placées sous deux commandements à savoir l'un désigné comme « commandement tactique » était dirigé par le Général américain Norman SCHWARZKOPF, et, l'autre par le commandant en chef des armées saoudiennes, le Général Khaled bin Sultan BEN ABDEL AZIZ qui était « le commandant des forces intégrées et responsable du théâtre des opérations »⁹⁵.

Quant à la « responsabilité du théâtre des opérations », elle se rattacherait très probablement à la fonction officielle de direction stratégique des opérations

⁹³ . lors de la guerre de Corée, la résolution du 07 juillet 1950 avait recommandé aux membres de mettre la force qu'ils fournissaient "à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis".

⁹⁴ . Ces forces comprenaient outre les forces aériennes, navales ou terrestres, (brigades renforcées) de l'Arabie Saoudite et les forces américaines du Koweït, des Emirats Arabes unis, du Bahreïn, du Qatar, de formation des forces terrestres du Koweït (équivalent à 3 brigades) de l'Egypte 'admissions renforcées par une brigade d'intervention), de la Syrie admission blindée renforcée par une brigade d'intervention) des Emirats d'Arabes Unis (une brigade), du Qatar (un bataillon), du Pakistan (une brigade); du Bengladesh (une brigade); du Maroc (un régiment)de l'Oman (un bataillon); du Niger (un bataillon), du Sénégal (un bataillon) et du Bahreïn (une compagnie).

Pertes : Arabie Saoudite 33 tués, 123 blessés; Egypte : 10 morts, 83 blessés; Emirat Arabes Unis: 6 morts, 2 blessés Koweït 3 blessés; Sénégal 8 blessés; Bahreïn 2 blessés, Syrie un blessé; Oman un blessé; Voir lettre au Conseil de Sécurité du représentant permanent de l'Arabie Saoudite auprès des Nations Unies, S/22413.

⁹⁵ . Nous n'avons aucune information sur cette " intégration " des forces placées sous ce commandement.

terrestres et aériennes, attribuée au Roi FAHD, qui ne serait qu'une répartition purement formelle du commandement.

Certes, c'était purement théorique nominal, la subordination du Général américain au roi de l'Arabie Saoudite où il était stationné. L'essentiel des troupes des coalisés correspondait parfaitement à la situation juridique de ce pays dans la coalition. Car, elle n'avait reçu de ce pays aucun des droits ni ne lui avait transféré aucune responsabilité, découlant de sa souveraineté.

En effet, l'Arabie Saoudite devait consentir au stationnement des forces sur son territoire ou partir de celui-ci. Et selon le droit international, la responsabilité de l'Arabie Saoudite était susceptible d'être engagée du fait des actions menées par les coalisés à partir de son territoire, parallèlement à la responsabilité de l'Etat dont relavaient les forces.

Quant aux forces françaises (le dispositif Daguet), d'après les autorités françaises, elles, n'étaient pas placées « sous le commandement américain », mais elles étaient sous le « contrôle opérationnel » du commandement américain », pour un temps et pour des missions déterminées »⁹⁶. Il en est d'ailleurs presque la même chose avec les autres forces des autres pays de la coalition.

Contraire et au précédent Coréens où c'étaient les Etats-Unis seuls qui adressaient des rapports écrits au Conseil de Sécurité, dans cette guerre du Golf, cette obligation reposait sur chacun des membres de la coalition. C'était certainement une pure formalité car ces rapports n'étaient pas organisés par le conseil.

Mais ceci n'était pas inutile, car cette obligation rappelait aux Etats qu'ils ne faisaient pas la guerre en leur nom propre, et c'était une manière pour le Conseil de Sécurité de contrôler l'usage de l'autorisation accordée par la résolution 678

⁹⁶ . Voir discours de Michel ROCARD, alors Premier Ministre Français devant l'Assemblée Nationale le 16 Février 1991 (J.O. A. N. sess. Extraordinaire 1990-91 page 17).

tant du point de vue des buts assignés à l'action que du point de vue des règles du droit de la guerre.

En fait, mises à part les trois principales puissances, seule une minorité des membres de la coalition a adressé des rapports au Conseil de Sécurité. En définitive, il a été constaté que pendant cette crise, le conseil avait failli à cette mission essentielle de mettre sur pied le comité d'Etat-major conformément à l'art.47 de la charte. En effet, il avait transmis également ses pleins pouvoirs, qui lui sont d'ailleurs exclusifs selon l'art.47, à un groupe d'Etats dirigés par les Etats-Unis, en les chargeant de démembrer l'Irak.

Il n'avait pas non plus rempli son obligation de créer des contingents spéciaux de troupes, suggestion qui lui aurait été d'ailleurs soumise, et n'avait pas mis en marche, dans ce but, le comité d'état-major militaire de l'ONU.

De même, il n'avait pas adopté de plans sur l'utilisation de la force arme et n'avait pas non plus défini d'actions qui auraient pu être entreprises par l'un ou l'autre non plus des Etats membres de la coalition.

Le Conseil de Sécurité avait tout laissé à l'application de l'administration américaine dans le Golfe, y compris la décision d'utiliser l'arme nucléaire contre l'Irak.

C'est pourquoi d'ailleurs on a estimé que la résolution 678 du 29 Novembre 1990 adoptée par le Conseil de Sécurité était une violation flagrante de l'esprit et de la lettre des statuts de l'ONU car elle est en porte à faux avec les intérêts de la paix et de la sécurité internationales.

Ainsi donc, du fait du caractère non opérationnel du comité d'état-major, on avait assisté au transfert du centre des décisions, rôle qui était dévolu au comité d'état-major par la charte; aux Etats membres de la coalition commandée par les Etats-Unis.

C'est bien ce qui semble avoir surtout favorisé la violation des mesures votées par le Conseil de Sécurité. Et c'est bien pourquoi d'ailleurs certains ont parlé de la négligence des dispositions de la sécurité collective dans ce conflit. Ainsi, selon P. M. DUPUY, « le chapitre VII paraît cependant négligé, ou tout au moins peu malmené » par « les résolutions 655 et 678⁹⁷ ».

En effet, la résolution 665 demande le concours des forces navales des membres opérant dans la région pour garantir le respect effectif de l'embargo par les navires marchands, alors que le 678 autorise l'usage implicite de la contrainte armée pour amener l'Irak à respecter toutes les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité sur la crise.

Et à les regarder de plus près, aucune des deux ne peut être considérée comme une application de l'art.42 qui autorise le Conseil de Sécurité à prendre directement les mesures coercitives de caractère militaire avec l'assistance du comité d'Etat-major au titre de l'art.47.

Et quant à la résolution 678 tout spécifiquement, elle se borne à émettre une habilitation, en autorisant les Etats membres « à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 ».

Ainsi, loin d'être un usage de la force par le Conseil de Sécurité, organe principal de maintien de la paix, mais elle transparaît comme un feu vert délivré au nom l'organisation pour mandater la coalition regroupée autour des Etats-Unis afin qu'elle rétablisse l'ordre international en son nom.

Comme la résolution 665, la 678 ne fait aucune référence à l'art.42. Bien qu'étant souvent informé des opérations sur le terrain par les alliés, le conseil s'est fiât dessaisir de ce fait momentanément du dossier, au point que certains comme Ralph ZACKLIN, Directeur adjoint du service juridique de l'ONU, ont

⁹⁷. Cf. Pierre Marie DUPUY, "Après la guerre du Golfe", Editorial RGDIP, Tome , page 624.

soutenu que ce dessaisissement du Conseil de Sécurité s'expliquerait par le fait que les opérations militaires relèveraient surtout de l'art.51 relatif à l'exercice de la légitime défense collective⁹⁸.

Alors, le réveil du Conseil de Sécurité suscité par cette crise ne serait-il que de courte durée, éphémère? Car en fait, très actif et très respecté jusque-là, il s'est vu dès lors marginalisé par le recours aux armes, par conséquent il n'avait aucun pouvoir réel sur la conduite de la guerre. N'est-ce pas cet état de fait qui aurait surtout prévalu à la violation des mesures adoptées par le Conseil de Sécurité?

Paragraphe II : La violation des mesures adoptées par le Conseil de Sécurité

Après l'invasion et l'occupation illégales du Koweït par l'Irak, le Conseil de Sécurité décida de l'en chasser dans l'unique but de restaurer la souveraineté de l'Emirat et de l'autorité de son gouvernement exilé.

Pour arriver à cette fin, le conseil adopta une série de résolutions dont la plus significative semble évidemment être la 678 du 29 Novembre 1990 qui donne « un blanc-seing » à la coalition constituée autour des Etats-Unis à faire usage de la force si nécessaire. Mais les diverses activités afférentes à cette crise, menées avant, pendant et après la guerre, font état de violations flagrantes des mesures adoptées le Conseil de Sécurité.

Ainsi, deux faits nous aideront à appréhender cette violation : il s'agit notamment de l'anticipation des mesures par le Conseil de Sécurité et de l'écart qui avait été sur le terrain par les américains surtout (**A**), mais aussi et surtout du dépassement même de ces mesures du conseil (**B**).

⁹⁸ . C'est une interprétation de Ralph ZACHLIN, directeur adjoint du service juridique de l'ONU, au colloque du C.E.D.I.N. Elle est quand même discutable car elle entraîne une lecture inversée de l'art.51 de la charte dans la mesure où elle admet réversibilité de la chronologie établie par l'art.51 selon laquelle la légitime défense reprendrait ses droits à partir du moment où le conseil cesserait d'exercer ses compétences.

A – L'anticipation des mesures du Conseil de Sécurité

Il convient de rappeler que parmi toutes les résolutions votées par le Conseil de Sécurité, et relatives au différend Irako Koweïtien, seule la résolution 678 du 29 Novembre 1990 avait semblé autoriser le recours à la force pour faire respecter et appliquer les décisions du conseil en la matière.

Donc, cela voudrait bien dire en claire que jusqu'au jour de l'adoption de cette résolution; en principe, aucun signe militaire n'aurait dû se faire sentir dans le Golfe. Fort curieusement cependant, les Etats-Unis s'étaient très tôt présentés dans la région et s'étaient mis à déployer un dispositif militaire particulièrement impressionnant, à caractère plutôt offensif.

En effet, le monde entier était témoin de l'acharnement avec lequel, les occidentaux et surtout les américains avaient miné, de leur présence, la région du Golfe quelques heures seulement après l'acte spectaculaire de Saddam HUSSEIN. Ce geste américain attestait très nettement de sa préméditation⁹⁹, et, que les Etats-Unis jouant encore aujourd'hui dans cette partie du monde le rôle de « gendarme » avec comme seul et unique objectif la protection de leurs intérêts. D'ailleurs, le Général Norman SHWARZKOPF, commandant en chef des forces américaines dans le Golfe, dans son analyse de l'éventualité d'un conflit au Moyen-Orient avait affirmé : « j'ai pris pour hypothèse qu'un conflit régional au Moyen-Orient déborderait de ses limites et mettrait en danger les intérêts américains »¹⁰⁰.

C'est ainsi qu'un mois seulement après l'occupation du Koweït par l'Irak, les américains avaient déjà fini de s'installer dans la région avec notamment 210 000 Hommes, 900 Chars M1 et plusieurs centaines d'avions de combat. Voilà

⁹⁹ . Cf. Premier Ministre de la Corse, "L'accord secret C.I.A-Koweït" in J.A N° 1561 du 28 Novembre au 04 Décembre 1990.

¹⁰⁰ . Cf. l'interview du Général N. SCHWARZOPF, "ours de guerre de Georges BUSH" in Le Point N° 943 du 15 Octobre 1990, page 15.

l'énorme machine de guerre qui avait été renforcée au fil du temps en hommes et en matériels.

« Nous avons toutes nos capacités offensives aussi bien que défensives »¹⁰¹, avait prévenu le Général SCHWARZKOFF. « C'est un dispositif suffisant pour libérer le Koweït, avait dit : Thomas MACNAUGHER, mais pas pour attaquer l'Irak ».

Donc, en définitive, il apparaît très clairement que tout avait été mis en place par les Etats-Unis avant même que l'autorisation n'ait été donnée par le Conseil de Sécurité. Ce sont ces anticipations américaines aux décisions du conseil qui démontrent, comme l'avait si bien écrit Mohamed SELAH, que les Nations Unies n'avaient été que le « magasin d'habillage juridique du projet américain »¹⁰² de l'écrasement de l'Irak, au-delà de la libération du Koweït décidée par le conseil.

B - Le dépassement des mesures du Conseil de Sécurité

Jusqu'à l'expiration de l'ultimatum fixé par la résolution N° 678 du 29 Novembre 1990, le but de l'action du Conseil de Sécurité semblait se limiter au statut quo ante. En effet, adoptée juste le lendemain de l'invasion, la résolution 660 du 02 Août 1990 du conseil exigeait « que l'Irak retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces et les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1^{er} Août 1990 ».

Et la 661 du 06 Août 1990 qui avait décrété l'embargo et qui ne semblait pas aller au-delà de ce but, d'ajouter : « rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït ». Seule la résolution 674 du 29 Octobre apportait une petite différence¹⁰³, notamment en son paragraphe 8 en décidant de

¹⁰¹ . Cf. l'interview du Général N. SCHARZKOPF, op. cit.

¹⁰² . Cf. M. SELAH", Le droit international disqualifie" in Libération du 06 Novembre 1990.

¹⁰³ . Mais cette différence doit être comprise, à notre sens, comme la confirmation du but de l'action à savoir le rétablissement de l'état de la situation au 02 Août 1990 entre les deux pays.

l'obligation de « réparation d'indemnisation » pour « toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et des Etats tiers ainsi que de leurs ressortissants et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Irak ».

Par ailleurs, outre l'ultimatum qu'elle a adressé à l'Irak, la résolution 678 dessinait en ms le but de l'action militaire qui serait entreprise si l'Irak persistait à tenir tête aux décisions du Conseil de Sécurité. Dans ce cas, les membres de la coalition étaient autorisés à user « de tous les moyens nécessaires » non seulement pour rétablir le statut quo ante entre l'Irak et le Koweït, mais aussi et surtout » pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région ».

Mais l'expression « pour rétablir la paix et sécurité internationales dans la région » a semblé échapper à la vigilance de tout le monde¹⁰⁴. Elle revêt toutefois un sens tout particulier pour les américains qui l'avaient déjà si bien théorisée. En effet, s'adressant au Sénat le 11 Septembre 1990, le Président BUSH déclarait que le rôle des Etats-Unis dans le Golfe consistait à dissuader l'agression » d'une part mais aussi « en quelque chose d'autre : à empêcher la prolifération des missiles balistiques, chimiques et biologiques, et par-dessus tout des technologies nucléaires « d'autre part¹⁰⁵.

Ainsi, on se rend bien compte que si cet objectif, purement américain au départ, a pu devenir universel, c'est bien sûr à cause de la résolution 678¹⁰⁶ qui , du fait

¹⁰⁴ . Sur ce point, H. MEYROWITZ rapporte que dans les discussions au sein du Conseil de Sécurité sur ce paragraphe de la résolution, on a guère prêté attention à ce dernier membre de phrase. Et cela s'était confirmé le 28 Novembre 1990 au cours d'un entretien entre M. BAKER et M. CHEWARDNADZE où le dernier a insisté sur la formule " tous les moyens nécessaires", en déclarant qu'un texte qui évoquerait nommément, comme le proposeraient les américains, le recours à la force était inadmissible pour l'Union Soviétique, op. cit. page 563.

¹⁰⁵ . lire Le Monde du 13 Septembre 1990.

¹⁰⁶ . Sur ce point, la France est restée en retrait : "L'évacuation du Koweït est le seul [objectif] poursuivi et il se suffit à lui-même", on dit "M. ROCARD à l'Assemblée Nationale, le 16 Janvier 1991 (Loe. Cit. page 3.). Le mensonge du Président de la République était à cet égard moins net: "Elle (la France) ne poursuit pas d'autres objectifs que ceux définis avec précision pour le Conseil de Sécurité, et d'abord la libération du Koweït" (ibid., page 4). L'opposition, par la voix de M. CHIRAC, déclarait son hostilité à toute idée d'élargissement du but de l'action armée collective"... Notre action doit être limitée à la libération du Koweït et à cela seulement", ibid. page 14). Cf. le premier rapport adressé par le représentant permanent de la France au Conseil de Sécurité. "L'action des forces françaises présentes dans la région n'a pas d'autres objectifs que celui de libérer le Koweït", (S/22100 du 17 janvier 1991). Les forces françaises n'ont effectivement pas participé aux bombardements des

du recours à la contrainte qu'elle instituait, a rendu sa réalisation possible; car l'embargo à lui seul n'aurait jamais réussi à contraindre le Président irakien à se départir de son arsenal chimique et de son cher projet d'acquisition de l'arme nucléaire dont l'envergure et l'état d'avancement ne sont méconnus de personne.

En fait, cette extension du but de l'action collective n'aurait pas pu être possible que parce qu'il a osé défier la communauté internationale par son geste peu recommandable voire inadmissible. Et cette extension s'est traduite dans les faits par des frappes aériennes sur des objectifs en Irak d'un côté, et par la définition des conditions du cessez-le-feu dans la résolution 678 relatives au potentiel irakien d'armes chimiques, aux installations et matériels destinés à l'étude ou à la fabrication d'armes nucléaires ainsi qu'aux missiles à longue portée.

Mais, le problème de l'extension des buts de la coalition internationale contre l'Irak soulève deux questions essentielles. D'abord, l'extension des buts de la guerre contre l'Irak aurait-elle pu être suffisamment justifiée par la légitime défense collective instituée par l'art.51 de la charte, « invoquée par certains Etats secouristes dont les Etats-Unis, si le conseil ne s'en était uniquement tenu qu'à l'embargo?

Ensuite, peut-on invoquer l'exercice du droit de légitime défense lorsque le Conseil de Sécurité demeure saisi déjà d'un conflit? Pour ce qui est de la première question, la doctrine ne semble faire l'unanimité que sur un seul point, à savoir, l'art.51 de la charte autorise aux vainqueurs d'occuper une partie ou la totalité du territoire de l'agresseur et d'y apporter des restrictions temporaires à

objectifs visés par le "but de la guerre" élargi. Mais la France ne s'est pas opposée aux termes des conditions du cessez-le-feu qui ont traduit en faits militaires et en obligations juridiques ce qui était contenu dans cette extension du but de l'action armée internationale.

sa souveraineté. En l'espèce, les alliés avaient exprimé très tôt l'idée d'exclure de l'occupation de l'Irak pour des raisons politiques évidentes¹⁰⁷.

Et incontestablement, le Conseil de Sécurité a le droit d'autoriser, sous son contrôle, l'occupation temporaire, partielle ou totale d'un Etat qui fait l'objet d'une action armée collective au sens du chapitre VII de la charte. De même, il est tout à fait évident que, dans des circonstances exceptionnelles, le conseil a le droit, dans le cadre de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales, de décider le démembrement d'un Etat.

Ainsi si selon une partie de la doctrine, le droit de légitime défense permet la poursuite de la lutte jusqu'à l'écrasement totale de l'agresseur fut-il un Etat indépendant¹⁰⁸, l'évolution du droit des conflits armés, animée par certains autres, penche plutôt pour 'une conception très restrictive du ou des buts de la guerre pouvant être poursuivis par un belligérant ou par un groupe de belligérants invoquant, licitement, le droit de légitime défense »¹⁰⁹.

Donc, ayant autorisé l'usage de la force, le Conseil de Sécurité devait se garder aussi le privilège de la maîtrise de la situation sur le terrain; notamment en ayant un droit de regard sur les moyens militaires déployés dans la région quantitativement et qualitativement. Ceci, en vue d'amener la coalition internationale à se limiter strictement à ce qu'il avait décidé c'est à dire aider l'Emirat à recouvrer sa souveraineté usurpée.

¹⁰⁷ . Cf. le premier rapport américain adressé au Conseil de Sécurité, du 17 Janvier 1991, précisant que les opérations déclenchées le 16 janvier 1991 visaient à libérer le Koweït, non à déterminer, occuper ou démembrer l'Irak" S/22090). Cf. la déclaration du représentant permanent de la Grande Bretagne à la séance privée du Conseil de Sécurité du 15 Février 1991: "nous ne cherchons pas à détruire, à occuper ou à démembrer l'Irak ou à décider qui doit gouverner ce pays! s/PV. 2977 (i) (privée), page 73.

¹⁰⁸ . C'est l'opinion de Hersth LAUTERPACHT selon laquelle "l'annihilation totale de l'ennemi en tant qu'Etat indépendant est un but de guerre légitime", Cf Oppenheim, International law, 7ème édition par H. LAUTERPACHT, Londres, 1952, page 427.

¹⁰⁹ . Lire Jost DELLRIICK, "collective self-défense", dans Encyclopédia of Public International law, III, Amsterdam, 1992, page 116: "Les mesures de légitime défenses selon l'art.51 ne doivent jamais être poursuivies au-delà du but consistant dans le rétablissement du statut quo suite",

Mais du fait de la défaillance du Conseil de Sécurité, l'Irak a été détruite de fond en comble. Et ce fait, quel que soit par ailleurs la logique militaire invoquée pour le justifier¹¹⁰, avait suscité beaucoup d'interrogations de la part de nombreux observateurs.

C'est ainsi que certains en étaient amenés à dire que « la guerre du Golfe est une folie » parce que le monde arabe avait été saigné encore une fois de plus. Dans ce sens, Habib SLIM s'était demandé d'ailleurs si « le Koweït vaut si cher pour mettre le monde arabe à feu et à sang¹¹¹ ».

En effet, les pertes irakiennes étaient impossibles à chiffrer, même approximativement. Ainsi, si y a la fin des hostilités les sources américaines parlaient 100 à 130 000 tués dont un tiers de blessés; la partie irakienne affirmait que la guerre aérienne de 26 jours a causé la mort de 26 000 personnes et fait 60 000 blessés sans pour autant distinguer la proportion des victimes militaires de celles civiles.

C'est pourquoi, aux yeux de certains, ces chiffres jettent le discrédit sur l'action des coalisés, en le qualifiant d'une « guerre coloniale » menée par deux, ou trois puissances occidentales contre un Etat arabe en voie de développement.

Ayant été soumis à plus d'un mois de bombardements intenses, Bagdad avoua son échec en acceptant les plans de paix soviétiques des 21 et 23 Février 1991. Et malgré le retrait de ses troupes du Koweït, l'offensive terrestre avait eu bien lieu comme prévu. En effet, à travers l'ultimatum adressé à l'Irak le 22 Février

¹¹⁰ . Ici, certains ont estimé par la force de frappe de la coalition était très en deçà des moyens militaires, irakiens. Mais n'est ce pas faire peu de cas de l'importance de la machine de guerre irakienne stationnée au Koweït, et c'est m même temps négliger la menace très réelle et très grave, du recours par Saddam à l'arme chimique. Ainsi, Saddam avait déclaré dans un interview que "si nécessaire, l'Irak aurait recours à ces armes. [non conventionnels] pour égaliser les armes qui ont employées contre lui" (Auteur Herald tribune du 29 Janvier 1991). Prétention confirmée par son représentant à la séance privée du Conseil de Sécurité du 16 Février. "Nous considérons que les armes chimiques équivalent aux armes nucléaires et à d'autres armes de destruction massive... si les bombardements aériens intensifs à la haute attitude se poursuivent, nous considérons qu'ils équivalent à un recours aux armes de destruction massive" (S/PV. 2977 (Part II) (laissé reprise 2), page 255-256.

¹¹¹ . lire M. SLIM "un remède pire que le mal" in Le Monde diplomatique N° 444, Mars 1991, page 2.

1991, les Etats-Unis avaient fait la promesse suivante: « les Etats-Unis et leurs partenaires de la coalition réaffirment que leurs forces n'attaqueront pas les forces irakiennes pendant le retrait »¹¹².

Mais devant le refus du gouvernement irakien de faire la déclaration préalable d'accepter sans condition l'ensemble des résolutions du Conseil de Sécurité, la coalition renonça aussi à sa promesse. Ainsi la colonne de soldats irakiens indisciplinés¹¹³ qui se retiraient du Koweït sans moyens ni défense et n'ayant même pas la possibilité de manifester leur intention de se rendre, fut massacrée à coups de bombes, de roquettes et de grenades antipersonnel par des avions de combat et de chasseurs bombardiers, au point que des journalistes américains n'ont pas hésité de qualifier cet de « courage ».

En tout cas, il n'y avait pas de raison militaire justifiant valablement l'attaque de troupes sans défense et hors d'état de nuire. Mieux, contrairement à ce qui a été avancé, les bombardements avaient été très loin d'être « chirurgicaux ». En effet, sur les 88500 tonnes d'armes larguées sur l'Irak et le Koweït, seuls 7400 tonnes étaient des armes guidées avec précision¹¹⁴: il y avait eu des « ratés »¹¹⁵, des bavures « et des erreurs relatives à l'identification des cibles comme objectifs militaires »¹¹⁶ vraisemblablement, ces bombardements ont été effectives

¹¹² . Cf. aussi S/PV 2977 (II), page 302.

¹¹³ . Il s'agit bien des soldats indisciplinés car le terme "retrait" ne tient pas ici car l'Irak avait refusé d'accepter la condition imposée par les américains.

¹¹⁴ . Cf. Le Monde du 16 mai, citant l'int. Herald Tribune du 22 Mars, l'armée de l'air américaine a reconnu que 7% seulement des armes larguées sur l'Irak et le Koweït des bombes guidées avec précision et les 70% des bombes lancées avaient manqué leur but. Le taux de succès des Suarts bombes a été de 90% contre 25% des bombes non guidées (S/1960 tonnes).

¹¹⁵ . L'armée de l'air Britannique a reconnu qu'une bombe de 500 Kilos lancée par un tornado et guidée par Laser avait manqué sa cible un pont sur l'Euphrate) et était tombée sur un immeuble d'habitations à côté d'un marché, tuant 130 personnes et blessant 78 autres, in le Monde du 19 Février 1991.

¹¹⁶ . est ce par informations inexactes ou incomplètes, l'armée de l'air américaine a causé le plus grand nombre de victimes civiles après un bombardement: l'attaque le 13 Février d'un abri civil, selon Bagdad, ou d'un bunker, centre de commandement et de contrôle, selon le gouvernement américain, bombardement qui s'est soldé par 310 morts et d'une trentaine de blessés. Le nombre de victimes civiles ne prouve que cet objectif était réellement et uniquement un abri civil. Mais on a l'impression qu'aucune des 2 parties n'avait intérêt à voir ce point éclaircir, pendant ou après les hostilités. Le gouvernement américain, aurait ignoré la suggestion faite par le gouvernement Espagnol de charger les Nations Unies ou le CICR d'une mission d'enquête. De son côté, l'Irak n'a jamais réclamé l'ouverture d'une enquête internationale pour le bombardement d'un établissement qui, selon lui, était

avec beaucoup de soucis pour la population civile et les biens civils, même si les hommes de Saddam avaient placés du matériel militaire au milieu ou près des établissements civils et installés des postes de défense contre avions sur des immeubles civils¹¹⁷. Et les indications données par l'Irak sur l'effet des bombardements des « forces du mal et de l'agression américano-atlantico-sioniste » indiquent que les pertes et les dommages civils étaient peu élevés¹¹⁸.

Selon les autorités irakiennes, environ 9000 foyers ont été détruits ou endommagés de façon irréparable dont 2 500 à Bagdad et 1 900 à Bassora¹¹⁹.

Ces dommages et pertes même non « excessifs¹²⁰ » posent tout même le problème spécifique de la licéité des pilonnements dirigés contre des cibles de nature non militaire.

L'attaque des objectifs mixtes, à usage civil et militaire, soulève certes des problèmes¹²¹, mais le commandement américain semble avoir décidé que « toutes les centrales électriques en Irak » étaient « toutes des cibles licites » de premier ordre.

une fabrique de produits lactés pour enfants mais dont le commandement américain soutenait que c'était une installation de fabrique d'armes biologiques.

¹¹⁷ . Cf. S/PV. 2977 (II) [2], page 268 où à la réunion du Conseil de Sécurité du 16 Février 1991, le représentant permanent des Etats-Unis a dénoncé comme une violation des règles du droit de la guerre, la pratique de l'Irak de placer du matériel militaire des installations médicales, des écoles, des lieux de culte ou à proximité de ceux-ci et de poser des armes antiaériens sur des toits dans des quartiers résidentiels. Mais cette thèse américaine n'est pas facile à soutenir.

¹¹⁸ . Tout le monde a admis que les destructions et les pertes causées par les bombardements de l'aviation des alliés sont très en deçà de celles provoquées par les forces irakiennes au cours de la répression de la rébellion kurde et chiite après le cessez-le-feu.

¹¹⁹ . Rapport d'une mission dirigée par le Secrétaire Général Adjoint M. MARTINI AHTISAANI, sur l'enquête menée en Irak du 10 au 17 Mars; S/22366, page 12, paragraphe 29.

¹²⁰ . Au vu de ces statistiques avancées par les autorités irakiennes, ces pertes et dommages civils ne sauraient être qualifiés "d'excessifs " au sens de l'art.51, paragraphe 5, b du protocole et des paragraphes 41 du manuel FM 27-10.

¹²¹ . Ces problèmes sont de 2 ordres, le premier est relatif à l'art.52, paragraphe 2, infine, du Protocole et du paragraphe 40,c du Field manuel 27-10, et le second au regard de la notion de pertes et dommages civils incidents, telle que l'ont entendu les rédacteurs de l'art.51, paragraphe 5, b, du Protocole I et ceux du paragraphe 41 du manuel américain.

Il s'ajoute aussi le problème des effets secondaires de la destruction ou de l'endommagement généralisé de ces centrales électriques¹²². Ces effets secondaires étaient visibles sur l'état de santé de la population et le taux de mortalité infantile qui avaient atteint un degré de gravité très inquiétant en Irak¹²³.

Bagdad était presque totalement privé d'électricité, le réseau de distribution d'eau était pour la plus grande partie détruit, et les stations d'épuration des eaux fonctionnant sur la base de l'électricité étaient paralysées. Les services de santé étaient gravement perturbés, et l'immunisation des enfants avait dû être interrompue car les vaccins ne pouvant être conservés faute d'électricité et les groupes d'électrogène manquaient de fuel.

C'est dire que le commandement américain n'avait pas tenu compte de l'importance des centrales électriques pour l'approvisionnement de la population en eau potable.

De toutes les façons, on peut affirmer sans risque de se tromper que la conception extensive que le commandement américain se faisait de l'infrastructure militaire de l'Irak, l'avait conduit à détruire inutilement des objectifs à caractère « mixte ».

Alors la question était de savoir si la libération du Koweït valait la suppression de l'Irak de la carte du monde. C'est pourquoi, d'autres avaient affirmé que « cette libération du Koweït à un tel prix ne convainc pas »¹²⁴. Car, elle avait été faite au grand mépris de la morale et a accentué en même temps la frustration du monde arabe.

¹²². Voir le rapport de la mission conjointe OMS/UNICEF sur son enquête en Irak du 16 au 21 Février 1991 (S/22328) et celui de la mission dirigée par le Secrétaire général Adjoint AHTISAANI sur l'enquête menée du 10 au 17 Mars 1991.

¹²³. Ces effets méritent d'être assimilés aux pertes en vies humaines et aux blessures parmi la population civile causées incidemment par l'effet collatéral immédiat des attaques dirigées contre les objectifs militaires, pertes et blessures visées par le texte de l'art.51, paragraphe 3,b, du protocole

¹²⁴. Cf. I. RAMONET, "Nouvel ordre mondial" in Le Monde diplomatique N° 444 de Mars 1991, page 1.

Elle ne collait pas non plus à la nouvelle pensée politique fondée sur le respect des valeurs universelles et le droit. En effet, en ensevelissant l'Irak sous des flots continus de missiles et de bombes, et de plus, en touchant des objectifs sans intérêt militaire, les alliés avaient violé la quatrième convention de Genève sur la protection des populations civiles en temps de guerre. Il en est de même de la destruction de deux réacteurs nucléaires irakiens par l'aviation américaine alors que leur existence ne favorisait pas l'occupation du Koweït, ni ne menaçait les troupes alliées, encore moins ne renforçait l'effort de guerre des troupes de Bagdad, qui avait mis en danger la vie des habitants de la région.

Cet acte de guerre avait violé le 1^{er} protocole de la convention de Genève de 1949 relative à la protection des victimes des conflits internationaux. Ce protocole stipule en effet, que les parties s'engagent à ne pas détruire les installations qui »contiennent des forces dangereuses » comme les barrages les industries, les réactions nucléaires.

Ce protocole même s'il n'a pas encore été ratifié par les Etats-Unis, mais il l'a tout de même été par l'Arabie Saoudite et le Koweït. Comme alors la coalition anti-Irakienne censée combattre pour les Nation unis pouvait-elle ainsi violer une convention de l'ONU?

Par ailleurs, la logique du Mandat de l'ONU (Libérer le Koweït) aurait voulu qu'au 15 Janvier 1991, on assista à une attaque éclair Mais, avec ce premier conflit mené au nom du droit international on avait plutôt assisté à la déviation due buts de la guerre.

En effet, on était passé du « Koweït libéré » souhaité par les Nations Unies à « l'Irak détruit » voulu par les Etats-Unis. Ceci, avait été confirmé par la recrudescence des bombardements sur Bagdad pendant la médiation de l'ex URSS. Dans ce sens, le conseil de sécurité y a perdu une grande part de sa crédibilité d'arbitre des conflits internationaux. Car en fait, la principale mission

des Nations unies selon la charte, est de « protéger les générations futures des fléaux de la guerre ».

Mais, cette mission avait été trahie dans cette première crise du golf. Et en déchaînant l'offensive terrestre le 24 février 1991 pendant que le conseil se réunissait à huis clos en vue d'un cessez-le feu, les Américains et leurs alliés avaient infligés à l'ONU « un affligeant camouflet ».

Ainsi, cette crise marque, sans doute, l'agonie des Nations Unies, du moins dans leur structure actuelle. Et cela autorise la remise en cause même du principe de la prédominance injuste dévolue aux cinq grands sous prétexte de leur puissance. C'est pourquoi d'ailleurs l'Allemagne et le Japon soutiennent l'idée d'une modification du Conseil de Sécurité, appuyés en cela par la Chine et certains pays du tiers monde qui sont tous méfiants du « nouvel ordre mondial » dont les Etats-Unis ne cessent de rabâcher pour la fin de la guerre.

Mieux encore, en observant toujours de plus près la panoplie de l'ensemble des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité relativement à la crise, on constate la poursuite délibérée d'objectifs dépassant de très loin ceux ou non desquels les Nations Unies avaient accepté, en principe, de recourir à la guerre.

En effet, le but de l'ONU n'en était que de contraindre l'Irak à évacuer le Koweït ainsi que d'y rétablir le régime existant avant la crise, comme le stipule expressément les premières résolutions votées par le conseil, et en particulier, celles adoptées aux mois d'Octobre et de Novembre 1990.

Et à maintes reprises, les gouvernements occidentaux avaient proclamé haut et fort que leur dessin se limitait là. Mais la réalité fut fort différente au point que des observateurs avertis ont pu affirmer que les dispositions organisant la sécurité collective ont été largement dépassées dans cette crise.

En effet, « le chapitre VII se trouve toutefois à nouveau invoqué, mais cette fois pour être largement dépassé sinon même transcendé aussitôt la guerre interrompue dans la résolution 687. Ce texte est sans aucun précédent notable dans l'histoire des Nations Unies, par l'ampleur des décisions qu'il comporte et des compétences que s'y octroie le conseil de sécurité soudainement suractivé »¹²⁵.

En effet, le conseil de sécurité réapparaît, à travers la dite résolution comme l'animateur suprême du maintien de la paix en reprenant la situation en main. Ce texte, selon Ralph Zacklin constitue « à toutes fins utiles, un traité de paix »¹²⁶. Ainsi, d'anciens ont pu dire de ce texte qu'il constitue un véritable « contrat d'adhésion » pour l'Irak car son paragraphe 33 exige de ce pays la rectification au SG de son acceptation du contenu de la résolution précitée pour l'entrée en vigueur du cessez-le feu.

De même, au paragraphe 2 et 32, le conseil de sécurité « décide que l'Irak doit accepter inconditionnellement « de détruire ses armes dangereuses, de renoncer à leur fabrication et à leur acquisition, et, enfin de faciliter le rapatriement de tous les Koweïtiens conformément aux dispositions des paragraphes 8,9,10,12 et 30 de la même résolution.

Par ailleurs, le conseil autorise l'AIEA d'aller en Irak inspecter les installations nucléaires de ce pays en vue de leur destruction, tout comme il demande instamment au CICR à tenir les Nations Unies informées de toutes les opérations de rapatriement de Koweïtiens, avant de confier au Secrétaire Général des tâches d'une importance capitale¹²⁷. Et en plus, il invite les Etats à tout faire pour rendre les sanctions efficaces contre l'Irak en précisant les obligations de chacun¹²⁸.

¹²⁵ . Lire P.M.DUPUY, op; cit; page 625.

¹²⁶ . Cf.R. ZACKLIN, op; cit. supra.

¹²⁷ . Cf. Paragraphes 19 et 26 de la résolution 687..

¹²⁸ . Voir les paragraphes 24,25,27,29.

Mieux encore, comme il l'avait déjà fait dans la résolution N° 662 du 9 Août 1990 en déclarant nulle et non avenue l'annexe ou du Koweït, le conseil de sécurité s'arroge dans la résolution 678 du 29 Novembre 1990 des compétences juridictionnelles : »en constatant de façon réitérée la responsabilité internationale de l' Irak pour tous dommages causés au Koweït et aux Etats Tiers »¹²⁹, en déclarant nulles toutes les affirmations de l'Irak au sujet de sa dette extérieure, et en créant un »régime spécifique de réparation imposé à l' agresseur vaincu » par la création d'un fonds d'indemnisation « pour les dommages et les préjudices » provoqués par les exactions Irakiennes conformément aux paragraphes 16et 18 de ladite résolution.

Ainsi le conseil de sécurité élargit ses compétences en matière de maintien et de rétablissement de la paix et s'octroie unilatéralement un pouvoir juridictionnel en créant « des situations juridiques opposables à tous ». Le problème qui est à élucider ici est celui de la légalité de la conception extensive des compétences du conseil de sécurité sur la base du chapitre VII par rapport à la charte au vue de l'élasticité de ses décisions.

Ainsi, aussitôt la guerre finie, le conseil s'assure avec une certaine autorité la maîtrise de la situation grâce à des missionnaires dépêchés en Irak et au Koweït pour vérifier son évolution conformément à ses ordres. Au total, la résolution 687 du 03 Avril 1991 avait fini de lever les dernières équivoques au sujet du dépassement des dispositions du chapitre VII.

En effet, loin de se borner à exiger l'évacuation définitive du territoire koweïtien, et l'établissement d'une zone démilitarisée qui serait de 10 Km de profondeur en territoire koweïtien, elle avait imposé à Bagdad la destruction complète de ses installations d'étude, de recherche ou éventuellement de construction de toutes catégories d'armes non conventionnelles; elle avait

¹²⁹. Voir aussi résolution 674, paragraphe 8.

proscrit, sauf à des fins de liaisons, tout emploi d'aéronefs, d'avions ou d'hélicoptères, et par-dessus tout, elle avait maintenu le blocus de l'Irak sans aucune limite fixée d'avance en même temps que le paiement futur de toutes réparations et de toutes dettes, sans débat commun de leur montant, que Bagdad financerait grâce à ses futures exportations de pétrole et de produits pétroliers.

Ce qui était le plus grave dans ces mesures, c'est qu'elles n'avaient été soumises à aucune échéance fixe ou prévisible au moins. Cela voulait dire les Etats Unis, en pratique, allaient donc continuer de les imposer aussi longtemps qu'ils le souhaiteraient, en opposant leur veto à toute proposition visant à les lever ou à les assouplir. Ils pourraient aussi les maintenir tant qu'ils n'auraient pas gain de cause quant au montant de réparations ou d'aides à payer autant qu'ils n'auraient pas obtenu satisfaction sur le pourcentage à prélever sur les exportations pétrolières irakiennes. Il s'agissait bien donc de « l'établissement durable d'une mise en tutelle économique et militaire de l'Irak »¹³⁰, fait remarquer P. M. de la GORCE.

L'instrument essentiel, à cet effet, était évidemment de maintenir le blocus. Et la conséquence de tout cela, en serait de limiter strictement les possibilités de reconstruction du pays, de lui interdire tout démarrage de son économie, de l'empêcher de se procurer quelque que ce soit, par la reprise de ses exportations ou par le recours à de nouveaux emprunts et, enfin, de le maintenir au plus bas niveau possible du développement en général.

En définitive, il apparaît très clairement que, cette guerre, menée par les Etats-Unis (et leurs alliés) dans le Golfe, ne visait rien d'autre qu'à écraser l'Irak et à assurer le leadership de Washington dans la région. Dans ce cas alors, quel qu'en fût « le degré d'ébullition » au Maghreb et dans le monde arabe, cela laissait l'Amérique indifférente. C'est pourquoi, l'anticipation et le dépassement

¹³⁰. Lire P.M de la Gorse, " Quel nouvel ordre au Proche Orient; Bilan d'une épreuve de forces, "in Le Monde diplomatique N° 449, Août 1991, page 10.

des mesures du Conseil de Sécurité voulu par les Etats-Unis, n'avaient été que le résultat de la procédure utilisée pour entreprendre la guerre.

Section II - Les problèmes de procédure en amont de la guerre

La charte des Nations Unies fait du Conseil de Sécurité le principal organe du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, en cas de différend, elle invite les protagonistes à respecter à certains préalables de règlement des litiges avant de les soumettre à l'attention du conseil.

C'est dans ce sens que les Etats sont invités à créer des alliances régionales qui leur serviraient de relais de considération de leurs problèmes avant de les transmettre au Conseil de Sécurité. Et lorsque ce dernier est saisi et qu'il envisage de recourir à la force, comme c'est bien le cas ici, et n'ayant pas une force armée permanente, la charte prévoit la création d'une armée internationale qui serait constituée par des éléments militaires fournis par les Etats membres de l'organisation, et mise à la disposition du Conseil de Sécurité.

La constitution de cette armée se fait conformément à des accords. Toutefois, la pratique a démontré que ces préalables ont été négligés dans l'orchestration de cette première guerre du Golfe, mettant ainsi davantage à nu l'imperfection du renouveau ainsi envisagé du système de sécurité collective.

Ainsi pour mieux rendre compte de la négligence de ces préalables, nous parlerons tour à tour du recours aux accords de certains accords ou organismes régionaux (**A**) et la conclusion de certains accords nécessaires aux membres de la coalition internationale anti-irakienne (**B**).

Paragraphe I- La négligence de certains préalables

La charte des Nations Unies fait du Conseil de Sécurité le principal organe du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, en cas de différend, elle invite les protagonistes à respecter certains préalables de règlement des litiges avant de les soumettre à l'attention du Conseil.

C'est dans ce sens que les Etats sont invités à créer des alliances régionales qui leur serviraient de relais de considération de leurs problèmes avant de les transmettre au Conseil de Sécurité. Et lorsque ce dernier est saisi et qu'il envisage de recourir à la force, comme c'est bien le cas ici, et n'ayant pas une force armée permanente, la charte prévoit la création d'une armée internationale qui serait constituée par des éléments militaires fournis par les Etats membres de l'organisation et mise à la disposition du Conseil de Sécurité.

La constitution de cette armée se fait conformément à des accords. Toutefois, la pratique a démontré que ces préalables ont été négligés dans l'orchestration de cette première guerre du Golfe, mettant ainsi davantage à nu l'imperfection du renouveau ainsi envisagé du système de sécurité collective.

Ainsi, pour mieux rendre compte de la négligence de ces préalables, nous parlerons tour à tour du recours aux accords ou organismes régionaux (A) et la conclusion de certains accords nécessaires aux membres de la coalition internationale anti-irakienne (B).

A - Le recours aux accords ou organismes régionaux

L'article 52 paragraphe 21 stipule expressément que « les membres des Nations Unies qui couchent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous les efforts pour régler d'une manière pacifique..., les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de Sécurité ».

Et en l'espèce, il s'agit bien d'un conflit « arabo-arabe » car opposant deux Etats arabes, relevant par exemple de la compétence de la ligue arabe¹³¹ malgré les divisions au sein de cette dernière. C'est sans doute pourquoi M. GORBATCHEV avait eu très tôt à revendiquer sa préférence pour une solution arabe qui exclurait, de ce fait, le recours à l'intervention militaire. Cela aurait très certainement pu faire éviter les désagréments d'un conflit armé.

Mais Claude JULIEN avait eu raison de prédire que « la tentative d'en finir au plus vite moyen les appels à des négociations de paix ou à une véritable opération de l'ONU pour un commandement autre qu'américain ou un retrait unilatéral des Etats-Unis ».

Ainsi par exemple, le Président BUSH, déterminé à punir l'Irak et son chef, avait catégoriquement rejeté l'offre irakienne de paix, formulée le 15 Février 1991, d'arrêter la guerre dans des conditions honorables. Nous acceptons la résolution 660 des Nations Unies, nous évacuons le Koweït, nos troupes quittent le Golfe également [pour les remplacer par des troupes arabes...¹³²]et la communauté internationale se penche sérieusement sur les problèmes de la région pour les résoudre sur des bases justes... »

C'est à cette offre de paix du président Saddam HUSSEIN que son homologue américain répondit in extenso: « ou vous capitulez, ou mes troupes occuperont le Koweït par la force, détruiront vos armées et iront jusqu'à Bassora ou même Bagdad: celui qui nous a défié et envoyé des Scud sur Tel-Aviv ne doit pas survivre... »

De cette réponse de Georges BUSH, il ressort que les Etats-Unis voulaient la victoire totale par la guerre, dû-t-elle être meurtrière et dévastatrice. Cela veut dire que les Etats Uni, elle n'aurait jamais été engagée; et ils l'avaient arrêtée parce qu'ils l'avaient voulu.

¹³¹. L'Irak et le Koweït sont tous deux membres de la ligue arabe.

¹³². C'est nous qui ajoutons comme ce fut d'ailleurs la proposition de certains hommes d'Etats.

En fait, les alliés de l'Amérique, dans cette guerre, étaient des pays auxquels on n'avait guère laissé le choix: qu'ils soient membres permanents du Conseil de Sécurité, ou, deuxième classe » à l'ONU, on les avait tous embarqués dans l'affaire et conduits à la guerre, via l'embargo, puis l'ultimatum, sans qu'aucun d'eux ait eu la possibilité ou le courage de dire non. Chacun d'eux avait justifié, comme il l'avait pu, son adhésion ou sa conversion.

Au fond d'eux-mêmes, tous savaient qu'ils n'étaient que des « accompagnateurs » qui avaient trop risqué ou trop coûteux de refuser à la méga puissance de l'heure ce qu'elle demandait; à savoir une couverture diplomatique et morale, un appoint militaire et financier.

Et c'est pourquoi d'ailleurs ils n'avaient jamais été consultés, sinon le plus tard possible et cela juste sur le strict minimum ou nécessaire, pour ne pas faire la guerre sans pour autant savoir le pourquoi.

Car, en fait, comme l'avaient fait remarquer certains, la guerre du Golfe c'était la « guerre americana » qui devait conduire à la « paix americana ».

On comprend dès lors pourquoi les Etats-Unis étaient rebelles à toute offre pacifique de pax pour n'entrevoir que la guerre comme l'unique solution à la crise. Et c'est sans doute cela qui pourrait justifier la conclusion tardive des accords nécessaires aux membres de la coalition internationale qui était aussi un préalable au déclenchement des hostilités.

B - La conclusion d'accords nécessaires aux membres de la coalition

C'est l'art.43 de la charte des Nations Unies qui prévoit la création d'une armée de la paix pour assurer efficacement la légitime défense collective des membres de l'organisation. Selon cet article, la constitution de cette armée chargée du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales

incombe aux Etats membres qui doivent fournir au Conseil de Sécurité les moyens nécessaires à cet effet « conformément à un accord spécial ou des accords spéciaux ».

Ainsi donc, il ressort de cet article que l'accomplissement de cette formalité est une condition préalable et nécessaire à la légitimation d'une éventuelle action militaire des Nations Unies. Mais, en l'espèce, cette condition n'avait pas été appliquée comme instituée par la présente disposition.

En effet, ce n'est qu'après le déclenchement des hostilités que des accords avaient commencé à être signés entre le les Etats-Unis et la France d'une part, et entre les Etats Unis et le Royaume uni de l'autre, notamment en ce qui concernait le droit de passage sur leur territoire pour effectuer les opérations de bombardement. La conclusion tardive de ces accords spéciaux entre les différents membres de la coalition anti-irakienne avait été tellement critiquée que nous estimons être en droit de soutenir que l'acte de riposte du Conseil de Sécurité à l'agression irakienne au Koweït, si minutieusement orchestré par les Etats-Unis, est illégal car violant la procédure instituée par l'art.43 précité de la charte.

C'est ce qui avait sans doute contribué à jeter davantage le discrédit sur toute la procédure suivie par le Conseil de Sécurité pour organiser l'action de riposte. Mais cette procédure utilisée pour sanctionner l'acte d'agression de l'Irak avait posé un autre problème non moins important à savoir l'interprétation que l'on avait pu faire de la notion d'abstention lors de l'adoption de la résolution 678 du 29 Novembre 1990 qui avait autorisé le recours à la force contre l'Irak.

Paragraphe II – Le problème de l'interprétation de la notion d'abstention

Le mécanisme prévu par l'art.27 de la charte des Nations Unies qui exige, pour les questions de fond un vote affirmatif trop rigide et gênant pour tous ces derniers, et, une pratique contraire a été alors trouvée.

En effet, il arrive souvent qu'un des cinq grands, titulaires du droit de veto, désire s'abstenir de voter un projet de résolution qu'il lui est difficile d'approuver ouvertement, mais dont en fait il ne souhaite pas non plus le rejet. C'est bien ce refuge que l'o, appelle abstention.

Ainsi, nous analyserons les problèmes posés par cette notion lors des séances d'adoption des résolutions du Conseil de Sécurité, et, principalement de la 678 du 29 Novembre 1990 autorisant l'usage de la force contre l'Irak, en faisant la distinction entre l'abstention volontaire (**A**) et l'abstention obligatoire (**B**).

A - L'abstention volontaire

Il importe de signaler que la règle qui veut que l'abstention ne soit pas constitutive d'un veto si elle n'est pas contraire à l'esprit de l'art.27 al.3 qui exige un vote affirmatif de tous les membres permanents du conseil, est sans aucun doute une des illustrations les plus remarquables « d'une coutume modificatrice d'un traité international ».

En effet, c'est bien l'Ex-URSS qui avait eu recours la première et pour la première fois à l'abstention en 1946 à propos de l'affaire espagnole, étant donné que son vote contre le projet de résolution rendait son application impossible¹³³.

Ainsi, depuis cette affaire, une sorte d'assouplissement avait été posé; pour empêcher l'adoption d'une résolution exigeant l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité, un de ces derniers doit émettre un vote

¹³³. Sur la question voir G. DAY in "le droit de veto dans l'ONU", Paris, Pedoue, 1952, page 119 à 124.

négalif. Cette règle est devenue alors une coutume à laquelle se conforme désormais tous les membres permanents¹³⁴.

Mais, certains se sont posé la question de savoir si une telle interprétation doit s'appliquer quand la décision à prendre est relative à l'engagement d'une action militaire au sens du chapitre VII de la charte. En l'espèce, est-ce que l'abstention de la Chine lors du vote du projet de résolution autorisant l'usage de la force contre l'Irak sur la base du chapitre VII, ne signifie pas que cet Etat s'opposait à la prise d'une telle décision?

En tout cas, il n'y avait pas encore eu de précédent sur la question. C'est pourquoi nous pouvons nous autoriser à avancer quelques remarques au sujet de la question.

En effet, le militantisme et les efforts de la chine en faveur d'une solution pacifique à la première crise du Golfe, avant et pendant la guerre, prouvent bien qu'elle ne souhaitait vraiment pas une action militaire dans le Golfe. Mais nous estimons que son abstention au vote de la résolution intervenant pour la première fois sous la bannière du chapitre VII, ne pourrait nullement revêtir le sens d'un veto au point de paralyser l'action du Conseil de Sécurité.

Par ailleurs, le chapitre VII étant une partie intégrante de la charte au nom de laquelle une pratique a déjà vu le jour depuis 1946, nous pensons qu'il faut alors laisser cette même pratique suivre tout tranquillement en cours, au lieu d'en multiplier les interprétations selon les différents chapitres de la charte qui risquerait ainsi d'en éclater un jour.

Par conséquent, nous croyons que si la chine voulait s'opposer réellement à l'adoption du projet de résolution autorisant l'usage de la force armée contre l'Irak, rien ne l'empêchait d'utiliser son veto.

¹³⁴. Lire G. DAY, op. cit. page 115 à 119.

Donc, en définitive, même intervenue sous l'autorité du chapitre VII de la charte, l'abstention volontaire d'un membre permanent du Conseil de Sécurité ne vaut pas veto. Mais, de l'avis de certains observateurs, l'attitude des Etats-Unis pendant la crise devait les contraindre à s'abstenir obligatoirement de voter tous les projets de résolution relatifs à la situation dans le Golfe.

B - L'abstention obligatoire

C'est également l'art.27 al.3 qui parle de l'abstention obligatoire. Cette disposition fait obligation à tout Etat, partie d'un conflit de s'abstenir quand il s'agit de voter des résolutions relatives à ce différend. C'est en considération de cet article que certains avaient été amenés à soutenir l'idée que les Etats-Unis devaient s'abstenir lors des délibérations sur tous les projets de résolution concernant la première crise du Golfe.

En effet, selon eux, les Nations Unies n'avaient été qu'une simple couverture juridique à une opération entièrement organisée par les américains et « dont ils sont pratiquement les seuls protagonistes ». Principaux instigateurs de la crise, d'après eux toujours, les Etats-Unis avaient en fait emboîté le pas à l'ONU en prenant très tôt position dans le Golfe avec une impressionnante armée, avant d'utiliser très habilement des procédures et des démarches pour obtenir la légitimation de leur action par les Nations Unies, et, en même temps pour bâtir une si puissante armada militaire contre l'Irak.

Ainsi, ce rôle moteur suffisait à faire d'eux une partie à la crise. Par conséquent, et sur cette hypothèse, les Etats-Unis, malgré leur statut de membre permanent du Conseil de Sécurité, devaient tout au plus prendre part aux réunions du conseil au sujet de la crise, mais s'abstenir par contre obligatoirement pendant les délibérations, avaient-ils estimé.

Mais alors, est-ce qu'une telle idée est défendable du point de vue juridique? Qu'il nous soit permis d'avancer quelques réflexions ici. En fait, il est

incontestable que les Etats-Unis aient eu à jouer le rôle d'instigateur tout au long de la crise en prenant fait et cause pour le Koweït au vu et su de toute la communauté internationale.

Mieux, et au regard de tous nos développements antérieurs, nous avons maintenant la persuasion que les Nations Unies avaient été utilisées par les américains pour donner une leçon à l'Irak.

²
Cependant, vouloir se fonder uniquement sur ces quelques faits, de nature purement politique, pour opposer juridiquement les Etats-Unis à l'Irak, est insoutenable, estimons-nous. En effet, sur le plan strictement juridique, cette première crise du Golfe opposait bien l'Irak au Koweït et non les Etats-Unis à l'Irak; car, c'était bien le Koweït qui avait été agressé, envahi et annexé par l'Irak et non l'Amérique.

Donc, nous ne voyons aucun argument de droit valable qui justifierait une abstention obligatoire des Etats-Unis lors de l'adoption des divers projets de résolution n'ayant trait à cette crise. En définitive, la participation des Etats-Unis aux différents votes de toutes les mesures adoptées pour conjurer la crise du Golfe est bel et bien légale car compatible avec l'esprit et la lettre de l'art.27 al.3 de la charte des Nations Unies.

CONCLUSION

La légalité de la première guerre du Golfe est sans équivoque puisqu'elle a été menée au nom du droit sur décision du Conseil de Sécurité. En effet, face à la tentative d'appropriation violente et illégale de l'Irak sur le Koweït. C'est toute la communauté internationale dans son ensemble, du Nord au Sud, d'Est en Ouest, qui avait condamné l'acte odieux du dictateur irakien.

Ainsi, une énorme machine de guerre a été mise sur pied par les Etats-Unis et leurs alliés pour aider le Koweït à se libérer des griffes du rapace irakien

conformément aux vœux des Nations Unies, enfin déterminées à agir pour l'avènement d'un « nouvel ordre international ».

Cette situation était impensable il y a quelques années auparavant du fait surtout de la mine idéologique posée par la guerre froide dans le terrain fertile des relations internationales. Mais aujourd'hui, l'homogénéité affichée dans la communauté internationale à travers cette crise démontre la consécration de l'ONU, enfin décidée à faire prévaloir sa prééminence dans le domaine sacré du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

De ce point de vue, cette première crise du Golfe ne devrait-elle pas poser les conditions d'un renouveau du système de sécurité collective selon les principes et les normes de la charte? En effet, les conditions politiques étant réunies en son sein, le Conseil de Sécurité eut enfin la liberté¹³⁵ et la détermination à décider d'une intervention dans le cadre du chapitre VII pour repousser un acte d'agression, se façonnant ainsi son premier prestige et sa première autorité de son histoire¹³⁶. L'autre manifestation de sa nouvelle efficacité a été aussi la manière dont les sanctions obligatoires ont été mises en œuvre.

Ainsi en était-il de la coopération menée sous son autorité entre le comité de sanction, créé par la résolution 661 et le conseiller juridique de l'organisation, pour orienter les Etats membres dans l'application des décisions prises contre l'Irak. Le conseil donnait l'image non seulement de l'instance politique suprême de la communauté internationale, mais aussi et surtout d'un organe opérationnel capable de veiller concrètement au respect de ses résolutions.

¹³⁵. Le mot liberté doit être entendu ici au sens de possibilité.

¹³⁶. Aucune des résolutions adoptées par le conseil n'avait eu à souffrir du droit de veto d'un seul des 5 membres permanents. Ils ont tous étaient favorables aux différentes résolutions en émettant un vote affirmatif sauf la Chine qui s'était abstenue de voter la 678ème qui décida du recours de la force contre l'Irak. Mais cette abstention ne signifie pas veto.

Ainsi, après avoir longtemps vécu en régime d'Assemblée¹³⁷, il ne semblerait pas exagéré de dire que le centre de gravité de l'organisation s'en trouve être maintenant le Conseil de Sécurité. En tout cas, il était évident que durant toute la crise, l'Assemblée Générale ne s'était jamais manifestée.

L'urgence de l'action et la recherche de l'efficacité expliquent sans doute ce rééquilibrage interne qui semble être au demeurant conforme à l'esprit de la charte puisqu'il s'agit de faire efficacement face à une situation de rupture de la paix en mettant en œuvre les mécanismes prévus pour faire régner la sécurité collective.

Et c'est pourquoi d'ailleurs en l'espèce, le Conseil de Sécurité a apporté d'énormes innovations par rapport au respect rigoureux des textes. Dans ce sens, pendant la gestion de cette crise, il est incontestable que le chapitre VII a été certes consacré avec la décision du Conseil de Sécurité de recourir à la force contre l'Irak à travers sa résolution 678 du 29 Novembre 1990.

Mais il a aussi été négligé avec l'ineffectivité du comité d'Etat-major prévu par l'art.42; et, aussi du fait que les Etats protagonistes n'aient pas pu recourir aux organismes régionaux, à la ligue arabe ici, pour régler leur différend avant que le conseil ne s'en saisisse.

Enfin, le chapitre VII s'y est trouvé largement dépassé à travers les décisions de la résolution 687 qui dégage les conditions du cessez-le-feu, mais surtout avec l'élargissement des compétences du Conseil de Sécurité qui s'y octroie délibérément et unilatéralement un pouvoir juridictionnel dans commune mesure.

L'après-guerre offre cependant également l'occasion de d'interroger sur l'ampleur de ces évolutions, accomplies ou en perspective, sur le plan

¹³⁷. Dans les années 60 et 70, toutes les grandes initiations de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été décidées par l'Assemblée Générale.

institutionnel et normatif. Les enseignements normatifs, apparus immédiatement après le cessez-le-feu, concernent en premier chef le droit de l'action humanitaire et la notion de responsabilité internationale des Etats.

En effet, une fois la guerre achevée, au moment de la tragédie chiite au Sud, mais plus encore kurde au Nord irakien, l'importance accordée au droit international humanitaire s'est imposée. A cet égard, la résolution 688 du Conseil de Sécurité mérite beaucoup d'attention: il y « insiste que l'Irak permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Irak et qu'il mette leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action ». Il est là heureux de constater que la résolution 688 dans son ensemble a achevé d'intégrer les préoccupations humanitaires dans le droit des Nations Unies. C'est ainsi qu'à deux reprises, la résolution mentionne le « flux massif de réfugiés » à travers les frontières et « la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Irak » comme susceptibles « de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».

Le souci ainsi manifesté par le conseil de « respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances » s'inscrit donc directement dans l'exercice de sa responsabilité principale selon la charte.

Par ailleurs, l'affaire du Golfe fait ressortir en outre la question de la responsabilité étatique pour crime de guerre. D'abord, parce qu'elle a été provoquée par un « crime » ainsi qualifié par le droit positif, qui n'est rien d'autre que l'agression.

Il y avait ensuite le double « crime contre l'environnement », constitué à la fois par la production volontaire de marées noires et par l'incendie de plus de cinq cents puits de pétrole, dont par exemple les scientifiques chinois disent que le nuage est à l'origine d'une sorte d' « hiver quasi nucléaire » qui aurait causé les

pluies diluviennes ayant engendré, dans les derniers mois, les inondations catastrophiques subies par la chienne, à l'origine de plusieurs centaines de morts.

De fait, cette catastrophe écologique provoquée est absolument sans aucun précédent et ses effets sont encore très mal connus. Et pour ce qui est de la réparation de ces dommages par l'Irak, le Conseil de Sécurité n'a pas hésité à innover, en prévoyant dans sa résolution 688 la constitution d'un fonds d'indemnisation à la forme d'un compte spécial de l'ONU, géré sous son autorité, et depuis lors affectivement constitué par la résolution 692.

Et la résolution 706 du 15 Août 1991 autorise à l'Irak de vendre une certaine quantité de pétrole pendant six mois dont une partie de la somme va servir à acheter des produits de première nécessité destinés à la population civile irakienne et une autre destinée à alimenter le fonds d'indemnisation.

Enfin, l'action de la coalition déclenchée le lendemain même de l'ultimatum qui avait été donné à l'Irak par la résolution 678 du 29 Novembre 1990, a suscité beaucoup d'interrogations même du côté aussi de ceux-là qui étaient convaincus du caractère légal et légitime du fondement de cette guerre.

En fait, au fur et à mesure que les voiles de la censure militaire se sont levées, ces interrogations touchant les moyens par lesquels les forces alliées ont « gagné la guerre », sont allées grandissantes et inquiétantes; car en fait, le caractère légal et légitime qui distinguait, du point de vue causal et final, l'action collective contre l'Irak a été rétrospectivement infirmé par le jugement qui a été porté selon le droit et la morale, sur certains des actes odieux par lesquels l'Irak a été écrasé par les Etats-Unis et leurs alliés.

Au-delà des questions spécifiquement soulevées, sous l'angle du droit en général, par la première guerre du Golfe, cette expérience demande à être examinée pour l'avenir. Dans l'état actuel du droit international et des relations

internationales, la seule forme possible d'une action collective entreprise sous l'égide des Nations Unies est celle-là même qui ressemblera, dans ses traits essentiels, à celle qui a été menée contre l'Irak.

Par ailleurs, dans cette perspective, l'après-guerre du Golfe a semblé d'une part confirmer le prestige que le Conseil de Sécurité s'est forgé dans la période antérieure au 17 Janvier 1991, mais d'autre part lui a conféré aussi une nouvelle dignité qui rejaillit sur toute l'organisation.

Toutefois, le rôle éminent de l'ONU reste malgré tout à confirmer les conditions dans lesquelles s'est amorcé notamment l'engagement du dialogue israélo-arabe pour solutionner le problème palestinien nous amènent à constater que la solution d'une conférence internationale qui s'est tenue « sous les auspices des Nations Unies » conformément à la résolution 681 du Conseil de Sécurité, a été écartée au profit d'une formule placée sous le contrôle exclusif non plus de l'ONU mais des Etats-Unis, associés à l'Union Soviétique ou à son résidu¹³⁸, car telle fut leur volonté.

En fait, s'il est certain que les Nations Unies étaient sorties grandies de cette première guerre du Golfe, il était sans doute trop tôt encore pour être sûr de sa consécration comme institution privilégiée du « nouvel ordre international », quel que soit l'engagement pris par les « sept grands »¹³⁹ à « rendre les Nations Unies plus fortes et plus efficaces en vue de protéger les droits de l'homme, de sauvegarder la paix et la sécurité pour tous et de dissuader l'agression¹⁴⁰ dans la déclaration adoptée lors de leur sommet le mardi 16 Juillet 1991 à Londres.

Et là, la question reste notamment posée de savoir quel rôle sera alors assigné à l'ONU dans une situation momentanément dominée par la position

¹³⁸. Il s'agit de la Russie car bien elle qui a hérité du veto de l'ex-U.R.S.S après la désintégration de cette dernière.

¹³⁹. Il s'agit de sept pays les plus industrialisés au monde alors appelés "G7" à l'époque et aujourd'hui devenus "G8".

¹⁴⁰. Voir le Monde du 18 juillet 1991.

internationalement hégémonique des Etats-Unis? Manifestement, tout le monde rêve d'un monde de paix, finalement libéré de la hantise de la guerre!

Mais visiblement, ce n'est pas réaliser aussi que la communauté internationale n'est pas dirigée que par des chefs d'Etats responsables et mesurés. Et l'histoire a toujours démontré que toutes les conflagrations internationales n'ont été jusque-là que le fait de dirigeants déséquilibrés, de vision opaque, de sagesse chétive et de morale très rachitique.

Leurs actes ont non seulement toujours fait désenchanter la communauté internationale, mais ont également et surtout éprouvé l'ONU comme cela a été le cas lors des récents conflits irakiens où les Nations Unies ont été plongées dans une turbulence sans précédent du fait de l'entêtement de l'Irak et de l'unilatéralisme des Etats-Unis. C'est bien ce qui fera l'objet de notre deuxième partie.

DEUXIEME PARTIE

LA NOUVELLE PHASE DE TURBULENCES DE L'ONU

INTRODUCTION

Née au lendemain de la deuxième guerre mondiale, l'ambitieuse mission de l'ONU était de faire régner la paix, la sécurité et la justice dans le monde. Elle

créa des organes chargés de l'accomplissement de cette mission, dont le plus en vue est le Conseil de Sécurité; organe politique par excellence. Il n'en demeure pas moins que cet organe est le plus important de l'organisation et peut spontanément intervenir même dans les domaines qui concernent la paix et la sécurité internationales, pour lesquels la souveraineté des Etats est particulièrement prégnante.

Au surplus, la charte des Nations est spécifiquement construite autour d'une conception de la sécurité internationale, dont le Conseil de Sécurité est le symbole mais aussi l'unique instance de mise en œuvre.

Ainsi de sa création à nos jours, le conseil s'est variablement acquitté de sa mission dans le temps. En effet, si au départ, le système avait fonctionné normalement, il souffrira cependant beaucoup durant l'intermède de la guerre froide du fait de la paralysie du conseil¹⁴¹. Mais l'après-guerre froide marque une nouvelle ère dans les relations internationales. La fin des clivages idéologiques inaugure des moments de ré entente entre les décideurs de la politique mondiale et présage des lendemains meilleurs pour les Nations Unies.

Le conseil peut désormais agir sans difficulté ni crainte dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui est le sien exclusif. Ainsi avait-il décidé de punir l'agression irakienne au Koweït en 1990 en se prévalant pour la première fois du chapitre VII de la charte. Tout le monde se borne alors à dire que le conseil a retrouvé sa vitalité d'hier sic! Et ce prestige rejaillit sur toute l'organisation qui semble désormais agir dans la bonne direction en prenant l'orientation tout souhaitée par tous.

Au sein du Conseil de Sécurité, c'est le même discours qui est entonné en chœur; les 5 grands ambitionnent d'instaurer « un nouvel ordre mondial ». En

¹⁴¹. Pendant la guerre froide (1950-1990) l'action du conseil a toujours été paralysée par le droit de veto des 5 grands.

principe, cet ambition ne devrait plus être démesurée voire utopique dans la mesure où aucun cloison ne subsiste encore au sein du plus prestigieux cénacle politique mondial.

Mais, c'est oublier ou minimiser le fait que depuis la disparition de l'URSS de la carte du monde, ou bicéphalisme américano-soviétique, a succédé un système unipolaire dirigé par les Etats-Unis. Et comme le disait si bien Montesquieu ... « C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser »¹⁴². En effet, quoique l'on puisse dire, les Etats-Unis se présentent toujours comme un acteur majeur des relations internationales depuis le XIX^{ème} siècle.

Ainsi, ils ont été « grande puissance » jusqu'en 1945, avant d'être l'une des deux « superpuissances » de l'ordre bipolaire jusqu'en 1989 et « puissance hégémonique » depuis lors. Leurs capacités exceptionnelles dans les domaines de l'économie, de la défense, des finances et de la recherche, leur permettent de définir toutes les règles du jeu international et de les imposer aux autres acteurs de la communauté internationale.

Cette situation tend à faire du multilatéralisme un choix optionnel pour les Etats-Unis qui n'œuvrent que pour la protection de leurs intérêts compte tenu du rôle exceptionnel qu'ils jouent sur l'échiquier politique international. Madelin ALBRIGHT ne l'affirmait-elle pas clairement en disant: « ...multilatéraux quand nous le pouvons et unilatéraux quand nous le devons »¹⁴³.

Il n'est alors de doute pour personne que les Etats-Unis peuvent s'affranchir de toute contrainte internationale et agir seuls, recourir à la force armée quand bon leur semble et pour les raisons qui leur conviennent. C'est cette situation de fait des Etats-Unis sur la scène politique internationale qui les avait amené à engager

¹⁴². Lire Montesquieu; de "l'esprit des lois", seconde partie, livre XI, chapitre IV.

¹⁴³. Voir Pierre HASSNER et Justin VAÏSSE, Washington et le Monde, op. cit, page 75.

de leur propre chef des actions militaires contre l'Irak en 1998 et en 2003, replongeant ainsi l'ONU dans une nouvelle phase de turbulence.

Quels sont alors les faits qui justifient cette nouvelle situation dans laquelle l'organisation mondiale s'est subitement retrouvée? Quel a été les faits et les conséquences de l'attitude des Etats-Unis eu égard à la situation? En tout état de cause, l'analyse de l'attitude des Etats-Unis face à cette situation nous amènerait à mieux appréhender ces questions.

Pour mieux élucider cette nouvelle phase de turbulences de l'ONU, nous serons amenés à répondre à ces deux séries de questions que voici: la première étant en quoi l'attitude des Etats-Unis expliquerait-elle la résurgence de la crise de l'autorité de l'ONU? Et le second comment l'unilatéralisme américain a favorisé la turbulence au sein de l'organisation?

Ainsi, pour tenter de répondre à ces questions, nous analyserons tour à tour la résurgence de la crise de l'autorité de l'ONU (**chapitre I**) et l'unilatéralisme américain au regard des 2^{ème} et 3^{ème} conflits irakiens (**chapitre II**).

CHAPITRE PREMIER - LA RESURGENCE DE LA **CRISE DE L'AUTORITE DE L'ONU**

De tous les idéaux qui ont prévalu à la mise sur pied de l'ONU à l'orée de la fin de la deuxième guerre mondiale, celui de « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances »¹⁴⁴, est très certainement de loin le plus fondamental.

Et pour atteindre ce noble idéal, les gouvernements des Etats membres se sont engagés « à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun » et « à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples »¹⁴⁵.

A travers les buts et principes¹⁴⁶ de la charte, les membres de l'organisation traduisent bien leur détermination de bannir la guerre dans leurs comportements quotidiens. En effet, le but premier de l'ONU est « de maintenir la paix et la sécurité internationales ». Dans cette perspective, les Nations Unis se veulent avant tout comme étant une organisation qui se bat et se débat pour l'avènement et le maintien de la paix ad vitam aeternam¹⁴⁷.

C'est pourquoi elle est non seulement foncièrement contre toutes les guerres et les formes de guerre antérieures, mais elle œuvre encore et surtout pour prévenir celles ultérieures en surveillant leurs causes ou en les arrêtant par tous les moyens lorsqu'elles sont déjà nées. Ainsi dans le but de faire du règne de la paix une réalité, les Etats membres doivent coexister pacifiquement mais également

¹⁴⁴ Cf. Préambule, chapitre 1er, article premier de la charte

¹⁴⁵ Même article précité.

¹⁴⁶ L'ONU poursuit 4 buts fondamentaux (Lire art.1er de la charte) et l'activité de l'organisation et des membres repose sur 7 principes (voir article 2ème de la charte).

¹⁴⁷ C'est une expression latine qui veut dire : éternellement (mot à mot pour la vie éternelle).

entretenir des relations amicales dans le strict respect des principes de la souveraineté et de celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

C'est pour dire tout simplement que la guerre a été si détestée par les rédacteurs de la charte qu'ils ont, tout en restreignant le maximum possible les conditions d'évocation de la légitime défense, interdit tout bonnement l'emploi et la menace de la force. Et, à cet effet, ils innovèrent en créant un système de défense communautaire appelé « la sécurité collective » qu'ils confièrent au Conseil de Sécurité qui seul peut autoriser le recours à la force dans le cadre de sa principale mission de « maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Mais malheureusement, le système de la sécurité collective avait pratiquement été paralysé par la guerre froide.

Ce qui ne manqua pas d'influer sur l'image des Nations Unies les plongeant ainsi dans une période de turbulences sans commune mesure. Toutefois, avec la fin de cette opération de tumultes, un certain regain de renouveau s'empara de l'ONU qui arriva non seulement à solutionner plusieurs problèmes contemporains de la guerre froide¹⁴⁸ mais surtout à décider du recours à la force pour la première fois sur la base du chapitre VII pour repousser l'agression irakienne du Koweït¹⁴⁹.

Cependant, ce renouveau des Nations Unies n'a malheureusement pas duré plus que le temps d'un mouvement respiratoire. L'ONU connaîtra une nouvelle phase de turbulences du fait de l'égoïsme des Etats-Unis, qui, en décidant unilatéralement d'une sortie militaire contre l'Irak en 1998 d'abord et en 2003 ensuite sans une autorisation du Conseil de Sécurité même similaire à celle de la résolution N° 678 du 29 Novembre 1990 contre le dit Etat, ont contribué à la résurgence de la crise de l'autorité de l'organisation.

¹⁴⁸. Il s'agit des conflits comme en Angola, en Afghanistan, en Namibie, au Cambodge....

¹⁴⁹. Voir nos développements sur la question supes, pages 35 et suivantes.

Ce fait avait ré entamé la crédibilité de l'institution mondiale en autorisant des doutes sur son rôle durant des mois, sur sa capacité même à assumer sa mission originelle à savoir « le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Cette situation se résume parfaitement dans les propos du Secrétaire général qui reconnaît que : « dans le domaine de la paix et de la sécurité, le moins qu'on puisse dire est que l'année n'a pas été une année facile pour les nations Unies. La guerre d'Irak a mis à rude épreuve le principe de la sécurité collective et la force morale de l'organisation. Rares sont les moments de ses 58 années d'histoire où son avenir a inspiré tant de doutes »¹⁵⁰. Ainsi, en dépit de sa résistance aux velléités bellicistes américaines, elle ne réussira pas à arrêter la machine de guerre américaine contre le peuple irakien innocent.

L'organisation sera toutefois amenée à reprendre la situation en main après coup en adoptant des résolutions qui légitimeront ainsi le forfait américain, favorisant alors une revitalisation de l'ONU. Mais dans toute cette mise en scène américano onusienne, trois interrogations nous viennent à l'esprit: d'abord quelles sont les raisons qui ont poussé les Etats-Unis à court-circuiter l'ONU? Ensuite, comment elle a été mise devant l'irréparable? Et, enfin pourquoi et comment elle a été amenée à reprendre la situation en main? La réponse à ces trois questions continuera les axes de notre réflexion qui nous amènera à analyser tour à tour les raisons de la crise de l'autorité de l'ONU (**Section I**), la mise devant le fait accompli de l'ONU par les Etats-Unis (**Section II**) et enfin la réanimation conjoncturelle de l'organisation (**Section III**).

¹⁵⁰. Cf. rapport annuel de M. Koffi ANNAN présenté à l'ouverture de la 57ème session ordinaire de l'ONU

Section I – Les raisons

L'art.2 ali.4 de la charte des Nations Unies fait du non recours à la force une interdiction générale. Cette règle d'or qui est une des principales innovations du droit des Nations Unies¹⁵¹ n'admet en fait que deux exceptions: la première c'est la possibilité reconnue au Conseil de Sécurité de faire usage de la force dans le cadre du « maintien de la paix et de la sécurité internationales » conformément à l'art.24 du chapitre VII; et la deuxième est relative au « droit naturel » de légitime défense reconnue par l'art.51 aux Etats victimes d'une agression armée.

Mais l'attentat du 11 Septembre 2001¹⁵² introduisit une nouvelle donne dans le comportement de certains Etats vis-à-vis de cette règle considérée comme un principe impératif de droit international. C'est ainsi que les Etats-Unis semblent

¹⁵¹. Cf. arrêt de la C.I.J alors l'affaire des activités militaires et para militaires au Nicaragua et contre celui-ci où C.I.J, recueil, 1986, pages 14 et suivantes, paragraphe 172-179).

¹⁵². Il s'agit de l'attentat de New York du 11 Septembre 2001 contre les "Twin-Towers".

adopter une attitude de plus en plus distante de cette règle en particulier et du droit international en général¹⁵³.

Et pour justifier cette « érosion apparente » de cet art.2 de la charte, plusieurs arguments ont été avancés dont les plus en vue sont la guerre contre le terrorisme international, la légitime défense préventive en réaction à l'imminence d'une attaque, et, le droit à la défense préemptive¹⁵⁴ conçue comme un rempart à la concrétisation d'une menace à la sécurité intérieure d'un Etat.

C'est dans cette perspective que les Etats-Unis ont déclenché unilatéralement des actions contre l'Irak en 1998 et en 2003¹⁵⁵ en fondant leur intervention sur le fait que non seulement cet Etat ne respecte pas les résolutions du Conseil de Sécurité en matière de désarmement, mais encore que le régime du « Reich » irakien entretenait des relations avec les mouvements terroristes et qu'il s'était également rendu coupable à l'égard de sa population de graves violations des droits de l'homme.

Et malgré que le conseil n'ait pas pu avoir suffisamment de temps pour apprécier au sérieux ces arguments et décider éventuellement en conséquence de mesures coercitives, les Etats-Unis et leurs alliés s'empressèrent de « corriger » l'Irak. Mais ce faisant, ne cachaient-ils pas leurs véritables ambitions?

C'est pourquoi nous analyserons d'abord les faits reprochés à l'Irak (**Paragraphe I**) avant de nous pencher sur les vraies ambitions des Etats-Unis (**Paragraphe II**).

¹⁵³. Ici on veut faire allusion surtout aux conventions internationales que l'Irak a refusé de signer comme c'est le cas par exemple de sa non ratification de la cours pénal Internationale.

¹⁵⁴. Voir le document issu de l'administration américaine le 17 Septembre 2002 concernant la nouvelle stratégie nationale de sécurité des Etats-Unis.

¹⁵⁵. Ici, nous dénommons unilatéralement de 2ème conflit irakien "l'opération Renard du désert" effectuée par les Etats-Unis et leurs alliés contre l'Irak entre le 16 et le 19 Décembre 1998; et du 3ème conflit irakien "l'opération tempête du désert" qui a été effectuée à partir du 20 mars 2003 en Irak par une coalition d'Etats dirigée par les Etats-Unis, alors que le premier conflit a été l'intervention effectuée en 1991 avec l'autorisation du Conseil de Sécurité à travers sa résolution 678 du 29 novembre 1990 et dénommée "Bouclier du désert " toujours par une coalition d'Etats dirigée par les Etats-Unis.

Paragraphe I - Les faits reprochés à l'Irak

Le régime de sanctions sans précédent, dont le désarmement en constituait un des volets. Appréciant ce régime de sanctions de manière générale, M. Douglas HURD, Secrétaire au Foreign Office disait très clairement que « le pouvoir de sanction ne doit être sous évalué. Il est bien supérieur maintenant à ce qu'il était en Août 1990 et Janvier 1991. Elles ne pouvaient Au lendemain de son forfait au Koweït, le Conseil de Sécurité a mis l'Irak à l'épreuve d'un pas alors déloger l'armée irakienne du Koweït. Mais aujourd'hui, l'étau s'est bien serré. Les Irakiens ne peuvent commencer sérieusement à reconstruire leur pays sans revenus pétroliers et sans accès à la technologie étrangère. Dans ces conditions, les sanctions sont devenues un levier essentiel pour obliger l'Irak à se conformer à ses obligations internationales »¹⁵⁶.

En effet, avec ces sanctions, l'Irak « est coupé du monde, le mot n'est pas trop fort. Ses ressources extérieures ont été considérablement amputées par l'entrée en vigueur de l'embargo pétrolier. Sa souveraineté a été diminuée depuis que le Kurdistan irakien a été soustrait à son contrôle et que deux zones d'exclusion aérienne ont été décrétées sur son territoire »¹⁵⁷.

¹⁵⁶. C'est un extrait du discours de M. DOUGLAS HARD, Secrétaire au Foreign Office, tenue le 1er mars 1991, devant l'Association des Conservateurs du Berkshire, in Documents d'actualité, N° 8, 15 Avril 1991, page 147.

¹⁵⁷. Tout le temps que l'Irak a utilisé ces armes chimiques contre l'Iran et les kurdes d'Irak, il n'a jamais été condamné par la communauté internationale.

La mission de désarmement, définie pour l'essentiel dans la résolution N° 687 du 03 Avril 1991 du Conseil de Sécurité, confiée à l'AIEA en Irak et à l'**UNSCOM** remplacée en 1999 par la **COCOVINU** est un peu très important de cette logique qui se veut d'imposer et de prolonger ces sanctions à l'Irak, et cela malgré son déguerpissement du Koweït.

C'est pourquoi, certains ont estimé que « jamais le conseil n'a été doté d'un système d'application aussi étendu et précis constitué sur ses propres base avec le maximum de références à la charte, mais exploitant diverses institutions et instruments internationaux externes associés, assemblés et projetés dans l'action par une impulsion unique »¹⁵⁸.

Toujours, dans la même lancée, d'autres encore ont estimé que « l'Irak n'est pas soumis à un embargo comme les autres mais aux sanctions (économiques, politiques et militaires) les plus sévères que les Nations Unies aient jamais décelées contre un de leurs membres. L'Irak est un pays sous tutelle de l'ONU, qui applique à son gouvernement un régime de souveraineté limitée »¹⁵⁹.

Rien de plus étonnant, si la première « guerre du Golfe persique a été à l'origine du premier cas où la communauté internationale a vigoureusement répondu à une infraction au traité de non-prolifération nucléaire (**TNP**). Cette réaction a pris la forme de la résolution 687¹⁶⁰. Le mandat ainsi défini dans cette résolution repose sur plusieurs objectifs à savoir mettre à jour les programmes irakiens d'armements, les détruire et empêcher leur reconstruction.

L'Irak devait coopérer avec les organismes créés par le conseil et chargés de cette mission. Cette coopération, a évalué en dents de scie dans le temps au point

¹⁵⁸. Lire J.B. RAYMOND, Irak : faut-il lever l'embargo, Rapport d'information à l'Assemblée Nationale, N° 2519 du 31 janvier 1996, page 13.

¹⁵⁹. Voir Serge SUR, "La résolution 687 dans l'affaire du Golfe", AFDI, 1991 page 37.

¹⁶⁰. Lire Editorial du Journal Le Monde du 22 Mai 1996.

qu'elle a fini par dégénéré en conflits ouverts en l'Irak et les Etats-Unis et leurs alliés.

Ainsi pour mieux être au fait des causes de ces conflits, nous évoquerons tour à tour la création et la mission des organismes d'inspection de l'ONU (**A**), la coopération de l'Irak avec ces organismes d'inspection jusqu'en 1998 (**B**) et enfin la coopération de l'Irak avec l'**UNMOVIC** après 1998 (**C**).

A - La création et le mandat des organismes d'inspection de l'ONU

C'est bien en 1982 lors de sa crise contre l'Iran que l'Irak a utilisé pour la première fois les armes de destruction massive. Et la complicité de la communauté internationale¹⁶¹ lui a permis de continuer en toute quiétude à utiliser des armes chimiques jusqu'en 1988 aussi bien contre l'Iran que contre les populations du Kurdistan irakien. Pendant la première guerre du Golfe de 1991, l'Irak n'a certes pas utilisé d'armes de destruction massive contre les troupes de la coalition, mais le risque n'était pas à écarter.

A la fin de ce conflit, à travers la résolution N° 687 du 03 Avril 1991 qui instaura le cessez-le-feu entre l'Irak et les forces armées de la coalition, le Conseil de Sécurité créa l'UNSCOM dont la mission se résumait à deux fonctions essentielles à savoir: inspecter la détention et de superviser la destruction de toutes les armes de destruction massive ainsi que les missiles d'une portée à 150 Km, et, de réaliser un monitoring dans le long terme visant à s'assurer que l'Irak ne se procure ni de nouvelles armes dangereuses, ni des infrastructures pour en fabriquer.

L'AIEA a été chargée quant à elle de superviser le volet nucléaire de cette mission, en coopération avec l'UNSCOM. L'élasticité des prérogatives de ces

¹⁶¹. Cf. Benoît KOREL, "La non prolifération nucléaire et les inspections internationales en Irak", in Désarmement, Volume XVI, N° 3, 1993, page 110.

deux organes d'inspection, expliquait très clairement qu'il s'agissait bien d'un régime de vérification « le plus extensif et le plus intrusif » jamais mis en place par les Nations Unies depuis leur création. Et pour mieux aider ces organes à remplir leur mission, la coopération de Bagdad était indispensable. Mais de 1991 à 1998, cette coopération a connu des hauts et des bas.

B – La coopération de l'Irak avec les organes d'inspection jusqu'en 1998

Suite à une attaque d'envergure lancée par les Etats-Unis et la Grande Bretagne contre l'Irak en Décembre 1998, les inspecteurs de l'ONU durent se retirer de l'Irak. Cette attaque était la suite logique de deux armées de crise sur la question des inspections relativement à la non coopération de l'Irak avec les organismes chargés d'inspecter ses sites dangereux. Mais jusqu'en 1996, les travaux des inspecteurs s'étaient relativement bien déroulés et avaient abouti à la destruction de l'essentiel de l'arsenal irakien d'armements prohibés.

1 -) La destruction de l'essentiel de l'arsenal irakien de 1991 à 1996

L'Irak profita beaucoup de la crise pétrolière des années 1970 pour se doter les moyens de ses ambitions dont celles nucléaires. Cette propension de l'Irak de se doter l'arme nucléaire était si forte et si évidente que certains observateurs n'avaient pas hésité à affirmer que l'Irak détenait déjà la bombe atomique¹⁶². Cette information sera largement démentie par les rapports de l'AIEA.

En effet, il y ressortirait que « ni le lanceur, ni la bombe, ni l'uranium n'étaient encore fabriqués. Ni même l'usine d'uranium construite. Certes, les irakiens avaient menti et violé sans scrupule le traité de non-prolifération qu'ils avaient signé. Dans six villes différentes, ils avaient construit des laboratoires, des usines et dépensé des milliards de dollars pour posséder l'arme nucléaire.

¹⁶². Lire l'article de Jean Michel CARRADECH dans l'Express intitulé: "Irak: la bombe existe".

Mais ils n'étaient à un « souffle » (Libération), ni « à douze ou dix-huit mois » (Le Monde) de posséder la bombe [...]. S'ils étaient à un souffle de la bombe, pourquoi Saddam n'aurait-il pas attendu quelques mois avant de lancer son extravagant défi à l'Occident »¹⁶³.

Déjà en Janvier 1996, revenant d'Irak, le député Jean Bernard RAIMOND écrivait: « tout ce qui concerne les armes de destruction massive et leur contrôle, les missiles et avec un pourcentage à peine plus faible d'armes chimiques et biologiques est clairement maîtrisé ».

De plus, « le système de surveillance et d'alerte est tout à fait au point. Un grand nombre de sites d'observation et de caméras, des avions **Uz**, des satellites. Rien ne peut échapper ». Il concluait en conséquence que « cinq années d'embargo justifié à l'origine par l'agression du régime irakien, il est difficile de penser que l'on pourra aller beaucoup plus loin dans le contrôle du point de vue militaire d'un pays comme l'Irak, contrôle sans précédent, surtout si l'on compare avec la situation qui est tolérée dans d'autres pays potentiellement aussi dangereux »¹⁶⁴.

Ce discours du député RAIMOND se trouvait déjà conforté par l'AIEA qui se déclarait, dans son rapport en 1994, être « convaincue que, par suite des mesures de destruction, d'enlèvement et de neutralisation, qui ont été prises jusqu'ici, il n'est matériellement plus possible à l'Irak de produire des armes nucléaires ou des matières utilisables dans les armes nucléaires.

Quant à l'UNSCOM, elle estimait, en Janvier 1993, que les armes de destruction massive de l'Irak était pratiquement mises à hors de portée¹⁶⁵. Le 24 Janvier 1997, Rolf annonçait que grâce au système de surveillance mis en place en Irak,

¹⁶³. Voir Guy SITHON, "la vérité sur la bombe A de Saddam", Le Nouvel observateur, 19 Mars 1992, page 63.

¹⁶⁴. Cf. J. Bernard RAIMOND, Op.Cit. pages 6-7.

¹⁶⁵. Lire Félix FILLOUX, "Pour l'ONU; l'arsenal irakien est pratiquement détruit", in libération du 19 Janvier 1993.

nous sommes convaincus que l'Irak ne fabrique pas de missiles de longue portée », mais aussi ne peut « produire l'arme atomique »¹⁶⁶.

Le 13 Avril 1998, l'AIEA réitérait ses affirmations selon lesquelles l'Irak a révélé et détruit l'intégralité de son programme nucléaire. Et M. Eric FALT, porte-parole de l'ONUCHI à Bagdad affirmait également en Mai 1998 que « l'Irak ne constitue plus une menace militaire ».

Donc en 1998, le rapport de l'UNSCOM concluait que l'Irak ne possédait aucune arme nucléaire et quasiment plus d'armes chimiques, seules ses armes biologiques posaient encore quelque problème. Déjà, l'ancien inspecteur américain de l'UNSCOM, M. Scott RITTER affirmait clairement que « depuis 1998, l'Irak est grosso modo désarmé: de 90 à 95% de ses capacités en armes de destruction massive ont été éliminées, et de façon vérifiable »¹⁶⁷ tout en précisant que les organismes d'inspection ont à leur disposition des moyens technologiques qui permettent de se rendre à l'évidence de la non fabrication d'armes nucléaires ainsi que de missiles d'une portée supérieure à 150 Km.

Toutefois, quelques temps après la première guerre du Golfe de 1991, l'Irak opta de détruire clandestinement ses armes de destruction massive, loin de toute supervision internationale; cette situation de fait ne manqua pas de poser un grand malaise au sein de ses rapports avec les Etats-Unis, car, en fait elle pose un véritable problème de confiance et de comptabilité¹⁶⁸. Par ailleurs, l'Irak avait tenté de dissimuler certains programmes, visant à reconstituer sa capacité de produire des armes biologiques, et du gaz **inneuvant VX** ». Ces programmes avaient été découverts par intermittence par l'UNSCOM en 1995, en 1996 et en 1998.

¹⁶⁶. Dépêche AFP; "l'Irak incapable de fabriquer des missiles de longue portée, selon Ekens", 24 Janvier 1997.

¹⁶⁷. Dépêche Reuter du 13 Avril 1998, 22 Heures 49 Minutes (G.M.T).

¹⁶⁸. Ce comportement de l'Irak fait que, ne connaissant pas les statistiques des armes détruites, les Nations Unies ne savent pas avec certitude si réellement les armes prohibées ont été détruites dans leur intégralité.

Au total, l'Irak n'avait pas pleinement coopéré avec l'UNSCOM et l'AIEA. Mais cette coopération minimale et les moyens des organismes d'inspection ont cependant été suffisants pour venir à bout de la quasi-totalité des armes prosrites. Ces inspections ont donc conduit à des résultats extrêmement importants que nous pouvons schématiser ici volet après volet en nous basant sur l'état officiel du démantèlement des programmes militaires irakiens selon les rapports de l'AIEA et de l'UNSCOM au 31 Décembre 1998.

a -) Le volet nucléaire

Pour ce volet, le rapport indique que l'AIEA « a supervisé la destruction systématique des installations, bâtiments techniques, équipements et autres éléments interdits par le Conseil de Sécurité dans sa résolution 687 qui n'avaient pas été détruit pendant la guerre, ou n'avaient été que légèrement endommagés.

Les équipes de l'AIEA ont ordonné et supervisé la destruction de plus de mille neuf cents éléments individuels ainsi que de six cents tonnes d'alliages spéciaux utilisables dans la fabrication d'armes nucléaires ou pour l'enrichissement de l'uranium. Sur les sites nucléaires, les bâtiments où s'effectuaient les opérations de transformation, couvrant 32 500 Mètres carrés, ont été démolis à l'explosif, ce qui a entraîné en même temps la destruction d'une importante quantité de matériel de haute qualité, qui avait été installé ou entreposé sur ces sites »¹⁶⁹.

En ce qui concerne les quantités de matières utilisables dans les armes nucléaires (uranium hautement enrichi sous forme d'éléments de combustible nucléaire) qui se trouvaient en Irak sous le contrôle de l'AIEA, elles ont été trouvées intactes dans leur totalité et enlevées »¹⁷⁰.

b -) Le volet balistique

¹⁶⁹. Cf. document S/1994/1151, page 9.

¹⁷⁰. Ibid.

Selon l'UNSCOM¹⁷¹, il a été procédé à la destruction de 48 missiles à longue portée, 14 têtes conventionnelles de missiles, 6 lanceurs mobiles, 28 pas de lancements non mobiles, 32 pas de lancements non mobiles en construction, 30 têtes chimiques de missiles, de matériels d'infrastructures liés aux missiles et de pièces destinées à l'assemblage d'un super canon.

L'UNSCOM a vérifié ce qu'étaient devenus les 819 missiles officiellement détenus par l'Irak et dont une grande partie a été détruite lors du premier conflit de 1991.

c -) Le volet chimique

Dans ce domaine, l'UNSCOM a reconnu avoir détruit : 38 537 munitions chimiques, 690 tonnes d'agents de guerre chimique, 3 000 tonnes de précurseurs chimiques, 426 machines utilisables pour la production d'armes chimiques, 91 matériels d'analyse chimique, et, plusieurs sites de production.

d -) Le volet biologique

Pour ce volet-ci, le bilan de l'UNSCOM s'établit comme suit : destruction totale du site de production d'armes biologiques situé à Al Hakam, démantèlement de plusieurs types d'équipement destinés à la production de ces armes dangereuses.

Toutefois, la mission des inspecteurs ne se limitait pas là uniquement. La mise en place d'un système de surveillance de l'Irak en était aussi un point fondamental, car, en fait, il ne s'agissait pas seulement de détruire, mais il faudrait s'assurer en même temps que l'Irak ne reprendra plus jamais ses activités en l'empêchant. «

Nous avons détruit ce que nous avions à détruire, maintenant nous avons à prévenir »¹⁷² avait très clairement dit M. Robert KELLY, un des fonctionnaires

¹⁷¹. "UNSCOM main achievements", site Internet de l'ONU, bilan complet au 1er Mars 1998.

¹⁷². Extrait de l'interview de Robert KELLY réalisé en Décembre 1994 à Paris, par le centre d'étude et de réflexion de Jean ELLENSTEIN, lors d'un petit déjeuner débat avec comme support une cassette vidéo réalisée par l'AIEA sur les inspections en Irak.

de l'AIEA. En effet, l'Agence estimera « qu'avec l'établissement à la fin d'Août 1994 d'une présence continue de l'AIEA (le groupe de contrôle nucléaire) tous les éléments du plan étaient en place et que le plan était opérationnel »¹⁷³ : relevé radio métrique périodique, systèmes de surveillance vidéo notamment.

Et la résolution n°1051, adoptée le 27 Mars 1996, complètera ce dispositif par la mise en place d'un mécanisme de contrôle des importations de l'Irak dans le cadre défini par la section C de la résolution 687 du 3 avril 1991. Il s'agit là donc d'un texte qui accroît les obligations pesant sur l'Irak¹⁷⁴, et qui par conséquent renforce une nouvelle fois les pouvoirs de l'UNSCOM et de l'AIEA dont la mission semble être illimitée dans le temps. De nos jours, l'UNSCOM a certes disparu. Néanmoins, l'Irak est toujours resté bien soumis à un mécanisme drastique de surveillance et de contrôle unique en son genre. En somme, M. Scott RITTER, ancien inspecteur en chef de l'UNSCOM déclarait que « Bagdad n'a plus d'armes illégales depuis 1997 »¹⁷⁵.

Malgré tout, l'excellent travail des organismes d'inspection sera interrompu en Décembre 1998, non pas du fait du régime de Bagdad, mais tout simplement parce que les Etats-Unis et la Grande Bretagne ont lancé une vaste opération de bombardement sur l'Irak, mettant alors en danger la vie des inspecteurs qui seront appelés à quitter les lieux.

Face à cette situation d'agression, Bagdad ne permettra plus le retour des inspecteurs de l'UNSCOM qui ne survivra pas d'ailleurs de cette interdiction de séjours en terre irakienne, ce fut alors le début de la crise, de non coopération entre l'Irak et l'UNSCOM.

2 -) La crise de non coopération de l'Irak avec l'UNSCOM en 1997/1998

¹⁷³. 7ème rapport semestriel de l'AIEA, document S/1995/287, page 3.

¹⁷⁴. La seule disposition favorable à l'Irak est celle qui, au paragraphe 8 de la résolution 1051, dispose que les éléments d'information fournis dans le cadre du "mécanisme seront considérés comme confidentiels".

¹⁷⁵. Voir le Chicago Tribune du 03 Juillet 2000.

C'était bien au moment où la tension avait atteint son paroxysme entre l'Irak et l'UNSCOM que M. Richard BUTLER pris la direction de cet organisme. Ayant accusé de pratiques d'espionnage, les inspecteurs américains membres des équipes de contrôle, Bagdad avait refusé de laisser inspecter ses sites présidentiels soupçonner d'abriter les armes chimiques et biologiques. Ce fut alors le commencement d'une crise épisodique qui nécessita deux médiations successives¹⁷⁶ avant de dégénérer.

Et en Août 1998, l'Irak demanda en sa faveur la fin des opérations d'inspection et aussi celle des sanctions économiques qui lui avaient été imposées par le Conseil de Sécurité, estimant qu'il avait rempli les obligations qui lui incombait et qu'il n'avait plus rien à dévoiler à l'UNSCOM.

Mais les pressions des Etats-Unis étaient si intimidantes que le régime de Bagdad accepta en Novembre 1998 la reprise d'une coopération inconditionnelle avec l'UNSCOM. Et malgré cette attitude docile de Bagdad, les Etats-Unis et la Grande Bretagne lancèrent l'opération « Renard du désert ». L'intensité des bombardements¹⁷⁷ était telle que l'UNSCOM et l'AIEA se sauvèrent précipitamment de Bagdad.

Le non coopération du régime irakien n'était pas le fruit du hasard. Elle se manifeste comme étant les conséquences des traitements inhumains illégaux quelquefois infligés à Bagdad depuis la fin de la première guerre du golfe.

En effet, depuis 1991, l'Irak vit sous le régime de sanctions économiques le plus inhumaines jamais imposé à un Etat. Et en dépit du constat que l'essentiel des armes Irakiennes avait été détruit, les Etats-Unis ont toujours refusé à ce que le conseil de sécurité allège les sanctions en faveur de ce pays alors certains,

¹⁷⁶. La crise fut successivement désamorcée par une médiation russe en Novembre 1997, puis par celle du Secrétaire Général de l'ONU, Koffi ANNAN en Février 1998.

¹⁷⁷. En quatre jours de frappes aériennes, les Etats-Unis et la Grande Bretagne ont déversé plus de bombes en Irak que pendant toute la première guerre du Golfe de 1991.

comme la Chine, la Russie, et la France militaient pour leurs levée pure et simple.

De même, plus de 60% du territoire Irakien ont été décrétés unilatéralement par certaines puissances¹⁷⁸, après la première guerre de 1991, zone d'exclusion aérienne et qui sont contrôlées par l'aviation de ces puissances victorieuses. Ces Zones encore existantes et où l'aviation irakienne est interdite de survol, sont une illégalité manifeste aux yeux du droit international.

Ensuite, les Etats-Unis et la Grande Bretagne font souvent des raids aériens tout aussi illégaux dans ces zones d'exclusion aérienne et même partout ailleurs sur le territoire irakien, dont les plus retentissants d'entre eux eu lieu en Septembre 1996, c'est-à-dire peu de temps avant la crise sur les inspections. Et depuis Décembre 1998, ces bombardements ont doublé d'intensité dans le pays¹⁷⁹.

Mieux, le trafic d'espionnage imputé par Bagdad à certains inspecteurs américains membres de l'UNSCOM, s'était avéré juste. En effet, ne Janvier 1999, selon des sources concordantes onusiennes et américaines, des agents américains s'étaient servis de l'UNSCOM pour écouter les communications secrètes des éléments de la garde rapprochée chargée de veiller directement sur la sécurité de Saddam HUSSEIN¹⁸⁰.

Paradoxalement, déjà en 1998, les Etats-Unis avaient adopté un projet de loi qui, discuté secrètement selon un élu, viole manifestement la convention sur les armes chimiques.

Selon ce texte, « le Président peut refuser la demande d'inspecter n'importe quelle installation [chimique] du pays s'il pense que cela constituerait une menace pour les intérêts nationaux de sécurité ». Il exempte également les

¹⁷⁸. Les Etats-Unis et la Grande Bretagne sont présentes dans toutes les zones d'exclusion aériennes alors que la France n'est présente que dans certaines seulement.

¹⁷⁹. Lire "Irak: la guerre du 1991 ne s'est jamais terminée", Analyse du GRIP du 13 Février 2003.

¹⁸⁰. Voir "US Used UN to spy on Irak, Sides Say", par Colmn Lych, The Boston Globe, 06 Janvier 1999.

compagnies privées de ces contrôles internationaux. Il permet enfin de rejeter la présence d'un inspecteur dont la nationalité ne conviendrait pas au chef de l'exécutif¹⁸¹.

Les Etats-Unis ont d'ailleurs interdit l'accès de leur territoire à deux inspecteurs venus contrôler les stocks d'armes chimiques pour la bonne raison que l'un était de nationalité cubaine et l'autre irakienne.

Peu soucieux de cohérence, Washington récuse pourtant l'argument irakien qui décrit la forte présence d'américains et de britanniques (à la solde de leur gouvernement) au sein de la commission chargée de contrôler le désarmement de l'Irak, l'UNSCOM.

A maintes reprises, certains de ces inspecteurs ont été accusé par le régime irakien de travailler pour la C.I.A Cette accusation de Bagdad était bien fondée, car, en Septembre 1990, le chef américain d'une des équipes en Irak, en l'occurrence M. David KAY, parce qu'il fournissait des informations directement à Washington, avait fait l'objet d'une « réprimande publique » de la part des Nations Unies¹⁸².

Et aujourd'hui encore, la presse américaine confirme qu' »il n'est de secret pour personne que certains de ces experts transmettent leurs conclusions non seulement à la commission (UNSCOM), mais aussi à leur propre gouvernement »¹⁸³.

Il était également tout évident que les Etats-Unis avaient orchestré de bout en bout la crise en fonction de leurs intérêts. Ce fut en tout cas la raison fondamentale de la démission de Scott RITTER, alors inspecteur en chef de

¹⁸¹. Lire "US law block weapons inspectors", The Guardian, Londres, 12 Février 1998. Voir aussi l'éditorial de ce même numéro.

¹⁸². Lire Afsane Bassir- POUR, "controverse à l'ONU sur la mission nucléaire en Irak" in Le Monde, 03 Octobre 1991.

¹⁸³. Lire R. JEFFREY SMITH, "When UN inspectors report on Iraq, Who gets the Data?" in International Herald Tribune, Paris, 17 Février 1998.

l'UNSCOM, en Août 1998. Et dans sa lettre de démission, il argumentait que de hautes autorités américaines exerçaient des pressions pour que son organisme retarde certaines inspections, en vue de laisser le temps aux Etats-Unis de préparer le terrain militaire et diplomatique adéquat¹⁸⁴. Au total, voilà autant d'arguments qui avaient permis de relativiser et d'expliquer le dégoût affiché par Bagdad à l'égard des organismes d'inspection de l'ONU en 1997-1998. Mais, ces opérations d'inspection n'auraient-elles pas eu un cours beaucoup plus facile et plus efficace dans un contexte plus constructif à l'endroit du régime de Bagdad? Quel a été alors l'état de la coopération de l'Irak avec les organismes d'inspection de l'ONU au-delà de 1998?

C -) la coopération de l'Irak avec les organismes d'inspection après 1998

De la fin des représailles armées de 1998 à Septembre 2002, le régime irakien n'accepte pas le retour permanent des organismes de contrôle de l'ONU sur son territoire¹⁸⁵. L'UNMOVIC, qui a hérité de la mission de l'UNSCOM, ainsi que l'AIEA ont recommencé et intensifié leurs opérations depuis la date du 27 Novembre 2002.

Et le 27 Janvier 2003, nos deux organismes ont déposé séparément sur le bureau du Conseil de Sécurité un rapport bilan à mi-parcours. Si M. El BARADEI, le directeur de l'AIEA, a affirmé catégoriquement dans son rapport que l'Irak ne disposait d'aucune arme nucléaire ni d'infrastructure pour en fabriquer, le directeur de l'UNMOVIC, M. Hans BLIX, par contre, semble enfoncer Bagdad en mentionnant dans son rapport que l'Irak disposerait encore certaines armes chimiques et biologiques, de même que de missiles de longue portée¹⁸⁶.

Ces premières informations de M. Hans BLIX laissent entendre que l'Irak disposerait encore d'un stock d'armes chimiques et biologiques si limite soit-il,

¹⁸⁴. Lire "Scott RITTER Resignation and Reaction", Iraq News, par Laurie MYLROIE, 28 Août 1998.

¹⁸⁵. Toutefois Bagdad a accepté plusieurs visites de l'AIEA entre 1999 et 2002.

¹⁸⁶. L'Irak n'est autorisé à détenir que des missiles d'une portée inférieure à 150 Km.

e sue seule la coopération des autorités de Bagdad pourrait la commission à mettre la main dessus.

Et, l'efficacité des opérations d'inspection dépendant en partie de la coopération du régime irakien, le premier rapport intermédiaire des organes d'inspection du 27 Janvier 2003 n'a pas manqué d'en faire une évaluation.

Ainsi, M. Hans BLIX faisait remarquer sue sur le plan pratique « l'Irak a globalement coopéré plutôt bien », mais que pour ce qui est du contenu, la coopération de l'Irak doit être plus active et qu'il lui revenait de donner la preuve qu'il ne possédait aucun élément suspectable¹⁸⁷.

Tandis que M. El BARADEI soutenait de son côté que « les autorités irakiennes ont donné accès à toutes les infrastructures visitées, (dont des sites présidentiels et des résidences privées), sans conditions et sans délai, malgré certaines plaintes concernant la nature intrusive des autorités d'inspection¹⁸⁸.

Et, dans son rapport sur l'Irak présenté le 05 Février 2003 devant le Conseil de Sécurité, le Secrétaire d'Etat américain, M. Colin POWELL affirmait que les autorités irakiennes ont fait preuve d'une plus grande volonté d coopération en répondant positivement aux demandes formulées par l'UNMOVIC.

En effet, non seulement Bagdad a souhaité la bienvenue aux avions-espions U2 dans tout son ciel, mais il a encore autorisé les inspecteurs à interroger les scientifiques irakiens sans témoins. Ce sont là des signes plutôt encourageants, concluait-il. En définitive, retenons que l'efficacité des opérations de contrôle des organismes d'inspection de l'ONU, effectuées en Irak de 1991 à 1998 est incontestable, car, elles ont mené à l'anéantissement de l'essentiel de l'arsenal d'armes prohibés d'une part, et d'autre part, elles ont permis à l'UNSCOM de

¹⁸⁷. Cf. Dr Hans BLIX, directeur exécutif de l'UNMOVIC", Au Update ou inspection", 27 Janvier 2003.

¹⁸⁸. Voir Mohammed El Barader, "IAEA Update Report for the security council Pursuant to résolution 1441 (2002)", 27 Janvier 2003.

découvrir d'autres programmes de fabrication d'armes dangereuses que l'Irak s'entêtait de cacher.

La mauvaise foi de l'Irak dans sa coopération avec les organes de contrôle de l'ONU est certes inexcusable, mais, elle se justifiait par l'âpreté de la situation dans laquelle l'Irak était assujéti et qui a pour noms : bombardements aériens massifs, interdiction d'accès à plus de 60% de son territoire aérien, espionnage d'agents de l'UNSCOM au compte des Etats-Unis, et sanctions économiques intenable.

C'est pourquoi, nous estimons que l'association de « la carotte au bâton » aurait dû être nécessaire pour avoir une meilleure coopération de la part de l'Irak. pour cela, il aurait fallu avant tout mettre fin très rapidement aux bombardements et aux zones d'exclusion aériennes. Ensuite progressivement les sanctions économiques au prorata des marges de progrès accomplis par l'Irak¹⁸⁹.

Par ailleurs, les propositions de certains pays de renforcement des inspections¹⁹⁰ aurait été une alternative valable et efficace à la guerre. Certes, les inspections ont produit des résultats extrêmement importants. Mais ils le seraient davantage si la communauté internationale (principalement les Etats-Unis) avait encouragé le régime irakien en améliorant le contexte général des relations avec lui.

Car en fait, ce schéma, renforcé par les moyens mis à la disposition des agents contrôleurs, contribuerait très certainement beaucoup à optimiser l'efficacité de la mission. Après quoi¹⁹¹, seulement on pourrait envisager la seconde phase qui, est d'ailleurs prévue par la résolution N° 687 du 03 Avril 1991, et, qui consiste à la supervision de l'Irak aux fins de son non réarmement possible.

¹⁸⁹. Cette philosophie d'échange est d'ailleurs prévue dans la résolution 687 du 03 Avril 1999 du Conseil de Sécurité. Mais il est important de rappeler aussi ici pour mémoire que la France, la Russie et la Chine demandent depuis 1996 la levée pure et simple des sanctions économiques infligées à l'Irak.

¹⁹⁰. La proposition de renforcer des inspections en Irak est d'origine Franco Allemande. Puis elle a été soutenue par la Russie, la Chine et le Brésil.

¹⁹¹. Ici, nous voulons dire une fois les inspections approfondies terminées et les éventuelles armes prohibées découvertes détruites.

Il s'agira ici de veiller surtout sur le contrôle des importations irakiennes de « matériel militaire et à double usage ».

En tout état de cause, il y a lieu de réfléchir davantage sur cette nouvelle théorie politique des Etats-Unis qui consiste à prévoir des actions militaires préventives à l'encontre des Etats qui détiendraient ou développeraient des armes dangereuses, car elle a créé un précédent dangereux avec le cas irakien.

En effet, non seulement elle est contraire aux normes du droit international en vigueur quand elle n'émane pas une décision du Conseil de Sécurité, mais encore et surtout au vu de l'expérience menée en Irak entre 1991 et 1998, l'action des opérations d'inspection a été de loin beaucoup plus efficace que l'action militaire, pour arriver à un désarmement réel et effectif.

Mais, malgré le jugement positif sur la coopération irakienne avec les organismes de contrôle au moment des opérations d'inspection, et en dépit des appels à une solution négociée pour désarmer complètement l'Irak. Selon les termes de la résolution 687 du Conseil de Sécurité du 03 Avril 1991, les américains et les alliés optèrent pour la guerre. Tout laisser à croire qu'ils avaient d'autres intentions inavouées.

Paragraphe II - Les vraies ambitions des Etats-Unis

Si la fin de la guerre froide a apaisé les consciences sur les risques d'éventuels affrontements militaires entre les deux anciens blocs, les attentats du 11 septembre 2001 ont, pour leur part, cristallisé les consciences sur la nature des nouvelles menaces auxquelles l'humanité est appelée à faire face aujourd'hui. Ces menaces qui sont le plus souvent le fait de groupes terroristes, ont mis au grand jour la vulnérabilité de la première puissance politique, diplomatique, militaire et économique du monde. C'est la sécurité même des Etats-Unis qui est en danger en ces temps qui courent.

C'est pourquoi, les autorités américaines actuelles ont été amenées à élaborer une nouvelle stratégie en matière de sécurité nationale qui repose sur une protection « adaptée aux nouvelles réalités et aux nouvelles possibilités de notre époque »¹⁹². Ainsi, théoriquement, le projet des Etats-Unis se réconforte par une universalité de leur culture.

C'est dans cette perspective que le Président Georges W. BUSH disait: « les Etats-Unis tireront parti des possibilités qui s'offrent à eux en cette conjoncture pour étendre les bénéfices de la liberté au monde entier. Nous nous emploierons à porter l'espoir de la démocratie, du développement, des libres marchés et du libre-échange aux quatre coins du monde.

Les Etats-Unis se tiendront aux cotés de tous pays déterminés à bâtir un avenir meilleur en cherchant à offrir les avantages de la liberté de son peuple »¹⁹³. Les intérêts de leurs dirigeants étant étroitement liés aux oligarchies pétrolières et à l'armement, leur unique ambition, au plan pratique, n'est alors rien d'autre que de dominer le monde.

C'est pourquoi depuis pratiquement la fin de la 2^{ème} guerre mondiale, ils entretiennent et nourrissent une politique impériale sans ambages dont l'Irak a été la première victime du « remodelage de l'environnement global »¹⁹⁴. La nouvelle stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis l'atteste très clairement : « les Etats-Unis jouissent d'une puissance et d'une influence sans précédent et inégalée dans le monde. Reposant sur la foi dans les principes de la liberté et de

¹⁹². Lire Condoleezza RIDE, conseillère du Président BUSH pour les questions de sécurité nationale in "un équilibre des pouvoirs qui favorisent la liberté", extrait de la conférence wuston 2002, présentée au Manhattan Institute de New York le 1er Octobre 2002.

¹⁹³. Georges W. BUSH, Introduction à la stratégie de sécurité internationale des Etats-Unis d'Amérique, Septembre 2002, De parlement d'Etat, Programme d'information internationale. Lire aussi, Richard ARMITAGE, Secrétaire Adjoint in "la place de la coopération internationale dans la stratégie de sécurité internationale", les objectifs de la politique étrangère des Etats-Unis, Décembre 2002. De même, Alan LARSON sous Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, commerciales et agricoles, "les priorités économiques de la stratégie de sécurité internationale" in les objectifs de politique étrangère des Etats-Unis, Décembre 2002, Revues IP

¹⁹⁴. Slim LAGHOUMI in "Du droit international au droit impérial? Réflexions sur la guerre contre l'Irak" in Actualité et droit international, Avril 2003 citons HARDT (M), "Le second empire sur le 18 Primaire de Georges W. BUSH", Samizdat, 11 Avril 2003.

la valeur d'une société libre. Cette situation est assortie de responsabilités, d'obligation et de possibilités sans parallèles. La force de notre nation doit être employée pour promouvoir un équilibre des puissances qui privilégient la liberté »¹⁹⁵.

Et, il est tout aussi évident que l'après-guerre froide a alors aiguisé les appétits hégémoniques des Etats-Unis. Ainsi, cette stratégie met nettement en exergue les véritables ambitions des Etats-Unis à travers ces trois grands objectifs que nous examinerons tout à l'heure, à savoir :

L'acquisition de nouvelles réserves pétrolières (**A**), la transformation de l'armée américaine (**B**) et enfin la lutte contre le terrorisme (**C**).

A – L'acquisition de nouvelles réserves pétrolières

Première source d'énergie mondiale, le pétrole a été et demeure toujours au chevet de nombre de conflits au début du 20^{ème} siècle, **Clémenceau** a pu dire que le pétrole est aussi précieux que le sang. En tout cas il constitue une pièce essentielle du développement industriel des Etats-Unis.

¹⁹⁵. Slim LAGHMANI. Op.; Cit; reprenant "Aperçu sommaire de la stratégie internationale des Etats-Unis", Département d'Etat, programme d'information internationale.

Voir aussi, Robert CHARVIN: "la guerre anglo américaine contre l'Irak et le droit international: "Apocalypse Law Actualité et droit international, Avril 2003 (<http://www.ridi.org/adi>).

Norman BIRNBAUM, "Aux racines du nationalisme américain" in Le Monde diplomatique, Octobre 2002, page 3 condolezze RILE. Op.cit.

Klein et Robert CLEBER, "les stratégies de sécurité nationale du président BUSH", in les objectifs de politique étrangère des Etats unis, Décembre 2002, revues II P.

François GEKE, "imperium américain" in Le Monde diplomatique, Novembre 1997, page 5.

Philip S. GOLUB, "Rêves d'empire de l'administration américaine", Le Monde diplomatique, Juillet 2001, page 415.

Richard J. BARNET, "Les objectifs fondamentaux de l'Amérique", in Le Monde diplomatique, Octobre 1990, pages 16 et 17.

Michael T. KLARE, "Les trois piliers stratégiques de Washington" Le Monde diplomatique, Juillet 2001, page 6.

Henry HYDE, "La diplomatie publique et la politique étrangère des Etats-Unis : parler à nos alliés silencieux", Les objectifs de politique étrangère des Etats-Unis, Décembre 2002, Revues II P.

Ainsi, alors qu'ils étaient en pleine expansion industrielle au 20^{ème} siècle les américains se sont rendu compte que leur seule production nationale de pétrole ne pouvait plus satisfaire aux besoins de leur économie en plein essor.

Il était alors impérieux de trouver d'autres sources de ravitaillement sûres de cette énergie. Et cela a toujours été le cheval de bataille des dirigeants américains depuis 1945¹⁹⁶.

C'est pourquoi, contrairement au Japon et à l'Europe, l'Amérique n'avait pas du tout ressenti le choc pétrolier de 1973 qui avait vu le prix du baril quadruplé : les sociétés américaines contrôlaient la quasi-totalité du marché pétrolier mondial. Ainsi, si entre 1973 et 1978, avec une production totale d'environ 5140 millions de tonnes, la part des importations américaines de pétrole avait presque doublé allant de 280 millions de tonnes à 400 millions de tonnes, elle fait actuellement plus de la moitié de la production totale du pays.

Et de l'avis des experts, vers l'an 2020, la production nationale de pétrole des Etats-Unis ne représentera que le quart de la consommation totale qui aura ainsi triplé pour sa part¹⁹⁷. Mais la satisfaction de ce besoin criard en ressource pétrolière n'est-elle pas au cœur du bras de fer engagé contre Saddam HUSSEIN? Quoiqu'il en soit, ce facteur n'est pas à écarter compte tenu de l'intérêt suscité par le pétrole pour l'actuelle administration américaine¹⁹⁸.

En effet, c'est bien le 17 Mai 2001 que, pour la première fois, le Vice-Président Richard CHENEY publie son rapport qui fait de l'acquisition de nouvelles

¹⁹⁶. En 1945, le Président ROOSEVELT avait conclu avec les dirigeants saoudiens le pacte de QUINCY qui était un navire de guerre américain à bord duquel l'accord qui garantissait aux Etats-Unis l'accès au pétrole du royaume en échange de sa protection militaire, avait été signé.

¹⁹⁷. Pour les vingt prochaines années, les prévisions tablent sur une production de 350 millions de tonnes par an et un besoin total de consommation de 1 300 millions de tonnes.

¹⁹⁸. Le Président Georges W. BUSH, le Vice-Président Richard CHENEY et le Secrétaire au commerce Donald BURNS sont tous d'anciens hommes d'affaires liés à l'industrie pétrolière.

Mieux, sur les 25 plus gros consommateurs de la campagne présidentielle de Georges W. BUSH, les 24 proviennent des industries énergétiques,.

réserve de pétrole à partir de l'extérieur, une stratégie destinée à répondre à l'accroissement des demandes en pétrole des Etats-Unis pour les 25 prochaines années à venir¹⁹⁹.

Dans son rapport, outre les mesures destinées à économiser l'énergie et les propositions visant à augmenter les réserves énergétiques des Etats-Unis, M. CHENEY évoque les véritables implications internationales de cette nouvelle politique énergétique à travers son dernier chapitre intitulé, « renforcer les alliances globales » et qui propose une augmentation des importations pour parer à l'imminente pénurie de pétrole du pays.

C'est exactement comme le soulignait Alan LARSON : « nous renforcerons notre propre sécurité énergétique et la prospérité commune de l'économie mondiale en coopérant avec nos alliés, nos partenaires commerciaux et les producteurs d'énergie de façon à disposer d'un plus grand nombre de ressources et de formes d'énergie à l'échelle mondiale, en pétrolier sur le continent américain, en Afrique, en Asie Centrale et dans la région de la mer caspienne.

Nous continuerons également à coopérer avec nos partenaires en vue de mettre au point des technologies plus respectueuses de l'environnement et présentant un meilleur rendement énergétique »²⁰⁰.

Toujours selon le rapport de M. CHENEY, la dépendance des Etats-Unis en pétrole de provenance de l'extérieur devrait passer de 52% de la consommation totale en 2001 à 66% en 2020²⁰¹. Et avec une consommation totale galopante, le pays devra importer en 2020, **60%** de pétrole de plus qu'aujourd'hui, passant ainsi de **10,4** millions de barils par jour à environ **16,7** millions de barils par

¹⁹⁹. Rapport du National Energy Policy Development Group, rédigé par le Vice-Président Richard CHENEY et publié le 17 Mai 2001.

²⁰⁰. Alan LARSON, Sous Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques, Commerciales et Agricoles in "les priorités économiques de la stratégie de sécurité nationale", in Les objectifs d la politique étrangère des Etats-Unis, Décembre 2002, Revues II P.

²⁰¹. Voir National Energy Policy Development Group, Washington DC, Mai 2001.

jour²⁰². De ce fait, la solution qui s'impose est de persuader les partenaires étrangers de produire beaucoup et de vendre davantage aux Etats-Unis.

Cependant, tenant en compte le fait que non seulement la majeure partie des Etats producteurs sont incapables de moderniser leurs infrastructures pétrolières, mais d'autres encore sont très hostiles à voir leur production diminuée par les américains, le rapport CHENEY recommande aux autorités américaines de faire des importations pétrolières « une priorité de la politique commerciale et étrangère »²⁰³.

« Notre sécurité énergétique nécessite une stratégie internationale vigoureuse et une coopération étroite de l'énergie, nous avons déjà mis sur pied une approche efficace permettant d'empêcher que de brusques perturbations du marché pétrolier ne déstabilisent l'économie mondiale.

A moyen et à long terme, nous devons continuer à accroître et à diversifier la production énergétique aux Etats-Unis et dans des pays producteurs dignes de confiance. A cette fin, nous œuvrons dans bon nombre de pays à l'amélioration du climat sous tendant les investissements dans le secteur pétrolier et nous contribuons activement à améliorer l'infrastructure permettant d'accéder à des fournisseurs relativement nouveaux, par exemple dans la région de la mer caspienne et de l'Asie centrale »²⁰⁴.

Et dans la perspective de répondre aux attentes des Etats-Unis en matière d'approvisionnement en ressources pétrolières, M. CHENEY se fixe deux objectifs majeurs à savoir l'augmentation des importations en provenance des pays du Golfe **(1)** et la diversification géographique des importations américaines **(2)**.

²⁰². US. Department of Energy, Energy Information administration, International Energy out look 2002, Washington DC, 2002, pages 183/242.

²⁰³. National Energy policy Development Group, Op. Cit. Chapitre 8, page 4.

²⁰⁴. Alan LARSON, "Les priorités économiques de la stratégie de sécurité nationale", Op. Cit.

1 - *L'accroissement des importations en provenance du Golfe*

Avec **4%** de la population mondiale, les Etats-Unis ne consomment pas moins de **25%** de l'énergie de la planète. Et puisque cette consommation va grandissant d'année en année, il importe, indique le rapport CHENEY de mener une politique d'accroissement des importations pétrolières venant des pays du Golfe Persique, qui, selon toutes vraisemblances, demeure et demeurera aussi longtemps que possible le deus ex machina d l'industrie pétrolière au niveau mondial.

En effet, avec ses immenses réserves découverts et qui restent encore inexploitées, en Irak et en Iran surtout, cette partie du monde est de loin en passe de satisfaire les besoins futurs de la consommation mondiale.

Aucune autre région au monde autre que celle-là n'a été gratifiée par la providence d'une telle aubaine, et, puisqu'elle semble être la seule à pouvoir augmenter aussi rapidement sa production, M. CHENEY invite les Etats-Unis à persuader l'Arabie Saoudite et ses voisins de permettre aux hommes d'affaires américains de moderniser leurs infrastructures de production pour accroître la productivité.

L'augmentation de la production est le meilleur moyen indiqué pour adoucir le cours mondial des prix. Car en fait, le problème transparaît moins au niveau des politiques des pays exportateurs qu'à celui des prix et de l'environnement politique international. Le sous-Secrétaire d'Etat aux affaires économiques, commerciales et agricoles, M. Alan LARSON le souligne très clairement :

« il nous faut disposer de sources d'énergie fiables, à des prix raisonnables, afin de favoriser la croissance et la prospérité économique et de faire en sorte que le pétrole ne puisse servir d'arme.

Nous devons nous adapter à certaines réalités incontestables des marchés pétroliers internationaux. Les deux tiers des réserves prouvées se trouvent au Moyen Orient. Tout comme les Etats-Unis, l'Europe et le Japon dépendent des importations pour satisfaire à une partie de plus en plus importante de leurs besoins pétroliers. Des perturbations de l'approvisionnement mondial en pétrole se répercuteront, telle une onde de choc, dans tous les secteurs de l'économie mondiale.

Enfin, des Etats problématiques contrôlent des quantités importantes de pétrole²⁰⁵. Ainsi, le véritable problème n'est pas celui de la disponibilité des ressources mais bien celui des prix et de la stabilité politique dans le Golfe Arabo-Persique, « une région qui restera, qu'on le veuille ou non, le centre névralgique de l'industrie pétrolière mondiale au cours des prochaines décennies »²⁰⁶.

Par ailleurs, la bataille pétrolière se fait aux pas de la compétition très serrée engagée avec la Chine qui envisage de supplanter sa dépendance en charbon pour un accroissement de sa consommation pétrolière.

En effet, l'importation du pétrole devient donc stratégique pour ce pays qui, sous le seul effet de l'augmentation de son parc automobile, la consommation va exponentiellement croître de 80% d'ici l'an 2010. Pékin étant soupçonné comme le principal adversaire qui pourrait se dresser au travers de leur chemin, les Etats-Unis estiment que mettre la main sur le pétrole du Golfe Arabo Persique

²⁰⁵. Voir Alan LARSON in "Les priorités économiques de la sécurité nationale, Op. Cit.

²⁰⁶. Lire Nicolas SARKIS, Directeur de la revue le Pétrole et le Gaz arabes, Paris 1998, in "Barils de pétrole et barils de poudre au Proche Orient", Le Monde diplomatique de Juin 2002, pages 12 et 13. Sur la même question, voir également Pascal BONIFACE, Directeur de l'IRIS in "Etats-Unis : objectif pétrole".

« serait un moyen indirect de contrôler l’approvisionnement énergétique » de la Chine.

En somme, il s’agira alors pour l’administration BUSH de sécuriser l’approvisionnement de la Chine. Mais l’autre objectif non moins important du rapport CHENEY est bien la diversification géographique des importations américaines.

2 – La diversification géographique des importations américaines

Depuis les attentats terroristes du 11 Septembre 2001, l’industrie pétrolière vit une nouvelle ère de turbulences et dont les conséquences ont vite contaminé les sphères politico-économiques internationales. Accrédités des deux tiers des réserves pétrolières mondiales et près de 45% des exportations mondiales, les pays du Golfe figurent en tête du collimateur de la lutte contre le terrorisme international engagée par les Etats-Unis.

L’Arabie Saoudite, l’Iran et l’Irak sont accusés de complicité avec le mouvement Al Qaïda de M. Oussama BEN LADEN. Ce bras de fer contre le terrorisme pose avec acuité le problème des inquiétudes sur la sécurité des ravitaillements des pays importateurs et remet en question le rôle du Proche Orient comme principale zone de production et d’exportation du pétrole au monde ».

C’est pourquoi une composition du paysage pétrolier mondial s’impose en ouvrant la liste des partenaires à d’autres contrées du monde dans l’unique perspective d’atténuer les impacts économiques des futures secousses de cette partie du monde chronologiquement instable.

Ainsi, « la concentration de la production pétrolière dans une seule région du monde risque de contribuer à l’instabilité du marché », indique le rapport de M. CHENEY. Par conséquent, « la diversification des sources d’approvisionnement

est de prime importante »²⁰⁷. C'est pourquoi, M. CHENEY propose une plus grande collaboration avec les entreprises américaines du secteur énergétique dans le but d'accroître les importations à partir du bassin de la mer Caspienne (Azerbaïdjan et Kazakhstan), de l'Afrique subsaharienne (Angola et Nigeria) et de l'Amérique latine (Colombie, Mexique et Venezuela).

Ainsi, au lendemain des attentats du 11 Septembre 2001, on assiste à un réchauffement des relations entre les Etats-Unis et la Russie et à une plus grande implication des sociétés américaines dans les projets de développement du secteur pétrolier Russe.

De même, le déploiement des forces américaines en Asie Centrale et dans le Caucase répondait à l'unique objectif de soutenir les opérations militaires contre les Talibans en Afghanistan. Mais après l'écrasement de ces derniers, les forces américaines vont demeurer encore longtemps dans la région. En effet, les Américains étant déterminés à accéder aux vastes réserves pétrolières du bassin de la mer caspienne, elles vont servir à protéger l'acheminement du pétrole et du gaz vers les marchés occidentaux.

Ainsi, les Etats-Unis ont établi une base interarmées au Kazakhstan qui est une région riche en pétrole. Ils ont également aidé l'Azerbaïdjan à avoir une flotte militaire dans la mer caspienne, initiative qui milite en faveur des efforts américains en vue de l'établissement d'un environnement protégé pour la production et l'acheminement du pétrole.

Il en va de même pour la Colombie, où, si la mission originelle des forces américaines était de lutter contre le trafic de stupéfiants, elle intègre aujourd'hui la protection des oléoducs qui transportent le pétrole brute des gisements intérieurs jusqu'aux raffineries de la côte. Dans la même foulée, l'objectif

²⁰⁷. Ibidem, chapitre 8, page 6.

Lire aussi "Michael T. KLARE in "les vrais dessins de M. Georges W BUSH", le Monde diplomatique de Novembre 2002, pages 1, 16 et 17.

inavoué de la détermination américaine contre Saddam HUSSEIN était d'éliminer toute menace pesant sur la production et sur le transport du pétrole dans cette région.

Pour les stratèges américains, il s'agit aussi de s'assurer que les vastes réserves pétrolières irakiennes resteront disponibles, en d'autres termes, elles ne tomberont pas sous le contrôle exclusif des compagnies étrangères notamment celles russes, chinoises ou européennes. Au total, en recommandant aux autorités américaines d'étendre l'éventail des importations pétrolières à d'autres régions du monde, M. CHENEY semble oublier que toutes les zones pétrolières ciblées dans son rapport « sont instables ou entièrement de forts sentiments anti américains, quand ce n'est pas les deux »²⁰⁸.

Si certains dirigeants de la région sont pro américains, la majeure partie de la population développe un sentiment anti américain viscéral soit par nationalisme ou pour des raisons idéologiques. Donc, il est peu probable que la nouvelle politique de coopération initiée par le rapport CHENEY puisse connaître une réussite parfaite.

Et pour que cela soit, il faudrait nécessairement que la politique énergétique soit fille de la politique militaire. En effet, pour arriver à une mise en œuvre efficace de la nouvelle stratégie énergétique visant à accéder aux réserves pétrolières situées dans les régions instables politiquement, il est indispensable pour les Etats-Unis de projeter leur puissance militaire dans ces régions.

Cette vision a déjà été intégrée les responsables militaires, car le ministre de la défense, à travers le rapport de la Quadriennal Défense Review (Q.D.R.), l'exprime clairement: « les Etats-Unis et leurs alliés vont continuer à défendre

²⁰⁸. Voir Michael T. KLARE in "les vrais desseins de M. Georges W. BUSH" , ibid.

Sur la même question lire aussi Yahya SADOWSKI, "Vérités et mensonges sous l'enjeu pétrolier" in Le Monde diplomatique d'Avril 2003, pages 18 et 19.

des ressources énergétiques du Proche Orient »²⁰⁹, mais qu'ils pourraient rencontrer d'énormes difficultés militaires dans leur progression. Et la **Q.D.R** fait état des types d'armes et de troupes adéquats pour venir à bout de ces mesures. Et au rapport de conclure que la stratégie militaire des Etats-Unis « repose sur la capacité des forces américaines à projeter leur puissance dans le monde entier »²¹⁰. Voilà qui nous conduit à présent à examiner le second grand objectif de leur stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis à savoir la transformation de l'armée américaine.

B - La transformation de l'armée américaine

Etant le bras armé de leur économie, les forces armées américaines sont les plus puissantes et les mieux équipées du monde et elles interviennent de par le monde de plus que tout autre Etat. Si l'URSS tenait tête aux Etats-Unis sur le plan militaire²¹¹, aujourd'hui l'effondrement de l'empire soviétique a donné à l'Amérique un incommensurable avantage sur toutes les autres nations.

Cette supériorité était déjà perceptible depuis le début de la dernière décennie. Les Etats-Unis s'affichaient alors comme la seule super puissance mondiale du fait de leur capacité à propulser de façon décisive leur puissance militaire partout ailleurs dans le monde. Pendant toute la période bipolaire, les éléments justifiaient la nécessité pour les Etats-Unis de se doter d'une armée puissante et équipée étaient évidents. En effet, à cette époque, l'armée américaine était le seul rempart contre le géant soviétique qui aurait pu intentionnellement contenir

²⁰⁹. Voir U.S. Department of Defenses, Quadrenial Defenses Review, Washington DC, 30 Septembre 2001, page 4.

²¹⁰. Ibidem, page 43.

²¹¹. Durant toute la guerre froide, les forces soviétiques ont rivalisé avec l'armée américaine sur la question, voir Charles KRANTCHAMMER, "The unipolar Moment" in Froeign Affairs 70, N° 1, 1991 pages 23 et 33.

l'Europe et d'autres régions stratégiques du monde si les Etats-Unis et leurs alliés manquaient de vigilance.

Dès le début des années 1960, le surarmement des deux supers grands était tel qu'il apparaissait inutile d'injecter davantage d'argent dans le domaine militaire. Mais la hantise de l'armée rouge et la guerre verbale entre les deux pendant la guerre froide ont fait que la majeure partie des américains ont opté pour une puissance militaire étendue et bien équipée.

Dans les années 1980, avec l'effondrement du bloc socialiste et la désintégration finale de l'URSS, cette option américaine s'est effritée. La crise économique sociale qui a affecté la nouvelle Russie²¹² a amené les Etats-Unis à adopter une attitude de plus souple avec leur ennemi habituel, et l'essoufflement graduel de la très puissante armée soviétique d'hier, a davantage contribué à apaiser le climat jadis délester entre les super puissances antagonistes.

Face à ce nouveau climat international plus sûr qui semble être en cours, une partie de la classe politique américaine orchestra une campagne pour une réduction des dépenses militaires et parle même de « dividendes de paix »²¹³.

Mais cette campagne se heurta à beaucoup de résistances²¹⁴. Evidemment c'est bien l'armée qui, la première, qui devait manifester le plus de réticence face à ces protagonistes en faveur de la paix internationale.

²¹². Après la désintégration de l'U.R.S.S., c'est la Russie actuelle qui a été l'héritière privilégiée aussi bien au plan interne qu'au plan international.

²¹³. Pour les tenants de cette campagne, les Etats-Unis n'ayant plus à investir autant d'argent dans l'armée, doivent pouvoir se permettre de dépenser davantage alors pour la Santé et l'Education et d'élever même les niveaux de vie de leurs citoyens. Sur la question, lire Michael T. KLARE, "Rogue states and Nuclear out laws America Search for a new policy, New York, Hill and Wong, 1995; William REIDER, "Fortress America; The American Military and the consequences of Peace", New York, Public Affairs, 1998; Scanford Gottlieb, Defense Additions can America Kick the Habit?", Boulder westview Press, 1997.

²¹⁴En dépit de l'optimisme général de l'opinion, une bonne partie de la classe des grands affairistes américains se montrèrent nerveux à l'idée de ces dividendes de paix", surtout parce que d'autres qu'eux bénéficieraient alors de l'argent et du pouvoir attachés à ces dividendes".

Le Pentagone devenait alors la principale cible de critiques de ces discours optimistes qui véhiculaient l'idée de réductions massives des dépenses militaires auprès de citoyens qui ne rêvaient que de cela. Et pour aider l'armée à conserver sa puissance d'antan, il revenait au département de la défense et aux grands chefs militaires américains de combattre cet optimisme et en trouvant de nouvelles menaces pour remplacer celle des Russes qui se détériorait de plus en plus.

Dans cette campagne ouverte qui semblait voguer en défaveur du Pentagone, les partisans d'une armée suffisamment puissante se trouvaient dans de bonnes dispositions pour conseiller en vue de réorienter les visions des décideurs politiques. Les militaires ayant bien évidemment intérêt) maintenir le statu quo, il revenait aux cerveaux et aux planificateurs de premier ordre du Pentagone de réfléchir sur les besoins militaires des Etats-Unis.

Cela devenait conduire inexorablement à des déclarations plus pessimistes et plus circonspectes quant à l'ambition internationale. Ce qui devait amener à une réduction très minimale des dépenses pour les forces armées et la défense américaine. Il est évident que le Pentagone était en bonne posture pour remporter le duel avec le camp des optimistes, mais il lui aurait fallu bénéficier de l'imposante plaidoirie d'une alliée stratégique de première heure à savoir la communauté des affairistes américains dont la plus part était ses principaux fournisseurs du Pentagone²¹⁵.

²¹⁵. Il s'agit bien des compagnies comme Boeing, General Electric, AT X T, General Motors qui bénéficient de contrats qui concernant la défense qui leur rapportait chaque année des centaines de millions de dollars. Ces contrats sont si prisés que le Pentagone est un client parfait qui dépense d'importances sommes d'argent, souvent régulièrement échelonnées sur des années ou même des dizaines d'années et qui paie ses factures à temps et intégralement.

En fait, certaines entreprises comme Boeing ou Lockheed dépendaient des commandes militaires pour maintenir leurs activités non militaires par, sans les milliards de dollars paye comptant par le Pentagone, Boeing par exemple, pourrait difficilement espérer se maintenir à la fine pointe de la recherche et du développement ou s'assurer de la compétitivité de ses produits commerciaux sur le marché international. Les nouvelles technologies (comme la conception aérospatiale, l'informatique ou l'électronique) ont été essentiellement financées par le Pentagone avant que des sociétés privées n'en tirent profit en les convertissant à un usage commercial.

En effet, si à la fin de la guerre froide, le Pentagone arrêta son financement en direction de ces entreprises, les subventions de ces dernières en faveur des activités non militaires allaient disparaître, entraînant avec elles le soutien vital qu'elles apportent aux bénéficiaires des entreprises commerciales.

Il n'y a donc rien de surprenant si les fournisseurs de défense²¹⁶ se sont joints aux efforts des militaires pour maintenir les dépenses de la défense à un niveau élevé. Un des plus puissants arguments brandis contre la réduction du budget militaire concernait les risques de licenciements.

En fait, les plus grands fournisseurs du Pentagone ont fait clairement savoir au grand public et même aux congrès américains, que des pertes d'emploi à grande échelle suivraient toute réduction importante des dépenses militaires. Tandis que des optimistes, dans les médias et au sein du congrès, dépeignaient un joyeux tableau sur un fond de rose de leur projet de vision, de leur côté les fournisseurs de la défense et les militaires arrangeaient les foules des communautés locales contre les pertes d'emploi qui résulteraient très certainement de la fermeture de telle ou telle usine aéronautique ou base militaire.

Les américains travaillant dans ces infrastructures, de concert avec bon nombre de ceux dont les revenus provenaient de ces bases ou usines, ont compris que les « dividendes de paix » offraient en fait peu d'avenir et ils rejoignirent le camp de ceux qui cherchaient assidûment une nouvelle menace à la sécurité du pays.

En fin de compte, c'est le gouvernement américain lui-même qui aura été l'adversaire le plus décisif au camp des optimistes. En effet, n'ayant pas su prévoir la disparition de l'URSS, il se retrouvait dans une position d'unique leader mondial.

En fait, même si d'effondrement de l'empire soviétique donnait une occasion historique d'un nouveau multilatéralisme, l'apparente « victoire » américaine

²¹⁶. Y compris même les entreprises dont l'objet premier n'a rien à voir avec le matériel militaire.

d'après-guerre froide faisait apparaître au grand jour la prédominance de Washington dans le monde des affaires. Et parallèlement à la perspective d'un désarmement total et généralisé et d'«une réconciliation internationale», les américains se sont retrouvés avec «la singulière possibilité» d'asseoir leur puissance et leur suprématie.

Autrement dit, la dislocation de l'URSS donnait le choix sur deux lectures possibles de l'avenir: un arrangement mondial sur fond de multilatéralisme, de désarmement et de résurgence des Nations Unies, ou alors une configuration internationale unipolaire.

Le contexte géo politique international avait incontestablement fini de placer les Etats-Unis dans la seconde situation. Et c'est pourquoi leur option de préserver et même de rendre permanents les avantages américains est loin d'être surprenant.

La réalisation de cette option serait un cauchemar sans une armée forte et bien équipée. C'est pourquoi, depuis la fin de la guerre froide, les différentes administrations américaines qui se sont succédé à la tête de l'Etat, ont fait de la révision de la composition et de l'envergure de l'armée un cheval de bataille.

En effet, même si M. Georges BUSH avait entamé le processus de révision de forces armées américaines, la révolution la plus radicale a été, elle, l'œuvre de M. Bill CLINTON. Cependant, en Janvier 1993, la campagne d'investiture de M. CLINTON avait coïncidé avec la fin de la première guerre du Golfe.

A cette époque, l'ambiance de l'après-guerre froide n'était plus celle de l'optimisme qui prévalait en 1989. Cette première guerre du Golfe ayant offert à l'armée sa première grande sortie depuis le Viet Nam, son succès a renforcé sa

crédibilité et a contribué à maintenir un budget militaire substantiel²¹⁷. Au sujet de cette guerre, non seulement le dictateur de Bagdad était peint comme l'exemple le plus parfait de « menace à la paix mondiale », mais, en plus, la méthode utilisée pour le convaincre (une écrasante puissance militaire) a été sans doute la meilleure façon pour Washington de faire respecter sa capacité militaire.

C'est dans ce sens que le Général Colin POWELL, alors Commandant Suprême de l'armée américaine, disait que les Etats-Unis ne devaient s'engager dans des situations militaires qu'avec des objectifs bien définis et avec d'énormes ressources humaines et matérielles afin que les opérations soient efficaces c'est-à-dire rapides et décisives. Cette stratégie militaire qui a été baptisée « doctrine Powell » a reçu un écho si favorable aux Etats-Unis, qu'elle est devenue un argument déterminant en faveur des dépenses de la défense²¹⁸.

De toute évidence, il semble tout à fait inutile de rappeler ici que la « doctrine Powell » contraste de beaucoup avec les stratégies militaires américaines de l'époque de la guerre froide²¹⁹. Elle épouse plutôt les contours de la « Base Force Review » qui a été publiée en 1991 pour Georges BUSH (Père) et qui envisageait la possibilité pour l'armée américaine d'engager simultanément « deux conflits régionaux » (Major Régional Conflicts).

²¹⁷. La première guerre du Golfe était la pomme de discorde entre le Pentagone et les partisans des "dividendes de paix".

²¹⁸. Au sujet de la "doctrine Powell", lire Rick Atkinson et Bob Woodward in "Golfs Turning Points", Washington Post, 2 Décembre 1990.

Lire également Collin Powell in "US Forces Challenges Ahead", Foreign Affairs 72, N° 5, 1992, pages 32-45. Voir aussi Eric Schinitt, "The Powell doctrine is looking Pretty Good Aain", in New York Times du 4 Avril 1999.

²¹⁹. Signalons qu'aux Etats-Unis, les objectifs fondamentaux de défenses ont évolué suivant les schémas: d'abord, avant 1970, la politique américaine de la défense envisageait la promptitude à se préparer à "2 guerres et demie" car pendant la guerre froide, les Etats communistes semblaient constituer un bloc unique, et il fallait prévoir une éventuelle contre l'U.R.S.S, une autre de même nature contre la Chine, et, en même temps, une autre réduite à une dimension régionale contre des pays ennemis militairement moins forts que les 2 grands (guerre de Corée, du Viet Nam...). Mais le divorce entre l'U.R.S.S de la Chine poussa le Président NIXON à adopté le concept d'une guerre et demie" qui prévoit un conflit majeur soit avec l'U.R.S.S soit avec la Chine et un conflit régional limité.

Ces orientations ont été confirmées par l'administration Clinton en 1993 dans la doctrine appelée « Bottom-Up Review », puis en 1997 dans la « Quadriennial Defense Review » où ces conflits ont été baptisés « guerre de théâtre majeur » (Major Theater Wars)²²⁰.

Ces doctrines ne sont certainement pas tout à fait nouvelles car elles ont eu à retenir l'attention des administrations de Georges W. BUSH, elles ont été méticuleusement théorisées et articulées avec autant de cohérence et de ferveur que l'on semble être de nos jours en face d'une révolution dans la pensée stratégique américaine.

C'est pourquoi, en pleine campagne électorale présidentielle, le candidat Georges W. BUSH dévoilait en Septembre 1999 à Citadel²²¹ le plan qu'il adopterait pour révolutionner les forces armées américaines.

Ayant constaté le déphasage des programmes militaires de l'administration Clinton par rapport aux nouvelles réalités de l'après-guerre froide, le candidat BUSH s'est résolument engagé de « commencer à construire l'armée du siècle à venir ».

Ainsi, aussitôt après son accession à la magistrature suprême en 2000, le Président BUSH, demanda à son Secrétaire à la Défense M. Donald RUMSFELD, de viabiliser son projet de société pour la défenses américaine en défiant le « statu quo au sein du Pentagone » et en mettant au point la toute nouvelle stratégie de guerre américaine du 21^{ème} siècle²²², qui semble reposer, entre autres, sur deux objectifs majeurs, projeter la puissance américaine et révolutionner la pensée militaire américaine.

²²⁰. Sur l'évolution de la stratégie militaire américaine, voir P.M. de la Corée, "comment l'alliance atlantique tente d'adopter son système de sécurité" in Le Monde diplomatique de Décembre 1993. M. T. KLARE, "la nouvelle stratégie militaire des Etats-Unis" in Le Monde diplomatique de Novembre 1997, et, P.M de la Corée "Washington relance la course aux armements" in Le Monde diplomatique de Décembre 1999.

²²¹. C'est une prestigieuse école militaire située à Charleston en Caroline du Sud.

²²². Lire le New York Times du 29 Décembre 2000.

1 - Projeter la puissance américaine

La transformation des forces armées américaines répond du souci d'accroître leurs capacités d'intervention à travers le monde. C'est-à-dire la capacité de projection de la puissance américaine.

En effet, pour les Etats-Unis, le schéma stratégique de défense de la période de la guerre froide est radicalement différent de celui de l'après-guerre froide. La guerre froide était perçue par l'armée américaine comme une période de combat total contre des forces ennemies dans le monde entier. Mais l'Europe étant la cible privilégiée pour le théâtre des opérations militaires, la structuration des forces armées américaines, était calquée pour une guerre terrestre de grande envergure en Europe centrale²²³.

Et le matériel de prédilection pour ce genre de guerre se limite aux chars, à l'artillerie lourde d'une manière générale qui étaient stockés pour la plupart dans les bases militaires américaines. Le transfert de ce matériel sur le champ de bataille était très simple alors. Mais aujourd'hui, avec la fin de la guerre froide, la perspective pour les Etats-Unis d'une guerre d'envergure en Europe ou ailleurs s'est dissipée.

Le nouveau schéma de guerre ne se limite plus qu'à des campagnes « courtes et intenses » disséminées partout ailleurs dans le monde. L'émancipation idéologique actuelle fait que peu de pays n'acceptaient de servir de base ouvrière pour faire stationner des armes et des hommes.

C'est pourquoi, les américains sont appelés à trouver des moyens de déployer très rapidement leurs hommes et leurs matériels à partir de leurs bases militaires

²²³. L'Europe Centrale est la frontière entre l' Europe de l'Est (jadis bastions Soviétique) et le reste de l'Europe membre de l'OTAN. Le relief de cette région étant constitué en grande partie par une plaine se prête bien à des combats terrestres.

interne0 Mais la grande majorité des armes américaines sont difficiles à transporter car étant constituées d'armes lourdes²²⁴.

C'est bien dans cette perspective que le candidat BUSH a, dans son célèbre discours du 23 Septembre à Citadel, décliné son ambition de développer la capacité américaine à investir les contrées lointaines de forces puissantes, promptes à vaincre n'importe quel adversaire. Une telle volonté requiert non seulement l'acquisition de matériels sophistiqués, mais et surtout le redimensionnement des unités en vue de les rendre plus facilement déployables.

Ainsi affirmait-il très clairement: « nos forces armées devront être mobiles, meurtrières et faciles à déployer avec un minimum de soutien logistique. Nous devons être capables de projeter notre puissance à très longue distance, en quelques jours ou en quelques semaines, plutôt qu'en quelques mois... Sur terre, nos unités lourdes doivent devenir plus mobiles, nos unités légères plus meurtrières.

Toutes doivent être plus facile à déployer ». C'est pourquoi, à peine investi, le président BUSH intima l'ordre au responsable de la défense de valoriser ses idées. Et à M. BUSH d'ajouter: »à ma demande, le ministre de la défense, Donald H. RUMSFELD, a entamé une étude approfondie des forces armée Américaines.

Je lui laisse toute liberté de remettre en question le statu quo afin de mieux concevoir la nouvelle architecture destinée à défendre l'Amérique et ses alliés ».

Mais, si cette nouvelle architecture doit reposer en grande partie sur les nouvelles technologies, son orientation principale elle s'articule autour de la capacité à projeter très rapidement la puissance militaire Américaine.

²²⁴. Ce problème s'est posé avec acuité au moment de la guerre du Kosovo car les forces américaines s'étaient confrontées à d'énormes difficultés d'acheminement de leurs matériels lourds. Cela avait tant préoccupé les chefs militaires américains. Pour cette question, lire The Economist, Londres, 16 Novembre 2000, pages 29-33, également The Wall Street journal, New York, 04 Mai 2001.

Et le 13 février 2001, à Norfolk, revenant sur certaines idées annoncées à Citadel, M. BUSH soutient que les forces terrestres seront »plus mobiles et plus meurtrières », que les forces de l'air seront « capables de frapper les objectifs lointains avec une précision absolue », et que les forces navales pourront » projeter notre puissance loin à l'intérieur des terres »²²⁵.

Ces objectifs commandent désormais les orientations budgétaires de la défense Américaine²²⁶. Et, c'est bien dans ce sens que, M. RUMSFELD déclarait devant le congrès que « nous avons besoin de forces armées rapidement déployables et totalement intégrées entre elles, capables d'arriver rapidement sur le champ de bataille lointains et de coopérer avec nos forces aériennes et navales pour frapper nos adversaires rapidement, avec précision et de manière dévastatrice »²²⁷.

Il est évident qu'avec le soutien du congrès, le président G.W.BUSH fait de la réorganisation de l'ensemble des forces armées Américaines une priorité absolue. Ainsi, la mise sur pieds de forces de combat flexible et facilement déployables est sa première préoccupation.

Pour cela, il s'agira de remplacer les grosses unités blindées de l'armée de terre par celles plus petites et plus mobiles équipées d'armes guidées de très forte puissance. Quant à la marine, ses grands bâtiments de guerre du type porte-avion seront remplacés par des bateaux arsenaux «, moins grands, à peine détectables et dotés de missiles de tous genres.

²²⁵. Discours prononcé par G.W.Bush à la base navale de Norfolk le 13Février 2001.

²²⁶. Pour illustrer ces augmentations budgétaires américaines nous pouvons citer la hausse de 45 milliards du budget de la défense de 2003 qui s'élevait à 379milliards par rapport au budget de 2002 qui s'élevait à 334 milliards de dollars.

²²⁷. Cf. le national Défense University.Washington DC, 31 Janvier 2002

En ce qui concerne l'armée de l'air, elle doit connaître moins de transformations car étant très mobile. Toutefois elle sera dotée d'avantage de moyens techniques de ravitaillement en vol et en « cargos long courrier ».

En somme, comme le déclarait le Président G.W. BUSH à NORFOLK, l'objectif est de rendre les forces terrestres « plus légères et plus meurtrières », les forces aériennes « plus aptes à frapper avec une très haute précision partout dans le monde », et les « forces navales capables de maximiser les capacités d'action terrestre »²²⁸.

Ainsi, il n'est de doute pour personne qu'aucun Etat n'oserait prétendre égaler aujourd'hui la puissance des Etats-Unis. Et le vœu des dirigeants Américains est de perpétuer cette puissance militaire. Comme l'affirmait si bien M. BUSH » l'un de nos objectif clé doit être de projeter l'influence Américaine à travers le monde et au travers du temps »²²⁹. Selon lui toujours, les forces Armées Américaines devaient se trouver dans une situation telle qu'aucune autre puissance n'oserait troubler la stabilité internationale. D'où alors l'impérieuse nécessité pour le Pentagone de réorganiser l'ensemble de l'armée et de la mettre dans les conditions d'affronter et de vaincre n'importe quel adversaires quelles que soient sa taille et sa puissance et partout dans le monde. C'est pourquoi, cette volonté de préserver à long terme, la suprématie militaire Américaine doit aller de pair avec une révolution de la pensée militaire.

2 - Révolutionner la pensée militaire

Pour une meilleure garantie de la primauté permanente des forces armées américaines, l'administration BUSH a entrepris de revisiter la doctrine stratégique qui les anime. Ainsi le 31 Janvier 2002, le Secrétaire à la défenses, M. Donald RUMSFELD faisait l'économie de la nouvelle doctrine militaire

²²⁸. Allocution prononcée par le président Georges W. BUSH le 13 Février 2001 à la base navale de Norfolk en Virginie.

²²⁹. Discours prononcé par le président Georges W. BUSH le 23 Septembre 1999 à la base navale de citadel à Charleston, en Californie du Sud.

américaine en déclarant à Washington que « nous devons agir maintenant pour avoir une capacité de dissuasion sur quatre théâtres d'opération importants »... nous devons être désormais en mesure « de vaincre deux agresseurs en même temps tout en ayant la possibilité de mener une contre-offensive majeure et d'occuper la capitale d'un ennemi pour y installer un nouveau régime »²³⁰.

Toujours selon M. RUMSFELD cette nouvelle politique de défenses peut se résumer en six grands objectifs à savoir: la protection du territoire américain et de ses bases à l'étranger, la sécurité des systèmes de communication et d'information, la destructions des sanctuaires de l'ennemi, la projection des forces vers des théâtres d'opération lointains, le développement de l'utilisation des techniques nécessaires aux opérations combinées sur le terrain, enfin la projection de l'accès à l'espace et du potentiel spatial américains.

De toute évidence, il apparaît que si une priorité est donnée à un impératif redimensionnement des forces armées, une attention particulière est tout autant accordée à la révolution technologique militaire qui tend d'une part à la protection du territoire national américain grâce aux vieux projet de parapluie anti-missiles²³¹, et, à la préservation de la supériorité américaine dans le domaine des armes de pointe de l'autre.

²³⁰. Ce discours a été tenu le 31 janvier 2002 à Washington par M.D Rumsfeld devant les officiers stagiaires de l'Université de la défense nationale Américaines. La puissante armée Américaine se préparait déjà à la deuxième guerre contre l'Irak qui sera menée suivant une nouvelle doctrine de défense et avec des armes tous modernes déjà expérimentées avec succès dans le Golfe, au Kosovo et en Afghanistan; sur la question voir AFP du 31 Janvier 2002.

²³¹. Ce projet encore appelé Initiative défense stratégique (Stratégie Défensive Initiative) ou guerre des étoiles (star voir) a été conçu pour la première fois par le président Ronald REAGAN en 1983. Beaucoup de scientifique et de commentateurs avaient douté de la faisabilité de ce projet. Pour eux, frapper un missile avec un laser ou un autre missile à des vitesses incroyables, est extraordinairement difficile à atteindre. Très enthousiaste, M. REAGAN parlait d'un parapluie nucléaire, un bouclier de rayons laser qui détruirait un missile d'attaque soviétique et assurerait la sécurité de toutes les villes des Etats-Unis, même dans la l'éventualité d'une guerre nucléaire totale. Et durant les administrations BUSH et REAGAN, le projet anti-missiles était vu comme un projet du Parti Républicain. Quand M. Bill CLINTON accéda au pouvoir en 1997, il coupa le financement de diverses versions de la défense anti-missiles, mais différents projets continuèrent à recevoir des milliards de dollars en recherche et développement. Finalement en 1999, Bill CLINTON céda sous la pression des Républicains et promet de construire très vite, un système de défense nationale anti-missile. La Parti démocrate qui avait jusqu'alors décriait le projet "Star Ward" comme un exemple type des axées reaganien, faisait

En effet, le 23 Septembre 1999, le Président Georges W. BUSH affirmait très clairement que « la protection de l'Amérique sera une priorité plus grande au siècle à venir », d'où alors la nécessité, selon lui, de mettre à exécution dès que possible » le projet du système antibalistique plus connu sous le nom de National Missile Defenses (**N.M.D.**)²³².

Ce projet assure l'invulnérabilité du territoire en construisant un parapluie anti-missile qui protège les cinquante Etats américains contre les attaques des « Etats-voyous » aux dirigeants « irrationnels » et détenant des missiles balistiques intercontinentaux à moyenne et longue portée.

Les projets anti-missiles se présentent alors sous diverses formes et dimension; depuis les petits systèmes conçus pour « l'emploi sur le terrain » (c'est-à-dire pour protéger les troupes américaines engagées dans un conflit régional donné) jusqu'au bouclier de défense anti-missiles destiné à protéger les villes et la population des Etats-Unis.

Ce projet apparaît simplement comme une réaction prudente et défensive de l'Amérique face aux comportements imprévisibles extérieurs. Il procède ainsi d'une analyse stratégique fondée sur la priorité absolue des Etats-Unis dans tous les domaines de la défense. C'est aussi une pièce maîtresse dans « une stratégie active et offensive » car sa réalisation effective libérerait les Américains de la contrainte de la dissuasion en vue d'aller à l'assaut des puissances régionales hostiles, telles l'Iran, l'Irak et la Corée du Nord, sans risque de représailles de leurs armes dangereuses.

Comme déjà vu, le programme anti-missile nous autorise à penser effectivement que, dans un proche avenir, les Etats-Unis pourront intervenir en

maintenant sienne cette idée. Sur la question, lire Eric SCHMITT. "Missile...in Defenses leave Fantasy Behind", New York Times du 21 Mars 1999.

²³². Allocution prononcée le 23 Septembre 1999, *ibid.*

toute impunité sur la scène mondiale puisqu'ils seront imperméables à n'importe quelle attaque extérieure. Le système NMD est sans équivoque un élément clé de la stratégie de suprématie permanente américaine car il permet aux forces armées d'attaquer des Etats ennemis à tout moment et avec des moyens de leur choix.

Pour conserver cet avantage, l'administration BUSH entend mettre à profit le potentiel scientifique des Etats-Unis dans la seule perspective d'inventer de nouvelles armes qui aient toujours une génération d'avance sur tout adversaire éventuel.

C'est pourquoi, à la fin de la guerre froide et aussitôt après la fin de la première guerre du Golfe, l'ensemble des chercheurs en matière militaire et les Etats-majors des différentes sections de l'armée ont mis au point une nouvelle théorie dite de la « Révolution in The Military Affairs » (R. M. A. : la Révolution dans les Affaires Militaires) qui n'est rien d'autre que la conception de nouveaux concepts stratégiques et opérationnels, des organisations et des programmes de recherche développement très concrets accés sur de nouveaux types d'armes, de nouvelles technologies de communication... qui tendent à rendre systématiquement l'utilisation de munitions guidées, de satellites et de moyens de reconnaissance aériens sophistiqués, de robots, d'armes nucléaires de faible puissance de l'ordinateur, de capteurs perfectionnés, de matériaux « furtifs » et d'autres technologies avancées sur le champ de bataille. Assurément, cette politique assurera la suprématie militaire américaine pendant très longtemps.

Ainsi, en centrant la guerre sur les hautes technologies, les théoriciens de la « révolution dans les Affaires Militaires optent alors pour une redéfinition de celle-ci (la guerre) car il s'agit bel et bien d'éloigner l'homme du champ de

bataille grâce, à l'information permanente sur les forces en présence et les cibles éventuelles.

C'est bien dans ce contexte que le concept de « contrôle stratégique » a pu être créé. Il consiste pour les forces armées américaines d'être en permanence, en état d'identifier la situation de l'adversaire, de réduire sa puissance par une destruction planifiée de l'ensemble de ses potentialités (militaires, industrielles et politiques), de les anéantir si nécessaire pour obtenir ainsi son recul ou sa capitulation.

Pour cela, il ne s'agira pas pour l'armée américaine d'investir forcément dans un premier temps le terrain convoité car, en fait, la phase ultime qui sera l'action terrestre doit seulement porter sur des objectifs clés ciblés par les responsables américains.

Et selon les responsables militaires, cette doctrine de « contrôle stratégique » s'appliquera en fonction de la nature de l'adversaire, de sa population, de ses capacités industrielles et infrastructurelles, de l'importance de ses agglomérations urbaines, mais surtout de la nature de son régime politique et de ce qui est nécessaire pour son renversement ou sa neutralisation, s'adapte parfaitement à toutes les formes de conflit²³³.

Ainsi tendant à tenir le soldat loin du champ de bataille, la guerre de demain sera essentiellement et avant tout une guerre de l'information. Dans ce contexte, elle épouse les contours de la dissuasion, car en fait, en prenant connaissance à l'avance des intentions et des possibilités de l'ennemi, l'objectif sera moins de l'abattre à l'issue d'un conflit que de le mettre en garde.

²³³. Les experts américains ont très attentivement étudié la mise en œuvre de cette doctrine de "contrôle stratégique" lors des conflits du golfe, de Bosnie et du Kosovo. Ainsi par exemple, lors du premier conflit du Golfe en 1991, l'offensive aérienne américaine sur l'Irak a duré 43 jours, suivie par 4 jours seulement d'opération terrestre.

En 1994, lors du conflit bosniaque, l'offensive aérienne visé 300 cibles atteintes au prix de 2 avions perdus et de 2 américains tués, les offensives terrestres devant être menées par les alliés.

En 1999, pendant la guerre du Kosovo, l'offensive aérienne a duré 78 jours et ne s'est révélée efficace qu'à l'encontre des objectifs civils sans aucun tué du côté américain mais le Pentagone a reconnu seulement la perte d'un avion F 117 et d'une quinzaine d'avions sans pilote, (les drones).

« C'est la notion même de victoire qui change », selon Maurice Najman dans la mesure où la résolution technologique militaire en cours permet, grâce aux armes de plus en plus intelligentes, « l'adéquation des buts et des moyens ». Comme le dit si bien le Général français Alain Baer, les caractéristiques toutes prochaines des forces armées Américaines, c'est que l'ensemble des Etats-majors des branches d'armée confondues s'attèlent instamment à la mise en œuvre de nouveaux types d'armes, ou plutôt de « système » et d'« architectures » d'armes²³⁴.

Ainsi en plus des missiles intelligents dirigés par lasers capables de frappes localisées de grande profondeur, des satellites capables de détecter des cibles avec une résolution de deux mètres, des systèmes électroniques d'information et de communication de plus en plus performants, d'extraordinaires moyens de digitalisation et de simulation du champs de bataille, il faut ajouter à l'arsenal militaire les armes non létales, c'est-à-dire celles-là mêmes qui sont destinées à paralyser les équipements et les équipements et les hommes sans pour autant les tuer.

Toute cette résolution technologique militaire ne répond que d'un seul souci: éloigner le soldat Américain de la mort. Elle est déterminée par la fantastique rapidité avec laquelle s'accroît la capacité de rassembler, traiter, classer et disséminer l'information vers les cibles de plus en plus nombreuses dans un rayon géographique de plus en plus large et à des vitesses difficilement inimaginables. L'information devient alors à la fois et simultanément

²³⁴. Dans son étude réalisée sur les forces armées américaines, le Général Alain BAER résume les caractéristiques de ces forces armées comme suit: omniprésence du renseignement, besoin croissant en matière de mobilité et de projection rapide des forces, versatilité et flexibilité de l'architecture des équipements et des systèmes d'armes, modalité, souplesse et adaptabilité des unités, interopérabilité et coordination croissante de toutes les forces (terrestres, aériennes, maritimes), importance nouvelle de la "bataille de l'information" et de la "manœuvre médiatique", couplage des décisions et des actions politiques, diplomatiques et militaires, omniprésence de la simulation..." Sur la question lire General Alain BAER, "Réflexions sur la nature des futures systèmes de défense" in cahiers du centre de recherche et d'études sur les stratégies et les technologies (Crest), N° 12, Novembre 1993, Ecole polytechnique, Palaiseau.

un »moyen au service de toutes les forces « un milieu, un environnement » à la limite un « enjeu ».

Ainsi, comme le font remarquer certains, la guerre de demain sera donc avant tout « une guerre grâce, dans et pour l'information ». Comme nous le constatons, la guerre de l'information semble être l'épine dorsale de la doctrine de la révolution dans les affaires militaires.

C'est pourquoi se déployer tout azimut, elle est guerre pour l'obtention et la diffusion de l'information. Mais elle est surtout guerre électronique, offensive et défensive; dans la mesure où elle consiste à attaquer les circuits électroniques de l'adversaire pour les brouiller, les détruire ou en transformer le contenu, à l'aide de « virus », « de bombes logiques » et autres « vers »; et elle vise aussi à sécuriser ses propres logicielles contre les intrusions ennemies.

La guerre de l'information c'est enfin la » manœuvre médiatique »; c'est dire la manipulation programmée des médiats surtout télévisuels. C'est dans cette perspective que les responsables Américains ont inventé la nouvelle la nouvelle philosophie de »zéro mort » à la guerre; car ayant pris conscience de l'effet de retransmission des batailles par la chaîne de télévision CNN; ils savent que leur opinion public ne comprendrait jamais la mort de ses enfants sur les champs de bataille lointains aux enjeux qu'elle ne maîtrise pas toujours.

C'est pourquoi les stratèges. Américains ont optés de plus en plus aujourd'hui pour la guerre à distance. Il faut, par le système de frappe « foudroyantes » et « chirurgicales » des points stratégiques de mener la guerre chez l'ennemi. Il s'agit de préserver coûte que coûte la vie du soldat américain en évitant de le mettre face à l'ennemi. Lors des affrontements directs, « les vrais combattants » c'est-à-dire ceux-là même qui font corps avec l'ennemi seront de plus en plus fournis par les alliés.

En définitive, la formidable doctrine de la « Révolution dans les Affaires Militaires » suscite beaucoup d'interrogations de la part de l'opinion. En la résumant, l'on se rend compte que la guerre est devenue une sorte 'd'opération multidimensionnelle » où, le soldat américain, absorbé dans l'interface homme machine pense être à l'abri de la mort car opérant très loin du champ de bataille.

Dans ce contexte, tout en étant dépouillé de son sens ordinaire, le front devient « mouvant et diffus » dans la mesure où il regroupe tous les combattants des camps opposés qui cherchent à se surprendre dans le même espace. La bataille se joue et se gagne alors au niveau de l'information. Or, les nouvelles technologies de la défense américaine étant pour l'essentiel informationnelles, tout laisse présager à une victoire américaine évidente.

C'est pourquoi, certains observateurs restent toujours perplexes devant l'épineuse équation de l'écart criard entre les niveaux de développement des industries guerrières américaines²³⁵ et les autres surtout celles des Etats du tiers monde. Face à l'Etat archaïque du niveau de développement et d'organisation de leurs armées et à l'état rudimentaire de leurs armements, la question de l'intérêt d'une guerre de haute technologie demeure toujours préoccupante.

Enfin, pour certains autres, ce serait une duperie, à la limite même une naïveté de la part du commun des américains quant à la croyance à la théorie de « Zéro mort ». La guerre étant originellement conçue avec la mort, la promesse de « Zéro mort » n'est alors rien d'autre qu'un mirage certain. Cette illusion est si évidente qu'ils s'interrogent de la pertinence des valeurs de cette nation qui n'exigeraient pas de sacrifices humains.

²³⁵. Hormis les armes hyper sophistiquées précédemment annoncées dans notre texte, nous pouvons également faire cas de l'adaptation par Boeing de ses avions gros porteurs 747 pour qu'ils puissent envoyer des rayons laser sur des missiles éloignés.

Egalement, avec nos engins nommés "Ex atmosphérique Kull VEHIOLÉ", c'est-à-dire vaisseau tueur extra atmosphérique, l'entreprise RAYTHEON tente d'exploiter ce qu'elle appelle "technologie frappes pour tuer", en d'autres termes pilonner, dans la perspective d'éliminer les missiles ennemis traversant l'espace.

Ainsi donc, à l'orée de ce siècle naissant, les Etats-Unis sont incontestablement la nation la plus puissante de l'heure aux plans politique, diplomatique, culturel, économique et militaire. Cela veut dire qu'aujourd'hui la mégapuissance américaine a la possibilité et les moyens de protéger et de propager ses intérêts partout dans le monde.

Toutefois, malgré sa puissance et son influence, elle est confrontée à d'énormes défis en matière sécuritaire aussi bien sur le plan interne qu'international. C'est pourquoi, elle fait actuellement de la lutte contre le terrorisme un des axes privilégiés de sa politique de défense. Ce qui nous mène maintenant à réfléchir sur le troisième grand objectif de la stratégie de sécurité nationale américaine c'est-à-dire la lutte contre le terrorisme.

C - La lutte contre le terrorisme

Les attentats du 11 Septembre 2001 ont fini de dissiper le sentiment d'invulnérabilité qu'a toujours nourri la première puissance interplanétaire. Ayant alors compris que le terrorisme est l'une des menaces les plus dangereuses qui grève aujourd'hui sa sécurité, les Etats-Unis ont engagé une guerre de grande envergure contre ce dangereux fléau mondial. Et dans le souci de protéger son pays, le Président Georges W. BUSH a fait de la lutte contre le terrorisme l'axe prioritaire de sa politique. C'est ainsi qu'il dira que l'organisation de la riposte internationale à ce phénomène est sa plus grande préoccupation du moment.

Grâce à la résolution N° 1373 du 28 septembre 2001 Conseil de Sécurité qui oblige toutes les nations à lutter activement contre toutes les formes de soutien aux terroristes et à leurs alliés, allant de leur recrutement jusqu'à leur accueil en passant par leur financement, leur formation et leur transit; et à collaborer avec

les autres pays à la lutte anti-terroriste, les Etats-Unis ont pu réussir à mettre sur pied la plus grande coalition anti-terroriste jamais encore égalée dans le monde tant du point de vue du nombre que de celui de la qualité²³⁶.

Pour lutter efficacement contre cette gangrène, il s'agira donc de détruire les réseaux terroristes, de combattre les Etats qui les abritent et de réduire les tyrans téméraire et prétentieux qui les soutiennent en leur fournissant surtout des armes dangereuses.

Mais qu'est-ce que le terrorisme? Quelle est la situation actuelle des Etats terroristes? Quelle est enfin la nouvelle politique américaine contre le terrorisme? La réponse à ces trois questions nous édifiera davantage à cerner les contours de ce fléau.

1 - La définition du terrorisme

Selon le dictionnaire, le terrorisme est un <<ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, etc....) commis par une organisation pour créer un climat d'insécurité, pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système>>²³⁷.

Quant aux manuels militaires américains, ils définissent le terrorisme comme étant une « utilisation calculée, à des fins politiques ou religieuses, de la violence, de la menace de violence, de l'intimidation, de la coercition ou de la peur »²³⁸.

En considérant ces deux définitions, la première conception qui surgit du terrorisme c'est que le vocable semble désigner toutes les sources de désordre

²³⁶. Après un exploit diplomatique extraordinaire, les Etats-Unis ont réussi à constituer autour d'eux, avec la bénédiction du Conseil de Sécurité des Nations Unies, quelques 180 pays pour contrer les menaces terroristes grâce à un ensemble de moyens relatifs aux services de renseignements, aux finances, aux forces de police et à des opérations militaires.

²³⁷. Cf. le petit Larousse, Grand format, 2004, page 1003.

²³⁸. Lire Noam CHAMSKY, "Terrorisme, l'arme des puissants", in Le Monde diplomatique de Décembre 2001, pages 10 et 111. Extrait d'une conférence prononcée le 18 Octobre 2001 au Massachusetts Institute of Technology (M.I.T).

car renvoyant à la violence en générale qu'elle soit active ou passive. Son sens paraît alors si équivoque que certains parlent de « concept fourre-tout ». C'est pourquoi, « la personnalité terroriste » n'existe nulle part; elle a varié dans le temps mais aussi dans l'espace selon le contexte sociopolitique du moment mais aussi selon la forme de l'oppression et les rôles joués par les troupes ennemies qui s'affrontent.

Ainsi, pendant la période coloniale, tous les mouvements²³⁹ de libération nationale ont été qualifiés de terroristes. Ce fut le cas du Parti africain de l'Indépendance de la Guinée et du Cap Vert (**P.A.I.G.C**) qui luttait contre les Portugais en Guinée Bissau, du front de libération Nationale (**F.L.N**) qui luttait contre les Français en Algérie, de l'African National Congress (**A.N.C**) qui luttait contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud, du Parti de Libération de la Palestine (**P.L.P**) qui lutte contre Israël depuis 1967, du Hezbollah libanais qui lutte aussi contre le même Israël depuis 1978... De même, si durant toute la période de la guerre froide, le terrorisme a été assimilé au communisme, de nos jours, il est plutôt synonyme d'islamisme.

C'est pourquoi, pour une meilleure approche du terrorisme, nous l'assimilerons plutôt à violence politique tout court, dont la classification des actions selon des critères précis, nous amènera à distinguer des actes terroristes, des actes d'assassinats individuels et des actes de guerre qui pour leur part sont dits non terroristes. Ces critères de classification sont essentiellement de trois ordres; à savoir: le critère de la cible, celui de l'indifférence, c'est-à-dire en clair la non-discrimination, et enfin celui de la menace ou de l'exécution.

²³⁹. C'est les raisons pour lesquelles en Décembre 1997, les Etats-Unis et Israël ont voté sciemment contre la résolution de l'Assemblée Générale des nations unies qui excluait des actes terroristes les luttes anticolonialistes et contre les occupations militaires. Les raisons sont bien simples: les Etats-Unis soutenaient l'Afrique du Sud qui présentait ses voisins (Namibie, Angola...) et dont le régime (antiapartheid en ce moment) qualifiait l'**A.N.C** de terroriste d'une part; et d'autre part, Israël qui occupait les terroristes palestiniens depuis 1967 et libanais depuis 1978, guerroyait contre le Hezbollah qualifié de terroriste aussi.

Sous ce rapport, sont considérées comme des actes terroristes, les opérations de menace ou de massacre systématique qui repose sur la non-discrimination. Nous pouvons citer comme exemple: les actes des kamikazes (des palestiniens du Djihad islamique et du Hamas), les assassinats inouïs de civils sans défense appartenant à une communauté adverse (les attentats aux voitures piégées à Jérusalem et à Beyrouth par exemple et qui sont le plus souvent attribués aux Israéliens ou aux Palestiniens et les attentats du 11 Septembre 2001...) et les cas de prises d'otages civils du fait d'occupations militaires (comme ce fut le cas à Beyrouth en 1982 et à Sarajevo...).

Tous les autres actes ne sont pas considérés comme des actes terroristes. Ainsi les actes d'assassinats individuels qui du fait de leurs cibles, se résument aux assassinats de responsables politiques ou militaires (c'es le cas des assassinats de Itzhak RABIN, l'ex Premier Ministre Israélien, de Fathi CHKAKI, dirigeant du Djihad Islamique, de Cheikh YACINE dirigeant du Hamas...); et à la prise d'otages avec une possibilité de libération conditionnelle (comme ce fut le cas des actions du Front Populaire pour la Libération de la Palestine(**F.P.L.P.**) dans les années 1970).

Il en est de même aussi des actes de guerre qui sont essentiellement des actions armées contre des unités militaires d'occupation ou d'intervention (c'est bien le cas par exemple des actions anti-israéliennes dans le Sud du Liban et le cas des actions anti américaines en Irak aujourd'hui..).

En tout état de cause, si le concept de terrorisme a toujours était synonyme de « guerre révolutionnaire », de « guerre d'indépendance » ou de « guerre de partisan » avec comme toile de fond l'Etat, force est de reconnaître que depuis les attentats du 11 Septembre 2001, la situation est tout autre car le terrorisme s'internationalise de plus en plus.

Actuellement, il est surtout le fait d'organisations terroristes aux « ambitions mondiales » et certains Etats qui les soutiennent et qui pourraient leur fournir des armes de destruction massive; à savoir des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Mais quels sont ces Etats et quelle est leur situation actuelle?

2 - La situation actuelle des Etats terroriste

En dépit de la mort du communisme symbolisée par la chute du mur de Berlin en 1989, l'administration BUSH n'hésite pas à demander la hausse du budget de la défense avec la considération suivante: « dans l'ère nouvelle qui s'annonce, l'emploi, de nos forces ne concernera probablement plus l'Union Soviétique, mais sans doute le tiers monde, pour lequel de nouvelles capacités et de nouvelles façons de procéder se relèveront sans doute nécessaires ».

Confirmée en cela par les événements du 11 Septembre 2001 qui ont fini de démontrer la « légalité » des Etats-Unis en exposant au grand jour la nature de nouvelles menaces auxquelles ils seront confrontés et au-delà d'eux, toutes les puissances du monde. Ces menaces sont le fait de groupes terroristes opérant sous les ailes de petits Etats faibles communément appelés « Etats voyous »²⁴⁰; c'est-à-dire les Etats commanditaires du terrorisme à savoir la Libye, l'Iran, l'Irak, le Soudan, la Corée du Nord et la Syrie.

C'est pourquoi le 20 Septembre 2001, le Président Georges W. BUSH, lançant un avertissement solennel à ces sept Etats qui soutiennent le terrorisme, disait : « chaque pays, sur chaque continent, doit maintenant prendre une décision, soit il est avec nous, soit il est avec les terroristes ».

²⁴⁰. Dans le souci d'avoir une plus grande flexibilité dans ses rapports avec les Etats-Unis incriminés, l'administration américaine a préféré extirper l'expression "Etats voyou" de son langage diplomatique au profit de la catégorie, plus vague; de "state of concern" c'est-à-dire "Etat source d'inquiétude" ou Etat préoccupant". Sur la question, voir Jacques DENIDA, "y-a-t-il des etats voyous? La raison du plus fort" in Le Monde diplomatique de Janvier 2003, page 10.

Et après cette verbalisation du gendarme du monde, même si certains Etats indexés semblent être en train de revoir leur ligne de conduite, par contre, aucun d'entre eux ne s'est engagé concrètement à couper les ponts avec le terrorisme.

En effet, si la Libye et le Soudan ont réagi dans le bon sens pour se détourner de la pratique du terrorisme, la Corée ne semble pas être disposée à coopérer pleinement dans la campagne internationale contre le terrorisme.

Ainsi, l'Iran et la Syrie jouent un double jeu: tout en ayant sévi contre certains groupes terroristes comme Al Qaïda, ils entretiennent en même temps des relations très étroites avec certains autres réseaux terroristes comme le Hezbollah et le Hamas représentant à leurs yeux des mouvements de libération nationale.

Quant à la Corée du Nord, elle a brusquement arrêté ses efforts déjà entrepris de lutte contre le fléau. Certes, il a été généralement constaté que depuis l'an 2001, le rôle joué par les Etats dans le soutien au terrorisme a considérablement diminué. Cependant, tant que ceux parrains du terrorisme ne changeraient pas de leur propre chef ou par la contrainte, ils demeureront le refuge de prédilection des réseaux terroristes et/ou de leurs activités, et par voie de conséquence le plus gros obstacle à la campagne internationale contre le terrorisme.

Dans des régions comme la bande de Gaza, la Cisjordanie et Israël, ces « Etats voyous » demeurent une force de soutien importante du terrorisme. C'est ainsi que le Djihad Islamique palestinien, le Hamas et le Hezbollah sont toujours appuyés par l'Iran. En Irak, le défunt régime de Saddam HUSSEIN n'avait réussi à se maintenir contre les groupes dissidents irakiens que grâce aux terrorismes.

Et la Syrie, elle, a de tous les temps appuyé le Hezbollah libanais, et, a autorisé à tous les groupes palestiniens (Hamas, Djihad Islamique et autres...) opposés aux

négociations avec Israël à conserver leurs bureaux sur son territoire. Mais pour une meilleure imprégnation de la situation actuelle des « Etats voyous » par rapport au terrorisme, il convient de les étudier au cas par cas.

a -) La République Populaire Démocratique de Corée

La participation de la Corée du Nord à la croisade internationale contre le terrorisme a été décevante. Certes, après les attentats du 11 Septembre 2001 qu'elle a du reste condamnés fermement dans une déclaration radiodiffusée, elle a réaffirmé son opposition au terrorisme et à toute la forme de soutien au terrorisme.

Il est vrai qu'elle a également signé plusieurs conventions internationales contre le terrorisme²⁴¹. Toutefois, en dépit des injonctions de la communauté internationale, la Corée du Nord n'a concrètement rien fait pour manifester sa volonté de participer à la campagne internationale anti-terroriste.

En effet, elle n'a jamais donné suite aux demandes d'informations sur les dispositions qu'elle aurait prises par rapport aux résolutions du Conseil de Sécurité sur la question, encore moins aux offres américaines de discussion sur le terrorisme. De même, conformément aux dispositions de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité, elle n'a pris aucun engagement visant à rechercher et à bloquer les avoirs financiers des terroristes.

Par ailleurs, elle est aussi restée insensible à l'offre de sa consœur du Sud à reprendre les discussions avec elle, à l'ordre du jour desquelles figure en bonne place au point sur la lutte contre le terrorisme.

Et au regard de ses implications relatives à la conception et à la prolifération d'armes nucléaires, on se rend évidemment compte que la Corée du Nord ne se

²⁴¹. La Corée du Nord a signé la convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, celle contre la prise d'otages, et elle a fait part de son intention d'en signer cinq autres.

préoccupe même pas de l'appel de Georges W. BUSH à reconnaître le lien dangereux qui existe entre les armes de destructions massives et le terrorisme.

La Corée du Nord est, certes, fermement engagée devant les Etats-Unis à limiter ses recherches nucléaires à des objectifs civils, mais il est évident qu'elle a poursuivi ses ventes de missiles à moyenne portée à beaucoup de pays qui pourraient à leur tour les mettre à disposition d'organisations terroristes²⁴².

En plus, le soutien de la Corée du Nord au terrorisme est manifeste avec l'asile accordé à quatre membres restants de la ligue communiste japonaise-Faction Armée Rouge, qui avaient pris part en 1970 au détournement d'un appareil de la « Papanese Airlines » vers Pyongyang.

b -) Le Soudan

Depuis le milieu de l'année 200, le Soudan et les Etats-Unis entretiennent des échanges très poussés dans la lutte contre le terrorisme international. C'est dans ce sens qu'il a aussi fermement condamné les attentats du 11 Septembre 2001 et s'est engagé sans réserve à combattre le terrorisme et à coopérer pleinement avec l'Amérique dans le combat anti-terroriste.

Ainsi, en rapport de collaboration avec les services de renseignements américains, l'Etat soudanais a arrêté des éléments soupçonnés de mener des activités terroristes. Et à la fin du mois de Septembre 2001, en reconnaissance de ses efforts fournis dans la campagne de lutte contre le terrorisme et pour l'encourager à persévérer dans cette dynamique, les Nations Unies ont levé les sanctions jadis en vigueur contre ce pays.

Malgré tout le Soudan continue toujours à parrainer le terrorisme. En effet, beaucoup de groupes terroristes internationaux comme Al Qaïda, le Djihad

²⁴². A ce sujet, il existe divers éléments de preuves laissant croire que la Corée du Nord a certainement vendu des quantités limitées d'armes de petits calibres à des groupes terroriste en cours de l'année 2001.

islamique Egyptien, Al Gama Al-islamiyya d’Egypte, le Djihad islamique palestinien et le Hamas libanais sont toujours diversement soutenus par les autorités soudanaises.

Mais l’importation de la coopération soudano américaine dans la lutte contre le terrorisme a dû contraindre certains groupes à désertir le territoire soudanais. Quoiqu’il en soit, les américains maintiennent toujours leurs sanctions unilatérales contre le Soudan.

c -) La République Islamique de la Libye

En réaction des attaques du 11 Septembre 2001, le chef de l’Etat Libyen, le Colonel Mouammar El KHADAFI les a regretté dans un communiqué officiel en les qualifiant d’abominables et d’ignobles et à prier son peuple à donner de leur sang pour les victimes américaines.

Quelques jours après, il soutenait que les Etats-Unis pouvaient en toute légalité de leur droit de représailles contre les auteurs de ces attentats. Et depuis lors, les plus hautes autorités libyennes « ont d’alimenter une campagne intenses de dénonciation contre le terrorisme, prouvant ainsi à la face du monde leur dégoût pour le terrorisme international, même si par ailleurs, elles maintiennent des vestiges de contacts avec certains groupes.

Ainsi depuis un certain temps, la Libye cherche à se convertir en artisan de la paix en se proposant comme médiatrice dans beaucoup de différends tels que l’affrontement indo pakistanais qui date de Décembre 2001. En Octobre de la même année, la Libye a payé pour la liberté d’un otage détenu par le groupe Abou SAYYAF tout en arguant qu’il s’agissait plutôt d’une contribution pour « aide humanitaire » que d’une rançon de liberté. Le bilan passé de la Libye en matière de terrorisme est si accablant qu’il constitue sans doute une entrave aux

multiples et louables efforts que déploie le Président Kadhafi dans l'unique perspective de débarrasser son pays de son statut de « voyou » par excellence²⁴³.

En effet, au mois de Janvier, un tribunal écossais a reconnu l'agent de renseignement libyen, M. Abdel Basset Ali Al MEGRAHI coupable de meurtre pour avoir, en 1988 placé à bord de l'avion du vol 103 de la Panam un engin explosif causant la mort de 259 passagers et membres de l'équipage ainsi que celle de 11 personnes au sol à Lockerbie en Ecosse.

Le tribunal a conclu que M. MEGHRAHI avait agi « pour favoriser les objectifs... des services de renseignements libyens ». Son accusé, l'employé de la « Libyan Arab Airlines » Al Amin Khalifa FHIMA, lui, a été acquitté au bénéfice du doute.

Jusqu'en fin 2001, la Libye n'avait pas toujours satisfait pleinement à toutes les exigences du Conseil de Sécurité au sujet de cette affaire, puisqu'elle n'avait ni accepté la responsabilité des actes de ses agents officiels, ni dévoilé tout ce qu'elle savait sur l'affaire, encore moins versé des indemnités correctes aux familles des victimes. Les hésitations libyennes étaient motivées certainement par le fait qu'elle espérait que M. MEGRAHI allait gagner son procès en appel. Mais cet espoir a été défait car le 14 Mars 2002, une cour d'appel écossaise a confirmé la condamnation en première instance.

De même, en Novembre aussi, un tribunal allemand a reconnu coupables quatre personnes accusées d'avoir attenté à la bombe en 1986 contre la discothèque la Belle à Berlin Ouest. Dans son argumentaire, le juge avait retenu la complicité de responsables du gouvernement libyen dans cette affaire. Cette explosion a tué deux soldats américains et un civil Turc, et a fait plus de 200 blessés. Et à

²⁴³. C'est avec le début de l'administration REAGAN, en 1990, que la Libye fut indexée comme l'"Etat voyou" par excellence. C'est ce qui lui a valu un bombardement par l'aviation américaine; et ce fut d'ailleurs le tout premier dans l'histoire à être programmé pour passer en direct à la télévision.

travers ce jugement qui a retenu l'Etat libyen comme responsable, les autorités allemandes ont demandé à la Libye des indemnités aux victimes.

d -) la République Islamique d'Iran

En 2001, l'Iran est resté l'un des parrains les plus actifs du terrorisme avec une réelle implication de certains démembrements de l'Etat²⁴⁴. Aujourd'hui, si certains sont favorables à l'arrêt d'une telle politique, les irréductibles par contre qui tiennent toujours les rênes du pouvoir iraniens travaillent de nuit comme de jour à maintenir le cap pour la même direction.

Ainsi, depuis le déclenchement de l'« intifada », le soutien aux groupes palestiniens qui utilisent la violence contre Israël s'est intensifié. Mais il semblerait que depuis 2002, l'Etat iranien ait réduit son ardeur à soutenir les réseaux terroristes.

D'ailleurs jusqu'à présent, aucun indice n'a révélé l'implication de l'Iran dans les attaques du 11 Septembre 2001, encore son information à l'avance de ces attentats que le Président KHATAMI a condamné avec la dernière énergie. Qualifiant Israël de « tumeur cancéreuse » qu'il faut extraire, les autorités iraniennes ont cherché à encourager les activités anti israéliennes en soutenant davantage les groupes terroristes visant l'Etat Hébreux.

Ainsi l'Iran n'a cessé de financer, d'abriter, de former, d'armer et de conseiller le Hezbollah libanais, et les groupes palestiniens ennemis à Israël, notamment, le Hamas, le Djihad Islamique palestinien et le Front Pour la Libération de la Palestine- Commandement Général.

En outre, l'Iran a apporté un appui limité à des groupes terroristes dans d'autres régions du monde comme en Afrique, dans le Golfe, en Turquie et en Asie

²⁴⁴. Le corps des gardes de la révolution islamique (I.R.G.C) et le Ministre du renseignement et de la sécurité (M.O.I.S) sont restés impliqués dans la planification et le soutien de divers groupes qui utilisent le terrorisme pour parvenir à leurs fins.

Centrale. Ce soutien qui ne cesse de diminuer d'année en année, d'ailleurs, est de loin moins important que celui offert aux groupes anti israéliens.

Certes, le gouvernement iranien n'a pas participé directement à l'application de la « fatwa » de l'Imam KHOMEINY contre Salman RUSHDIE, de même que la récompense de 2,5 millions de dollars offerte pour la mort de ce dernier. Ce décret est toujours en vigueur et d'ailleurs, en Février dernier, lors de l'anniversaire de cette sentence, des orthodoxes n'ont pas manqué de rappeler le caractère irrévocable de la « fatwa ».

De même, lors de la deuxième guerre du Golfe en 2002, l'Iran a assuré les Etats-Unis de son soutien conformément aux conventions internationales en vigueur dans les cas où leurs avions s'écraseraient en terre iranienne lors de la conférence tenue à Bonn en 2001, l'Iran a participé activement à la mise sur pied de l'autorité Afghane intérimaire.

L'Iran a en outre promis d'empêcher l'infiltration des Talibans et des membres de Al Qaïda en fermant ses frontières avec l'Afghanistan et le Pakistan même si certains rapports accablent l'Iran d'avoir servi de porte de transit à des Afghans arabes, membres d'Al Qaïda.

e -) Cuba

Après l'attentat du 11 Septembre 2001, le Président Fidel CASTRO a eu une attitude hésitante vis-à-vis de la lutte contre le terrorisme. En effet, si en Octobre 2001, il a qualifié la guerre menée par les américains contre le terrorisme de « pire que l'attaque initiale, d'acte militariste et fasciste », il a dû en fin de compte changer d'attitude du fait des multiples critiques dont il a eu à faire l'objet.

Ainsi, en démonstration de son soutien à la campagne internationale contre le terrorisme, il a dû prendre des mesures très concrètes au nombre desquelles la

signature des douze conventions des Nations Unies contre le terrorisme, la déclaration ibéro américaine sur le terrorisme adoptée lors du sommet de 2001.

La Havane a certes, décidé de ne pas dénoncer la détention de personnes suspectées d'activités terroristes à la base navale américaine du Guantanamo, mais elle n'a cessé de dénoncer les mesures anti terroristes prises à l'échelle mondiale, allant jusqu'à déclarer que pendant la guerre contre l'Afghanistan, les américains visaient sciemment sur des enfants afghans et des hôpitaux de la Croix Rouge.

Malgré la signature des conventions de l'ONU contre le terrorisme, M. Fidel CASTRO n'a cessé de considérer le terrorisme comme une tactique révolutionnaire légitime. Dans ce sens, les autorités cubaines n'ont jamais daigné mettre fin au séjour sur leur territoire de quelques membres de l'E.T.A. basque considérés comme invités d'honneur.

De même elles ont continué à offrir refuge et appui aux membres des groupes terroristes colombiens à savoir les t...., des FARC et l'E.L.N. Mieux au mois d'Août, un porte-parole du gouvernement Cubain a révélé que Mr. Niall CONNOLLY, représentant officiel du Sinn Fein auprès de Cuba et de l'Amérique latine, et, qui est un des trois membres de l'armée Républicaine Irlandaise arrêtés en Colombie parce que soupçonné avoir entraîné des membres des FARC au maniement des explosifs, avait séjourné en terre Cubaine pendant cinq ans au moins.

Aussi, la récente arrestation au Brésil d'un chef de groupe terroriste Chilien, le front Patriote Manuel Rodriguez (**F.P.M.R**), autorise à croire que, durant les années 90, le gouvernement Cubain a abrité; car, le terroriste appréhendé a déclaré aux autorités brésiliennes qu'il était passé par Cuba pour se rendre au Brésil.

Après une évasion de prison, en 1996, les enquêteurs chiliens ont retracé des appels de la famille chilienne des membres du F P M R à Cuba, mais le gouvernement cubain a refusé par deux fois des demandes d'extradition, affirmant que les personnes en question n'étaient pas à Cuba et que les numéros de téléphone étaient incorrects.

Il en est de même du cas de nombreux fugitifs américains qui ont continué de vivre à Cuba, notamment Joanne CHESIMARD, recherchée aux Etats-Unis pour l'assassinat, en 1973, d'un agent de la police du New Jersey. Madame CHESIMARD est l'invitée du gouvernement Castro depuis 1979.

f -) La Syrie

Les attentats du 11 Septembre 2001 ont été publiquement condamnés par les plus hautes autorités Syriennes. Le gouvernement syrien a activement participé à la campagne internationale de lutte contre le terrorisme en coopérant notamment avec les Etats-Unis et d'autres Etats dans le but d'enquêter sur Al Qaïda et d'autres groupes ou individus ayant des liens très étroits avec le terrorisme.

Certes, depuis 1986, la Syrie n'a pris part directement à aucun acte terroriste, mais en 2001, il n'a cessé d'abriter et de soutenir logistiquement plusieurs groupes terroristes. Ainsi, le Front Populaire de Libération de la Palestine d'Ahmad Jibril commandement général (**F.P.L.P-C.G**), le Djihad Islamique Palestinien (DIP), le Fatah Intifada d'Abou Moussa, le Front Populaire pour la Libération de la Palestine de Georges Habash, et le Hamas ont tous gardé leurs bureaux à Damas.

De même, Damas a offert au Hezbollah, au Hamas, au FPLP-CG, au DIP et à d'autres organisations terroristes un refuge et des installations dans la vallée de la Bekaa au Liban, qui est toujours sous contrôle syrien. La Syrie a toujours respecté dans son ensemble son accord antiterroriste de Septembre 2000 avec

Ankara, et notamment son engagement de 1998 à ne pas soutenir le Parti Travailliste du Kurdistan (P K K). La Syrie a aussi servi de pays principal de transit des armes fournies par l'Iran au Hezbollah. Elle a toutefois continué d'appliquer sa politique de toujours visant à prévenir toute attaque contre Israël ou contre des cibles occidentales à partir de son territoire ainsi que toute attaque contre des intérêts occidentaux sur son territoire.

g -) L'Irak

Etant la principale cible américaine depuis Août 1990, l'Irak est le seul pays qui n'a pas daigné regretter les attentats anti américains du 11 Septembre 2001. D'ailleurs, le même jour, la radio irakienne déclarait que les Etats-Unis étaient en train de récolter « les fruits de ses crimes contre l'humanité ».

De même, dès que les américains ont attaqué l'Afghanistan, presque tous les articles éditoriaux d'un journal dirigé par le fils de Saddam HUSSEIN ont exprimé leur sympathie pour Oussama BEN LADEN. Mieux, les autorités irakiennes n'ont arrêté de soutenir sous diverses formes des groupes terroristes, même si par ailleurs l'activité des dissidents irakiens à l'extérieur était leur principale cible.

Ainsi le territoire Irakien a servi de base à certains groupes terroristes comme l'organisation Moudjahidine E Khalg (**M.E.K**), le parti travailliste du Kurdistan (**PKK**), le front de libération de la Palestine (**F.P.L.P**) et l'organisation Abou NIDAL(**O.A.N**). Dans le courant de l'année 2001, le front populaire de libération de la Palestine (**F.P.L.P**) a mené beaucoup d'attaques terroristes avec succès contre les cibles Israéliennes dans la bande de Gaza et en Cisjordanie.

C'est dans cette perspective que le vice-président Irakien a exprimé le soutien de son pays à « l'Intifada » lors de rencontre en janvier 2001 avec le Général Georges HABBASH, le secrétaire du **F.P.L.P**. Dans la même foulée, en mi-

Septembre de la même année, une délégation de hauts responsables du **F.P.L.P** a aussi été reçue par le premier ministre adjoint Irakien. Egalement d'autres groupes palestiniens réfractaires aux négociations avec l'Etat Hébreux, comme le front Arabe de libération et l'organisation du 15 Mai, ont été accueillis par l'Irak.

Pendant ce temps surtout en 1999 et 2000, par crainte d'éventuelles représailles Irakiennes du fait des émissions de radio Free Europe critiquant le régime Irakien, la sécurité a été renforcée autour des bureaux de la dite radio à Prague par la police Tchèque. Cette radio, principalement animée par des journalistes étrangers, produit régulièrement de programmes intitulés « Radio Free Europe ». La question de la sécurité de cette radio était devenue si inquiétante, qu'en Avril 2001, le gouvernement tchèque a expulsé un agent irakien du renseignement.

Enfin la demande d'extradition de deux saoudiens qui avaient en 2000 détourné sur Bagdad un avion de la « Saudi Arabian Airlines » formulée par le gouvernement Saoudien n'a jamais été examinée par les autorités Irakiennes. Dans cette affaire faisant fi de leurs obligations en vertu du droit international, le gouvernement de Bagdad a plutôt accordé l'asile politique aux pirates de l'air et leur a offert toute la latitude d'exprimer dans la presse officielle Irakienne et dans les médias internationaux leurs griefs contre le gouvernement de leur pays d'origine.

Au total, la situation actuelle des Etats-Unis parrains du terrorisme prouve réellement la quiétude mondiale. C'est pourquoi, les Etats-Unis qui se sentent si menacés, en ont fait leur principale cible en prévoyant des sanctions unilatérales contre ces Etats commanditaires du terrorisme²⁴⁵.

²⁴⁵. Les sanctions unilatérales adoptées par les américains contre les Etats parrains du terrorisme sont de la catégorie: d'abord il s'agit de l'embargo sur l'importation et la vente d'armes à ce pays; ensuite la restitution d'exportation d'articles à double usage à ce pays, de même que l'interdiction de l'aide économique des Etats-Unis à ce même pays, et, enfin l'application de diverses restrictions financières et autres à ce pays surtout parce qu'il est des prêts de la **Banque Mondiale** et du **F.M.I** et d'autres institutions financières à ce pays auxquels les Etats-

Dans la même lancée, les attentats du 11 Septembre 2001 attestent de la détermination et de l'ingéniosité avec lesquelles les terroristes sont aptes à concevoir, à organiser et à mettre en exécution leurs plans d'actions.

Après ces douloureux événements, les terroristes pourraient être amenés à user de plus en plus d'armes de destructions massives et surtout aussi de produits chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires très faciles à avoir aujourd'hui.

D'ailleurs beaucoup de groupes terroristes cherchent à en avoir pour usage. C'est le cas par exemple d'Al Qaïda dont la connaissance de ces produits confirme dès lors les déclarations d'Oussama BEN LADEN selon lesquelles l'acquisition d'« armes de destruction massive » est un « devoir religieux ».

Il en est de même du Hamas qui utilise du poison dans la fabrication de ses engins explosifs artisanaux, dont l'efficacité est assurée quoique limitée²⁴⁶. Même si les actes terroristes nés de l'utilisation de ces produits toxiques sont très meurtriers, leurs effets sont incomparables à ceux que pourraient susciter les actions terroristes causées par l'utilisation des armes de destruction massive.

C'est dans ce sens déjà, après le forfait des terroristes le 11 Septembre aux Etats-Unis, la prévention de la prolifération des armes de destruction massive est devenue une urgence internationale. Ainsi dans son discours du 29 janvier 2002 sur l'Etat des Etats-Unis, le président Georges W. BUSH a déclaré que l'un des deux objectifs principaux des Américains était » d'empêcher les terroristes et les

Unis doivent s'opposer; la levée de immunité diplomatique pouvant permettre aux familles des victimes d'attentats terroristes à rester en justice devant les tribunaux américains, la suppression des crédits d'impôts tant pour les particuliers que les entreprises de ces Etats, la suppression des franchises des droits de douane pour les biens de ces pays exportés vers les Etats-Unis, interdiction donnée aux américains de faire des transactions financières à des gouvernements de ces pays, sans aucune autorisation expresse du Ministre des Finances américain, et enfin interdiction au Ministre de la Défense de contracter avec les entreprises Etats pour une valeur supérieure à 100 000 dollars

²⁴⁶. Il en est de même des produits meurtriers utilisés dans certains cas (à l'exception du bacille du charbon aux Etats-Unis) qui sont eux aussi de fabrications artisanales. Dans d'autres cas, divers produits ont été utilisés (produits industriels toxiques, poisons, insecticides, matières de source radiologique incorporées dans des instruments de mesures légitimes...) obtenues légalement ou illégalement et utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été fabriqués.

gouvernements qui cherchent à se doter d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires de menacer les Etats-Unis et le monde ».

C'est pourquoi la quasi-totalité des pays du monde entier se sont joint aux Etats-Unis pour engager une énorme campagne internationale contre les terroristes et leurs Etats parrains qui constituent la plus grande menace actuelle à la stabilité du monde. Ces « Etats hors- la loi », ayant bien pris note de la fin de la virilité Est-ouest, se tiennent prêts à profiter de la détente internationale pour menacer les nouveaux piliers de l'ordre international, obligée de reporter ainsi cette menace sur les pays en voie de développement²⁴⁷, les autorités américaines ont été amenés de qualifier les « Etats voyous » et leurs chefs de « démons », de « fous » et de « dangers ».

C'est pourquoi le 02 Août 1990, lorsque Saddam HUSSEIN envahit le Koweït sans même peut être le vouloir²⁴⁸, il répondait exactement aux objectifs de stratégies du Pentagone à savoir : une nouvelle menace pour la sécurité mondiale, depuis la mort du communisme, un tout nouveau ennemi sur lequel les Etats-Unis pourraient décharger leur trop plein d'énergie.

Ainsi, avant et pendant la première guerre du Golfe de 1991, faisant allusion au degré de gravité des intentions du dirigeant irakien, le Président Georges BUSH et ses responsables militaires disaient qu'il constituait une réelle menace pour la stabilité du monde, un adepte du totalitarisme voire même un Hitler de notre époque.

En peignant diaboliquement Saddam HUSSEIN, il en va de soi que même si le Président américain était en train de préparer intelligemment son opinion publique à avaliser son forfait lointain contre ce pays et son peuple, il n'en

²⁴⁷. Après la fin de la rivalité Est-ouest, les responsables militaires américains en l'occurrence Colin POWELL et les Aspins en tête, avaient été invité de trouver une nouvelle menace à la paix du monde dans le but exclusif de justifier le maintien des dépenses militaires au niveau où étaient du temps de la guerre froide en vue de construire une armée davantage puissante plus que par le passé.

²⁴⁸. Cf. l'accord secret C. I. A. Koweït, Op. Cit. lire aussi Pierre SALINGER et Eric LAURENT, guerre du Golfe, le dossier secret, Olivier OBERN, Paris, 1990.

demeure pas moins qu'il était en train de poser aussi les jalons d'une toute nouvelle conception de la politique mondiale.

En fait, étant presque convaincus de l'impossibilité d'un conflit ouvert entre les Etats-Unis et le bloc socialiste, les dirigeants américains présentent désormais le monde comme étant la somme de deux catégories d'Etats à savoir d'un côté des Nations disciplinées c'est-à-dire respectueuses des lois de la communauté internationale, et, de l'autre, des Etats anarchiques, sans loi ; donc des « Etats voyous » déterminés à mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Mais en regardant de plus près la liste de ses sept Etats qualifiés de « voyou » par Washington, l'on se rend compte que la majeure partie d'entre eux avait un statut marginal car ne pesant pas plus lourd qu'un grain de sel dans les relations internationales. Il est tout à fait évident que ses Etats ne pas représenter, pour le nouvel ordre mondial, une menace identique à celle russe.

Il a fallu alors pour les autorités américaines de développer une stratégie en paliers dans le but de constater ou même d'exagérer la délinquance de ces « Etats-hors la loi ». Dans un premier temps, les dirigeants de ces Etats ont été présentés comme des antis démocratiques. L'argument est certes vrai, mais il est aussi facilement applicable à plusieurs autres Etats alliés et amis des Etats-Unis comme l'Arabie Saoudite, le Koweït, la Chine...

Ensuite, ils ont été dépeints comme des fous et des fanatiques. Si pour le cas de la Libye et de l'Irak, la stratégie se résumait uniquement à la question de la santé mentale de Mouammar Al KHADAFI et de Saddam HUSSEIN, le spectre du « fondamentalisme islamique » a été mis en avant dans le cas de l'Iran.

En plus de leur caractère fanatique et irrationnel, il a été démontré à la face du monde leur volonté déployée pour acquérir des armes de destruction massive, ainsi que des missiles à moyenne et longue portée pour pouvoir les utiliser à

l'encontre de leurs voisins disciplinés aux yeux de la communauté internationale et dont les dirigeants étaient légitimes.

C'est pour parer à cette folle ambition des « Etats voyous » que le congrès américain accepté de mettre à la disposition du Pentagone armée les moyens qu'il faut pour la création d'une puissante armée et de nouveaux types d'armements qui pourraient être à même de défendre le monde de cette nouvelle menace.

De toute évidence, la stratégie des autorités américaines avait totalement réussi dans la mesure où le public y a adhéré en prenant au sérieux la menace que semblait représenter les « Etats voyous » et leurs leaders. En outre, il était effectivement établi que l'Irak et la Corée du Nord ont déployé d gros efforts pour l'acquisition des armes de destruction massive.

Toutefois, il est à noter que cela ne distingue en rien ces dits « Etats voyous » des autres pays comme Israël, l'Inde ou le Pakistan qui ont développé leur propre arsenal nucléaire, ou encore des pays comme les Etats-Unis et la Russie qui ont accumulé d'importantes réserves d'armes de destruction massive.

La principale différence entre les Etats membres à part entière de la communauté internationale et les « Etats voyous ». C'est que ces derniers sont des membres entièrement à part de ladite communauté car refusant d'accepter la vision américaine d'une famille mondiale des Nations.

Si non comment pourrait-on comprendre que des pays comme la Libye ou Cuba soient décriés comme « Etats voyou » » alors que d'autres comme l'Indonésie, l'Arabie Saoudite, la Turquie ou l'Egypte, ne jouissant pas d'un gouvernement démocratique et étant accusés de graves violations des droits de l'homme contre leur propre peuple, puissent être alliés des Etats-Unis et membres de la communauté des nations?

La vision américaine est très claire à cet effet car elle consiste tout simplement à mettre ensemble des Etats qui n'ont pas grand-chose en commun si non que le dégoût qu'ils inspirent aux autorités américaines et de fournir les justifications à une puissante armée toujours prête à en découdre avec les voyous pouvant attaquer n'importe quel moment.

Toutefois, les avancées significatives de la paix en Corée du Nord, l'élection en Iran d'un gouvernement davantage modéré, et, la volonté affichée du dirigeant libyen d'extrader les suspects libanais dans l'affaire de Lockerbie, sont autant de faits qui ont atténué les efforts de Washington à exagérer le danger que représentaient les « Etats voyous ».

Mais malgré tout, les autorités américaines demeurent toujours si préoccupées par cette menace que constituent les « Etats-hors la loi » qu'elles en ont faits un point focal de leur politique étrangère. C'est dans cette perspective que Madame madeleine K. ALBRIGHT opérait une classification des Etats du monde de l'après-guerre froide en « quatre catégories élémentaires de pays »²⁴⁹ à savoir : les membres à part entière du système international; ceux en pleine transition, c'est-à-dire qui cherchent à participer davantage; ceux qui sont extrêmement pauvres ou embourbés dans des conflits et qui ne peuvent pas participer de façon significative; et ceux qui sont mal disciplinés, c'est-à-dire qui rejettent les principes et les normes de Madame ALBRIGHT des « Etats voyous » cadre parfaitement avec le dogmatisme et l'attitude des Etats-Unis sur le plan international.

Selon elle, ces Etats qui se positionnent par le refus fermement opposés à la communauté internationale, ils violent les normes internationales et représentent une menace qui doit être repoussée.

²⁴⁹. Voir Foreign Affairs de Novembre 1998.

Et si les effets de ce point de vue américain sur la planification militaire et sur les dépenses du défense étaient très clairement définis aussitôt après la guerre froide, les conséquences pour les « Etats voyous » sont par contre moins précises.

En effet l'effort soutenu de Washington pour violer, diaboliser, soumettre et contrôler ces Etats a déjà assurément assez assujéti les peuples de ces mêmes Etats à de terribles épreuves. Dans la plus part des cas, il a sans doute mené ou durcissement des régimes autocratiques, faisant des Etats-Unis un ennemi commun tout en détournant les consciences des populations des injustices de leurs propres gouvernants. Dans ces cas on est prêt à taire les querelles internes pour faire face à l'adversaire commun: les Etats-Unis.

Mieux encore, cette volonté américaine a également entretenu la suspicion dans ces « Etats-hors la loi » à l'égard de la puissance et des ambitions des Etats-Unis et a fini par convaincre les gouvernants et les populations de ces Etats que l'unique manière de défier la coercition américaine reste la violence active c'est-à-dire la guérilla mais surtout le terrorisme.

Dans cette perspective, et du fait de la soumission prolongée de la population civile aux sanctions (économiques et politiques) et aux bombardements des militaires américains, cette « doctrine à l'intention des « voyous » conduit inexorablement à la réalisation et à l'encouragement de ce qu'elle combat à savoir le terrorisme.

Et même si les conséquences en seront terribles et horribles, pour les populations civiles des « Etats voyous » tout comme pour les victimes du terrorisme dans les Etats occidentaux, le danger que représente les voyous est devenu une réalité quotidienne. C'est bien ce qui justifie la nouvelle stratégie américaine pour la lutte contre le terrorisme.

3 -) LA NOUVELLE STRATEGIE AMERICAINE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Les attentats de la world Trade Center ont fini par installer une psychose et une panique généralisée à telle enseigne que les Etats-Unis se sont sentis investis d'une responsabilité particulière d'aider à obtenir un monde plus sûr. Faisant de la lutte contre la violence des terroristes et des Etats qui les soutiennent un axe privilégié de sa politique de sécurité nationale, le gouvernement fédéral américain fait aussi de la défense de sa nation contre ses ennemis la priorité première et fondamentale.

Ainsi, pour mieux combattre le terrorisme à l'échelle mondiale, il coopérera avec ses partenaires de la coalition internationale en se servant de tous les outils de son arsenal qui va de la diplomatie à de meilleurs systèmes de défenses sans exclure l'application des lois, l'implication des services de renseignements, la suppression des voies de financement des auteurs de troubles et au besoin, le recours à la force militaire.

A ce titre, depuis le 11 Septembre 2001, les Etats-Unis se consacrent à leur sécurité, à juste raison et comme jamais ils ne l'avaient fait auparavant, uniquement pour contrecarrer toute attaque dont ils pourraient être la cible. Et le 1^{er} Juin 2002, le Président Georges W. BUSH divulguait à la face du monde la toute nouvelle stratégie de lutte contre le terrorisme dont son administration allait désormais s'inspirer²⁵⁰.

D'après le Président BUSH, de nouvelles menaces auxquelles les Etats-Unis doivent faire face sont le fait de groupes terroristes transnationaux aidés en cela par les pays qui les abritent, les soutiennent ou les tolèrent; mais ces menaces proviennent également des Etats qui l détiennent des armes dangereuses, de ceux qui sont en train de s'en procurer ou de ceux qui se préparent à en concevoir.

²⁵⁰. Cette stratégie a été amorcée par le Président Georges W. BUSH à l'occasion d'une allocution prononcée devant l'académie militaire de West point le 1er Juin 2003. Cette nouvelle doctrine est une remise en cause des principes jusque là acceptés par les Etats-Unis avec des conséquences sur la conduite de leur politique étrangère, sur l'organisation, le commandement et la politique d'utilisation de leurs forces armées.

La riposte américaine doit obligatoirement suivre le cours de la nature et de l'origine de ces menaces qui a tout aussi complètement changé. En effet, la plupart des menaces tiennent leur origine de la foi ou du nationalisme. Elles peuvent probablement si catastrophiques et surprenantes qu'il est impossible de les contrecarrer par la dissuasion.

Tel est le cas de l'extrémiste qui considère l'attentat suicide comme la porte du paradis. Et le fait que les nouvelles technologies ne soient pas un tabou aujourd'hui, doit nous amener à une nouvelle réflexion sur le véritable « imminence » d'une quelconque menace terroriste. Il est donc tout à fait normal, selon le Président BUSH, que les Etats-Unis se tiennent prêt à agir, lorsque le besoin se fait sentir, avant même que les menaces ne se transforment en réalité.

L'Amérique ne doit plus attendre que ses ennemis aient la possibilité de porter contre elle, ou contre ses amis et alliés les mêmes coups qu'elle a eu à subir le 11 Septembre; encore moins les regarder la possibilité de s'attaquer, comme il l'a été, à des ambassades, des bases navales ou des garnisons américaines.

La nouvelle stratégie américaine consistera désormais à empêcher la matérialisation de telles menaces en engageant des « actions préventives » contre les ennemis potentiels.

Ainsi, le Secrétaire à la défense, M. Donald RUMFELD l'exprime très clairement: « la défense des Etats-Unis requiert la prévention, l'autodéfense et parfois l'action en premier, se défendre contre le terrorisme et d'autres menaces émergentes du 21^{ème} siècle peut très bien exiger que l'on porte la guerre chez l'ennemi.

Dans certains cas, la seule défense est une bonne offensive ». Et le 06 Juin 2002, lors de leur réunion, les Ministres de la défense des Etats membres de l'Otan ont déclaré: « si les terroristes peuvent attaquer n'importe quand, n'importe où et par n'importe quelle technique, et puisque, physiquement, il est impossible de

tout défendre, tout le temps, contre toutes les techniques, alors nous avons absolument besoin de définir ce qui est défensif ...

La seule défense possible est de faire l'effort de trouver les réseaux terroristes internationaux et de les mettre comme on le doit, comme les Etats-Unis l'ont fait en Afghanistan ». Même si la nouvelle notion de l'action préventive a sonné le glas des doctrines antérieures de « dissuasion » et d'« endiguement »²⁵¹, force est de reconnaître qu'elle n'est pas aussi nouvelle qu'on ne le prétend.

Car en fait, le droit de légitime défense anticipé a toujours revendiqué par les Etats-Unis, notamment depuis la crise de Cuba en 1962 à celle de la Corée du Nord en 1994. Elle trouve son fondement dans le fait qu'aucun Etat n'est tenu ni normalement encore moins légalement d'attendre d'être attaqué pour réagir à des menaces pesant sur son existence même.

Comme l'a si bien dit Georges SHULTZ : « s'il y a un serpent à sonnette dans la cour, vous n'attendez pas qu'il vous attaque pour réagir au titre de la légitime défense ».

Cependant le maniement de cette approche exige beaucoup de prudence, car elle ne pourrait se justifier que dans très peu de cas seulement. Il faut se garder de permettre aux Etats puissants en l'occurrence les Etats-Unis, d'user de la force sans avoir au préalable épuisé toutes les autres voies de recours. L'action préventive ne saurait s'inscrire au tout début d'une longue série d'efforts mais tout à sa fin au contraire.

Et pour cela, la menace en question doit être suffisamment sérieuse et, il faudra attendre qu'elle soit absolument beaucoup plus risquée avant d'agir. Cela

²⁵¹. C'est le conseil national de sécurité des Etats-Unis lui-même qui réfléchissant sur le thème général de "national Security Strategy; a suggéré explicite et l'abandon des vieilles doctrines de "dissuasion" et, "d'endiguement" au profit des nouvelles expressions telles que "intervention décisive", "action préventive" ou "préemption".

voudrait dire en clair que les Etats-Unis doivent agir conformément à la loi et aux traités internationaux qu'ils ont ratifiés.

A cet égard, le cadre légal est la charte des Nations Unies qui est le fondement du droit international, et, pour les Etats-Unis, il s'agit de leur loi fondamentale. Et aux termes de la charte des Nations Unies, « une fois constatée l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises.

Si ces mesures se révèlent inadéquates, le conseil peut entreprendre toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale. Seul l'art.51 y apporte une exception unique en son genre: « aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défenses, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ».

Il existe donc des voies de recours légitimes pour faire face aux multiples menaces pesant sur la paix du monde, et aucun Etat au monde n'a autorité à agir selon son bon vouloir par des mesures unilatérales. Aucun Etat au monde ne doit faire exception à cette règle, pas même les Etats-Unis; car en fait, il est évident aucun Etat, fut-il voyou ou non voyou, n'aurait accepté une telle contrainte.

Ainsi, depuis la désintégration de l'Union Soviétique, aussitôt après son accession au pouvoir aux Etats-Unis, le Président CLINTON, dans sa volonté de corriger les Etats voyous, déclarait aux Nations Unies au sujet de l'art.51 de la charte que les Etats-Unis agiront « de manière multilatérale si possible, mais de manière unilatérale si nécessaire ». Depuis, cette idée a été érigée en règle par les autorités américaines. Ainsi, lors de la première guerre du Golfe, Madame

madeleine K. ALBRIGHT, alors représentante des Etats-Unis, n'hésita pas à l'avance d'abord en réunion du Conseil de Sécurité: « nous agissons de façon multilatérale quand nous le pourrons, et unilatéralement quand nous le jugerons nécessaire », car, « nous considérons cette région du Proche Orient comme d'une importance vitale pour les intérêts nationaux des Etats-Unis ».

Ensuite, elle la rabâcha en l'endroit de Secrétaire Général Koffi ANNAN qui se rendait en mission de bons offices à Bagdad en Février 1998: « nous lui souhaitons bonne chance et, à son retour, nous verrons si ce qu'il rapporte est compatible avec nos intérêts nationaux ».

Et à la suite de l'annonce par le Secrétaire général de l'accord conclu avec Saddam HUSSEIN, le Prédident CLINTON disait que si l'Irak le violait, « tout le monde comprendrait que les Etats Unis et, il faut l'espérer, tous nos alliés, auraient le droit unilatéral de répliquer quand, où et comment ils le décideraient'.

Le Conseil de Sécurité entérina à l'unanimité cet accord avec la conscience qu'il demeurerait le seul maître d'œuvre de la question car il en restait saisi en permanence conformément à la charte. Mais les autorités américaines interprétèrent le texte à leur manière car leur ambassadeur à l'ONU, M. Bill RICHARDSON, disait que cet accord « n'empêchait pas l'usage unilatéral d la force ». Et le président CLINTON même soutenait aussi que cette résolution du Conseil de Sécurité lui 'conférait autorité pour agir ».

Il en est de même pour le Secrétaire à la défense, M. William COHEN qui disait que l'Amérique était prête à attaquer militairement les Etats voyous de façon tout à fait unilatérale toutes les fois que les intérêts vitaux seraient menacés. Et par intérêts vitaux, il faut comprendre « un accès sans entraves aux marchés-clés, aux sources d'énergie et aux ressources énergétiques » et tout ce qui serait jugé par une juridiction américaine comme étant un intérêt vital.

Il suffit alors simplement que les Etats-Unis affichent l'étendard d'« intérêt vital » pour qu'ils s'arrogent le droit châtier militairement tout Etat dont la manière de faire serait contraire à cet intérêt.

Et le caractère voyou de l'Etat-cible était assez suffisant pour justifier le droit ou le devoir d'action unilatérale des Etats-Unis. C'est pourquoi, Robert S. LITWAK disait qu'un Etat voyou est celui que les Etats-Unis définissent comme tel. « Mais, en s'arrogeant unilatéralement le droit d'agir contre les Etats voyous, l'Amérique ne se constitue-t-elle pas alors en Etat voyou? La réponse de M. Robert MC NAMAR, ancien Secrétaire d'Etat américain de 1961 à 1968 est très claire à ce sujet.

Car il a récemment estimé que les Etats-Unis eux-mêmes étaient devenus un « Etat voyou » du fait de leur propension croissante à agir de manière unilatérale et « sans respect des préoccupations des autres »²⁵². C'est dire simplement que le non-respect du droit est devenu un sédiment des pratiques et de la culture intellectuelle américaine. Pour s'en convaincre, citons-en exemple la réaction négative de l'opinion publique américaine à l'encontre de l'arrêt de C.I.J. de 1986 qui condamnait les Etats-Unis pour « usage illégal de la force » sandiniste, leur sonnant de mettre fin à leurs activités clandestines au service des antisandinistes de la Contra et à verser des dommages et intérêts légaux aux autorités du Nicaragua²⁵³.

Il en est de même du mépris affiché pour l'art.51 de la charte des Nations Unies qui paraît tout aussi révélateur. C'est le cas des accords de 1994, qui ont mis fin

²⁵². Lire Flora LEWIS, "Some Learn Power's hard lessons letter than others" in The International Herald Tribune, 26 Juin 2000.

²⁵³. Selon les américains, en prenant une telle décision, la C.I.J s'est complètement discréditée. Et en réaction à cela, le congrès débloqua de nouveaux fonds pour les terroristes de la contra. Et au Secrétaire d'Etat Georges SHULTZ de dégager la doctrine américaine à ce propos en Avril 1986: "le mot négociation est un euphémisme pour capitulation si l'ombre de la puissance n'est pas projetée sur le tapis vert", dénonçant dans la même foulée ceux qui préconisaient "des moyens utopiques, légalistes, telles la médiation par des tiers, l'ONU ou la Cour de la Haye, en ignorant l'élément de puissance dans l'équation". Dans la même foncée, lire Ignacio RAMONET, "la longue guerre occulte contre le Nicaragua" in Le Monde diplomatique de Février 1987.

à la première guerre d'Indochine entre la France et ce même pays, contre lesquels les Etats-Unis engagèrent des actions de sabotage²⁵⁴.

De même, l'expédition des troupes américaines au Panama de Décembre 1989 a été menée sous la bannière même de l'art.51. et l'ambassadeur des Etats-Unis soutenait devant le Conseil de Sécurité qu'il s'agissait d'empêcher que le pays « ne soit utilisé comme une base pour le trafic de drogue à destination des Etats-Unis ». Cette interprétation laissa l'opinion publique perplexe.

Il en est aussi de même de la campagne de bombardement ordonnée en Juin 1993 par le Président CLINTON contre l'Irak qui a été justifiée par Mme Madeleine ALBRIGHT comme étant « un acte de légitime défense contre une attaque armée »²⁵⁵.

En tout état de cause, il est évident que la notion d'Etat voyou est vacillante, et, leur existence fait réellement peur car ne mettant personne à l'abri. En effet, si certains d'entre eux sont prêts à user de la force pour des considérations philosophiques et morales ou au non d'intérêt national », d'autres encore s'arrogent le droit de faire la police de la planète en s'érigent en juges et bourreaux.

C'est bien le cas des Etats-Unis qui se voient tout particulièrement investis de la responsabilité première de veiller sur la sécurité du monde en dépit de la fin de la guerre froide. Et pour mieux réussir cette noble mission, les Etats-Unis

²⁵⁴. C'est bien le conseil national de sécurité qui décida secrètement que, "en cas de rébellion ou de subversion communiste, locales ne constituant pas une attaque armée", les Etats-Unis envisageraient l'usage de la force y compris contre la Chine si celle-ci était identifiée comme "la source de la subversion".

²⁵⁵. L'opinion était étonnée de la référence de Mme ALBRIGHT à l'article 51 de la charte car les représailles ont été menées non pas contre une réponse à une attaque armée irakienne contre le territoire américain mais bien contre une prétendue tentative d'assassinat du Président Georges W. BUSH deux mois auparavant. Et des responsables américains informèrent les journalistes que les preuves de la culpabilité de l'Irak était loin d'être établies. Malgré tout ça, le congrès et la presse américaine approuvèrent unanimement l'utilisation du fameux article 51 de la charte des nations Unies.

doivent brandir la dissuasion nucléaire²⁵⁶ pour se coller une image « irrationnelle » et « vindicative » pour protéger leurs intérêts vitaux.

« Il est nuisible de nous présenter comme des gens raisonnables, rationnels et pleins de sang-froid », et « respectueux d'enfantillages aussi dérisoires que le droit et les traités internationaux ». Que certains dirigeants fédéraux « puissent apparaître comme potentiellement fous, impossibles à contrôler peut contribuer à créer à renforcer les craintes et les appréhensions dans l'esprit de nos adversaires »²⁵⁷.

Cette idée qui rappelle exactement la « théorie du fou » de l'ancien président américain Richard NIXON, pose de sérieux problèmes aussi bien au reste du monde qu'à l'unique superpuissance du moment; car en fait, les Etats-Unis sont en même temps engagés dans le monde et isolés du monde.

En effet, depuis le conflit de 1990 contre l'Irak, le Pentagone a initié et réussi une nouvelle forme de guerre qui consiste à porter la bataille chez l'ennemi et à lui en faire supporter le coût financier.

Ayant l'armée la plus puissante humainement vite et bien avec très peu de victimes dans les rangs des soldats américains. De ce fait, la population civile américaine peut vaquer tout tranquillement à ces occupations convaincue que la guerre contre l'ennemi n'aura aucune incidence sur sa vie quotidienne.

C'est dire que cette nouvelle stratégie a fini de mettre en évidence la disparité qu'il y a entre la puissance américaine et celle des autres d'un côté, mais aussi la dichotomie entre l'état de psychose permanente de la population civile de

²⁵⁶. Cette idée est le résultat d'une étude secrète menée en 1995 par la stratégie Comad qui a la responsabilité de l'arsenal nucléaire stratégique et intitulée: Essentials of Post-cold war deterrence (ie principes de base de la dissuasion dans l'après-guerre froide). Elle montre "comad les Etats-Unis ont modifié leur stratégie et dissuasion en remplaçant l'Union Soviétique par les Etats dit: "voyous ou hors-la-loi.

²⁵⁷. Ce rapport ressuscitait la "théorie du fou" du président NIXON et selon laquelle: les ennemis des Etats-Unis doivent comprendre qu'ils ont en face d'eux des cinglés au comportement imprévisible, disposant d'une énorme capacité de destruction de peur les conduira ainsi à se plier aux volontés américaines.

certaines parties de la planète éternellement en guerre, et, la quiétude plate de la population américaine ignorant de la guerre.

C'est le cas par exemple des irakiens qui depuis plus de 10 ans sont en état de siège, gémissant sous les bombes et les sanctions américaines pendant que la majeure partie des américains en est à peine informée. Cette situation à la fois désobligeante et frustrante née de l'autosuffisance des Etats-Unis et de leur refus du dialogue, semble bien être à la base de beaucoup d'attentats terroristes.

Pour étayer notre propos, prenons le cas de l'acquisition des armes de destruction massive qui semble être prisée par certains « Etats voyous » dont les dirigeants sont perçus comme des maniaques et des pyromanes. Ces Etats, en l'occurrence l'Irak, l'Iran et la Libye, se voyant isolés de la communauté internationale par les Etats-Unis, estiment que l'acquisition de ces armes est la seule voie pour se faire entendre par les américains en vue de rétablir le dialogue et la concertation avec eux.

Mais la persistance de l'incompréhension des Etats-Unis doublée par leur grave propension au bafouement du multilatéralisme, c'est-à-dire à leur marginalisation de l'ONU, font que leurs relations avec les Etats voyous se détériorent de plus en plus, favorisant du coup l'exacerbation d'un sentiment anti américain soutenu par le terrorisme international.

Ainsi, si en déployant beaucoup de troupes tout autour des Etats voyous, Washington peut arriver à circonscrire la menace des armes de destruction massive en affirmant les populations ou en les bombardant quand bon leur semble, mais la menace que représentent les individus auteurs d'actions terroristes contre ses propriétés soit à l'étranger ou à l'intérieur du pays li hante le sommeil.

En effet en 1996, le bombardement du complexe américain, du Khobar TOWARS en Arabie Saoudite par des terroristes tuant du coup 19 soldats américains, a prouvé la vulnérabilité de l'armée américaine. En 1998, l'attaque des ambassades des Etats-Unis en Tanzanie et au Kenya a fait des centaines de morts et des milliers de blessés.

Et la réaction américaine à ces deux actes terroristes n'a été ni encourageant ni convaincante. Ainsi pour le premier attentat de 1996, Washington a transféré ses troupes vers une nouvelle base fortifiée en plein désert sans chercher à retrouver les auteurs. Et pour l'attentat de 1998, la réaction américaine n'a été que de lancer des missiles de croisière sur le Soudan et l'Afghanistan et d'accuser l'homme d'affaires saoudien Oussama BEN LADEN.

Cela voudrait tout simplement que les autorités américaines n'ont jamais voulu appréhender le terrorisme de manière objective. Car en fait, elles ont toujours occulté sa nature politique pour se focaliser sur le fait que les vrais responsables de ces attentats sont des cerveaux à la fois géniaux et déments contre lesquels il faut dérouler la puissance armée américaine pour les arrêter ou les tuer.

Ainsi par exemple en 1998, alors que la campagne de bombardement contre l'Afghanistan était centrée sur BEN LADEN, l'armée américaine déclare avoir bombardé une « université terroriste ».

Mais quelques temps après, la presse confirma que ladite « université terroriste » avait été créée par les Etats-Unis²⁵⁸ et que son doyen présumé, M. Oussama BEN LADEN émargeait sur la liste de paie des Etats-Unis.

De même, au Soudan, les américains déclarèrent avoir bombardé une usine d'armes chimiques appartenant à BEN LADEN et destinée à tuer les terroristes.

²⁵⁸. La création de cette "université terroriste" par les américains dans les années 1980 participait de la campagne clandestine de la C.I.A. pour armer et entraîner les rebelles afghans (les Moudjahiddines) en vue de leur lutte contre l'ex U.R.S.S..

Et quelques moments après, les informations ont éclairé que cette usine ne fabriquait pas d'armes chimiques et qu'elle n'était pas la propriété d'Oussama BEN LADEN.

Mais qu'il s'agissait plutôt de la plus imposante industrie pharmaceutique du Soudan dont le bombardement a coupé court à la production de médicaments vitaux dont dépendait la population soudanaise. C'est dire alors qu'autant le fait que la réponse des Etats-Unis au terrorisme soit dénuée de tout caractère politique n'est une bonne chose, autant leur recours à la force militaire contre les terroristes ne semble pas être la voie la mieux indiquée.

Outre le fait qu'ils violaient la loi internationale, ces bombardements unilatéraux américains au Soudan et en Afghanistan ne paraissaient pas être la solution la plus appropriée à ce phénomène autant complexe que terrible.

La preuve, c'est qu'autant les bombardements en Afghanistan n'ont pas pu atteindre BEN LADEN supposé être la principale cible, autant la destruction de l'usine pharmaceutique du Soudan par l'armée américaine à en faire beaucoup souffrir la population civile soudanaise²⁵⁹. Le fait que des milliers de soudanais aient péri par manque de médicaments dans les mois qui ont suivi le bombardement ne s'est pas du tout fait sentir aux Etats-Unis.

Au total, ces derniers conflits ont montré que les Etats-Unis ont pu faire une démonstration de leur puissance militaire à moindre coût en préservant sa population civile des affres de la guerre à travers un semblant d'isolationnisme.

L'armée américaine a écrasé les adversaires à l'étranger et sa supériorité technologique, elle a minimisé au maximum la perte de vie dans les rangs de soldats américains engagés au front. Toutefois, la technologie évolue avec une

²⁵⁹. Un an après le bombardement de l'usine qui fournissait environ 90% des médicaments du Soudan, les experts ont estimé que sa destruction avait immédiatement provoqué une pénurie de médicaments et des milliers de morts.

vitesse telle qu'il est difficile de croire que dans les armées à venir les américains continueront à vivre en toute quiétude.

Leur refus d'engager un dialogue politique franc avec les « Etats voyous » ou encore avec les populations frustrées est la cause principale des attentats terroristes contre les intérêts américains à l'étranger et finira même par inciter à des attaques de villes sur le territoire américain même.

Nous n'en voulons pour preuve que l'attentat des terroristes égyptiens à la bombe contre le World Trade Center de 1993²⁶⁰, qui, malgré la négligence de ses dégâts ne posait pas moins les jalons d'actions terroristes réellement catastrophiques qui se sont confirmés le 11 Septembre 2001.

Il apparaît très clairement alors que tous les efforts sur la défense et sur l'armée aux Etats-Unis ont été accentués pour une visibilité de la puissance américaine et non pour prendre en charge la sécurité des américains aujourd'hui menacée par le terroriste. L'armée a continué à se moderniser, à écraser les « Etats voyous » les uns après les autres et à créer ce supposé sentiment d'invincibilité qui semble rassurer les américains sur leur propre sécurité entamée.

Ainsi, elle promet un environnement stable et sécurisé n'échange de lourdes dépenses pour la défense en vue non seulement de massacrer les « voyous » mais aussi et surtout pour mettre le pays sous la protection du parapluie anti-missiles pour parer à toute mauvaise surprise de la part des « Etats hors la loi ». Il importe de signaler malheureusement que toutes ces folles dépenses ne

²⁶⁰. Le cerveau de l'attentat du World Trade Center de 1993, l'Egyptien Ramzi YOUSSEF, a déclaré au Tribunal, qui le condamnait à 240 ans de prison, qu'il avait fait l'usage de violence contre les Etats-Unis parce que "c'est le seul langage que vous comprenez. Cela cause beaucoup de douleur à ceux qui perdent un membre de leur famille, ou un ami, mais c'est nécessaire. Il faut cela pour vous faire sentir la douleur que vous causez à d'autres peuples". M. YOUSSEF, mentionna spécifiquement le soutien des Etats-Unis à Israël, la situation critique des Palestiniens, et les conséquences, pour les populations civiles de Cuba et de l'Irak des sanctions économiques imposées ou menées par les Etats-Unis. Le Juge Kevin THOMAS DUFFY, poussa de côté les observations politiques de M. YOUSSEF, soutenant que c'était "un apôtre du diable". Sur la question, lire B. WEISSER, "Masternim Gets Life For Bombing of Trade Center", New York Times, 9 Janvier 1998.

mettent pourtant pas l'Amérique à l'abri du génie dévastateur des terroristes que l'armée américaine, malgré sa toute superpuissance, ne pourra jamais contenir.

La seule dissuasion possible à notre sens, serait que les Etats-Unis fassent l'effort de revoir leur politique étrangère et de réduire autant que faire se peut les situations où leur puissance militaire et /ou économique te source de profondes souffrances pour d'autres pays. Et aussi longtemps que les Américains observeront de loin les conséquences de leurs actions, ils n'auront jamais la persuasion du véritable désespoir dont ils sont la source pour les autres.

En définitive, le monde est caractérisé aujourd'hui par un déséquilibre si criard que les véritables ambitions affichées par les Etats-Unis se traduisent concrètement par l'instauration d'un système impérial qui rappelle exactement l'organisation de l'empire romain²⁶¹. Ainsi font-ils une classification quadripartite des états du monde en Etats amis (les pays membres de l'OTAN), en Etats alliés (pour la lutte contre le terrorisme par exemple), en Etats vaincus ou soumis (le cas de l'Irak, de l'Afghanistan...) et ceux qu'on appelait dans l'antiquité grecque les barbares (à BXABXPOE) c'est-à-dire tous ceux qui s'opposent de nos jours à leurs intérêt à savoir les terroristes et les « Etats voyous ».

Sous ce rapport la propension des Etats-Unis à faire fi du droit international au profit de leur droit interne pour régenter leurs rapports avec les autres est très clairement justifiée car le droit international ne rime pas avec la dynamique impériale. En effet, c'est la prétention impériale²⁶² qui explique le mépris que les

²⁶¹. A l'apogée, l'empire Romain classait les peuples en peuples amis (amici populi romane), peuples alliés (socii populi romane) et peuples vaincus (detitii). La classification ne tient pas en compte les peuples ennemis car en ce temps là, Rome n'avait pas d'ennemis constitués en peuples. Leurs seuls ennemis étaient des pillards ou des barbares. Sur la même question, lire Van KAN (J) in "Règles générales du droit de la paix", RCADI, 1938, Tome IV, pages 295-601. Par ce qui est de l'organisation de l'empire, voir les pages 368 à 378.

²⁶². Dans l'empire, il n'y a pas de coexistence des Etats sur la base l'égalité souveraine, c'est pourquoi, le droit international est responsable dans une logique impériale. Mais tous les empires ont développé un droit spécifique applicable dans leurs relations avec les autres peuples. (Ex: droit naturel chez les romains...). Toutefois, ce droit spécifique était un ensemble de règles imposées aux autres peuples par l'empire.

Etats-Unis nourrissent à l'égard des Nations Unies et le pourquoi de la ratification de bon membre de traités internationaux.

Mieux seule la logique impériale peut justifier l'ingérence du droit interne Américain dans le domaine international. Comme le fait si bien constater Serge SUR : »pour les Américains le droit international est une projection extérieure de leur droit interne. Ils considèrent qu'il y'a un sembl juridique homogène et que le droit Américain comporte une branche externe qui détermine leurs relations internationales ». Mais leur droit interne est le plus souvent une négation des normes fondamentales du droit international²⁶³.

La mise en œuvre de cette stratégie offre aux Etats-Unis une capacité de domination extraordinaire lui permettant d'atteindre très facilement ses objectifs. Certains qu'ils sont en voie de réaliser la « pax americana », les Américains installent, chaque jour qui s'achève, leur empire dans les espaces arrachés de force ou degré aux autres Etats. Dans ce sens et selon la logique impériale américaine, la frontière n'existe pas tant que limite matérielle; elle est plutôt un élément diffus, élastique du fait d'une intégration perpétuelle des territoires conquis. Mais la réalisation de ce système impérial Américain est-elle irréversible?

A notre sens nous oseront répondre par l'affirmative, car il faudra de véritables contre poids aussi bien à l'intérieur comme à l'extérieur des Etats-Unis pour mettre un terme à la présente hégémonie Américaine.

²⁶³. Cette négation des principes du droit international par le droit interne américain est explicite par les exemples suivants: d'abord les lois Helms Burton du 12 Mars 1996 et d'Amato KENNEDY du 08 Août 1996 qui interdisant le commerce avec Cuba, la Libye et l'Iran sous peine de sanction, et la même interdiction s'appliquant aux sociétés quelle que soit leur nationalité, ce qui constitue une violation du droit international.

Ensuite le Military order du 13 Novembre 2001 qui permet de soumettre les personnes détenues sur la base du Guantanamo à la juridiction des tribunaux militaires d'exception au grand détriment des normes conventionnelles de Genève du 12 Août 1949 ratifiées par 190 Etats y compris les Etats-Unis. Enfin, notons que le recours à la force contre l'Irak participe de la même logique. Car sa légitimité repose avant tout, pour les américains, d'abord sur la loi sur la libération de l'Irak adoptée le 1er Octobre 1996 et promulguée par le Président CLINTON le 31 Octobre 1998". Cette légitimité repose ensuite sur l'autorisation du congrès de faire la preuve contre l'Irak même en dehors d'une résolution du Conseil de Sécurité dans le but de défendre la sécurité nationale des Etats-Unis contre la menace qu'il fait peser sur elle l'Irak. C'est pourquoi d'ailleurs le Président Georges W. BUSH disait à propos que l'autorisation du Conseil de Sécurité "était utile mais pas nécessaire"..

Ce qui est encore loin d'être le cas. En effet sur le plan intérieur, les attaques du 11 Septembre 2001 ont créé un traumatisme tel que le citoyen Américain assimile cette politique hégémoniste Américaine à une autodéfense.

Alors que sur le plan international, les Etats Européens vivent encore à l'heure des clichés de la guerre froide, et ne se rendent pas compte que l'ancienne fonction des Etats-Unis de protéger le monde occidental, pour Washington, l'Europe est moins un allié qu'un obstacle au même titre que la zone du Sud Est Asiatique, qu'il faudra maîtriser en mettant main basse sur les ressources énergétiques mondiales²⁶⁴.

Enfin, le dernier facteur qui peut mettre un terme à la toute-puissance américaine semble être sans nul doute la démocratisation des régimes politico administratifs du monde arabo musulman. Il s'agira d'instaurer dans ces pays une véritable démocratie qui est la seule arme capable de mettre fin à l'oppression américaine en lieu et place de cette démocratie voilée promise aujourd'hui aux Etats du Golfe²⁶⁵.

Mais, puisqu'il n'existe pas encore de stratégie qui puisse transformer le rêve d'un empire américain en cauchemar, la machine infernale de Washington continue de dérouler son rouleau compresseur sur la communauté internationale en général et les Etats dits douteux du tiers monde en particulier. C'est dans ce sens qu'ils ont mené la guerre à l'Irak contre la volonté onusienne.

Section II – L'ONU mise devant le fait accompli

²⁶⁴. L'Europe et l'Asie du Sud -est sont devenues économiquement très dangereuses pour les Etats-Unis. Et en faisant la guerre contre l'Irak, ils espèrent pouvoir contrôler la quasi-totalité des ressources énergétiques mondiales. Ce qui constituerait alors un gros atout pour eux dans la conduite des affaires du monde notamment en matière de négociation.

²⁶⁵. La démocratie annoncée en vedette pour les Etats arabes musulmans n'est qu'un pseudo démocratie car elle se réduit en un amalgame d'ethnies et/ou de confessions locales pour la gestion des affaires des pays conquis. Il n'y a qu'à se référer à la manière dont Washington a géré la réorganisation politique de l'Afghanistan et de l'Irak d'après-guerre. Les gouvernements en place sont plutôt soumis à l'autorité des Etats-Unis alors qu'ils gagneraient beaucoup mieux à être libres de toute contrainte extérieure dans la perspective de mieux faire assoir une conscience citoyenne dans ces pays. Car, en fait, il n'y a pas de véritable démocratie là où il n'y a pas de citoyen.

La réalité horrible de la guerre a guidé les rédacteurs de la charte des Nations Unies a rayé le mot guerre du langage des relations inter étatiques, en décrétant son interdiction absolue dans la vie des Etats à travers l'art.2 al.4.

Cette disposition ne souffre que de deux exceptions: l'expression par le Conseil de Sécurité de sa prérogative de maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'art.24 du chapitre VII d'une part, et, le droit de légitime défenses reconnu aux membres de la communauté des Etats victimes d'agression armée sur la base de l'art.51 d'autre part.

Seul le Conseil de Sécurité bénéficie du monopole de l'usage de la contrainte armée instituée à cet effet dans le cadre du système de sécurité collective qui connaîtra certes une expression chancelante avec l'épopée de la guerre froide.

Malgré tout, mis à part ces deux exceptions, ce droit onusien est devenu aujourd'hui une innovation coutumière en droit international public. Seulement, voilà que depuis quelques temps, ce droit coutumier onusien de nos recours à la force par les Etats mis à rude épreuve par l'Amérique et ses alliés.

En effet, dans la perspective de réaliser leur prétention hégémonique mondiale, les Etats Unis n'hésitent plus à user unilatéralement de la contrainte militaire contre la volonté des Nations Unies. Cet abus de puissance s'est accentué depuis l'attaque du 11 Septembre 2001 sous prétexte de l'application de leur stratégie de sécurité nationale de prévention contre le terrorisme international.

Ainsi en sont-ils arrivés à mettre l'ONU devant le fait accompli en déclenchant par deux fois en 1998 et en 2003 des attaques armées contre l'Irak sans se soucier au préalable d'une autorisation du Conseil de Sécurité, principal organe de maintien de la paix et de la sécurité internationales du système des Nations Unies. Mais quelles en ont été les manifestations? Et quelle a été l'attitude de l'ONU face à ce fait accompli américain?

Paragraphe I - Les manifestations

Il convient de rappeler que les bras de fer entre l'Irak et la communauté internationale ont été différemment envisagés d'Août 1990 à nos jours. En effet si la première guerre de 1991 a été menée sous la bannière d'un multilatéralisme affirmatif, donc avec la bénédiction de l'ONU, les deuxième et troisième conflits 1998 et 2003 par contre ont été unilatéralement engagés par les Etats-Unis sous le consentement du Conseil de Sécurité. Examinons ces deux derniers conflits l'un après l'autre.

A - L'Opération « Renard du désert » de 1998

Il s'agit du deuxième conflit de 1998 qui se présente plutôt sous la forme de représailles armées des Etats-Unis et de leur allié traditionnel la Grande Bretagne contre Bagdad. Mais pour une bonne lecture du conflit, il convient de rappeler les événements majeurs qui ont jalonné sa trajectoire depuis la fin de la première guerre de 1991, dans un tableau récapitulatif avant d'en tirer les enseignements.

1 -) Tableau retraçant les grands événements de 1991 à 1998

Il comprendra essentiellement deux rubriques: les dates et les résumés des événements

DATES	RESUMES DES EVENEMENTS
Du 17 janvier au 28 Février 1991	Après la première guerre du Golfe baptisée « Tempête du désert », l'Irak vaincue est contraint d'évacuer le Koweït.
07 Avril 1991	Les alliés lancent l'opération « Provide confort » destinée aux Kurdes irakiens en mettant en place une zone d'exclusion aérienne au Nord du 36 ^{ème} parallèle.
09 Juin 1991	Créée par la résolution 687 du 03 Avril 1991, du Conseil de Sécurité, la commission spéciale des Nations Unies chargée du

	désarmement de l'Irak (UNSCOM) entame sa mission en envoyant pour la première fois des experts pour contrôler les industries chimiques et nucléaires irakiennes
27 Août 1992	Les Etats-Unis, la Grande Bretagne et la France créent une zone d'exclusion aérienne au Sud du 32 ^{ème} parallèle pour protéger la population Chiite irakienne.
27 Décembre 1992	Un F.16 américain abat un Mig.25 irakien au Sud du 32 ^{ème} parallèle.
06 janvier 1993	Après une reconnaissance de missiles anti-aériens SAM irakiens installés le long du 32 ^{ème} parallèle la veille, les Etats-Unis, la France, la Grande Bretagne et la Russie intimement à l'Irak l'ordre de retirer tout de suite ces batteries de missiles Sol-Air.
07 Janvier 1993	Le nouveau Président des Etats-Unis, M. William CLINTON, promet de poursuivre la politique irakienne de son prédécesseur, M. Georges BUSH.
03 Janvier 1993	Après beaucoup d'incursions irakiennes au Koweït, 116 appareils américains, britanniques et français lancent nuitamment sur un raid contre 8 objectifs militaires irakiens dans le Sud de l'Irak. Et du 15 au 17 Janvier, un bataillon de 110 soldats américains se déploie en terre koweïtienne.
17 Janvier 1993	Des accrochages aériens font perdre à l'Irak des avions Mig-23. Soupçonné d'être un site nucléaire, le complexe Zaafaraniya, situé à quelques encablures de Bagdad est bombardé par la marine américaine. Et un missile de croisière s'abat sur l'hôtel Rachid situé au centre ville.
18 Janvier 1993	75 appareils américains, britanniques et français attaquent les sites non encore touchés dans le Sud de l'Irak et le Nord.
19 Janvier 1993	Nouveaux raids américano britannique, les Etats Unis dépêchent le porte avion USS-Kennedy dans l'Est de la méditerranée.
26 Janvier 1993	Tirs de missiles américains contre le siège de service de renseignements irakiens, pointé du doigt lors de l'attentat manqué contre M. BUSH en visite au Koweït en Avril 1993.
Octobre 1994	Le Président William CLINTON décide de déployer un puissant contingent militaire au Koweït sous prétexte de la présence de forces irakiennes près de la frontière avec l'Emirat.
	Le parlement irakien et le conseil de commande de la révolution, reconnaît, sous la présidence de Saddam HUSSEIN,

10 Novembre 1994	l'indépendance du Koweït dans les nouvelles frontières délimitées par le Conseil de Sécurité dans sa résolution N° 833. Le nouveau tracé, dénoncé par les irakiens comme étant une injustice, déplace de 600 Mètres en faveur du Koweït la partie orientale de la frontière, attribuant du coup à l'Emirat 7 puits de pétrole du champ Ratqa et réduit en même temps une partie de la façade maritime irakienne
03 Septembre 1996	Répondant à l'appel du Parti Démocratique du Kurdistan, l'armée irakienne entre le 31 Août au Kurdistan sous le contrôle international depuis Avril 1991. Les Etats-Unis déclenchent des frappes aériennes contre des objectifs militaires en Irak et décident, avec la grand Bretagne sans l'avis de la France d'étendre la zone d'exclusion aérienne Sud du 32^{ème} parallèle au 33^{ème} parallèle.
13 Novembre 1997	Bagdad expulse 06 américains membres de l'UNSCOM. Les Etats-Unis répliquent en envoyant le porte avion Georges Washington dans le Golfe.
20 Novembre 1997	L'Irak accepte le retour des inspecteurs de l'UNSCOM grâce à la médiation russe.
13 Janvier 1998	L'Irak interdit l'accès de ses sites stratégiques à une équipe d'experts de l'UNSCOM.
05 Février 1998	Après l'échec constaté des efforts diplomatiques les Etats Unis dépêchent dans le Golfe de nouvelles troupes (2 200 marins) et des bâtiments de guerre supplémentaires pour renforcer leur dispositif.
13 Février 1998	Le Secrétaire Général de l'organisation des Nations Unies, M Koffi ANNAN, dépêche une mission d'experts à Bagdad pour faire le relevé des sites présidentiels.
23 Février 1998	Un accord, garantissant l'accès des inspecteurs aux sites présidentiels intervient entre le Secrétaire Général des Nations Unies, M Koffi ANNAN et Tarek AZIZ, Vice Premier Ministre irakien .Mais les Etats-Unis se réservent le droit unilatéral de frapper l'Irak à tout moment en cas de non-respect de ses engagements.
26 Mars 1998	Les experts de l'UNSCOM inspectent pour la première fois les sites présidentiels.
	Le congrès américain adopte la « loi sur la libération de l'Irak » (Irak liberation act) qui prévoit un fond de soutien de 97 Millions

Octobre 1998	de Dollars au Partis d'opposition irakiens. Et le 31 Octobre, l'Irak décide de rompre totalement la coopération avec l'UNSCOM, car les autorités de Bagdad affirment de ne plus avoir d'espoir de voir les Nations Unies recommander la levée des sanctions pesant sur leur pays depuis 1990-1991.
11 Novembre 1998	Washington lance un ultimatum à l'Irak
14 Novembre 1998	Reprise des travaux par les inspecteurs de l'UNSCOM
26 Décembre 1998	Déclenchement de l'opération « Renard du Désert » par les forces américano britanniques pendant que le Conseil de Sécurité des Nations Unies est entrain d'examiner les rapports déposés sur sa table par M. Richard BUTLER, le Président Australien de l'UNSCOM, et par l'AIEA.

En effet en Janvier 1998 déjà, c'est le début des difficultés entre les deux pays. Puis la catastrophe est frôlée en Février. Ensuite le refus de Bagdad de coopérer avec des espions déguisés en inspecteurs de l'UNSCOM a failli mener à l'irréparable entre Octobre et Novembre de la même année.

La tension chuta le 14 novembre date à laquelle le gouvernement irakien a accepté le retour sur son territoire des inspecteurs de l'ONU après un intense balai diplomatique du Secrétaire Général des Nations Unies et des pays arabes voisins de l'Irak.

Mais, malgré cette période d'accalmie qui dura juste un mois, les Etats-Unis, fidèles à leur volonté d'en découdre avec Saddam HUSSEIN, n'ont pas manqué de trouver un alibi pour attaquer l'Irak le 16 Décembre 1998 tard dans la soirée.

2-) Les conséquences de ces évènements

Avec une puissante armada²⁶⁶, la coalition américano britannique a entrepris une série de raid contre des cibles en Irak. Les raisons avancées pour justifier cette action militaire sont multiples. Les plus apparentes et les plus fréquemment invoquées restent l'anéantissement de la capacité irakienne de se doter d'armes de destruction massive, et, partant, ses possibilités de déstabiliser la sous-région du Golfe Persique.

A propos, le Président Bill CLINTON disait qu'il s'agissait d'«attaquer les programme d'armement nucléaire, chimique et biologique de l'Irak et sa capacité militaire de menacer ses voisins». Toutefois, sa référence aux résolutions de l'organisation mondiale n'a pas rejoint l'avis des observateurs dont le Secrétaire Général Koffi ANNAN qui a fait remarquer lors de sa toute première sortie après le forfait que « c'est un triste jour pour les Nations Unies et pour le monde ». Car, en fait, la coalition n'a pas daigné attendre la fin de la séance du Conseil de Sécurité sur la question pour déclencher l'opération. Et aucun des scénarii envisagés par le Conseil de Sécurité ne prévoyait le recours à la force²⁶⁷.

Le renversement du régime de Saddam HUSSEIN en vue de favoriser l'avènement d'un régime démocratique respectueux des droits du peuple irakien et aussi une option très sérieuse des autorités de Washington.

²⁶⁶. En plus des forces en stationnement dans le Golfe depuis la première guerre contre l'Irak en 1991, les forces supplémentaires engagées dans l'opération "Renard du désert" s'établissent comme suit: du côté des Etats-Unis: 200 avions de combats, 25 navires de guerre, deux portes avions, du côté britannique: environ 12 avions de combat et 2 bâtiments de guerre.

²⁶⁷. En séance d Conseil de Sécurité sur l'examen des rapports de l'AIEA et de l'UNSCOM, le Secrétaire Général Koffi ANNAN avait proposé 3 scénarii: 1° surseoir à l'examen du régime de sanctions en vigueur contre l'Irak depuis 1991. 2°) donner encore du temps à l'Irak pour l'encourager à revenir à de meilleurs sentiments pour coopérer avec la commission. 3°).Evaluer les progrès réalisés par Bagdad en désarmement depuis 1991 en étudiant l'essentiel des rapports sur la question.

Cet objectif est d'autant plus important pour les Etats-Unis qu'ils en ont fait un axe prioritaire de leur politique étrangère, et mieux, le congrès avait même déjà légiféré dans ce sens²⁶⁸.

Quant aux raisons inavouées, elles s'inscrivent uniquement dans la perspective américaine d'asseoir un empire mondial. C'est pourquoi le président CLINTON parle aussi « d'intérêts nationaux des Etats-Unis pour donner davantage de corps à la justification de la guerre.

Par ailleurs, ces représailles, engagées avec la complicité du chef de l'UNSCOM, M. Richard BUTLER, confortent du coup la thèse d'espionnage²⁶⁹ de certains membres de la commission soutenus par les autorités irakiennes.

En effet, les divergences de vue sur le travail d'inspection entre les responsables de l'UNSCOM et de l'AIEA, alors que les deux structures opèrent sur le même terrain avec les mêmes interlocuteurs, sont soupçonneuses de parti pris. Contrairement au rapport de l'AIEA qui indiquait que l'Irak avait rempli ses obligations en matière nucléaire, M. BUTLER lui, déplorait le refus de BAGDAD de coopérer réellement à son désarmement²⁷⁰ dans un rapport rédigé et remis au Secrétaire Général des Nations Unies sous l'avis de ses collaborateurs.

Toujours, dans son élan de facilitateur à la guerre, la veille de l'attaque, il évacua son personnel de connivence avec les Etats-Unis et sans en avoir informé le Secrétaire Général, Koffi ANNAN. De ce fait, la preuve de la mauvaise foi

²⁶⁸. Il s'agit de la loi sur la libération de l'Irak (Iraq liberation Act) votée le 1er Octobre 1998 et promulguée par le Président CLINTON le 31 Octobre 1998. Cette loi prévoit un budget de 97 millions de dollars destinés à soutenir militairement les groupes d'opposition irakiens, une allocation de deux millions de dollars destinée à la diffusion des informations par les opposants et une assistance humanitaire pour les fugitifs des zones sous contrôle du régime de Saddam.

²⁶⁹. La thèse d'espionnage de certains membres de l'UNSCOM en faveur des Etats-Unis a été affirmée par l'inspecteur américain démissionnaire qui reconnaît avoir travaillé avec les services secrets israéliens et qu'il y avait d'autres de ses collègues qui étaient à la solde de Washington. C'est pourquoi certains observateurs se sont demandé si la commission dépendait des Nations Unies ou des Etats-Unis.

²⁷⁰. Et pourtant, les rapports antérieurs de cette commission soutiennent que durant 7 ans d'opérations, l'UNSCOM a détruit beaucoup plus d'armes dangereuses que ne l'ont fait les bombardements de Janvier Février 1991.

des autorités irakiennes étant établie, le tour est joué et la coalition américano anglaise se livra à des opérations de pilonnements intensifs et sans répit²⁷¹ sur l'Irak pendant trois jours.

En tout état de cause, les multiples difficultés qui ont émaillé l'année 1998 ont fini par aboutir à l'opération « Renard du désert ». Les conséquences de cette guerre ont évidemment alourdi les souffrances injustes du peuple irakien innocent. Mais la guerre de Mars 2003 ne s'inscrit-elle pas dans la même logique?

b -) L'opération « Bouclier du désert » de 2003

Nous voulons évoquer ici le troisième conflit de Mars 2003 qui opposa toujours l'Irak à une coalition des pays alliés aux Etats-Unis dans sa guerre déclenchée unilatéralement contre Bagdad.

Pour une meilleure visibilité du conflit, nous retracerons les grands moments qui y ont conduits depuis la fin du conflit de 1998 dans un tableau pour ensuite en tirer les conséquences.

1 -) Tableau reflétant les grands événements de 1999 à 2003

Ce tableau ne comprendra que le résumé succinct de des événements et les dates auxquelles ils sont intervenus

DATES	RESUME DES EVENEMENTS
	Le Conseil de Sécurité adopte la résolution N° 1284 par deux fois (Etats-Unis et Grande Bretagne) contre 03 abstentions (Russie France et Chine). Elle prévoit l'institution d'un nouveau régime d'inspection de

²⁷¹. La coalition a lancé durant cette guerre 2 fois plus de missiles qu'à celle de 1991. En effet, en 1991, 115 missiles ont été lancés contre 291 en 1981. Toujours en 1998, la coalition a effectué 650 sorties et a déversé 600 bombes sur l'Irak.

17 Décembre 1999	l'armement irakien en contre partie de la suspension des sanctions pour une période de 4 mois renouvelables. Elle prévoit en outre le remplacement de l'UNSCOM par la commission de surveillance, de vérification et d'inspection des Nations Unies (UNMOVIC).
26 Janvier 2000	Le Conseil de Sécurité retient l'expert suédois, ancien Président de l'AIEA de 1980 à 1997, M. Hans BLIX pour diriger la COCOVINU. Par contre le précédent choix de M. Rolf EKENS par le Secrétaire Général Koffi ANNAN pour présider l'UNMOVIC a été rejeté par la Russie et l'Irak vue qu'il a dirigé l'UNSCOM de 1991 à 1997
16 Février 2001	Les forces amricano britanniques attaquent 05 bases de missiles Sol-air SAM et de batteries anti aériennes irakiennes situées au Sud de Bagdad et en dehors de deux zones d'exclusion aériennes.
Janvier 2002	Pour la première fois depuis 1992, Bagdad invite un expert des droits de l'homme à une inspection.
29 Janvier 2002	Lors de son discours annuel sur l'Etat de l'Union, le Président Georges W. BUSH déclare que l'Irak, l'Iran et la Corée du Nord un « axe du mal, armé pour menacer la paix du monde ».
08 Avril 2002	En guise de protestation contre l'offensive israélienne dans les territoires palestiniens, l'Iran suspend ses exportations de pétrole. N'étant entendu par aucun pays arabe, lance un appel à constituer une coalition arabe, Saddam reviendra à de meilleurs sentiments après un mois d'errance.
14 Mai 2002	Le Conseil de Sécurité adopte la résolution 1409 qui modifie le régime des sanctions contre bagdad. Le programme de pétrole contre nourriture est prolongé pour 06 mois et pour les produits pouvant avoir une utilisation militaire, la COCOVINU et l'AIEA sont chargés de leur contrôle strict.
12 Septembre 2002	Dans son discours à la 57 session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Président Georges W. BUSH intime l'ordre à Saddam de « retirer ou détruire immédiatement et sans conditions toutes ses armes de

	destruction massive » et invite l'ONU à prendre une nouvelle résolution dans ce sens.
17 Septembre 2002	Bagdad déclare accepter le retour sans condition des experts en désarmement des Nations Unies.
24 Septembre 2002	Selon le rapport des services secrets britanniques rendu public par le Premier ministre Anthony Blair, Bagdad « continue de développer des armes de destruction massive » et serait en passe d'acquérir l'arme nucléaire à court terme.
11 Octobre 2002	A la suite du Sénat et de la chambre des représentants, le congrès autorise à son tour le recours unilatéral de la force par les forces armées américaines contre l'Irak.
16 Octobre 2002	Le Président Saddam HUSSEIN est plébiscité à 100% avec un taux de participation de 100% à la tête de l'Etat irakien par un référendum.
08 Novembre 2002	Le Conseil de Sécurité vote la résolution N° 1441 qui autorise un recours à la force contre l'Irak si Saddam HUSSEIN refuse de détruire l'ensemble de ses programmes d'armes de destruction massive.
25 Novembre 2002	Bagdad reçoit les premiers inspecteurs de la COCOVINU et de l'AIEA.
07 Décembre 2002	L'Irak remet aux experts de l'ONU dans le délai à lui assigné par la résolution 1441 une liste de ses programmes d'armement. Le même jour, Saddam HUSSEIN présente pour la première fois, ses excuses au peuple koweïtien pour son acte d'agression d'Août 1990. Mais l'Emirat refuse d'accepter son pardon.
30 Décembre 2002	Renforcement des sanctions contre l'Irak. Le Conseil de Sécurité vote la résolution 1454 qui allonge la liste des biens interdits d'importation à Bagdad.
23 Janvier 2003	Les Ministres des Affaires Etrangères des pays voisins de l'Irak se réunissent à Istanbul pour examiner la crise irakienne. Il s'agit de l'Iran, la Turquie, l'Arabie Saoudite, la Jordanie, la Syrie et plus l'Egypte.
27 Janvier 2003	Après 02 mois d'inspection, Hans BLIX et Mohamed EL BARADEI présentent devant le Conseil de Sécurité de l'ONU respectivement les rapports de la

	COCOVINU et de l'AIEA.
05 Février 2003	M. Colin POWELL dresse un sévère réquisitoire devant le Conseil de Sécurité accusant l'Irak de refus de coopérer avec les experts de l'ONU avec des photos et bandes sonores à l'appui. La Grande Bretagne est convaincue que l'Irak représente un danger alors que la France, la Russie et l'Allemagne recommandent l'intensification des inspections sur le terrain et rejettent toute idée tendant à un recours à la force contre l'Irak.
10 Février 2003	L'Allemagne, la France et la Russie adoptent une déclaration invitant à la poursuite des inspections afin de donner « toutes les chances au désarmement de l'Irak dans la paix ».
14 Février 2003	Présentation des nouveaux rapports des inspecteurs devant le Conseil de Sécurité. M. Hans BLIX, le Président de l'UNMOVIC déclare qu'il n'existe aucune preuve qui permet d'affirmer que l'Irak possède des armes de destruction massive, mais rien, pour autant, ne permet de l'exclure. M. Mohamed EL BARADEI affirme de son côté que les inspecteurs de l'AIEA n'ont trouvé aucune trace d'activités nucléaires interdites en Irak en recommandant un renforcement des moyens d'inspection.
15 Février 2003	Manifestations à travers le monde entier contre la guerre en Irak.
17 Février 2003	Réunion extraordinaire du Conseil Européen sur la crise irakienne. Les 15 pays membres affirment dans leur déclaration commune que « la force ne devrait être utilisée qu'en dernier recours » tout en exhortant Bagdad à coopérer « immédiatement et intégralement » avec les inspecteurs en désarmement des nations Unies.
28 Février 2003	Le Président de l'UNMOVIC, M. Hans BLIX , présente son douzième rapport trimestriel au Conseil de Sécurité de l'ONU.
	Présentation des derniers rapports des chefs des inspecteurs de l'ONU. M. Hans BLIX affirme qu'après une période de coopération quelque peu réticente, il y a une accélération des initiatives

07 Mars 2003	irakiennes » en matière de désarmement. Alors que M. Mohamed EL BARADEI souligne que les inspecteurs n'ont trouvé aucun signe d'activité nucléaire en Irak ni aucune indication sur les importations d'uranium par Bagdad en 1990. Le même jour, les Etats-Unis, l'Espagne et le Royaume-Uni soumettent au Conseil de Sécurité un projet de résolution qui impose à l'Irak la date butoir du 17 Mars pour désarmer.
17 Mars 2003	Dans son discours à la nation, Georges W. BUSH affirme que « le Conseil de Sécurité des nations Unies ne s'est pas montré à la hauteur de ses responsabilités » et lance un ultimatum à Saddam HUSSEIN et sa famille de quitter l'Irak dans les 48 Heures à défaut les Etats-Unis pourront attaquer l'Irak à tout moment. Cet ultimatum est rejeté par l'Irak.
20 mars 2003	Début des bombardements sur l'Irak. Le Président BUSH annonce à la télévision que « les forces des Etats-Unis et de la coalition se trouvent dans la première phase d'opérations militaires destinées à désarmer l'Irak » en prélude à une « campagne concertée et de grande envergure ».

L'observation de cette longue fille d'évènements montre que l'essentiel de la pomme de discorde entre les autorités de Washington et celles de Bagdad, si non l'alibi même de la guerre, a pivoté autour des armes de destruction massive et plus précisément au sujet de leur contrôle et de leur destruction.

Le différend atteint son paroxysme au mois de Février 2003 qui a été jalonné de bout en bout par des heurts entre les deux pays, et, qui aboutirent à l'attaque décisive de l'Irak par les Etats-Unis alliés le 20 Mars 2003.

2 -) - Les conséquences de ces évènements

La nouvelle politique de sécurité nationale des Etats-Unis impose une nouvelle vision « manichéenne » du monde aux américains, car, désormais, tout ce qui ne colle pas au goût de Washington ne répond pas aux intérêts du monde. L'ambition de plus en plus affichée de construire un imperium américain est un vieux rêve qu'il faudra coûte que coûte réaliser.

Et la logique impériale ne s'accommodant pas à la contestation, il faut alors détruire voire anéantir les obstacles, c'est-à-dire, les récalcitrants. C'est bien sûr dans ce but que Washington a pris la ferme décision d'en finir avec Saddam Hussein, en parachevant la procédure de mettre fin à son régime entamé depuis le mois d'Août 1990, par le déclenchement de la dernière contre Bagdad le 20 Mars 2003. Mais comment en est-on arrivé là?

Pour trouver un *cousus belli* d'un côté, et, pour rallier tout le monde, le peuple américain principalement, à son projet de l'autre, il aura fallu au Président Georges W. BUSH et à son administration de développer toute une stratégie voire tout un stratagème allant de la fourberie au mensonge²⁷².

Ainsi, tout d'abord, en présentant son grand réquisitoire qu'il avait intitulé « une décennie de mensonges et de défis » devant le Conseil de Sécurité le 12 Septembre 2002, le président américain qualifiait le dilatoire de Saddam HUSSEIN devant les inspecteurs de l'ONU comme des mensonges en égrenant lui-même un chapelet de mensonges qu'il brandissait comme étant des preuves irréfragables à ses yeux. A ce titre, le chef d'accusation contre le maître de Bagdad était une chanson connue de tout le monde, car, elle a été psalmodiée à l'occasion de toutes les grandes rencontres à travers le monde entier d'Ouest en Est et du Nord au Sud. Son refrain était que l'Irak possède des armes de destruction massive et menace la sécurité internationale parce qu'il entretient

²⁷². Cf. Ignacio DAMONET, "mensonges d'Etats" in *Le Monde diplomatique* de Juillet 2003, pages 1 et 7.

des relations très rapprochées avec le réseau terroriste d'Al Qaïda d'Oussama BEN LADEN.

Ainsi M. BUSH disait en substance que Saddam HUSSEIN « assemble les armes les plus dangereuses du monde [en vue de] soumettre, intimider ou agresser ». Il a déjà utilisé ces armes « contre des villages entiers, faisant des milliers de morts, de blessés et de handicapés parmi ses propres citoyens (...). Si cela, ce n'est pas le mal, alors ce terme n'a plus de sens ».

Mais, en présentant son beau et célèbre rapport d'accusation avec les envolées rhétoriques, le sophiste Bush FEILD d'oublier que les Etats-Unis et l'Occident avaient aidé, soutenu et encouragé le dictateur de Bagdad à accomplir ses forfaits d'antan²⁷³.

Ainsi, l'ami d'hier devient l'ennemi juré d'aujourd'hui à partir du moment où il franchit le rubicond de la désobéissance en tenant tête à Washington dans l'agression koweïtienne. En tout état de cause, il n'est de doute pour personne aujourd'hui que ce chef d'accusation a été inventé de toutes pièces.

²⁷³. Saddam HUSSEIN a toujours été un partenaire privilégié voire un ami même des Etats-Unis et de leurs alliés occidentaux. C'est pourquoi ils l'ont toujours encouragé et soutenu dans ses actions. En effet, avant le forfait de Saddam au Koweït, le soutien des américains a Saddam était si fort qu'ils lui ont pardonné la frappe de son aviation contre le navire de guerre USS Stark et qui a occasionné 37 morts du côté des marins américains. De même, lors de la guerre Iran/Irak, Saddam était un ami courtoisé et un partenaire commercial pour Washington. Et c'est pourquoi ils avaient conduit avec lui la campagne diplomatique, militaire et économique qui mena l'Iran à la défaite en 1989. Aussi Washington ne lui sollicitera-t-il pas la prise en charge de la formation de plusieurs centaines de mercenaires libyens recrutés par les Etats-Unis pour le renversement du Colonel Mouammar EL KHADAFI

Mieux? Les crimes d'utilisation d'armes chimiques par Saddam contre les civils (Kurdes) irakiens ont été accomplis avec la complicité de Washington.

Enfin, même en pleine crise, Saddam restait encore aux yeux des américains un mal nécessaire. C'est pourquoi, ils ne manquèrent pas de lui apporter leur soutien pour mater des révoltes internes aussitôt après le premier conflit de 1991. Car malgré tout, le dictateur de Bagdad paraissait être le seul dirigeant stabilisateur qu'il fallait dans la sous-région.

D'ailleurs, après la guerre, le temps a fini par révéler à la face du monde le caractère erroné de ces arguments²⁷⁴ qui, du reste, n'ont jamais pu convaincre une âme.

Ensuite, toujours dans sa stratégie de réussir son coup, Washington n'a pas hésité à manipuler des informations fournies par ses agents de renseignements. Ainsi, la Maison Blanche et le Pentagone, dans une combinaison savamment orchestrée²⁷⁵ ont réussi à tromper la vigilance de l'administration et des représentants élus du peuple ne gonflant énormément le problème des armes de destruction massive et le faux lien entre Saddam avec Al Qaïda.

Mr. Paul WOLFOVITZ justifiera ce mensonge « pour des raisons bureaucratiques ». « Nous nous sommes entendus sur un point précis, les armes de destruction massive, parce que c'était le seul argument sur lequel tout le monde pouvait tomber d'accord », renchérisait-il. Ainsi, le scandale de la manipulation était si manifeste que des voix n'ont pas manqué de s'en offusquer.

²⁷⁴. Sur la question, il est important de signaler que l'équipe des inspecteurs de l'ONU n'a jamais pu exhiber un début de commencement de preuve. Et le journal International Herald Tribune du 14 Juin 2003 affirme que M. BUSH était déjà très tôt informé par ses agents de renseignements que cela était bâti sur du faux. C'est dans ce sens aussi que Mme Jane HARMAN, représentante démocrate de l'Etat de Californie souligne dans le Journal Libération du 28 Mai 2003 que ce chef d'accusation était la plus grande manœuvre d'intoxication de tous les temps.

²⁷⁵. L'orchestration de la combinaison entre la Maison Blanche et le Pentagone relève du fait de la manipulation des informations par l'Office des Plans Spéciaux (Office of special Plans, **O.P.S.**) Cet organe secret du Pentagone a été créé par Paul WOLFWITZ, le N° 2 du département de la défense, au lendemain des attentats du 11 Septembre 2001. (Sur la question, lire Seymour M. HERSH in New Yorker du 26 Mai 2003). L'O.S.P. a pour rôle de rassembler et de trier les différentes informations fournies par les différents services de renseignements à savoir la **C.I.A**, la **D.I.A** et le **N.S.A.**, pour les fournir au gouvernement. Ainsi, il s'est fondé sur des informations fournies par un groupe d'exilés irakiens opposés en régime de Bagdad, très proches du congrès National Irakien qui est une organisation financière par le Pentagone, pour confectionner l'acte d'accusation contre Saddam HUSSEIN.

Toujours dans les stratagèmes de la Maison Blanche, même le Secrétaire d'Etat, M. Colin POWELL n'a pu échapper à la manipulation, car, n'ayant pas su tenir tête aux pressions de BUSH et du Pentagone pour diffuser de fausses informations. Ainsi, lisant le brouillon du discours rédigé par M. Lewis Libby, Directeur du Cabinet du Vice-Président D. CHENEY, et qu'il devait tenir le 05 Février 2003 devant le Conseil de Sécurité, M. POWELL, selon l'International Herald Tribune du 05 Juin 2003, piqua une crise et jeta les feuilles en l'air en s'écriant; "je ne vais pas lire cela. C'est de la m...", tellement que les informations étaient exagérées. Et finalement, pour faire partager la responsabilité du discours avec les concepteurs, il exigera que le Directeur de la C.I.A, M. Georges TENET soit assis derrière lui le 05 Février à la séance de lecture dudit discours.

Tel fut le cas de ce groupe d'anciens experts des renseignements qui, à travers un mémorandum adressé au Président BUSH le 28 Mai 2003, affirmait qu'au paravent des informations avaient « déjà été faussé pour des raisons politiques, mais jamais de façon aussi systématique pour tromper nos représentants élus afin d'autoriser une guerre.

De toute évidence, Georges BUSH a pouffé la vérité pour réussir son dessein. Mais il n'était pas le seul dans ce cas. Tous collaborateurs et tous ses alliés lui ont emboîté le pas dans ce sens. Ainsi, le Secrétaire d'Etat M. Colin POWELL déclarait devant le Conseil de Sécurité que « Saddam HUSSEIN a entrepris des recherches sur des douzaines d'agents biologiques provoquant des maladies telles que la gangrène gazeuse, la peste, le typhus, le choléra, la variole et la fièvre hémorragique ».

« Nous croyons que Saddam a, en fait, reconstitué des armes nucléaires », disait le Vice Premier Ministre D. CHENEY à la veille de la guerre. De son côté, le Premier Ministre Anglais Anthony BLAIR a fait la même chose le 24 Septembre 2002 devant la chambre des Communes en affirmant: « l'Irak possède des armes chimiques et biologiques(...). Ses missiles peuvent être déployés en 45 Minutes ».

Il en va de même pour le Président du gouvernement Espagnol, M. José Maria AZNAT, qui, le 05 Février 2003, affirmait: « nous savons que Saddam HUSSEIN possède des armes de destruction massive(...). Nous savons tous également qu'il détient des armes chimiques »²⁷⁶. Il en est de même de la déclaration de soutien à Georges BUSH signée par entre autres M. M. A. BLAIR, Silvio BERLOSCONI et Vaclav HAVEL, intitulée la « lettre des huit », qui mentionne que « le régime irakien et ses armes de destruction massive représentent une menace pour la sécurité du monde ».

²⁷⁶. Lire EL PAIS dans sa livraison du 04 Juin 2003.

Enfin, il serait très intéressant de souligner ici le rôle joué par les médias dans l'organisation de cette guerre. Sans la presse, cette guerre n'aurait certainement pas lieu. En effet, persistant dans son obstination à briser Saddam et à occuper l'Irak, et en tentant de trouver vaille que vaille un raccourci vers la confrontation, le Président BUSH ne trouva pas mieux que de gonfler sa litanie en déclarant dans un de ses tous derniers discours devant mener droit à la guerre que « l'Irak a envoyé des experts en explosifs et en fabrication de faux papiers travailler avec Al Qaïda.

Il a aussi dispensé à Al Qaïda un entraînement aux armes biologiques et chimiques. Un agent d'al Qaïda a été envoyé en Irak à plusieurs reprises à la fin des années 1990 pour aider Bagdad à acquérir des poisons et des gaz. Assez suffisants pour manipuler les esprits, ces faux tuyaux allaient servir de conduite pour de larges campagnes de propagandes par de puissants groupes de médias à la solde de la Maison Blanche et du Pentagone.

D'ailleurs l'histoire a fini de démontrer avec ce conflit que toutes les crises auxquelles les Etats-Unis ont pris part ont été inventées et amplifiées par les organes de presse²⁷⁷. Et c'est bien par ce truchement que la population américaine a été enrôlée dans la guerre par ses autorités sur un fond de mensonges exagérés. En effet, depuis les odieux attentats du 11 Septembre 2001, la quête de la sécurité est devenue une obsession pour le citoyen

²⁷⁷. A l'instar de la présente guerre, toutes les crises auxquelles les Etats-Unis ont pris part antérieurement ont été créées sur du faux et largement relayées par la presse dans le seul but d'avoir l'assentiment du peuple. Citons en quelques exemples seulement: Le moine dans la baie de la Havane en 1898 qui est à l'origine de la guerre américano espagnole du 25 Avril 1998 et à l'annexion de Cuba, Porto Rico, les Philippines et l'Île de **GUIAM**. En effet aussitôt après l'explosion, la presse américaine accusa l'Espagne d'avoir miné le bateau et elle entreprend une vaste campagne d'intoxication sur cette affaire pendant des semaines. Mais en 1911, une enquête conclut à une explosion accidentelle dans la salle des machines.

De même en 1960, la presse américaine relayait une information confidentielle de la CIA faisant état de la supériorité Soviétique en matière d'armement sur les EU, uniquement pour amener le gouvernement à augmenter les dépenses de la défense. Mais après son élection, le président KENNEDY devait découvrir que la supériorité militaire des EU sur l'URSS était écrasante.

Ensuite, en 1964, la guerre du Viêt Nam a été menée sur un fond de mensonge car les équipages des destroyers révéleront plus tard que l'attaque dont ils étaient victimes dans le golfe du Tonkin n'était qu'une simple invention. Il en est de même de la guerre du golfe de 1991 qui aussi était faite sur de graves mensonges relevant d'informations comme "l'Irak est la quatrième armée au monde", le pillage des couveuses de la maternité de Koweït city par les militaires irakiens "l'efficacité des frappes chirurgicales et des missiles patriotes"...

américain. Et n'espérant logiquement trouver cette protection qu'avec leurs gouvernements, les américains ne pouvaient pas ne pas croire fallacieux et fantaisiste argument que l'Irak était trempé dans les crimes du World Trade Center de Septembre 2001.

Ayant compris que la manipulation de l'opinion publique était indispensable à la matérialisation de leurs ambitions, les autorités de Washington en ont bien résumé par le spécialiste de la « guerre psychologique », M. Michael K. DEEVER: « la stratégie militaire doit désormais être pensée en fonction de la couverture télévisuelle [car] si l'opinion publique est avec vous, rien ne peut vous résister; sans elle, le pouvoir est impuissant ».

En définitive, c'est tous ces éléments combinés qui ont permis à Georges BUSH et à ses alliés d'envahir et d'occuper l'Irak à tort. C'est-à-dire sans aucune preuve avérée justifiant l'acte d'accusation porté sur Saddam HUSSEIN. Mais la réalité quotidienne vécue en Irak aujourd'hui révèle que cette guerre a produit tout l'effet contraire d'une victoire contre le terrorisme comme le prétend²⁷⁸. C'est pourquoi, tout laisse croire qu'elle cachait plutôt des relents électoralistes²⁷⁹.

Si non comment comprendre l'attitude de Washington à se soucier très peu du consentement des Nations Unies alors que la majeure partie de l'opinion publique américaine préfère le multilatéralisme à l'unilatéralisme? Ainsi, pour sauver les apparences, l'ONU ne pouvait que constater le fait accompli en légitimant et en légalisant la tutelle américaine sur l'Irak.

²⁷⁸. C'est sur un fond de spectacle que le président BUSH décida la fin de la guerre le 1er Mai 2003 sur le pont du bâtiment Abraham LINCOLN. Selon lui il venait de remporter une importante victoire contre le terrorisme car il venait de défaire Saddam HUSSEIN qui était un allié privilégié d'Al Qaïda. Mais il semble admis aujourd'hui que cette guerre consacre un important recul dans la guerre contre le terrorisme car n'occupant l'Irak, la frustration est telle que les candidats au terrorisme se sont considérablement multipliés. En tout la réalité des attentats quotidiens en Irak et ailleurs le prouve éloquentement.

²⁷⁹. Cette guerre a eu lieu à moins d'un an des élections présidentielles américaines de Novembre 2004 (la guerre a eu lieu en Mars 2004. Et l'acharnement avec lequel le Président BUSH s'y est pris, laisse croire qu'il préparait un argument de campagne pour assurer sa réélection en Novembre 2004.

Paragraphe II La légitimation et la légalisation de la tutelle américaine sur l'Irak

Depuis le 09 Avril 2003, date historique de la débâcle du régime de Saddam HUSSEIN, les Etats-Unis sont désormais devenus les seuls maîtres de Bagdad. Ayant ainsi atteint leurs objectifs, c'est maintenant le début du compte à rebours entre eux et les Nations Unies qui leur avaient délibérément mais légalement refusé le chèque en blanc pour l'engagement de la guerre contre l'Irak.

En effet, l'administration BUSH a réussi à plier le Conseil de Sécurité à sa volonté en l'amenant, à travers ses déclarations, à reconnaître officiellement et progressivement leur occupation de l'Irak.

C'est ainsi que le premier acte de légitimation a pu être posé avec la résolution 1483 qui a été adoptée par le Conseil de Sécurité le 22 Mai 2003, et, qui consacre bien l'entame s'une victoire de la diplomatie américaine sur l'organisation mondiale.

En fait, quelques semaines après le parachèvement de leur forfait, Washington est parvenue à amener le directoire politique mondial, à travers sa résolution susmentionnée, à auréoler sa guerre illégale en confiant aux Etats-Unis le contrôle des ressources pétrolières irakiennes tant convoitées par le Président BUSH, la reconstruction de l'Irak, détruit par eux-mêmes et l'organisation avec les Nations Unies d'un processus politique devant aboutir à la mise sur pied d'un gouvernement démocratique irakien issu d'élections libres et transparentes et à l'établissement d'une administration provisoire dirigée par les irakiens.

La résolution accède, par ailleurs, au vœu américain de voir la levée immédiate de toutes les sanctions internationales imposées à l'Irak depuis 1990 « à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Irak d'armes et de matériel connexe ». De même, le Conseil de Sécurité prévoit le

dépérissement du volant humanitaire²⁸⁰ assorti d'une période de six mois et le recasement du reliquat des fonds dudit programme « au fonds de développement pour l'Irak » géré par l'autorité provisoire.

Ainsi donc, que de s'inspirer de l'histoire récente en la matière²⁸¹ en plaçant l'Irak sous une administration internationale ou sous la tutelle onusienne, il ressort très clairement que le Conseil de Sécurité, à travers sa résolution 1483 du 22 Mai 2003, ne fait en réalité que placer légitimement l'Irak sous le contrôle des « puissances occupantes agissant sous un commandement unifié » appelé désormais « l'autorité provisoire ». Ainsi la seconde victoire diplomatique des Nations Unies sera le fait de cet autre acte de légitimation consacré par le vote unanime de la résolution 1511 du 16 octobre 2003 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

En effet, la propension galopante de l'insécurité en Irak était telle que, les Etats-Unis, tout en admettant une petite concession à l'institution mondiale²⁸², ont réussi à arracher à l'ONU une autorisation pour la création d'une force internationale placée exclusivement sous leur autorité, et à laquelle, les Etats membres assurent une assistance financière, logistique et militaire.

Ainsi le conseil de sécurité mentionne très lisiblement dans la résolution que, »la sécurité et la stabilité conditionne l'aboutissement du processus politique (...) et l'aptitude de l'application de la résolution 1483(2003), et autorise une force multinationale, sans commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak ».

Par la même stabilité, le Conseil de Sécurité accepte de donner satisfaction sur cette autre exigence de Washington qui voudrait que le transfert du pouvoir au

²⁸⁰. Il s'agit bien du programme "pétrole contre nourriture" instituée depuis la fin de la première guerre du Golfe de 1991 par la résolution 686 du....

²⁸¹. Nous voulons faire la comparaison avec les récentes situations du Timor oriental et du Kosovo qui ont été gérées avec succès par une administration internationale.

²⁸². Se référer à nos développements sur la même question à la dernière section du même chapitre.

peuple Irakien par l' « Autorité provisoire » désormais dirigée par l'ex général Américain M. Paul BREMER. Ne soit confiné dans aucun délai.

Ainsi, comme le souligne si clairement le texte de résolution, en attendant le remplacement définitif de l'autorité par le gouvernement Irakien représentatif et internationalement reconnu, « l'autorité provisoire de la coalition exerce à titre temporaire les responsabilités pouvoirs et obligations au regard du droit international applicable qui sont reconnus et énoncés dans la résolution 1483 (2003) »²⁸³.

Cela laisse transparaître en clair la volonté du Conseil de Sécurité à donner libre cours aux Etats-Unis, à travers l'autorité qu'ils dirigent, de faire tout ce que bon leur semble en territoire irakien puisque le conseil ne « décide de réexaminer les besoins et la mission de la force multinationale qu'un an au plus tard à compter de la date de la présente résolution ».

Toutefois, Washington est invité à déposer, si possible, sur la table du Conseil de Sécurité un compte rendu semestriel reflétant l'état d'exécution de la mission de la force multinationale en Irak.

Et toujours, à la résolution de poursuivre que le Conseil de Sécurité « se félicite de la réaction positive qu'a inspirée la communauté internationale (...) la mise en place du Conseil de gouvernement largement représentatif » et « appuie les efforts que fait le Conseil du gouvernement pour mobiliser le peuple irakien ».

Ainsi, l'ambition de légitimer le conseil du gouvernement mis en place par l'autorité provisoire est nette tout comme il en a été pour la tutelle américaine sur l'Irak. Mais le caractère flou de la légalité de l'organe dirigeant irakien²⁸⁴ est

²⁸³. Ce point est une reprise de la résolution 1483 du 22 Mai 2003 qui l'a déjà consacré. Et d'après la résolution 1511 du 16 Novembre 2003 cet exercice des responsables reconnues à l'Autorité provisoire n'est assujéti à aucun impératif de délai et de calendrier.

²⁸⁴. Le baromètre de la légalité d'un gouvernement aux yeux de la communauté internationale n'est rien d'autre que des élections libres et transparentes. C'est pourquoi le Conseil de Sécurité n'a cessé d'étonner l'opinion avertie lorsqu'il confère une légitimité ramassée en cours de route à l'autorité provisoire qui n'a aucun pouvoir

franchement préoccupant en ce sens qu'il ne découle pas d'élections démocratiques seules gages d'une légitime véritable.

Enfin, la résolution 1511 du 16 Octobre 2003 accède à la préoccupation américaine de faire de la lutte contre le terrorisme une affaire internationale en condamnant ferment tous les actes terroristes commis en Irak lors de cette crise²⁸⁵ et en adressant une invite « aux Etats membres d'empêcher que des terroristes empruntent leur territoire pour pénétrer en Irak, que des armes leur soient livrées et qu'ils bénéficient d'appui financier ». Et par voie de conséquence, « il importe de renforcer à cet égard la coopération des pays de la région, en particulier des voisins de l'Irak ».

Enfin, le troisième acte de légitimation sera bien le fait de la résolution 1546 du 08 Juin 2004 qui consacre alors l'apothéose de la fiction dans ce jeu sinon cet imbroglio américano onusien de la gestion de l'après-guerre en Irak.

Considérant que la nouvelle situation irakienne consécutive de la guerre continue à faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationale. Cette résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la charte, consolide l'établissement de l'ordre américain en Irak à travers le pseudo transfert de la souveraineté aux irakiens et le nouveau statut institutionnel de l'Irak, et, le renouvellement et la détermination du mandat de la force multinationale sous le commandement unifié américain d'une part, et la détermination d'un certain rôle à l'ONU durant la période transitoire d'autre part.

En effet, tout au début de sa résolution, le conseil constate « avec satisfaction qu'une nouvelle phase de transition de l'Irak vers un gouvernement élu démocratiquement a débuté » et affirme attendre « avec impatience la fin de

réel (car c'est Washington qui décide réellement) et en plus cette Autorité a été choisie et installée par une force d'occupation à savoir les Etats-Unis. Cf. aussi la résolution 1500 du 14 Août 2003.

²⁸⁵. Il s'agit principalement des attentats perpétrés en Irak au courant des mois d'Août, Septembre et Octobre 2003 et qui ont vu la mort de M. Sergio VIERA DE MELLE, le Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations Unies en Irak, le 1er Août 2003 suite à l'attentat du siège de l'ONU à Bagdad.

l'occupation et qu'un gouvernement intérimaire entièrement souverain et indépendant assume la pleine responsabilité et la pleine autorité dans le pays d'ici le 30 juin 2004 ».

C'est fort de ces constats que le Conseil de Sécurité « approuve la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Irak », prend acte que l'occupation prendra fin le 30 Juin 2004 et élabore un calendrier pour « la transition politique de l'Irak vers la démocratie ».

Ainsi, il convient de rappeler ici que la transformation du gouvernement intérimaire souverain irakien s'inscrit parfaitement dans le cadre juridique approprié pour toute autre évolution de l'organisation institutionnelle de l'Irak qui a posé par les deux précédentes résolutions du Conseil de Sécurité²⁸⁶.

Mais, en vérité, le Conseil du Gouvernement était une coquille vide très mal appréciée par les irakiens²⁸⁷ car la réalité du pouvoir était toujours entre les mains de l'autorité provisoire de la coalition. Confronté à ce contexte d'insécurité généralisée de plus en plus intenable, Washington était contraint de se rabattre sur l'ONU pour l'impliquer dans le processus de transition et de transfert de souveraineté au peuple irakien.

C'est dans cette perspective que M. Lakhdar BRAHIMI, le conseiller spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour l'Irak, a été amené à superviser la constitution du nouveau gouvernement intérimaire irakien après moult

²⁸⁶. Il s'agit de la résolution 1500 du 14 Août 2003 dans laquelle le conseil se félicitait déjà de la mise en place du conseil du gouvernement en Irak depuis le 13 Juillet 2003. Ainsi, le Conseil de Sécurité estimait qu'il s'agissait là d'une "tape importante vers la formation par le peuple irakien d'un gouvernement représentatif internationalement reconnu qui exercera la souveraineté de l'Irak".

²⁸⁷. Dans les faits, le Conseil du gouvernement demeure incapable de faire valoir son autorité sur la population irakienne, et, de ce fait, il n'a pas pu rassembler les différentes sensibilités politiques, ethniques, régionales, religieuses et tribales de la société irakienne. Beaucoup de ses membres ont été victimes d'attentats de pouvoir était concentré entre les mains de l'Autorité provisoire de la coalition malgré le blanchissement du régime déchu des fausses accusations portées contre lui, l'insécurité grandissante, les violents combats autour de Fallujah et au Najef et enfin les révélations scandaleuses des tortures horribles dans les prisons d'Abou GHARIB.

discussions avec des responsables politiques, religieux et tribaux irakiens et ceux de l'autorité provisoire de la coalition américano britannique.

Dans son compte rendu de mission fait au Conseil de Sécurité le 27 Avril 2003, M. Lakhdar BRAHIMI a laissé entendre que seul le processus politique est le véritable gage de la stabilité et de la sécurité en Irak.

C'est pourquoi, tenant compte de l'avis de tous les irakiens rencontrés, il a insisté surtout sur le respect strict de l'échéance du 30 Juin 2004 pour remettre le pouvoir aux irakiens.

Ainsi le disait-il, « entre la sécurité d'un côté et la fin de l'occupation, la restauration de la souveraineté, l'indépendance, l'avènement irakien légitime et un régime politique de l'autre, il existe un lien dialectique évident. La sécurité est essentielle à la réalisation du processus. Un processus politique viable n'est pas une panacée mais c'est un facteur important dans la sécurité ».

Il faisait observer que ce gouvernement aurait une durée de vie très courte, et, devrait avoir pour mission exclusive la gestion effective et efficace des affaires courantes de l'Irak en attendant l'élection d'un gouvernement démocratique.

Ainsi, dans son rapport adressé au Conseil de Sécurité et relatif à la constitution du dit gouvernement, M. BRAHIMI a estimé que ce gouvernement était « capable de diriger le pays pendant les sept (07) prochains mois (...). Les nouveaux ministres comptent parmi l'élite irakienne (...) [et] le conseil des Ministres reflète dans une large mesure la diversité ethnique, religieuse et régionale de l'Irak ».

Aussi, tout en réaffirmant « l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Irak », de même que 'le droit du peuple irakien de décider librement de son propre avenir », et en prenant « acte de la dissolution du

Conseil du Gouvernement de l'Irak », le Conseil de Sécurité a approuvé dans sa résolution 1546 « la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Irak, tel que présente le 1^{er} Juin 2004, qui assumera pleinement d'ici le 30 Juin 2004, la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Irak, tout en s'abstenant de prendre des décisions affectant le destin de l'Irak au-delà de la période intérimaire, jusqu'à l'entrée en fonction d'un gouvernement de transition issu d'élection ».

Du coup, les termes de ce premier paragraphe de notre résolution sont d'une ambiguïté troublante puisqu'à leur lecture, intérêt et stupéfaction se bousculent dans la tête de tout observateur averti de la scène irakienne.

En effet, la résolution souligne dans un premier temps que, comme auparavant, le Conseil de Sécurité a toujours été préoccupé de l'illégalité de l'occupation de l'Irak par la coalition américano britannique qui s'est faite au grand mépris de l'art.2 al.4 de la charte et des principes fondamentaux des Nations Unies.

Il est évident que l'ONU semble être incontournable dans le processus de la recherche d'une solution politique viable et fiable dans cette crise, car, si la guerre a pu être menée au mépris de l'ONU et contre la volonté de la communauté internationale dans son ensemble, la paix, elle n'a pas de chance de voir le jour sans le recours de l'organisation mondiale.

Ensuite, le Conseil de Sécurité, malgré l'occupation militaire de l'Irak par des troupes étrangères et la disparition de son gouvernement, en réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Irak, a toujours refusé par là non seulement de reconnaître la suppression de l'Etat irakien de la carte du monde, mais encore et surtout d'accorder la plus petite conséquence juridique à l'occupation quant au statut international de l'Etat irakien.

Et c'est bien justement dans ce sens qu'il faut comprendre M. Marcello G. KOHEN lorsqu'il soutient que le statut juridique de l'Irak correspond à celui d'un « Etat souverain dépourvu d'appareil étatique proprement dit et qui est soumis à un régime d'occupation militaire et à une certaine réglementation internationale »²⁸⁸.

Enfin le conseil réaffirme son attachement au principe démocratique puisqu'il considère que tout gouvernement non issu d'élections libres et démocratiques n'est que provisoire. Toutefois, le Conseil de Sécurité suscite beaucoup d'étonnement chez le lecteur quand il affirme dans son texte que le gouvernement intérimaire est « souverain ».

Comment un gouvernement dépourvu de pouvoir propre de décision, de moyens d'action, et, entièrement soumis aux ordres de Washington, qu'il est souverain?²⁸⁹ Ne s'agit-il pas alors d'une souveraineté d'apparence! D'ailleurs le texte de la résolution lui-même paraît contradictoire car il ne reconnaît pas la pleine souveraineté à ce gouvernement intérimaire dans la mesure où il limite son pouvoir d'action en l'interdisant de prendre des décisions »affectant le destin de l'Irak au-delà de la période intérimaire jusqu'à l'entrée en fonction d'un gouvernement de transition issu d'élection ».

Mieux, après avoir reconnu le gouvernement intérimaire irakien d'artifices, la résolution 1546 du 08 Juin 2004 a déclaré la fin de l'occupation irakienne par la coalition américano britannique.

C'est bien dans le paragraphe second de ladite résolution que le Conseil de Sécurité se réjouit de l'engagement américain à mettre à son occupation en Irak

²⁸⁸. Cf. Kohen (M.G.) in "l'administration actuelle de l'Irak: vers une nouvelle forme de protectorat",....., page 300.

²⁸⁹. Même issus de discussions menées par le Conseiller Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, ce gouvernement intérimaire ne possède même pas les attributs les plus élémentaires de la souveraineté qui suppose la détention de la puissance suprême (suprema potestas) de gouverner, de commander et de décider de même que la capacité d'exercer dans l'ordre international tous les droits et de remplir toutes les obligations attachées à la qualité d'Etats.

à partir du 30 Juin 2004, date initiale du transfert de la souveraineté au gouvernement intérimaire consécutif à la dissolution de l'Autorité provisoire de la coalition dirigée par l'Administrateur américain M. Paul BREMER.

Mais ce transfert du pouvoir aux irakiens a été avancé de deux jours. Donc, autrement dit, depuis le 28 Juin 2004, l'Irak est administré par les seuls irakiens. Il s'agit bien entendu de ceux qui ont été désignés par l'administration américaine et dans le cadre d'une loi fondamentale élaborée sous le regard intéressé et vigilant de Washington.

Et la première question qui vient à l'esprit a trait à cette anticipation voire cette préoccupation puisque la passation a été opérée sans qu'elle ne soit annoncée à la face du monde et à huit clos²⁹⁰. Cette anticipation est-elle liée à des raisons sécuritaires²⁹¹ ou politiques?²⁹² En tout cas, aucune information susceptible d'expliquer cet arrangement entre la coalition américano britannique et les irakiens n'a pu être avancée pour justifier cette anticipation.

Tout ce qui est connu du commun des observateurs, c'est que la passation s'est résumée en une très sobre cérémonie protocolaire²⁹³ entre l'administrateur Paul BREMER et le Premier Ministre irakien Iyad ALLAOUI, considéré comme l'homme de la situation pour les américains et non le tout nouveau Président irakien M. Ghazi YAOUAR.

²⁹⁰. En effet, la décision de rapprocher la passation du pouvoir aux Irakiens au 28 Juin 2004 n'a été mûrie qu'entre les américains et les irakiens seulement, même le Conseil de Sécurité n'a pas été informé de cette décision.

²⁹¹. La transition entre la coalition américano britannique et les nouvelles autorités d'Irak s'est déroulée dans un climat de violence qui n'a cessé de s'amplifier à l'approche de la date initiale prévue pour la remise du pouvoir aux irakiens. D'ailleurs, la cérémonie symbolique du 25 Juin 2004 a eu lieu à la surprise générale et à la suite d'une série d'attentats violents à Bagdad.

²⁹². Nous pensons ici surtout au sommet de l'OTAN dont l'ouverture était prévue le 28 Juin 2004 à Istanbul (Turquie) et au cours duquel le dossier irakien allait occuper l'essentiel de l'ordre du jour.

²⁹³. Elle a juste consisté en un échange de documents devant une trentaine d'hommes politiques, de journalistes et de diplomates dans un ancien palais de Saddam situé dans le quartier général de la coalition en plein cœur de Bagdad sous haute surveillance militaire. Et une lettre du président BUSH demandant le rétablissement des relations diplomatiques rompues depuis le 02 Août 1990 après le forfait de Saddam au Koweït a également été remise au Premier Ministre irakien au cours de cette cérémonie.

Ce transfert de pouvoir s'est fait dans un climat d'insécurité tel que les nouvelles autorités irakiennes n'ont pas hésité à dire avoir fait de la sécurité leur priorité absolue après la multiplication des attaques et des attentats sanglants à travers le pays. Ainsi, M. ALLAOUI, pour qui son gouvernement ne tardera pas à prendre une série de mesures d'urgence²⁹⁴ pour tenter de rétablir la sécurité dans son pays disait: « la responsabilité de la sécurité est désormais entre nos mains (...) et nous allons annoncer aujourd'hui et demain de nouvelles mesures ».

Et la seconde question tout aussi intéressante qui vient à l'esprit a trait à l'allégation des américains d'écouter leur séjour en Irak. En d'autres termes, est-ce que le transfert du pouvoir au gouvernement intérimaire irakien signifie bien la fin de l'occupation américaine de l'Irak? Non bien entendu et il n'est pas utile de dissenter longtemps sur la question pour démontrer que la fin de cette coalition n'est pas pour aujourd'hui car la présence des troupes de la coalition est encore et toujours effective en Irak contrairement à la tradition internationale sur la question²⁹⁵.

Certes, aussitôt après la cérémonie protocolaire du 28 Juin 2004, l'administrateur américain Paul BREMER est parti, mais, les américains sont restés en Irak en la personne du Premier Ministre irakien Iyad ALLAOUI qu'ils avaient très tôt choisi pour être leur cerveau, préparé et installé lors de la passation en lui donnant tous les pouvoirs et toutes les directives nécessaires à cet effet²⁹⁶.

²⁹⁴. Avec la multiplication des attaques et des attentats sanglants et meurtriers dans son pays, le Premier Ministre irakien a estimé que la sécurité était la super priorité de son action gouvernementale mais sans amorcer de mesures concrètes. En effet, la proposition de certains membres de son gouvernement imposer la loi martiale et le couvre feu dans les zones les plus exposées à la spirale de la violence, le Premier ministre M. Iyad ALLAOUI reste indécis.

²⁹⁵. Selon le droit international coutumier, "un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et, l'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer". Cf. l'avis de la **C.I.J.** du 09 Juillet 2001, paragraphe 75 au sujet des "conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé".

²⁹⁶. Remarquons que Washington a porté son choix sur M. Iyad ALLAOUI comme Premier Ministre avant même que le Président et le reste du gouvernement ne soient constitués. Et c'est pourquoi, il est tout à fait inutile de s'étonner de voir le transfert du pouvoir se faire avec lui et non avec le nouveau Président irakien M. Ghazi YAOUAR.

C'est dire que si le Conseil de Sécurité s'est réjoui de la soit disant fin d'occupation, il faut alors reconnaître que cette opération n'a qu'un caractère purement formel voire même fictif.

Et d'ailleurs, pour justifier cet état de fait, le Conseil de Sécurité se fonde sur les deux correspondances adressées à son président²⁹⁷ dont l'une provenant du Premier Ministre irakien qui souhaite le maintien de la force multinationale dans son pays, et, l'autre de M. Colin POWELL, le Secrétaire d'Etat américain qui accepte magnaniment le vœu formulé par le chef du gouvernement irakien.

Dès lors le tour de passe est joué entre Washington, son complice et le directoire politique mondial qui, couvert par cet échange de consentement libre entre les deux parties, trouve un nouvel habillage juridique à la continuation de l'occupation en considérant dans sa résolution 1546 du 08 Juin 2004: « ... que c'est à la demande du nouveau gouvernement intérimaire de l'Irak que la force multinationale est présente dans le pays ». Outre cette innovation susmentionnée, il importe de signaler en même temps que cette dernière résolution vient conforter celle 1511 du 16 Octobre 2003 dans la nature et le mandat originel²⁹⁸ de la force multinationale en Irak.

Toutefois le conseil a pris le soin de détailler davantage la mission de la force multinationale et d'instituer une collaboration²⁹⁹ entre le nouveau gouvernement

²⁹⁷. Les deux lettres sont annexées à la résolution 1546 du 05 Juin 2004 et en fait partie intégrante d'ailleurs. Ainsi dans la première lettre, le premier Ministre irakien sollicite le Conseil de Sécurité "d'adopter une nouvelle portant sur le mandat de la force multinationale pour contribuer à assurer la sécurité en Irak; notamment par les tâches et selon les dispositions annoncées dans la lettre du Secrétaire au Département d'Etat". Et dans la deuxième lettre, le Secrétaire au Département d'Etat affirme au Président du Conseil de Sécurité que "constatant que le gouvernement irakien a demandé à la force multinationale en Irak du maintien sa présence dans le pays, et après consultation avec les chefs du gouvernement intérimaire irakienne, le Premier Ministre Iyad ALLAOUI, fait-il l'honneur de nous confirmer que la force multinationale est disposée à continuer au maintien de la sécurité en Irak". Affirmant au Président

²⁹⁸. En effet, la résolution 1546 n'a pas transformé la "force multinationale" en force des Nations Unies au contraire elle demeure toujours une force unifiée sous commandement avec comme mission d'assurer la sécurité en Irak occupée.

²⁹⁹. En effet, le Conseil de Sécurité "note aussi, à ce propos, que les forces de sécurité irakiennes sont responsables devant les Ministres Irakien compétents, que, le gouvernement de l'Irak est habilité à affecter des forces de sécurité irakiennes à la force multinationale afin qu'elles participent à des opérations avec cette

de Bagdad et elle. Ainsi la résolution 1546 mentionne que « la force multinationale est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak conformément aux lettres qui figurent en annexe à la présente résolution (...) [et] un partenariat en matière de sécurité entre le gouvernement souverain de l'Irak et la force multinationale et pour la coordination des activités de ceux-ci ».

Outre le rôle de protecteur du personnel des Nations Unies dans le cadre d'une structure spécifique entretenue par les Etats membres et les organisations concernées, la force multinationale a pour tâche de former aussi les forces de sécurité irakienne.

C'est bien ce que précise la résolution 1546 du 08 Juin 2004: « la force multinationale aidera également à renforcer les capacités des forces et des institutions de sécurité irakiennes, grâce à un programme de recrutement, d'instruction, d'équipement, d'encadrement et de suivi ».

De même, le conseil met à contribution les Etats membres, les organisations internationales et régionales au renforcement militaire de la force multinationale « si le gouvernement de l'Irak est d'accord, pour répondre aux besoins du peuple irakien en matière de sécurité et de stabilité, d'aide humanitaire et d'aide à la reconstruction, et pour soutenir l'action de la mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak ».

Enfin, notre résolution parle aussi de la condamnation du terrorisme, de l'aide au développement de l'Irak, de l'interdiction de la vente et de la fourniture d'armes et de produits connexes, du fonds de développement de l'Irak, du programme humanitaire « pétrole contre nourriture ».

dernière et que les mécanismes de sécurité décrits dans les lettres serviront de cadre où le gouvernement de l'Irak et la force multinationale parviendront à un accord sur l'ensemble des questions fondamentales relatives à la sécurité et aux décisions de principe, y compris en ce qui concerne la politique relative aux opérations offensives de nature délicate, de sorte que les forces de sécurité irakiennes et la force multinationale travaillent en plein partenariat grâce à une coordination et à une concertation étroites".

En tout état de cause, il est clair qu'avec la résolution 1546 aussi, le Conseil de Sécurité n'est qu'à la traînée des autorités américaines en reconnaissant le fait accompli. Depuis le fameux transfert de souveraineté aux irakiens, la situation intérieure n'a guère évolué sinon qu'elle est tombée de charybde en scylla³⁰⁰.

Les mêmes rôles sont joués par les mêmes structures avec quelquefois de légers changements de nom. Ne risque-t-il pas de verser aussi dans l'artificiel en décidant de se pencher sur l'avenir politique de l'Irak dans sa fameuse résolution 1546?

En effet, malgré l'affirmation du Conseil de Sécurité de son attachement aux principes énoncés³⁰¹ dans sa résolution ci citée et en dépit du transfert du pouvoir aux irakiens, la démocratisation de la vie politique irakienne reste toujours un idéal suspendu au respect d'un processus en trois étapes³⁰² par tous les acteurs concernés.

Le premier jalon de ce processus a été posé le 28 Juin 2004 avec la mise sur pied d'un gouvernement de transition. Le deuxième jalon consistera en « la convocation d'une conférence nationale représentative de la société irakienne dans son ensemble » en vue d'amener tout ce beau monde à s'entendre sur un minimum pour améliorer l'existant³⁰³.

Quant au troisième et dernier jalon, il semble être incontestablement le plus important mais aussi le plus délicat du processus au vu de la précarité de la situation quotidienne en Irak. Mais tout compte fait, il doit amener le pays à

³⁰⁰. Expression française qui veut dire de mal en pire.

³⁰¹. Il s'agit des principes d'Etat de droit, de respect des droits fondamentaux, de démocratie, d'indépendance, de souveraineté, d'unité et d'intégrité territoriale des Etats, de souveraineté sur les ressources naturelles et économiques.

³⁰². Il s'agit du calendrier pour la transition de l'Irak vers la démocratie proposé par l'Autorité provisoire et accepté par M. Brahimi LAKHDAR, le Conseiller Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies.

³⁰³. Cette conférence nationale aura sûrement pour objectif principal de rédiger une constitution car celle élaborée par l'ancien conseil de gouvernement n'a pas fait l'humanité.

retrouver sa véritable indépendance et sa souveraineté³⁰⁴ actuellement usurpées par Washington.

En définitive, parti que pour solliciter la levée des sanctions internationales sur sa proie, Washington reviendra avec une très belle moisson dans sa serviette qui dépasse de très loin ses espérances premières. Ainsi, non seulement son forfait illégal en Irak a été légitimé et légalisé mais encore et surtout il réussira à rallier finalement tous ses compères qui lui avaient manifesté ouvertement leur hostilité à la guerre tout à fait au début de la crise³⁰⁵.

Toutefois, les Etats-Unis verront leurs deux victoires sur l'ONU atténuées par le fait qu'ils avaient été contraints de solliciter l'organisation mondiale, face à une situation antérieure de plus en plus intenable, en lui reconnaissant du fait un rôle de plus en plus important. Voilà qui justifie la réanimation conjoncturelle de l'ONU.

Section III - La réanimation conjoncturelle de l'ONU

S'étant très tôt opposées au recours unilatéral de la force par les Etats-Unis contre l'Irak, Les Nations Unies ont alors vu leur rôle se limiter uniquement à la gestion du programme humanitaire, c'est-à-dire le programme « pétrole contre nourriture », conformément aux résolutions 1472 du 28 mars 2003 et 1483 du 22 Mai 2003 du Conseil de Sécurité.

Mais des raisons sécuritaires et stratégiques³⁰⁶ ont contraint l'administration BUSH à lâcher du lest pour accorder à l'ONU un rôle de plus en plus important

³⁰⁴. L'Irak ne retrouvera véritablement son indépendance et sa souveraineté que le 31 Décembre 2003. mais au paravent, le 31 Janvier 2003 doit voir l'élection d'une Assemblée Constituante qui disposera de 12 mois pour élaborer une constitution.

³⁰⁵. Il s'agit des pays de l'ex camp de la paix, à savoir, la France, l'Allemagne et la Russie qui s'étaient opposées au profit américain d'attaquer illégalement l'Irak.

³⁰⁶. Signalons que la situation chaotique de l'après-guerre dépasse de plus en plus les seuls américains d'un côté, et de l'autre, les Etats-Unis tendent vaille que vaille de casser "l'axe de la paix", à savoir la fameuse coalition franco germano Russe très tôt et toujours hostile à la guerre américano britannique contre l'Irak.

d'une résolution à une autre³⁰⁷ au fur et à mesure que la situation évolue sur le terrain; même si cela reste encore très en deçà des possibilités des espoirs placés en l'organisation internationale.

Tout d'abord, c'est bien avec la résolution 1483 du 28 Mai 2003 que les nations Unies font leur réapparition dans la nouvelle situation irakienne. Dans cette résolution le Conseil de Sécurité « demande au Secrétaire Général de désigner un représentant spécial pour l'Irak qui aura la responsabilité de faire régulièrement rapport au conseil sur les activités qu'il mènera au titre de la présente résolution, de coordonner l'action des Nations Unies au lendemain du conflit en Irak, d'assurer la coordination des efforts déployés par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales fournissant une aide humanitaire et facilitant les activités de reconstruction en Irak et ce, en coordination avec l'autorité, de venir aide à la population irakienne ».

Ce représentant spécial du Secrétaire Général pour l'Irak³⁰⁸ n'a en réalité que peu de pouvoirs dans la mesure où, en plus de son rôle de coordinateur de l'action humanitaire, il est chargé d'œuvrer « sans relâche avec l'autorité, le peuple irakien et les autres entités concernées au rétablissement des institutions nationales et locales ou à la création de telles institutions, permettant la mise en place d'un gouvernement représentatif (...) reconnu par la communauté internationale ».

Ensuite, si avec la résolution 1483 du 28 Mai 2003, l'ONU n'a été que timidement annoncée sur la scène irakienne, il aura fallu attendre l'adoption de celle N° 1500 du 14 Août 2003 pour assister à sa véritable consécration résurrectionnelle.

³⁰⁷. Il s'agit respectivement des résolutions 1483 du 22 Mai 2003, 1500 du 14 Août 2003, 1511 du 16 octobre 2003 et 1546 du 08 Juin 2004 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

³⁰⁸. C'est M. Sergio DE MELLO, Haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, qui a été nommé le 27 Mai 2003 pour la première fois représentant spécial du Secrétaire Général. Après Avoir perdu la vie le 19 Août 2003 au cours de l'attentat perpétré contre le siège des nations Unies à Bagdad, il a été remplacé par M. Ramiro LOPES DE SILVA du Portugal.

Ce rôle fondamental attendu de l'organisation dans la gestion de la crise irakienne, selon les termes de cette nouvelle résolution, est attesté par deux faits majeurs. Le premier a trait au nouveau rôle que doit jouer les Nations Unies en Irak. Ce rôle, de « vital » voulu par les Etats-Unis, le Conseil de Sécurité a décidé de le qualifier de « crucial » dans le préambule de son texte.

La différence est très facilement perceptible entre les deux jaloux sur les dividendes de l'après-guerre, qui ne doivent profiter qu'à lui seul, Washington veut sécuriser son gâteau en voulant faire jouer à l'ONU les seconds rôles, c'est-à-dire celui de pourvoyeur d'aide humanitaire. Contrairement au Conseil de Sécurité, qui, très préoccupé par l'enlisement de la situation en Irak, souhaiterait voler au secours des nouveaux maîtres de Bagdad en responsabilisant davantage les Nations Unies dans la gestion de la crise au quotidien.

Et le deuxième fait majeur est relatif à la création d'une « Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak » qui est d'une importance fondamentale. Cette structure a été créée sur proposition du Secrétaire Général, Koffi ANNAN³⁰⁹ pour une période initiale d'un an ferme.

Aussi, les arguments de ce second fait majeur seront confortés par l'adoption de la résolution 1511 du 16 Octobre 2003 qui consacre ainsi la réalisation des Nations Unies, car, avec elle, une avancée significative est obtenue dans le renforcement du rôle joué par l'organisation dans cette crise.

En effet, aux termes de la résolution, le Conseil de Sécurité « se déclare résolu à ce que l'organisation des Nations, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire Général, de son Représentant spécial et de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak, renforce son rôle crucial en Irak (...) ».

³⁰⁹. Les propositions de la création de cette mission sont contenues dans un rapport adressé au Conseil de Sécurité le 15 Juillet 2003. Et compte tenu de l'importance des responsabilités qui seraient dévolues à cette structure, le Secrétaire Général entendait mettre à son service un personnel civil de plus de 300 personnes.

Ainsi, de toute évidence, même confirmée dans le cadre strict de la résolution 1483, l'ONU, dont le rôle prend de plus en plus de l'importance, se voit davantage impliquée dans le problème irakien.

Enfin, qualifié de « crucial » dans la résolution 1511 du 16 Juin 2003, l'ONU est invitée à jouer « moteur » par la résolution 1546 du 08 Juin 2004. Ce qui laisse supposer que les Nations Unies doivent jouer le rôle de locomotive à tous les niveaux de la crise irakienne.

Or, la réalité a fini de démontrer qu'il n'en est rien de tout cela. En fait, écartée d'emblée des aspects les plus importants³¹⁰ du problème irakien, l'ONU n'est impliquée que dans la gestion de quelques aspects secondaires.

Il s'agit principalement des aspects politiques, administratifs, sociaux et humanitaires où aux termes du paragraphe 8 de ladite résolution, le représentant spécial du Secrétaire Général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak, sur invitation du gouvernement intérimaire irakien, devront aider à la tenue de la conférence nationale au courant du mois de Juillet 2004, à la stimulation et à l'orientation des efforts pour la tenue des élections déjà annoncées, à la promotion du dialogue social pour favoriser un consensus global, à la mise sur pied de services publics nécessaires pour le peuple irakien, à la coordination de l'aide Humanitaire ainsi que de l'aide pour la reconstruction et le développement, à la promotion des droits de l'homme et au recensement général de la population irakienne.

En définitive, il n'est de doute pour personne qu'à la victoire du 09 Avril 2003 consacrée par l'éviction du régime de Saddam HUSSEIN, Washington a tenu la sourde oreille devant tous les appels, même de la part de ses meilleurs amis, consistant à confier à l'ONU la gestion de l'après crise en Irak.

³¹⁰. En effet, le rôle "moteur" annoncé par la résolution 1546 du 08 Juin 2004 suppose que les Nations Unies jouent un rôle de direction dans la gestion de la crise d'Irak surtout pour les aspects ou les domaines les plus importants. Mais il est dommage de constater l'ONU n'a reçu aucun rôle pour ce qui est du maintien de la sécurité ou de commandement militaire. Il ne pouvait en être autrement d'ailleurs puisque l'Irak n'est pas placée sous administration de l'ONU.

Selon les Etats-Unis les retombées de leur victoire militaire ne doivent pouvoir profiter qu'à eux seuls, ce qui serait impensable avec l'implication de l'ONU. C'est pourquoi, cette dernière ne se contentera que de la distribution des vivres aux malheureux irakiens sous l'œil vigilant du Pentagone. Mais ces calculs supposeraient que la situation d'après-guerre se déroulât conformément aux prévisions américaines qui en réalité ont été trahi par l'ampleur des événements en Irak. Ainsi, se heurtant quotidiennement à des problèmes de sécurité, de ravitaillement, de santé publique, ..., l'administration BUSH sera amenée à faire des concessions à l'ONU et à lui reconnaître un rôle de plus en plus significatif dans la gestion des conséquences de ce conflit.

Ainsi, sollicitant au départ uniquement la levée des sanctions internationales en vigueur contre l'Irak depuis le premier conflit de 1990, Washington s'est vue gratifiée par le Conseil de Sécurité de la légitimation et de la légalisation de sa tutelle à l'organisation mondiale.

Mais cette résurrection de l'ONU dans cette affaire découle-t-elle seulement du fait de la magnanimité des Etats-Unis ou bien est-elle plutôt commandée par le fait de la situation intenable pour les américains³¹¹ qui souhaiteraient bénéficier nécessairement du concours onusien pour desserrer un tant soit peu l'étau autour de leur cou? Ainsi cette réanimation conjoncturelle de l'ONU ne pourra-t-elle pas relancer sa crédibilité perdue qui s'est volatilisée avec cette guerre?

C'est bien ce qui semble être l'avis du Secrétaire Général des Nations Unies quand il dit: « et pourtant, l'ONU sortira plus forte de cette épreuve si, portant un regard lucide sur ce qui s'est passé, nous réfléchissons à ce que nous voulons qu'elle devienne et commençons à agir en conséquence »³¹².

³¹¹. L'enlisement de la situation en Irak fait que les Etats-Unis sont de plus en plus noyés car leurs soldats sont de plus en plus victimes d'attentats meurtriers. En fait du 1er mai au 15 Octobre 2003, les autorités militaires américaines déclarent avoir perdu environ une centaine de soldats lors des affrontements.

³¹². Cf. le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'organisation pour l'année 2003, Doc., ONU A/58/1, 28 Août 2003, page 2.

Si cet espoir est permis, mais des doutes persistent encore du fait des grands airs de mépris affichés le plus souvent par les Etats-Unis vis-à-vis de l'organisation universelle aux moments difficiles. En fait, si nous parlons ici même de réanimation conjoncturelles de l'ONU, c'est parce qu'ils n'ont jamais voulu que les Nations Unies jouent leur véritable rôle en les laissant évoluer dans la ligne originelle tracée par ses pères fondateurs.

N'ayant en vue que la réalisation de leurs perfides intérêts égoïstes, les Etats-Unis n'hésitent pas à privilégier la voie unilatérale au grand détriment des Nations Unies comme l'atteste si bien cette affirmation de Madame Madeleine ALBRIGHT; « nous agirons de façon multilatérale quand nous le pourrons et unilatéralement quand nous le jugerons nécessaire ».

C'est pourquoi il serait opportun à présent de méditer un peu sur cette attitude américaine au regard des deuxième et troisième conflits irakiens.

CHAPITRE DEUXIEME

L'UNILATERALISME AMERICAIN AU REGARD DES DEUXIEME ET TROISIEME CONFLITS IRAKIENS

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, l'ONU est la première et la plus grande organisation satellitaire mondiale autour de laquelle gravitent plusieurs autres. C'est pourquoi elle a fait du maintien de la paix et de la sécurité

internationale une mission sacerdotale. Ce leitmotiv onusien est de la compétence exclusive du Conseil de Sécurité qui emprunte le multilatéralisme comme voie d'exécution normale.

Toutefois, si au départ, l'enclave de la guerre froide a toujours obstrué la voie à cette forme normale d'action, il est utile de signaler au demeurant que la fin des clivages idéologiques offrait des possibilités inédites en matière de paix et de sécurité internationales avec le déblocage du Conseil de Sécurité, plus que jamais serein à s'acquitter de sa mission originelle.

C'est bien dans cette perspective que tout le monde au sein du conseil, s'accordera à conduire la première avec le déblocage du Conseil de Sécurité, plus que jamais serein à s'acquitter de sa mission originelle. C'est bien dans cette perspective que tout le monde au sein du conseil, s'accordera à conduire la première guerre contre l'Irak, de 1991, sous la bannière des Nations Unies.

Ce sont là les premiers jalons d'un nouveau ordre mondial tant promis par les cinq grands du conseil désormais déterminés à se mouvoir dans la même direction pour une plus grande stabilisation de la paix à travers le monde entier.

Que d'espoirs suscités! Et tout le monde a applaudi des deux mains à ce projet de paix des grands. Mais la fin de la guerre froide, c'est aussi la fin du bicéphalisme antagoniste sur l'échiquier politique international et l'avènement d'un monde unipolaire dans lequel les Etats-Unis légifèrent et gouvernent à la fois sans partage. Leur puissance est telle qu'aucun autre Etat n'ose prétendre s'affranchir de leur statut de leader et de gendarme du monde.

Malheureusement, l'humanité désenchantera face à la fausse couche du nouvel ordre mondial³¹³ délibérément provoqué par Washington. Désormais, la

³¹³. A la promesse originelle d'un nouvel ordre mondial où régnera la paix et la justice ou nous a servi un nouvel ordre mondial où règne plutôt la force et l'injustice

première puissance de la planète, qui ne cache plus ses prétentions impériales³¹⁴ dans la préservation de ses intérêts, est pétrifiée et terrifiée par des problèmes de sécurité depuis les attentats criminels du 11 septembre 2001.

Et pour perpétuer leur politique hégémoniste mais pour mieux se protéger aussi contre les terroristes, les Etats-Unis se réservent le droit d'utiliser unilatéralement la force à tout moment et à quelque défi que ce soit.

Et c'est bien dans ce cas que la volonté d'en finir définitivement avec le régime de Saddam HUSSEIN était le prétexte indiqué pour la coalition américano britannique de mener des représailles armées contre Bagdad en Décembre 1998 d'abord, avant de l'envahir et de l'occuper en Mars 2003 au grand mépris de l'organisation mondiale.

En effet, faussement accusé en 1998 de ne pas respecter ses engagements en matière de désarmement conformément à la résolution 687 du 03 avril 1991 du Conseil de Sécurité d'une part, de détenir par devers lui des armes de destruction massive et d'entretenir des relations avec le réseau terroriste d'Al Qaïda du milliardaire saoudien Oussama BEN LADEN de l'autre, l'Irak a été réduit aujourd'hui en une simple tutelle américaine.

L'unilatéralisme américain a visiblement été confirmé au moment de l'organisation de ces deux conflits et aussi au moment de la gestion de l'après-guerre. En fait, ces guerres, engagées unilatéralement par les américains, ont été menées en violation de la charte des Nations Unies et du droit international. Mieux, le statut, marginal y confirmé à l'ONU et l'actuelle situation chaotique du pays traduire parfaitement les conséquences engendrées par l'attitude des Etats-Unis face à cette guerre.

³¹⁴. Cf. Georges W. BUSH, Nouvelle stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis, Op. Cit..

Ainsi donc, la confrontation du comportement américain par rapport à ces deux derniers conflits irakiens suscite en nous deux interrogations fondamentales:

La première a trait à la juridicité de l'action américaine, c'est-à-dire sa licéité par rapport aux normes du droit international et celles de la charte des Nations Unies, et, la deuxième a trait aux conséquences qui en découlent.

La réponse à ces questionnements constituera les deux axes de notre réflexion qui nous conduira tour à tour à voir le caractère illicite des guerres (**Section I**) et l'engrenage engendré par l'unilatéralisme américain (**Section II**).

Section I - Le caractère illicite des deux conflits

L'ONU est par excellence l'organisme mondial de la paix. A ce titre, l'art.2 aliéna 4 de sa charte fondamentale invite tous les Etats membres à bannir l'usage de la force dans les relations qu'ils entretiennent entre eux. Mais, cette interdiction ferme et générale ne souffre que de deux exceptions légales admises par l'acte de naissance de l'organisation.

Il s'agit d'une part principalement du recours aux dispositions de l'art.24 du chapitre VII qui autorisent au Conseil de Sécurité à recourir à la force armée dans l'accomplissement de sa noble et exaltante mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et, d'autre part du droit de légitime défense individuelle et collective reconnu aux Etats qui seraient victimes d'agression armée conformément aux dispositions de l'art.51 de la même charte.

Ainsi, malgré les subterfuges américains après les attentats du 11 Septembre 2001³¹⁵, cette règle demeure la vitrine légale du système de sécurité collective de la charte. Et la coalition américano britannique, en attaquant unilatéralement l'Irak en Décembre 1998 et en Mars 2003, a sans doute flagramment violé la légalité internationale dans la mesure où elle n'a en aucun moment été autorisée par le Conseil de Sécurité (**Paragraphe I**) et aucun des Etats membres de la coalition n'avait fait l'objet d'agression de la part de l'Irak (**Paragraphe II**)

Paragraphe I – Les attaques n'émanant pas d'une décision du Conseil de Sécurité

Dans le conflit irakien, la coalition américano britannique s'est le plus souvent unilatéralement donné une très large marge de manœuvre sans se soucier de la réaction de la communauté internationale et du point de vue des organes de décision de l'ONU, le Conseil de Sécurité notamment.

Ainsi, en est-elle arrivée à attaquer l'Irak par deux fois de suite sans une autorisation préalable, expresse ou tacite, de la part de l'organisme politique mondial chargé de la gestion de la paix et de la sécurité internationales non seulement du point de vue du droit de l'ONU en particulier, mais, aussi et surtout par rapport aux normes du droit international en général.

Il s'agit tout d'abord de l'opération « Renard du désert » unilatéralement engagée par les américains et leurs alliés contre Bagdad en Décembre 1998, en tendant à punir l'Irak de son manque de coopération avec les inspecteurs des Nations Unies de la campagne de désarmement à lui imposée par la résolution

³¹⁵. Après les attentats du World Trade Center, l'administration BUSH a fait de la lutte contre le terrorisme son axe prioritaire de sa politique nationale. Ainsi, se fondant sur la doctrine de la stratégie de sécurité nationale, les Etats-Unis ont réactivé des systèmes d'intervention axés sur le concept de la légitime défense préventive qui est très contesté en droit international.

687 du 03 Avril 1991 instituant le cessez-le-feu qui a mis fin à la première guerre du Golfe de 1991.

Cette opération punitive n'est rien d'autre que des représailles armées qui contredisent largement un principe fondamental du droit des Nations Unies institué par l'art.2 al.4 de la charte interdisant aux Etats membres de 'recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

Il n'est de doute pour personne que le Président Saddam HUSSEIN a toujours mis à rude épreuve la démocratie et les droits de l'homme dans son pays; qu'avec sa spectaculaire marche sur le Koweït, il a bafoué le sublime principe de non-agression de la charte des nations Unies, et, qu'il détient une industrie d'armes dangereuses en faisant fi des résolutions du Conseil de Sécurité.

Malgré tout cela, et en dépit des objectifs de politique étrangère des Etats-Unis³¹⁶, aucun principe de la charte ne donne un droit de correction unilatérale à un Etat sur un autre par le biais de la contrainte armée.

Certes, même répondant à une décision illégale de l'Irak³¹⁷, l'opération « Renard du désert » est une menace non conforme au droit, qui ne cadre avec le système de la sécurité collective institué par la loi fondamentale des Nations Unies qu'à deux exceptions près³¹⁸.

³¹⁶. Voir la stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis, OP. Cit. supra.

³¹⁷. Par définition, les représailles sont des mesures illégales prises à l'encontre d'autres mesures, elles-mêmes illégales. Et l'Irak, en refusant de coopérer avec l'UNSCOM, viole la résolution du 03 Avril 1991 du Conseil de Sécurité qui impose cette mesure à l'Irak.

³¹⁸. Dans la charte des Nations Unies, l'usage de la force n'est légal que si d'une part elle est autorisée par le Conseil de Sécurité dans le cadre du chapitre VIII de la charte ou, si il fait suite à un acte d'agression d'autre part.

Or, dans le cas d'espèce, les représailles de Décembre 1998 n'ont pas fait l'objet d'une quelconque autorisation de la part du Conseil de Sécurité qui, du reste, en a été stupéfait d'en être tenu informé en pleine session sur la question³¹⁹.

Les Etats-Unis justifient leur intervention par les résolutions antérieures du Conseil de Sécurité, notamment celle 1154 du 02 Mars 1998 qui, élaboré dans le cadre du chapitre VII, dispose que « le respect par le gouvernement irakien de l'obligation d'accorder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la commission spéciale et à l'AIEA les facilités d'accès prévues dans les résolutions pertinentes, dont le mémorandum d'accord réaffirme qu'il a tenu de s'acquitter, est nécessaire pour assurer l'application de la résolution 687 de 1991, étant entendu que toute violation aurait de très graves conséquences pour l'Irak ».

C'est bien ce paragraphe de la résolution 1154 du Conseil de Sécurité qui fonde l'argumentaire très controversé³²⁰ de l'intervention spontanée et unilatérale de Washington. Le point de vue américain est réfutable à deux égards.

Tout d'abord, depuis la guerre de 1991, le Conseil de Sécurité n'a jamais renoncé à ses prérogatives dans l'affaire irakienne dans la mesure où il demeure toujours saisi de la question à travers sa capacité d'appréciation de la situation et d'édiction de mesures appropriées. Il n'y a donc aucune raison à ce que Washington s'affiche seul dans le suivi de cette affaire.

Ensuite la justification de la spontanéité de l'opération « Renard du désert » par les résolutions antérieures autorisant le recours à la force serait un précédent très dangereux tant pour le Conseil de Sécurité que pour la quiétude mondiale.

³¹⁹. Voir nos développements sur la question dans nos pages précédentes.

³²⁰. C'est bien par cet aliéna de la résolution 1151 que les Etats-Unis justifient leur intervention en Irak en Décembre 1998. Cette idée a été très critiquée par la doctrine, le Secrétaire Général des nations Unies, la France, la Russie, la Chine, l'Allemagne. Sur la même question, voir Maurice TORELLI, "Le Nouveau défi irakien à la communauté internationale: la dialectique des volantes", **Boris.R.D. GIP**, 1998, Tome 2, pages 451-455.

A contrario, le conseil n'aurait pas besoin de se saisir permanemment de la situation, et, se serait toujours référé à la résolution 687 du 29 Novembre 1990 qui a autorisé pour la première fois l'usage de la force contre l'Irak.

C'est pour dire en clair que la coercition militaire prise dans le cadre de l'art.42 du chapitre VII de la charte, doit relever d'une décision expresse du conseil, mentionnée dans une résolution claire et sans équivoque sanctionnant l'examen d'une nouvelle situation de menace ou de rupture de la paix.

Toujours selon les américains, leur intervention de Décembre 1998 en Irak participe de l'esprit original de l'ONU³²¹ à savoir des Nations Unies contre des ennemis. Par conséquent, elle est nettement conforme aux buts de l'organisation mondiale, car, en fait, depuis 1991, il s'agit des alliés, c'est-à-dire la communauté internationale, contre l'Irak qui représente l'ennemi commun.

Toutefois, cette vision américaine est incontestablement maculée de doutes de bout en bout. En effet, le but premier de l'ONU d'assurer une sécurité mondiale, les Etats-Unis ambitionnent de prémunir les relations internationales de l'usage unilatéral de la contrainte armée. Donc l'organisation internationale gagnerait mieux à défendre les buts et principes qui fondent sa légitimité et sa crédibilité, voire son existence, que ne le ferait un seul Etat, en l'occurrence les Etats-Unis, qui ne cessent de manifester des ambitions hégémonistes.

Vient ensuite, le tour de l'opération « Bouclier du désert » qui n'a aucun fondement juridique car n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation du Conseil de Sécurité. Elle a consisté en une guerre unilatéralement déclenchée par les américains le 20 mars 2003, se fondant sur certains passages³²² de la résolution 1441 du 08 Novembre 2002 du Conseil de Sécurité.

³²¹. Cette idée a été émise par le Président Bill W. CLINTON dans son discours annonçant la fin de l'opération "Renard du désert". Sur la même question, lire l'International Herald Tribune des 19 et 20 Décembre 1998.

³²². Il s'agit tout d'abord du quatrième paragraphe du préambule de la résolution 1441 qui rappelle "que sa résolution 678 (1990) autorise les Etats membres à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement pour établir la

En effet, le renforcement du régime des inspections des organisations onusiens avec les contraintes imposées à l'Irak par ladite résolution³²³, favorise sans nul doute une interprétation large de ces dispositions par les Etats-Unis qui peuvent le faire au seul gré de leurs opportunités politiques; car, personne ne peut dire à l'avance ce que c'est une « fausse information » ou une attitude relevant d' « une volonté de non coopération ».

De même, l'acceptation par l'Irak d'un contrôle sans limite et dans la douceur³²⁴ l'expose à tous les abus³²⁵. C'est donc dire que la puissance des Etats-Unis est telle qu'ils seront les seuls maîtres et juges des suites à donner au non-respect par l'Irak de ses obligations dans la mesure où le moindre subjectivisme d'un inspecteur ou la seule volonté de Washington peuvent écarter les travaux de la mission d'inspection de l'arsenal irakien en cours dans ce pays.

Ainsi, aux yeux des Américains, cette résolution constitue une base suffisante pour attaquer et contraindre l'Irak à respecter ses obligations notamment en matière de désarmement à lui imposée par les termes de la résolution 687 du 06 Avril 1991 qui institua le cessez-le-feu conditionnel dont la levée dépend du comportement des autorités de Bagdad; et, rétablirait de ce fait la situation édictée antérieurement par la résolution 6678 du 29 Novembre 1990.

Cette dernière constitue alors la base juridique suffisante et légale à la guerre déclenchée le 20 Mars 2003 selon l'esprit de la résolution 1441 du 08 Novembre

paix et la sécurité internationales dans la région", du onzième paragraphe du préambule toujours qui rappelle "que dans la résolution 687 (1991) il a déclaré qu'un cessez le feu reposerait sur l'acceptation par l'Irak des dispositions de cette résolution, y compris des obligations imposées à l'Irak par ladite résolution", enfin du paragraphe treizième de la résolution qui rappelle "dans ce contexte qu'il a averti à plusieurs reprises l'Irak des graves conséquences auxquelles celui-ci aurait à faire face s'il continuait à manquer à ses obligations".

³²³. S référer à l'aliéna 4 de la résolution 1441 qui souligne que toute "fausse information" de la part de l'Irak, toute "omission" dans ses déclarations", tout acte témoignent d'une mauvaise volonté dans la coopération avec les Nations Unies" sera une "nouvelle violation" des obligations de l'Irak.

³²⁴. C'est le paragraphe 7 de la résolution qui permet à la COCOVINU et à l'AIEA d'inspecter tous les sites qu'elles souhaitent sans aucune restriction. Et à l'aliéna 8 d'imposer à l'Irak de n'accomplir aucun acte d'hostilité" ni d'exercer aucune "menace" à l'encontre de tout membre des Nations Unies de l'AIEA.

³²⁵. Les notions "d'hostilité" et de "menace" n'existant pas en droit (absence de définition juridiques je veux dire), par conséquent, il est facile de constater des actes ou des comportements de cette nature à tout moment.

2002. Par conséquent, selon l'entendement des autorités de Washington, une nouvelle résolution autorisant l'usage de la force contre Bagdad, serait de trop.

Mais cette compréhension des Etats-Unis de la résolution 1441 est très choquante, car elle la vide de son véritable contenu. En effet, contrairement à l'esprit des Nations Unies dont la mission véritable est de rechercher la paix³²⁶ et non de rendre la justice, la résolution 1441 du 08 Novembre 2002, votée dans la précipitation et sous la manœuvre américaine, à tout l'air d'un véritable ultimatum adressé à l'Irak en vue de s'acquitter des obligations qui pèsent sur lui en matière de désarmement.

Alors qu'en décidant « d'accorder à l'Irak par la présente résolution une dernière possibilité de s'acquitter des obligations en matière de désarmement qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du conseil », le Conseil de Sécurité ouvre à Bagdad une porte de sortie en le mettant sur « une planche de salut » à travers cette résolution.

Mieux, l'évaluation du degré d'exploitation de cette opportunité par le régime de Saddam HUSSEIN relève de la seule discrétion des organismes onusiens et non des Etats membres du Conseil de Sécurité qui sont d'emblée exclus du mécanisme³²⁷ institué par la résolution 1441.

En effet, il n'appartient qu'à la COCOVINU et à l'AIEA d'établir, après enquête et vérification de l'effectivité du désarmement, que matériellement l'Irak n'a pas respecté les engagements que lui impose la résolution susmentionnée. Il est par contre de la compétence exclusive du Conseil de Sécurité de qualifier les faits comme étant constitutifs de violation ou non des obligations de la part de Bagdad sur la base d'un rapport des organismes d'inspection de l'ONU.

³²⁶. La recherche de la paix est importante pour les Nations Unies que le dispositif de leur charte met plutôt l'accent sur la recherche de solutions pacifiques (le règlement pacifique des différends art.33)

³²⁷. Ici le mécanisme ne repose que sur deux choses à savoir la vérification matérielle du respect par l'Irak de ses obligations en matière de désarmement selon les termes de la résolution 1441 du 08 Novembre 2002, qui est du ressort des organismes d'inspection de l'ONU, et la qualification juridique de ces faits qui relève du Conseil de Sécurité après en être saisi par le rapport des organismes d'inspection.

C'est dire que, contrairement aux prétentions américaines, le Conseil de Sécurité ne s'est jamais dessaisi de la question irakienne dont il apprécie toute nouvelle situation et prend les décisions qui s'imposent. C'est pourquoi la résolution 1441 du 08 Novembre 2001 ne peut guère servir de base légale à la guerre déclenchée le 20 Mars 2003 par la coalition américano britannique.

Mais si cette guerre est illégale parce que n'émanant pas d'une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies, peut-elle être justifiée par la légitime défense collective aussi conformément à la lettre de l'art.51 de la charte des nations Unies?

Paragraphe II *Aucun des Etats membres de la coalition n'a fait l'objet d'agression*

L'art.51 de la charte des Nations Unies dispose : « aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de la légitime défense individuelle et collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et

n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le conseil, en vertu de la présente charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

La lecture de cet article fait entrevoir deux choses fondamentales. La première chose c'est que la légitime défense est un droit naturel qui peut être exercé individuellement ou collectivement, mais toujours de manière spontanée. A ce titre, elle tire sa légitimité de l'instinct de conservation qui est naturellement une donnée première offerte à tout individu ou à tout groupe organisé.

La deuxième chose c'est que la légitime défense ne répond toujours qu'à un acte d'agression armée perpétrée par un Etat membre de la communauté internationale.

Autrement dit, la légitime défense qui, est une exception au principe de non usage de la force dans le système international édictée par l'art.2 al.4, n'est valable que lorsque le membre des Nations Unies est victime d'une agression armée de la part d'un autre Etat, membre ou non³²⁸ du système des Nations Unies. Dans ce cas, il appartient à l'Etat agressé de réagir immédiatement (défense individuelle), ou, à la communauté internationale d'organiser la riposte (défense collective) conformément aux dispositions de la charte³²⁹.

Il est tout fait évident alors, que même si l'exercice de la légitime défense ne dessaisit pas le Conseil de Sécurité, mais son caractère spontané fait qu'elle est toujours antérieure à l'action du conseil, et, les mesures mises en œuvre lui doivent être immédiatement notifiées. Or, la confrontation du dispositif de l'art.51 à notre cas d'espèce fait tout de suite apparaître que la justification de

³²⁸. Cf. les buts des nations Unies dont le plus fondamental est la recherche de la paix et la sécurité dans le monde. Donc la paix est si chère qu'il est formellement interdit à tout Etat de la communauté internationale, membre ou non des Nations Unies, de la perturber en utilisant la force dans les rapports avec les autres.

³²⁹. Il s'agit légalement du système de la sécurité collective tel que institutionnalisé par le chapitre VII de la charte des nations Unies. Mais il est arrivé souvent aussi que la communauté internationale regroupée autour d'un Etat soit légalement autorisé par le Conseil de Sécurité à agir, tel qu'il en a été le cas en Irak en 1991 et en Afghanistan en 2001.

l'opération « Bouclier du désert » par l'invocation de la légitime défense ne saurait convaincre l'esprit humain.

Car, en fait, aucun Etat de la communauté internationale en général, encore moins de la coalition engagée contre Saddam HUSSEIN en particulier, n'a fait l'objet d'attaque armée par l'Etat irakien. Par conséquent, l'exhumation de l'argument de la légitime défense pour justifier le forfait américano britannique accompli le 20 mars 2003 relève de la prise fantaisie.

Toujours dans l'exercice de se justifier, l'administration BUSH a invoqué aussi l'hypothèse de la légitime défense préventive selon laquelle « les Etats-Unis s'efforceront constamment de rallier la communauté internationale, mais ils n'hésiteront pas à agir seuls, s'il le faut pour exercer leur droit de légitime défense préventive contre ces terroristes afin de les empêcher de porter atteinte au peuple et à la nation américaine »³³⁰.

Or, cette hypothèse contraste beaucoup avec l'idée développée par la C.I.J. qui affirme très clairement que « ... dans le cas de la légitime défenses individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'intéressé a été victime d'agression armée »³³¹.

Selon la cour, la défense n'est légitimement valable que lorsque l'Etat a été effectivement objet d'une agression armée. Donc cette théorie de la légitime défense préventive ne saurait tenir en droit international, car étant fondée sur des considérations subjectives (agression supposée ou éventuelle) plutôt qu'objectives (agression armée).

Toutefois, si la coalition américano britannique ne peut pas se prévaloir de la légitime défense pour justifier valablement son acte, l'Irak, lui, n'a-t-il pas été alors visiblement agressé le 20 Mars 2003 par ladite coalition? Bien sûr que oui!

³³⁰ Cf. la nouvelle stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis, Op. Cit., supra.

³³¹ Cf. arrêt de la C-j du 27 juillet 198 dans " l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci" in recueil de la C. I. J de 1986.

En effet, nonobstant sa violation de l'art.2 al.4 de la charte des Nations Unies, cette guerre constitue bel et bien une agression au sens de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui définit l'agression comme étant « l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la charte des Nations Unies ainsi qu'il ressort de la présente définition »³³².

Cette définition met évidemment l'Irak en situation de légitime défenses même s'il est indéniable que cette qualification n'aura aucune incidence juridique concrète parce qu'elle n'aboutira à aucune des sanctions envisageables³³³ du fait de la présence de la super puissante Amérique dans le camp des agresseurs.

Par conséquent, cette qualification relève plutôt d'une vertu morale que juridique.

Au total, l'illicéité des deux sorties de la coalition américano britannique contre l'Irak est très nettement établie. En effet, les représailles de Décembre 1998 sont incontestablement inadmissibles en droit international, alors que la guerre de mars 2003 a été unilatéralement faite au grand mépris du droit des Nations Unies.

Et la justification américaine de son forfait lors de sa toute dernière sortie contre le régime de Bagdad par la légitime défense est un faux fuyant dont l'invocation soulagerait plutôt le régime irakien.

³³². Cf. art. 1er de la résolution 3314 (XXIX) qui a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unie le 14 Décembre 1974.

³³³. Sous ce cas de figure, ni la légitime défense individuelle ne peut être envisagée vu la disproportionnalité des dispositifs ni la légitime défense collective, ni la sécurité collective du fait que les Etats Unis sont membres permanents du Conseil de Sécurité, on aurait pu penser à la résolution DEAN Acheson de l'Assemblée Générale des Nations Unies, mais même dans ce cas l'Assemblée Générale ne peut que faire des recommandations. Et les Etats Unis n'ayant pas ratifié le statut de la cour pénale internationale. On ne peut pas alors envisager une action pénale contre eux et d'ailleurs le statut de la C. P. I. ne définit pas ce que c'est un crime d'agression.

Donc, d'un point de vue juridique, il est clair et unanime que cette guerre contre l'Irak menée suite à une décision individuelle de la coalition américano britannique ne saurait tenir nu d'une interprétation dynamique des dispositions de la charte des Nations Unies, encore moins de la résolution 1441 du 08 Mai 2002 du Conseil de Sécurité, constituant une épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête du régime de Saddam HUSSEIN s'il s'entêtait à manquer à ses engagements internationaux en matière de désarmement. Mais quels ont été les conséquences de l'unilatéralisme américain dans ce conflit

Section II L'engrenage engendré par l'unilatéralisme américain

Les récentes sorties unilatérales américano britanniques contre l'Irak ne sont rien d'autre que la résultante directe de la politique impériale de plus en plus menée par les Etats-Unis³³⁴ depuis la fin du deuxième conflit mondial. Cette guerre aux ambitions voilées, se justifiait plutôt par le contrôle effectif du pétrole irakien³³⁵ par les américains que par le pseudo argument exhibé à la face du monde à savoir, le désarmement de l'Irak. C'est pourquoi l'acharnement de l'administration BUSH à faire coûte que coûte la guerre était ferme et inquiétant. Et conscient surtout de la non adhésion de l'opinion mondiale à leur projet, la stratégie de Washington consistait alors à violer sciemment le cadre de la légalité internationale.

³³⁴. Aujourd'hui, on parle de plus en plus d'une problématique américaine car l'attitude des Etats-Unis fait qu'il constitue une menace politique, économique et militaire pour l'ensemble des pays de la planète. La preuve c'est que depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, ils ont usé de la force contre la Corée du Nord, le Vietnam, le Guatemala, l'Indonésie, Cuba, le Zaïre, le Pérou, le Laos, le Cambodge, la Grenade, le Salvador, le Nicaragua, la Libye, le Panama, l'Irak, la Yougoslavie, le Soudan, la Somalie, l'Afghanistan...

³³⁵. Au début de l'occupation, l'ancien Président Directeur Général de la Compagnie Pétrolière SHELL, l'américain Philip CARROLL, avait été nommé à la tête d'un conseil consultatif chargé de la Planification dans le secteur pétrolier et chargé en même temps de contrôler l'équipe de gestion du Ministère du Pétrole dirigée par l'Irakien Thamer GHABANE. Ce choix (M. Philip CARROLL avait été imposé par le Secrétaire à la défense M. Donald RUMSFELD) conforte bien la thèse de la guerre pour le contrôle du pétrole par les Etats-Unis. Par ailleurs, avant la guerre, des troupes spéciales avaient été préparées pour protéger et contrôler les puits de pétrole. Aussi après la victoire, tout le pays était livré au pillage sauf le Ministère du Pétrole et les installations pétrolières sous haute surveillance par les forces de la coalition.

Ainsi, ce faisant, du début à la fin du conflit, l'ONU a été mise devant le fait accompli et a surtout joué les seconds rôles en voyant sa compétence se circonscrire à des fonctions caritatives et humanitaires limitées strictement à accompagner l'unilatéralisme américain.

Et les populations irakiennes, très frustrées par cette expression exagérée de la force contre leur gré, se sont rebellées contre l'envahisseur américain. Mais si cette attitude américaine a eu pour conséquence la marginalisation de l'ONU (**Paragraphe I**), elle est aussi à l'origine de la naissance d'un nationalisme (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : La marginalisation de l'ONU

La faveur du contexte international actuel encourage Washington à braver de plus en plus la haine³³⁶ des autres, car, l'enjeu c'est bien d'installer l'hégémonisme des Etats-Unis dans le monde.

Cette qualité³³⁷ fait qu'ils doivent imposer leur politique internationale au reste du monde et aux institutions mondiales comme étant la nouvelle norme des relations internationales. C'est pourquoi, ils font davantage prévaloir leurs ambitions et leurs objectifs au détriment de la légalité internationale.

Ainsi, dans la récente crise irakienne par exemple, les Nations Unies ont été marginalisées et utilisées du début à la fin du conflit du fait de l'unilatéralisme américain.

³³⁶. En fait, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, et face à leur ambition, impérialistes, les Etats-Unis se sont exposés à une vague mondiale de haine. Mais l'objectif pour eux c'est de s'entourer de mystère de la crainte devant les autres. Cette phrase du Secrétaire à la défense M. Donald RUMSFELD est très explicite d'ailleurs: "on obtient davantage avec un mot gentil et un fusil qu'avec un mot gentil et rien de plus".

³³⁷. Dans la société internationale, la puissance d'un Etat se mesure par sa capacité de dissuasion. Ainsi seuls ceux qui détiennent la puissance de jeu (les armes) peuvent fixer les règles du jeu (les normes) et jouer sur le cours du droit international en le modifiant à leur guise.

En effet, selon le Président Georges W. BUSH, les Etats-Unis disposaient « du pouvoir souverain d'utiliser la force pour garantir leur sécurité nationale » en lançant une « guerre préventive » instituée par la stratégie de sécurité nationale de Septembre 2002 et non « préemptive »³³⁸.

A la veille de la guerre par exemple, dans leur vaine tentative de plier les Nations Unies à leur ambition belliqueuse, le Président américain Georges W. BUSH et le Premier Ministre britannique Anthony BLAIR affichèrent leur insouciance du droit et des institutions internationales en lançant un ultimatum non pas à l'Irak mais aux Nations Unies en affirmant en substance: capitulez ou nous envahirons l'Irak au mépris de votre insignifiante autorisation; et cela, que le président Saddam HUSSEIN et sa famille se soient exilés ou non³³⁹.

Et au Président Georges W. BUSH de renchérir que l'organisation mondiale gagnerait plus à se rendre « pertinente » en accédant au bob vouloir des Etats-Unis, à défaut, elle se résignerait à être un lieu de débats stériles. Dans le même sens, le Secrétaire d'Etat Colin POWELL, dans ses plaidoiries lors du Forum économique mondial à Davos, précisait que Washington a « le droit souverain d'engager une action militaire » contre l'Irak en affirmant sous ambages: « chaque fois que nous serons convaincus de quelque chose, nous montrerons la voie »³⁴⁰ à suivre même si elle va à l'encontre de l'opinion publique internationale.

Mieux, dans cette crise, les Nations Unies, dont le rôle premier est de garantir la paix dans le monde, ont failli à leur mission, à travers l'attitude de leur organe les plus en vue. En remontant depuis la première guerre du Golfe, notamment le 02 Août 1990, date historique de l'invasion du Koweït par les troupes

³³⁸. Il existe une différence fondamentale entre une guerre "préemptive" et une guerre "préventive". En effet, juridiquement, une guerre préventive ne se justifie que par une simple peur, alors que la guerre "préemptive" se justifie elle par l'existence de preuves matérielles concordantes nécessitant la nécessité d'agir face à l'imminence du danger.

³³⁹. Lire l'article de Michael GORDON in the New York Times du 18 Mars 2003

³⁴⁰. CF. The will Street Journal du 27 Janvier 2003, New York.

irakiennes, ces organes en l'occurrence le Conseil de Sécurité, l'Assemblée Générale et le Secrétaire Générale, se sont beaucoup intéressés à cette question.

Ainsi, tout d'abord le Conseil de Sécurité, dont les préoccupations stratégiques et celles des Etats-Unis sont le plus souvent identiques, a démissionné devant sa « responsabilité principale de maintien d la paix et la sécurité internationales » en ne réussissant pas à empêcher la guerre.

En effet, de la première résolution à la résolution 1441 du 08 Novembre 2002³⁴¹ dans laquelle, en plus des avertissements adressés à Bagdad et de la précision des mandats de la COCOVINU et de l'AIEA, le conseil « décide de demeurer saisi de la question ».

Il est indéniable que le prestigieux organe du système des nations Unies a adopté, durant cette période, un grand nombre de résolutions sur cette affaire.

Mais, la première remarque que nous faisons ici repose sur la cadence de la production normative du conseil. Nous constatons en effet que la production de résolutions par le Conseil de Sécurité se fait par saccades c'est-à-dire que les moments de grande production des résolutions par le Conseil de Sécurité sont intermittents. Tel a été le cas par exemple entre le moment d'adoption de la résolution N° 678 du 29 Novembre 1990, autorisant le recours à la contrainte armée contre l'Irak lors de la première guerre du Golfe et le moment d'adoption de la résolution N° 687 du 02 Mars 1991 qui institua le cessez-le-feu entre l'Irak et les forces de la coalition internationale dirigée par les Etats-Unis.

Il est évident que tout de suite après le vote de la résolution 678, le Conseil de Sécurité est entré en hibernation préférant ne pas s'impliquer directement alors même qu'il a toujours laissé entendre qu'il restait « saisi de la question ».

³⁴¹. Dans la crise irakienne, la première résolution est celle n° 660 adoptée le 02 Août 1990 dans laquelle, le Conseil de Sécurité agissant en vertu des articles 39 et 40 de la charte qualifie l'invasion du Koweït comme étant "une rupture de la paix" et exige par conséquent le retrait par l'Irak de ses troupes du territoire koweïtien. Et la résolution N° 1441 du 08 Novembre 2002, prise dans le cadre du chapitre VII de la charte, "décide... d'accorder à l'Irak une dernière possibilité de s'acquitter de ses obligations en matière de désarmement.

Il en est de même lors de la dernière guerre américano britannique déclenchée le 20 Mars 2003 où l'on constate la même attitude de passivité et de silence de la part du Conseil de Sécurité. En effet, depuis l'adoption de la résolution 1441 du 08 Novembre 2002, outre les résolutions de portée humanitaire, le conseil n'a pas voulu voter de résolutions qui lui permettent de prendre la situation en main, alors même qu'il déclarait expressément être toujours « saisi de la question » Donc, en se dégageant ainsi implicitement et momentanément de l'affaire irakienne, le conseil expose sciemment Bagdad au bon vouloir des américains.

Ensuite, conformément à la procédure prévue par la charte en cas de rupture de la paix, le Conseil de Sécurité, au lieu de verser dans la passivité ou la complicité, devrait passer à l'action en prenant toutes ses responsabilités dans l'édiction des mesures institutionnelles adéquates prévues pour la circonstance, même si ces mesures allaient se buter contre le veto américain.

En effet, devant la ferme volonté du Président Georges W. BUSH d'user unilatéralement de la force contre le régime de Saddam HUSSEIN, le conseil devrait avertir solennellement les Etats-Unis à travers une résolution constatant que la décision du Président américain constitue une menace de rupture de la paix et de la sécurité internationales qui exposerait la coalition américano britannique à la panoplie de sanctions prévues par les art.40 et suivants du chapitre VII de la charte des Nations Unies. Et, face au blocage du Conseil de Sécurité par les vétos américains et britanniques, l'Assemblée Générale aurait pu amener à mettre fin à ce simulacre de mollesse de l'ONU face à une réelle agression armée en recourant à la résolution Dean ACHESSON³⁴² toujours en vigueur.

³⁴². La résolution Dean ACHESSON, du nom de son auteur (représentant américain au Conseil de Sécurité dans les années 1950), a été adoptée le 03 Novembre 1950 par l'Assemblée Générale des Nations Unies sous le N° 377 (V) Baptisée "union pour le maintien de la paix", cette résolution prise à la suite du blocage du Conseil de Sécurité, précise que "dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, et ou, du fait que l'unanimité n'a pu se réaliser entre ses membres permanents, le Conseil de Sécurité

Enfin, le Secrétaire Général, qui tient sa légitimité de son élection par tous les membres de l'ONU après avis du Conseil de Sécurité, est l'administrateur principal de l'organisation qu'il incarne à la face de la communauté internationale. Son rôle politique et diplomatique est d'une importance et d'une notoriété telles qu'il a pouvoir à imposer les idéaux, les buts et principes des Nations Unies en tout temps et en tout lieu.

A ce titre, dans l'exercice de ses fonctions, il doit pouvoir toujours réagir avec la plus grande fermeté et la plus grande indépendance tout en restant au-dessus de la mêlée³⁴³. Toutefois, nous avons constaté que pour ce qui est de la dernière crise irakienne, le Secrétaire Général, M. Koffi ANNAN a encouragé la guerre en abusant de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions.

En effet, il est indéniable que d'une part, M. ANNAN a beaucoup œuvré pour amener M. Saddam HUSSEIN à accepter le retour des inspecteurs de l'ONU dans son pays en vue de poursuivre la recherche des armes dangereuses et qu'il a souvent prôné pour la solution pacifique dans ses déclarations officielles d'autre part.

Mais malheureusement, n'ayant pas pu résister au diktat américain, il a encouragé la guerre en baissant prématurément les bras devant les velléités guerrières de Washington. C'est ainsi que dans un premier temps, il réduira considérablement les effectifs du personnel administratif, technique et militaire

manque de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée Générale examinera immédiatement la question afin de faire aux membres les recommandations appropriées sur les menaces collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

³⁴³. Le Secrétaire Général des Nations Unies, dans l'exercice de ses fonctions, doit veiller à entretenir des relations toujours correctes avec l'ensemble des pays membres compte tenu de leur poids économique, politique. Il doit éviter les partis pris et la soumission au diktat d'un quelconque pays. L'histoire a retenu le nom du Suédois **Dag HAMMARSKJÖLD** comme modèle de Secrétaire Général des Nations Unies, convaincu et conscient de sa mission. Il a toujours évité ou arrêté des jeux de certains Etats tendant à le réduire au silence ou à l'influence. Par contre, le premier Secrétaire Général, le Norvégien **Trygve Lie** a été un instrument docile et un pion pour les Etats-Unis.

des Nations Unies en mission en Irak sans autorisation préalable du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale.

Ensuite, une fois que le président américain fit part au monde entier, à travers son discours du 17 Mars 2003, de l'engagement ferme de son pays à attaquer l'Irak, le Secrétaire Général a pris sur lui-même l'entière responsabilité de transférer automatiquement à Chypre le reste des experts en désarmement de l'ONU et des casques bleus qui étaient en stationnement sur la frontière irako koweïtienne.

C'est une évidence qu'il est le seul garant de la sécurité du personnel missionnaire et des troupes internationales opérant sous la bannière de l'ONU. Mais il était tenu de consulter et d'attendre l'autorisation du Conseil de Sécurité qui est le seul responsable de leur mandatement en Irak³⁴⁴ avant de prendre une quelconque décision.

Ce faisant, M. Koffi ANNAN a violé la charte des Nations Unies en outrepassant ses prérogatives, et, a bien préparé le terrain pour les Etats-Unis en le vidant de tous les éléments susceptibles de retarder ou d'empêcher l'agression.

Par ailleurs, dès le début du conflit, le Secrétaire Général M. Koffi ANNAN a contribué à l'aggravation de la catastrophe humanitaire en interrompant délibérément le programme humanitaire en vigueur en Irak et dont l'institution et la reconduction³⁴⁵ est du seul ressort du Conseil de Sécurité qui ne s'en est jamais dessaisi d'ailleurs.

³⁴⁴. Il est utile de rappeler ici que les experts en désarmement et les casques leur ont été envoyés en Irak par le Conseil de Sécurité, leur mandat a été défini par le Conseil de Sécurité, et, à chaque fois que leur mandat venait à échéance, c'est le Conseil de Sécurité et non le Secrétaire Général de l'ONU qui le prorogeait et qui fixait une nouvelle échéance.

³⁴⁵. Le programme "pétrole contre nourriture" aussi a été décidé par le Conseil de Sécurité et régulièrement renouvelé par lui. Citons le cas de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, et les dispositions des paragraphes 2, 3 et 6 à 13 de la résolution 1360 (2001), et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999) et des autres dispositions de la présente résolution, demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours (...). Par sa résolution 1454 du 30 Décembre 2002, le Conseil de Sécurité a approuvé, avec effet le 24 Décembre 2002, une nouvelle modification de la liste des produits, tout en précisant

Enfin, la gestion de l'après-guerre a été humiliante pour l'ONU plus que jamais marginalisée. En effet, le Conseil de Sécurité a reconnu des pouvoirs et des responsabilités spécifiques aux Etats-Unis et au Royaume Uni en tant que puissances occupantes, et, a responsabilisé les Nations Unies plutôt dans le domaine humanitaire³⁴⁶. En somme, dans cette guerre, la marginalisation de l'organisation mondiale a été réelle et même apostrophée par la complicité de ses principaux organes.

En effet, si l'Assemblée Générale a brillé par son effacement, le Conseil de Sécurité lui a esquivé ses responsabilités en légalisant souvent le fait accompli; quant au Secrétaire Général, il a exagéré dans ses décisions. Mais qu'est-ce qui peut bien motiver alors cette confusion de pouvoirs de la part du Secrétaire Général? Car en fait, il a souvent usurpé les pouvoirs du Conseil de Sécurité depuis le 17 Mars 2003³⁴⁷ alors qu'il a fait sciemment fi du véritable rôle que lui confère l'art.99 de la charte des Nations Unies; c'est-à-dire la faculté « d'attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

comme d'habitude qu'il demeurait "saisi de la question". Quel est le mandat qui a alors autorisé le Secrétaire Général à autoriser le gèle du programme humanitaire depuis le début de la guerre?

³⁴⁶. Cf. nos développements sur la question, supra.

³⁴⁷. En sa séance du 28 Mars 2003, à l'initiative des Etats membres de la Ligue Arabe, et des pays non alignés pour examiner la question irakienne, le conseil adopta la résolution 1472 dans laquelle, agissant en vertu du chapitre VII, et sans se prononcer sur le fonds de l'affaire, il a pris "note de la décision prise par le Secrétaire Général le 17 Mars 2003, de retirer le personnel des nations Unies et le personnel humanitaire chargé d'appliquer le programme "pétrole contre nourriture" créé par la résolution 986 (1995)" et a estimé "que, compte tenu de la situation exceptionnelle qui existe actuellement en Iraq, il convient (...) d'apporter à titre provisoire et exceptionnel des aménagements techniques et temporaires au programme[pétrole contre nourriture] de façon à assurer l'exécution des contrats approuvés conclu par le Gouvernement Iraquien" et "autorisé le Secrétaire Général" à prendre un certain nombre de mesures en ce sens.

Cette résolution ne traite le problème irakien que d'un point de vue humanitaire et passe, encore une fois, sous silence la qualification de la situation créée par le déclenchement de la guerre du 20 Mars 2003 par les Etats-Unis.

A moins que la question irakienne n'en soit pas une! Sinon, au lieu d'inciter à la guerre, pourquoi ne pas soulager les populations civiles en l'arrêtant tout bonnement?

Ainsi, très au fait de l'injustice dont elles sont victimes, de la complicité de l'organisation mondiale, mais surtout des intentions inavouées des américains, ces populations ont vite fait de basculer dans la rébellion armée.

PARAGRAPHE II- LA NAISSANCE D'UN NATIONALISME IRAKIEN

La première guerre du Golf, c'est-à-dire celle de janvier 1991, a créé des conséquences sans précédent pour l'Etat Irakien; car elle a fragilisé les structures sociales et a très fortement secoué les institutions de l'appareil d'Etat. En effet, avec cette guerre, on assiste à un isolement du régime de SADDAM HUSSEIN qui du fait des sanctions a été sevré des immenses revenus pétroliers, et, est obligé de ce fait d'augmenter les impôts pour survivre³⁴⁸. Mais elle a fini aussi par installer les classes moyennes dans une paupérisation extrême³⁴⁹. Et ces couches sociales représentant l'essentiel de l'électorat du parti –Etat, vivant dans la misère la plus totale sont astreinte à l'émigration.

Enfin, les différentes structures du parti ont connu des hémorragies³⁵⁰, à travers tout le pays. Ces multiples désaffections dénotent de l'incapacité réelle du parti BAAS du président Saddam HUSSEIN à conduire les affaires de l'Etat et à réguler la société irakienne. Donc, tels sont les facteurs qui sont à la base de la

³⁴⁸. Avec les sanctions, Le P. N. B. irakien a chuté de plus de 75% comparativement à 1982, le revenu par Capital annuel dégringola de 4219 dollars à 485 dollars en 1993, il est actuellement aux environs de 300 dollars.

³⁴⁹. Les classes moyennes vivent du fait de l'hyperinflation. En effet, le dinar irakien valait 3,10 dollars avant la guerre de 1991. Actuellement 1 dollar vaut plus de 3000 dinars. Le taux de change est de 2000 dinars environs. La population, pour survivre, est obligée de vendre leurs biens (vêtements, bijoux, meubles, ustensiles ménagers, livres...).

³⁵⁰. En 1990, les effectifs du parti Baas, étaient estimés à 1 800 000. En 1991, le parti a perdu près de 40% de ses militants; cette chute sera vertigineuse entre les 10ème et 11ème congrès du parti en 1996 et 2001. Les désaffections sont plus importantes au sud du pays (Bassora, Nassiriya), au centre (Hilla, Najef, Karbala) et à Bagdad.

rupture entre le patriotisme populaire et le nationalisme officiel avec notamment la révolte populaire mâtée en Avril 1991, la crise de l'autorité de l'Etat et les dissensions au sommet de l'Etat, au sein du parti et de l'armée³⁵¹.

Ainsi, pour faire face à ces défis sans précédent, le Président Saddam HUSSEIN va s'arc-bouter entre autres³⁵² sur les tribus pour sauver son régime. A travers tout le pays, on assiste à une exhumation de l'institution tribale et classique pour suppléer les organisations du parti **Baas** qui ne cesse de s'affaiblir de jour en jour.

Se sentant incapable à assurer l'ordre public, le gouvernement encourage les structures de l'Etat, à prendre désormais comme des extensions des rouages de l'Etat, à prendre en charge la sécurité des personnes et des biens, la justice et le prélèvement des impôts.

En somme, le pouvoir irakien doit sa survie grâce à un dosage intelligent de stratégies relevant du tribalisme, du patriotisme (irakien et arabe), du nationalisme (irakien et arabe) et de la religion³⁵³.

Ainsi au lendemain de l'écrasement de l'Irak par les forces de la coalition américano britannique, des perspectives d'un nouveau jeu politique se dessinent ce pays meurtri par 35 ans de règne sans partage du régime baasiste. La nouvelle configuration socio politique révèle au grand jour les aspirations d'une société irakienne en pleine mutation.

³⁵¹. Plus de 1500 officiers supérieurs de l'armée ont déserté pour se réfugier en Occident. Pour ce qui est du parti, notons beaucoup de commissaires ont fui vers l'étranger.

³⁵². Pour ressusciter son régime, outre les tribus, le Président Saddam HUSSEIN va aussi mettre de l'ordre dans l'armée en la restructurant, rajeunir l'arsenal idéologique, déployer de nouveaux instruments de contrôle économique.

L'autre élément qui aussi permis au régime de survivre, ce sont les sanctions. En effet, le pouvoir contrôle le programme "pétrole contre nourriture" dont la distribution (rationnellement) qui en découle se fait sans présentation de certificats devenus outils de manipulation. Ainsi, lors de l'élection présidentielle de 1995, le vote sera obligatoire pour celui qui veut bénéficier du certificat de rationnement, naturellement refusés aux dissidents ou aux supposés comme tels. La légitime défense alors entre ses mains. Un puissant instrument de contrôle social avec lequel il développe une "stratégie de la famine".

³⁵³. Rappelons qu'en Irak, les chiites sont plus nombreux que les sunnites. Mais malgré tout, du fait de son appartenance aux sunnites, le Président Saddam a toujours eu à isoler les chiites en créant un contrepoids au militant chiite, en confiant les fonctions les plus importantes aux sunnites. Ainsi, les grandes tribus sunnites avaient en charge la sécurité nationale.

En effet, la société et ses structures sont affaiblies, défaites, désorganisées et fatiguées de la guerre. Elles ne perdent nullement de vue la puissance de feu de l'occupant, mais elles semblent pour l'instant digérer le mal dont elle fait l'objet et se prépare en sourdine à la guérilla.

En fait, la population, abandonnée à elle-même et confrontée au chaos, s'est organisée à prendre en charge son destin bien avant la mise en œuvre du plan américain³⁵⁴ dont la négociation s'est sciemment faite dans le dos des personnalités tribales et religieuses faisant office d'autorités locales à la place du défunt régime.

Dans ce cafouillage politico social, les chiites qui constituent plus de 60% de la population irakienne, prennent de plus en plus conscience de leur poids électoral³⁵⁵. C'est sans doute pour consolider cet avantage que des dirigeants chiites ont eux aussi profité de l'effondrement des institutions étatiques pour étendre leurs pouvoirs personnels³⁵⁶.

C'est donc dire qu'il se dessine une géographie politique complexe en Irak dont les formes d'organisation varient d'une localité à une autre pouvant aller d'une autonomie à une coopération dans la gestion des affaires courantes entre les personnalités religieuses et les chefs de tribu. Des groupes d'opposition violente

³⁵⁴. Le plan américain misait sur la constitution d'un gouvernement intérimaire en Irak à qui il reviendrait la lourde tâche de s'occuper des besoins de la population alors que la présence américaine se limiterait à l'occupation militaire et à l'encadrement des négociations devant aboutir à la formation de ce gouvernement.. Ces négociations ont réuni autour de la table l'administration américaine d'un côté et uniquement les partis politiques irakiens à peine rentrés d'exil de l'autre.

³⁵⁵. C'est pourquoi par exemple, le conseil suprême de la Révolution Islamique en Irak (C.S.R.I.I. dirigé par l'**Ayatollah Mohamed BAQER AL HAKIM** a refusé d'assister à la première réunion (tenue le 15 Avril 2003) de l'opposition après la chute de Saddam, d'ailleurs marquée par des manifestations de milliers de chiites venus exprimer leur rejet de l'occupation car pour **Ali HAKIM** il est hors de question qu'un gouvernement irakien désigné par une puissance étrangère puisse jouir de la moindre légitimité. D'ailleurs, M. Ali HAKIM avait refusé de siéger dans l'équipe désigné par l'administrateur américain **M. Paul BREMER**. Aujourd'hui les partisans de **Moqtada AL SADR** promettent de faire échouer les élections générales prévues le 31 Janvier 2005.

³⁵⁶. C'est le cas des jeunes. Duramans partisans de Moustada Al Sadr qui financent et dirigent les hôpitaux, les centres culturels dans le grand quartier de Al THAUORA peuplé de plus e 2 millions d'habitants

à la politique américaine en Irak soit rentrent d'exil soit se forment çà et là; qui armées de leur foi, qui de leur haine³⁵⁷.

En tout état de cause, beaucoup d'autorités religieuses et tribales ne cachent plus leur ambition de faire de la lutte armée la réponse directe au refus des américains de tenir la promesse qu'ils ont faite au peuple irakien.

Il s'agira alors pour eux, tout en évitant les écueils pouvant déboucher sur la catastrophe³⁵⁸, de respecter les engagements qui les ont amenés à défaire le régime de Saddam HUSSEIN et à envahir l'Irak; à savoir apporter la liberté, l'espoir et le progrès dans ce pays muselé. Réussiront-ils à assurer ces responsabilités contractées au départ de l'action? Bien sûr que non!

En effet, par la plus puissante armada militaire de toute l'histoire humaine, le peuple irakien, à qui l'on avait promis liberté et démocratie, s'est retrouvé trahi, dépouillé, brimé et humilié de la façon la plus absolue, conscients de mener une « mission supérieure et sacrée », les forces coloniales américaines ont excellé par l'arrogance et le mépris nourris vis-à-vis des colonisés irakiens en faisant un usage disproportionné de leur force de frappe, jetant ainsi l'Irak dans un état d'effondrement total.

Lors de cette campagne qualifiée de « choc et effroi » par certains observateurs puis qu'ayant fait des dizaines de victimes, hommes, femmes, enfant confondus, sans compter les centaines de milliers de blessés, les forces d'occupation n'ont pas fait que détruire, mais elles ont aussi assisté passivement (quelquefois activement) à la destruction, au saccage et au pillage de monuments historiques irakiens³⁵⁹.

³⁵⁷. Au nombre de ces groupes, nous pouvons citer les combattants chiïtes de la brigade **Al BADS** qui est le bras armé du **C.S.R.I.I.**, parti d'opposition basé en Iran depuis l'ère de Saddam, les frères musulmans islamistes ont également rejoint l'Irak par l'ouest les groupes de résistance laïques sont formés aussi tel celui des agents du renseignement et de l'ancienne police politique qui a été bâti sur un fond d'ouverture de leurs horizons bouchés du fait de l'effondrement du régime pour lequel ils travaillaient.

³⁵⁸. Dans le contexte d'avant rébellion, les forces d'occupation devaient éviter d'irriter les populations en arrêtant ou ne molestant leurs dignitaires (religieux ou tribal) ou en commettant une bavure militaire.

³⁵⁹. L'Iraq constitue l'une des mémoires spirituelles les plus anciennes de l'humanité avec ses quelques dix mille sites archéologiques, architecturaux et religieux. Cette deuxième guerre d'Irak a comporté un certain nombre de

Ces atrocités dénotent non seulement des véritables intentions de Washington mais aussi et surtout de la haine couvée par les forces d'occupation envers les populations irakiennes qui ont fini par leur réserver un accueil mitigé.

Victimes d'exactions, de tortures, de bravoures et d'arrestations arbitraires³⁶⁰, la population mécontente et indignée, compare les américains à Saddam HUSSEIN, et, estime que la situation dans laquelle elle est plongée est pire qu'avant la guerre du fait de l'insécurité généralisée et grandissante³⁶¹. L'opposition armée est victime d'une répression excessive: les suspects sont poursuivis, arrêtés et malmenés. Quelques fois les femmes et/ou les enfants de personnes recherchées sont arrêtés pour les contraindre à se rendre. Et parfois, c'est toute tribu ou un quartier qui payaient du comportement d'un des leurs³⁶².

En outre, au moment des patrouilles des forces américaines, les populations sont victimes de vols d'argent, de destructions de matériels et d'humiliations extrêmes devant leur famille. Ainsi, l'accumulation de tous ces actes de barbarie et de folie va exacerber la frustration excessive du peuple irakien qui se résoudra à organiser la résistance armée contre l'envahisseur. Cette prise de conscience née avant tout d'un sentiment réel de dignité bafouée va inexorablement déclencher la spirale de la violence avec l'installation de la guérilla à travers tout le pays.

risques eu égard de l'immense patrimoine culturel éparpillé sur le territoire de l'Irak. Ainsi, les organismes tels que le comité International du Bouclier Bleu, **ICOMOS** et l'**UNESCO** ont rappelé l'existence de ce risque bien avant le début de la guerre. A la suite de la guerre, le Directeur Général de l'UNESCO a indiqué que plusieurs sites culturels irakiens, notamment à Bagdad, Mossoul et Tikrit avaient été endommagés. C'est le cas du saccage du Musée national comme celui de Mossoul, de l'incendie de la bibliothèque nationale et de la Bibliothèque coranique, trésors de la culture irakienne et mondiale. Selon le Président irakien, **Shakir AZIZ**, des soldats américains ont incité les irakiens à piller et à brûler l'Université de technologie.

³⁶⁰. Tous les cas de tortures ont été dénoncés par Amnistie Internationale surtout celles qui se sont produites dans la prison d'**Abu GREHB**. D'ailleurs, le soldat américain qui avait tué à bout portant sur un irakien désarmé qui s'était réfugié dans une mosquée de Fallouja, a été condamné à 6 ans de prison ferme.

³⁶¹. Les forces d'occupation comptant 155 000 hommes provenant de 34 pays dont aucun pays arabe ou musulman. Les Etats-Unis comptent à eux seuls, 13 000 soldats parmi ces forces. Mais, malgré tout, ces forces se révèlent insuffisantes à sécuriser le pays. De sorte que les firmes privées sont obligées de s'investir dans le domaine de la sécurité en Irak.

³⁶². C'est le cas à Fallouja où en Avril 2003, pour punir les auteurs d'un attentat, les forces d'occupation n'ont pas hésité à bombarder des quartiers d'habitation, faisant environs 600 victimes civiles.

Confrontés à un ennemi diffus sans frontière ni base arrière, les Etats-Unis sont plongés dans une forme de guerre extrêmement coûteuse. En effet, les rôles sont désormais inversés entre les conquérants qui sont sur la défensive, exposés aux contrattaques meurtrières d'une résistance de plus en plus audacieuse.

Malgré leur écrasante supériorité matérielle et technique, les forces coalisées sont davantage exposées aux embuscades, aux enlèvements et autres attentats meurtriers et sanguinaires. La situation quotidienne est cauchemardesque pour les soldats, pour qui, l'occupation de l'Irak est synonyme d'une descente aux enfers.

Pour inciter le départ des troupes de leur pays, les insurgés utilisent le recours à la prise et/ou l'exécution d'otages (étrangers surtout), à l'embrasement et au sabotage des installations pétrolières, à la violence contre les américains, les forces alliées, les personnels des Nations Unis et les autorités irakiennes en place elles-mêmes³⁶³.

Happées par l'expression de la haine des nationalistes irakiens, les forces d'occupation, désorientées et affolées, ne distinguant plus les ennemis de leurs alliés, multiplient les bavures à l'encontre de ces derniers³⁶⁴. Au total, désillusionné par les frustrations dont il est victime, la fatuité coloniale américaine a fini par révéler au peuple irakien les véritables ambitions de Washington.

³⁶³. Retenons que dans la plupart des régions pétrolières de nombreux puits ont été endommagés ou simplement brûlés. Beaucoup d'otages ont été enlevés dont des journalistes étrangers. D'ailleurs, l'exécution de certains ont incité des pays comme la Pologne et l'Australie à retirer leurs troupes d'Irak. Pour les NU, Cf. l'attentat contre leur siège à Bagdad qui a coûté la vie au représentant du SG, M. Sergio Victor Del Lito. Enfin, en ce qui concerne les autorités Irakiennes, citons par exemple l'attentat qui a coûté récemment la vie au gouverneur de Bagdad en février 2005.

³⁶⁴. Face aux multiples et sanglantes attaques dont elles sont l'objet quotidiennement en territoire Irakien, les forces d'occupation prennent de plus en plus conscience de leurs défaillances car elles ne maîtrisent pas le terrain. C'est pourquoi ils s'appuient souvent sur des partenaires irakiens, des informateurs ou des indicateurs cooptés, des éléments des anciennes structures de sécurité de l'ancien régime ou des partis politiques traditionnellement opposés au régime défunt (le parti démocratique du Kurdistan) le PDK; L'union patriotique du Kurdistan, l'UPK; la parti Chiit Al Daawa; l'Assemblée suprême de la révolution Islamique d'Irak, ASRII;.....) Pour mener l'offensive contre les résistants. Signalons toutefois que ces collaborateurs sont le plus souvent aussi des cibles très recherchées par la résistance irakienne qui n'hésitent pas aux qualités de traîtres.

Le sentiment national irakien ainsi réveillé, des résistances naîtront de partout dans le pays. Et les forces américaines, à qui l'on avait promis une guerre rapide et peu meurtrière, se retrouvent embourbées dans un conflit qu'elles ne peuvent plus jamais maîtriser.

En fait, la promesse de les voir accueillis en héros à Bagdad s'est volatilisée, et la tuerie dont elles font l'objet tous les jours par l'insurrection irakienne traduit sans aucun doute qu'elles sont indésirables dans le pays.

CONCLUSION

Encore une fois de plus, les Etats-Unis ont délibérément choisi de s'engouffrer dans la voie de l'unilatéralisme en décidant tout seul d'attaquer et d'écraser l'Irak sans l'aval des Nations Unies dans l'unique dessin de réussir leurs ambitions.

Nonobstant la seule différence formelle avec le premier conflit de 1990/1991³⁶⁵, la dernière guerre de Mars 2003 n'est neuve que par sa peau, car, elle n'en est qu'une phase supplémentaire; les similitudes de par les causes, étant d'ailleurs très fortes.

En effet, dans l'ambiance de la préparation à la première guerre du Golfe de 1990/1991, les organes propagandistes américains affirmaient que l'Irak avait la quatrième armée du monde³⁶⁶ et qu'elle était hyper armée et qu'elle disposait même de l'arme atomique.

³⁶⁵. Les conflits 1990/1991 et 2003 diffèrent dans la forme. En effet, contrairement à la croyance populaire l'expédition punitive contre l'Irak après son invasion du Koweït n'était pas une guerre mais une opération de police internationale; dans la mesure où le recours à la force a été décidé par le CS(résolution 678 du 6 Avril 1990) et non par les Etats, le mandat assigné aux forces alliées(expulser les TROUPES de SADDAM HUSSEIN du Koweït) a été fixé par les NU, et enfin la fin des hostilités a été décidée par le CS(résolution 687 du 6 Avril 1991) sous condition du respect par l'Irak des dispositions de ladite résolution (son désarmement surtout) et de toutes les résolutions ultérieures relative à la question.

³⁶⁶. En 1990, après le geste spectaculaire de SADDAM HUSSEIN sur le Koweït, les médias occidentaux, dans la perspective de préparer l'opinion à la guerre, présentaient l'armée Irakienne comme la quatrième du monde avec un effectif de 500.000 hommes. Alors qu'en réalité, selon le général américain **Norman SCHWARTZKOPF**

Et aujourd'hui encore, en dépit de la quasi destruction de ses armements lors des différentes sorties de 1991, 1992 et 1998 et les méfaits de l'embargo sur son développement, l'Irak serait en possession d'armes de destruction massive. Or, les équipes d'inspecteurs envoyés par l'ONU pour rechercher ces armes sont rentrées bredouilles, et jusqu'à présent, l'opinion publique mondiale attend toujours d'être convaincue de leur existence.

Par ailleurs, au lendemain de la destruction des deux jumelles de New York, le président américain Georges W. BUSH portait un doigt accusateur sur le régime de Bagdad, en affirmant qu'il « constitue un objectif légitime de guerre contre le terrorisme ».

Mais, jusqu'à ce jour, il n'existe pas de lien connu entre l'Irak et le réseau terroriste islamiste d'Al Qaïda, auteur des attentats odieux du 11 Septembre 2001, et ennemi juré des Etats-Unis.

C'est pourquoi, dans sa volonté d'incriminer vaille que vaille le Président Saddam HUSSEIN, le président américain a été amené à invoquer des arguments spéciaux³⁶⁷ selon lesquels, l'Irak appartient à l'« axe du mal » à côté de l'Iran et de la Corée du Nord. Est-ce là un délit international puni par la charte des Nations Unies?

De ce point de vue, l'Irak n'est pas le seul Etat terroriste, car en fait, selon le Professeur Noam CHOMSKY, les Etats-Unis qui « s'arrogent le droit d'user unilatéralement de la force quand ils le souhaitent (...), sont considérés comme un grand pays terroriste, ce qui n'est pas sans fondement »³⁶⁸.

Donc les terroristes ne se trouvent pas uniquement là où l'on croit les voir, car « le militarisme américain est affranchi de tout contrôle. Il frappe où et quand il

(chef des opérations militaires contre l'Irak), ce n'était qu'un semblant d'armée avec environ 200 à 250 000 hommes mal entraînés, dépourvue de matériel adéquat pour une telle guerre, mal approvisionnée et expressément sacrifiée par un régime de Bagdad.

³⁶⁷. Voir le discours du président Georges W BUSH sur l'état de l'union prononcé en janvier 2002.

³⁶⁸. Le professeur **Noam CHOMSKY** fait remarquer dans son ouvrage "Autopsie des terroristes" que les EU ont agressé plus de 27 fois d'autres nations depuis la fin de la guerre mondiale en 1945.

le choisit ». Par conséquent, comme l'écrit Michael STHOL, même si « l'utilisation ou la menace d'utilisation de la force par les grandes puissances sont habituellement décrites comme de la diplomatie collective et non comme une forme de terrorisme », il n'en demeure pas moins qu'elles seront qualifiées d'actes terroristes lorsqu'elles émanent des autres Etats, les faibles surtout.

Enfin, la démocratisation de la vie politique irakienne et la protection des droits de l'homme figuraient parmi les valeurs fondamentales bafouées en Irak. Il est évident que le régime de Bagdad était un des plus odieux et des plus détestables dans le monde. Et le Président Saddam HUSSEIN, qui appartient à la minorité Sunnite, était un dictateur sanguinaire qui a toujours massacré les tribus majoritaires chiites et kurdes avec parfois des armes chimiques.

Mais il a toujours été soutenu et encouragé dans ses envolées de barbarie et de cruauté par les Etats-Unis, et, il n'est pas le seul dans ce cas³⁶⁹. De même, les droits de l'homme sont toujours foulés au pied en Palestine et ailleurs... pourquoi cette politique de deux poids deux mesures? Pourquoi ne pas intervenir militairement en faveur de ces peuples opprimés, et privés de leurs droits des plus élémentaires de la vie?

Le problème de la démocratisation est si délicat que nous sommes en droit de nous demander si la démocratie peut être imposée de l'extérieur? Certes, la démocratie fait actuellement l'objet de beaucoup de débats dans la sphère internationale, et, qu'elle semble être légitimement un droit pour les peuples, mais, un droit non encore consacré par le droit international.

Donc le principe démocratique bute encore contre celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Par conséquent, la volonté ou la prétention américaine d'imposer la démocratie en Irak est antidémocratique et illégale car

³⁶⁹. Pour ce qui est des autres détracteurs complices des Etats-Unis, nous pouvons citer **Ferdinand MARCOS** des Philippines, le **Shah** d'Iran, **Batista** de Cuba, **Suharto** d'Indonésie, **Somza** du Nicaragua, **Pinochet** du Chili, Mobutu du Zaïre, **Théodoros OBIANG** de Guinée Equatoriale...

contraire elle-même au droit international. Toutes les raisons invoquées par Washington n'ont satisfait personne, et, ont même failli faire éclater le directoire politique mondial³⁷⁰. Mais peu importe la position des autres membres du Conseil de Sécurité, la détermination d'imposer leur loi en Irak est nettement affichée.

Et dans ce sens, le Secrétaire d'Etat Colin POWELL fera comprendre à la communauté internationale réunie à Davos³⁷¹ que les Etats-Unis étaient résolus à faire la guerre même sans la participation de ces pays réticents, à savoir la France, la Russie, l'Allemagne et la Chine, et que les quelques pays amis prêts à les accompagner dans cette aventure étaient largement suffisant pour constituer une coalition internationale contre l'Irak.

Les véritables raisons qui devaient valoir cette audace, ce défi, sont évidentes. Car, en fait, il s'agit pour les Etats-Unis, de mettre leur main sur l'une des principales réserves pétrolières de la planète. Et pour en arriver à leur fin, ils ne négligeront aucun moyen et feront en même temps fi de tous arguments, de tous sentiments destinés à les décourager voir à les en empêcher.

Dans ce conflit toutes les péripéties ont été tracées et décidées par Washington seule du début à maintenant, à savoir : de la date pour attaquer l'Irak et de son occupation, l'établissement du calendrier politique pour la gestion de l'après-guerre, la légitimation de l'occupation par le Conseil de Sécurité à travers sa résolution 1546 du 08 Juin 2004 qui lave les Etats-Unis de tous leurs pêchés et

³⁷⁰. La France et l'Allemagne, bien qu'étant de vieux alliées de Washington, n'ont pas hésité à créer un front d'insubordination à la croisade des Etats-Unis contre Saddam HUSSEIN, allant jusqu'à exiger du Conseil de Sécurité le vote d'une seconde résolution autorisant explicitement l'usage de la force contre bagdad. La Chine et la Russie ont aussi abondé dans le même sens. D'ailleurs, la France n'excluait pas la possibilité d'utiliser, à contrario, son droit de veto.

³⁷¹. A cette occasion, prenant la parole au nom de tous les pays pauvres de la planète, le président du Brésil, M. **Luiz Ignacio "Lula" da Silva**, de souligner le caractère absurde et criminel de la décision belliqueuse de Washington qui va enflammer des centaines de milliards de dollars dans cette guerre apparemment inutile, alors que cet argent pourrait visiblement servir à financer les domaines d'activité des secteurs de l'éducation, de la santé, du logement, de l'alimentation.... Des pays du tiers monde.

enfin la remise du pouvoir aux irakiens et le pseudo départ des américains de l'Irak.

En effet, si au début les raisons du va-t'en guerre ont divisé les grandes puissances, les Etats-Unis ont fini par se rallier les pays de l'axe du refus (France, Russie, Allemagne ...) qui ne s'offusquant plus du tort fait à l'Irak, ont tous leurs yeux rivés sur la gestion de l'après-guerre. Exclue du partage du gâteau irakien pour leur position legaliste de départ, ces pays cherchent de plus en plus à se repositionner pour sauvegarder leurs intérêts stratégiques dans ce pays, en ménageant davantage Washington³⁷².

Seules les questions de la participation de ces pays à la force multinationale et de la sécurité intérieure en Irak constituent les points d'achoppement. A ce propos d'ailleurs, s'entretenant avec la presse en marge de la 58^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Ministre des Affaires Etrangères français, M. Michel BARNIER déclarait le 24 Septembre 2004 à New York que : « il n'y aura pas ni aujourd'hui ni demain, de soldats français en Irak.

En revanche, la France sera avec ses partenaires européens, présente, solidaire pour aider le peuple irakien à reconstruire son avenir, à bâtir son économie, à refonder ses institutions. La sécurité, c'est l'affaire du gouvernement irakien. C'est leur responsabilité d'assumer cette sécurité »³⁷³. Cela veut dire en clair que les pays de l'axe du refus ne comptent pas pour le moment envoyer leurs soldats en Irak. Mais il n'en demeure pas moins que la situation politique et militaire irakienne reste toujours préoccupante³⁷⁴.

³⁷². D'ailleurs que cela soit à l'ONU (CS) ou dans les grandes rencontres internationales, les Etats-Unis ne font plus l'objet de critiques de la part de ces pays opposés au début à la guerre dont ils ont fini par convaincre que cette guerre était un mal nécessaire car l'établissement de la démocratie était une nécessité dans ce pays et au-delà dans cette région du monde.

³⁷³. Voir déclaration de politique étrangère [France Diplomatie] in Bulletin d'actualité du 24 Septembre 2004, page 5.

³⁷⁴. Depuis le 28 Juin 2004, l'Irak est officiellement un pays souverain et indépendant alors que paradoxalement il est toujours sous le couvert militaire américain dont le mandat ne peut expirer qu'à la fin du processus

Washington n'a pas alors dit son dernier mot en Irak, car n'étant pas prêt à s'y désengager. Par conséquent, la remise du pouvoir aux irakiens traduit moins la normalisation de la situation dans ce pays de plus en plus explosif avec l'escalade de la violence au quotidien que la mise en scène d'un jeu politique malsain savamment orchestré par les Etats-Unis³⁷⁵.

En définitive, face à la détermination américaine, les conditions matérielles et techniques de l'occupation de l'Irak étaient déjà réunies. En effet, l'adoption le 05 Novembre 2002 de la résolution 1441 par le Conseil de Sécurité n'arrêtera pas la machine de la guerre américaine, et l'esprit de cet ultimatum adressé à Bagdad, n'était ni le désarmement, ni la paix mais l'écrasement du régime de Saddam HUSSEIN. Donc, en feignant de passer sous les fourches caudines du Conseil de Sécurité, l'ONU et ses instances fournissent une couverture juridique aux Etats-Unis face à leur détermination guerrière et hégémoniste³⁷⁶.

En tout état de cause, en acceptant d'être enrôlées dans l'agression contre Bagdad, la décision du Conseil de Sécurité (la résolution N° 1441) menace aussi l'ONU dans son existence même, car, en fait, elle se présente plus comme un instrument entre les mains des grandes puissances qu'un organisme de régulation de la paix et du développement dans notre monde. Ne faudrait-il pas alors songer à sa réforme?

politique; et; politiquement, Bagdad ne jouit aucunement des prérogatives que devait lui conférer sa souveraineté actuelle.

³⁷⁵. En décidant de réfléchir et de décider à la place des irakiens du calendrier politique, de la création des institutions actuellement en place et du choix des hommes qui leur sont favorables pour animer ses institutions, les Etats-Unis sont ainsi à l'origine de l'exacerbation de la violence dans ce pays car ils ont réussi à dresser les irakiens les uns contre les autres.

³⁷⁶. Dans ce sens, Washington n'a jamais voulu croire à la bonne foi des autorités irakiennes invitant les experts de l'ONU à venir inspecter leurs sites. En tout cas, tout laissait à croire que les américains étaient pressés de passer à l'action.

CONCLUSION GENERALE

Depuis leur création, la recherche de paix a toujours été une constante dans l'action des Nations Unies. Mais cette activité a évolué en dents de scie dans leur gestion de la crise irakienne. Cette crise qui a duré depuis plus d'une décennie (1990-2003) a été jalonnée d'attaques militaires dont l'organisation a vacillé entre multilatéralisme et unilatéralisme (guerre de mars 2003) selon la volonté de Washington. Et quoiqu'il en soit, la compréhension de cette crise passe par son analyse à travers le prisme de la politique américaine dans la mesure où toutes les confrontations qui s'y logent ont principalement opposé les Etats-Unis à l'Irak.

En effet, l'occupation de l'Emirat du Koweït par l'Irak a ouvert la voie à une campagne militaire américaine contre Saddam HUSSEIN et son régime d'Août 1990 à Mars 2003. Le fait même que le dictateur de Bagdad ait survécu à ces déluges de feu a laissé perplexe plus d'un observateur puisque l'armada américaine est de loin capable d'anéantir Bagdad, et, à maintes reprises, les soldats américains ont démontré au peuple irakien l'incapacité de son armée à les empêcher d'entrer en Irak. Les dirigeants et les hommes politiques américains ont automatiquement condamné le régime irakien, traité son chef de tyran et de sanguinaire, et menacé d'imposer des restructurations à l'Irak tant que Saddam serait au pouvoir. Et jusqu'avant l'assaut final de Mars 2003 de puissantes sorties ont été opérées contre Bagdad à plusieurs reprises³⁷⁷; occasionnant ainsi des milliers et des milliers de victimes irakiennes.

Malgré tout, Saddam est resté serein au pouvoir avec un régime apparemment non affaibli martyrisant son peuple et poursuivant incognito ses divers programmes d'armement. C'est donc dire que la crise irakienne est un problème

³⁷⁷. Depuis 1990, des sorties ont été fréquemment faites contre l'Irak notamment en 1991, 1993, 1996, 1998 et 1999.

politique auquel les Etats-Unis ont apporté une solution militaire en utilisant leur extraordinaire puissance militaire pour masquer leurs incohérences ou insuffisances politiques dans cette région principalement.

En effet, même si le Président était un allié de Washington (notamment lors de la guerre Iran Irak), mais en annexant son voisin koweïtien, il rompait de lui-même ce pacte, car, son acte perturbait un endroit où les Etats-Unis ont de gros intérêts pétroliers. Le problème se compliqua davantage lorsque Saddam HUSSEIN conditionna la fin de son occupation du Koweït par un retrait des troupes irakiennes des territoires arabes palestiniens depuis près de 25 ans alors. Les américains étaient, de ce fait, obligés de réagir énergiquement pour rappeler leur ancien allié à la raison.

Ce conflit était une occasion rêvée par le Pentagone de faire une démonstration de la puissance de l'armée américaine surtout que sa rivale soviétique a perdu de sa puissance après la désintégration de l'Union Soviétique. La préparation mentale de l'opinion publique américaine à cette guerre a été minutieusement faite par l'administration BUSH (le père, autres politiciens et médias publics comme privés américains. La réalité c'est que bien que Saddam soit un despote à la tête d'un gouvernement anti démocratique, il faisait l'affaire des Etats-Unis en maintenant la cohésion de l'Irak. Tout le monde savait que la population irakienne est hétéroclite, composée en majorité de musulmans chiites, des kurdes et de la minorité sunnite au pouvoir (dont partie le Président Saddam).

Les chiites constituaient une grosse équation pour l'administration américaine qui craignait une éventuelle retrouvaille fondamentaliste entre l'Iran dont la majorité chiite est au pouvoir et l'Irak dirigé par les chiites. Il en de même des kurdes qui avaient toujours tendu la main à la Turquie, dont son propre problème kurde dans sa partie Sud-est n'encourageait pas les efforts des kurdes d'Irak à créer leur propre Etat indépendant.

L'éventualité de la réalisation de l'une de ces hypothèses faisait très peur aux américains. Mais la méthode du dictateur de Bagdad de maintenir l'unité de son pays par la répression sanglante arrangeait beaucoup Washington. Il aurait été davantage utile voire précieux pour les Etats-Unis s'il avait été sensible aux appels internationaux à évacuer ses troupes du Koweït, et, à maintenir le statu quo ante.

Tel n'a pas été l'argumentaire des autorités américaines face à leur peuple qui, en réalité, ne militait pas en faveur de la guerre. Il leur a fallu se servir d'autres stratagèmes pour le convaincre. Ainsi, pour arriver à sa fin, l'Administration BUSH préféra stimuler le soutien à une guerre contre Bagdad en présentant Saddam HUSSEIN comme une brute³⁷⁸ dont la survie constituerait une source d'instabilité permanente dans la région et par-delà dans le monde.

Cette stratégie, même si elle s'est avérée efficace, puisqu'elle a réussi à créer un sentiment national en faveur de la punition du dictateur de Bagdad et de son régime, mais elle semble surtout très dangereuse car Saddam n'était pas le seul oppresseur criminel qui a envahi un pays allié des Etats-Unis.

Dans ce sens, pourquoi alors les Etats-Unis ne réagissent-ils pas à l'occupation de la Palestine par Israël, leur éternel meilleur protégé? Et le grand paradoxe ici, c'est surtout de diaboliser Saddam, le présenter comme un danger pour la paix mondiale et le laisser toujours au pouvoir après la libération du koweït. Mais, il est à remarquer qu'il n'y a rien de contradictoire à cela, dans la mesure où le succès, le salut de la politique étrangère américaine dans cette partie du monde est assujéti à la préservation du grand Irak. Et le dictateur de Bagdad, étant le seul à pouvoir jouer le rôle, il est sans doute nécessaire de le maintenir au pouvoir pour assurer la stabilité régionale.

³⁷⁸.Le Président Saddam HUSSEIN est sous très souvent peint comme un dirigeant sanguinaire, antidémocratique qui utilisait beaucoup la terreur pour dominer son peuple. Ainsi il a même osé utiliser des armes chimiques contre ses populations pour maîtriser une révolte kurde au Sud de l'Irak au lendemain de première guerre de janvier 1991.

Il n'est de doute pour personne alors que dès le début de la crise irakienne (Octobre 1990), Washington s'est engagé dans le terrain de la confrontation avec l'Irak, ce qui explique pour une large part l'apparente confusion de leur politique extérieure vis-à-vis de ce pays à compter de cette période.

En effet, quand la première guerre a été lancée en Janvier 1991, tout le monde avait pensé que l'armée américaine allait mettre à profit sa priorité technique et militaire pour liquider Saddam. Ainsi, alors que la Maison Blanche et le Pentagone incitaient les chiites et les kurdes à se soulever contre le régime de Bagdad tout en promettant une aide à tout mouvement de révolte, le département d'Etat et les services secrets (**C.I.A** principalement) ne cessaient d'insister de leur côté sur l'importance du rôle stabilisateur du dictateur de Bagdad; d'où l'ordre donné aux forces américaines de le laisser en vie.

Et ces revirements du soutien américain à son renversement à très certainement revigoré Saddam. La promesse de l'Administration BUSH de soutenir les opposants à son changement de régime a poussé les rebelles à se démasquer; et, sans état d'âme, grâce au restant de ses hommes et de son aviation, le Président Saddam HUSSEIN les massacres sous l'œil vigilant de l'importante force de la coalition amenée par les américains privilégiant la règle de la stabilisation.

Au lendemain du cessez-le-feu (Avril 1991), les civils irakiens étaient soumis à des conditions de vie et d'existence extrêmement dures du fait des sanctions économiques et de régulières attaques militaires. Désireux de maintenir Saddam eu égard à son rôle de stabilisateur ou de régulateur social, les Etats-Unis sont obligés de mettre des gardes fou pour le contenir en vue d'éviter l'éventualité d'une autre agression. Pour réussir ce pari, ils ont imposé le régime irakien à des conditions économiques draconiennes qui ont affecté tous les secteurs d'activités du pays.

Les infrastructures économiques et sociales déjà sérieusement atteintes par les bombardiers américains, ont été maintenues dans un piteux état à cause des restrictions commerciales; la population civile était aussi privée de médicaments et de produits de première nécessité. Par ailleurs, la victoire de Bill CLINTON face à Georges BUSH en 1992, autorisait l'espoir d'un changement de la politique américaine vis-à-vis de l'Irak. Mais il n'en a rien été. Au contraire, cet espoir a été tout de suite étouffé, car, l'une des premières initiatives du Président CLINTON a été de mettre Bagdad à l'épreuve des pilonnements des missiles américains en riposte à une tentative d'assassinat de son prédécesseur en visite officielle au Koweït³⁷⁹. Ainsi, l'Administration CLINTON a suivi et continué la politique étrangère initiée par Georges BUSH. Car, en fait, durant tout son règne, les irakiens ont subi intensément le régime des sanctions et ont fréquemment été secoués par des attaques militaires. Et pendant ce temps, Saddam HUSSEIN continua à jouer son rôle de stabilisateur sur un fond de règne sans partage. Toutefois, le fait que Saddam et son régime aient longuement survécu au pouvoir alors que Georges BUSH et Bill CLINTON ne le sont plus a fait conclure à certains observateurs de l'échec de la politique américaine envers l'Irak.

Tous ceux qui avaient cru et contribué à la grande campagne de diabolisation du leader irakien mené par l'administration, américaine avait été frustrés par non seulement le maintien de Saddam au pouvoir mais aussi sa résistance aux injonctions internationales d'accepter le régime d'inspection de ses sites d'armes dangereuses. Mais si l'on serre de plus près l'effet recherché par Washington à travers cette guerre, n'est-on pas tenté de conclure plutôt à une réussite de la politique étrangère américaine envers l'Irak? En effet, le fait que les autorités américaines soient soucieuses de l'unification de l'Irak, de la stabilité de la

³⁷⁹. Voir le Discours à la nation du 26 Juin 1993 de Bill CLINTON qui y avance très curieusement la clause d'auto-défense, c'est-à-dire la clause de légitime défense de l'art.51 de la charte des NU pour justifier cette riposte Américaine.

région, commandait le maintien en place du régime de Saddam pour réussir cet objectif.

D'autre part, le succès de la politique de neutralisations de Saddam était évident dans la mesure où les Etats-Unis présentaient une facilité d'attaquer fréquemment l'Irak sans résistance interne et sans opposition internationale. Certes, les Américains se méfient de SADDAM, mais ils savent qu'il existe beaucoup d'autres tyrans dans le monde qui lui ressemblent et qui n'ont jamais hésité à suivre les Etats Unis dans le sens de leurs intérêts.

Leur crainte est plutôt orientée du côté des fondamentalistes chiïtes ou des nationalistes Kurdes. C'est pourquoi, ils ont préféré jouer avec SADDAM en gardant au pouvoir mais tout en le rappelant à l'ordre par des frappes militaires et un régime de sanctions internationales inhumains.

Cependant, même si cette stratégie américaine empêche le régime irakien de tyranniser ses voisins, Washington craignait aussi qu'une implosion intérieure ne chamboule la géopolitique de la région du Golfe Persique. C'est dans ce sens qu'on a préféré le statu quo en Irak tout en gérant les velléités expansionnistes irakiennes et ses tensions intérieures au prix d'un soutien à Saddam HUSSEIN dans un Irak isolé du reste du monde. Ainsi, la politique américaine envers l'Irak a véritablement atteint son objectif car elle avait contribué à renforcer Saddam au pouvoir au prix de l'écrasement de son peuple. En effet, l'administration américaine a incité les populations irakiennes à renverser leur leader en regardant celui-ci massacrer froidement les insurgés.

De même, les arguments avancés pour justifier le régime des sanctions est tout aussi douteux. Car, en fait, comment un peuple démuni et affaibli peut-il renverser un régime au pouvoir pour contribuer à mettre fin à des sanctions internationales. Au lieu de concourir à l'affaiblir comme prévu, les sanctions ont au contraire désarmé les ennemis du régime d'une part, et ont permis de

rapprocher Saddam à son peuple et de porter un doigt accusateur sur les Etats-Unis ce qui est des difficultés vécues d'autre part.

En tout état de cause, les américains sont bien au fait des considérations. Et maintenant les sanctions contre ce pays, ils ont délibérément opté pour le maintien et le renforcement du régime de Saddam qu'à la délivrance du peuple irakien de la dictature de ce dernier. Ce qui est évident et grave dans tout ça, c'est que se sont les irakiens qui subissent et payent en même temps le prix et non les américains. Depuis le début de la crise, les Etats-Unis tuent le peuple irakien à petit feu en l'affamant surtout, bombardent sporadiquement selon leur bon vouloir des soit disant sites d'armements, mais le leader irakien est toujours épargné.

Les seuls perdants dans ce jeu sont les civils irakiens, privés de soins de santé primaire, des denrées de première nécessité et qui vivent dans un dénuement total. Les forces de la coalition Américaines consolident cette misère, renforcent l'isolement et sont toujours prêtes à passer à l'assaut.

Il convient quand même de faire remarquer que cette première guerre du Golf aurait dû entamer une nouvelle ère dans l'histoire des relations internationales contemporaines. En effet, avec la fin de la confrontation idéologique, Le Conseil de Sécurité a eu la possibilité et s'est enfin résolu à ouvrir une nouvelle perspective historique en décidant pour la première fois depuis la création de l'ONU, de recourir au mécanisme militaire prévu par le chapitre VII de sa charte de organisant l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression.

C'est bien dans ce sens que la communauté internationale sous le commandement américain, pour contraindre l'Irak à évacuer ses troupes. Mais, en renvoyant l'Irak à l'ère pré industrielle, cette guerre avait-elle pas pu être évitée?

Signalons qu'au-delà même des velléités belligérantes de Washington et de Bagdad, l'Europe avait aussi souhaité cette guerre pour des raisons de sécurité certes. Cette guerre pour des raisons sertes. Mais, les plus grandes manœuvres avaient émané de la presse qui, du reste, n'avait pas du tout été à la hauteur de l'évènement.

En effet, les journalistes avaient été manipulé la plus part du temps par les responsables politiques ou militaires. Et souvent, de par leur formation idéologique, ils avaient eu des œillères et n'avaient pas pris de la hauteur par rapport à la crise pour exhiber du bout de leur plume la part du droit, de la vérité et de la justice. Ce qui laissait entrevoir alors très clairement que cette crise du Golfe n'était pas seulement un problème arabe; mais bien une affaire mondiale très complexe, car, en fait, il s'agissait d'un problème de contrôle du pétrole.

En effet, Saddam HUSSEIN, en s'offrant l'occasion d'occuper le Koweït, avait dû toucher à des intérêts très importants. Cela a été à la fois une erreur de sa part car il n'en avait pas la puissance, et, une faute dans la mesure où cette opération n'était pas moralement et juridiquement défendable. Mais, cela ne suffit pas cependant à justifier l'écrasement voire l'agression de l'Irak par les Etats-Unis qui, en voulaient à son leader dont ils ambitionnent la liquidation sous le couvert du droit.

Cette guerre, voulue et encouragée par l'Amérique pour des raisons qui lui sont propres et tenant à la fois à l'exorcisation de ses souvenirs du Vietnam, au pétrole et à l'Israël, était une guerre injuste, illégale, de type coloniale et dont la seule victime était le peuple irakien.

Ainsi, il est évident que les acteurs de cette première guerre du Golfe, c'est à dire l'Irak et les alliés, ont foulé aux pieds les grands principes devant conduire à un "monde civilisé". Les Etats-Unis et leurs alliés s'étaient contentés de la couverture de l'ONU pour user de la force contre l'Irak. Mais l'usage de la force ne semblait

pas être le meilleur moyen indiqué pour un règlement définitif des problèmes de cette région. Au contraire, il envenimera toujours la situation dans cette partie du monde qui n'a jamais connu la paix.

Toutefois, l'histoire a démontré que devant des situations de choix, nos dirigeants, le plus souvent de sagesse chétive ou mal conseillés, ont toujours été guidés par l'irrationnel, la démesure. En effet, les Etats-Unis avaient corrompu beaucoup de pays pour enfin se voir autorisés à intervenir dans le Golfe.

Et en voulant créer « un nouvel ordre mondial » par les armes, les américains ont beaucoup entamé le prestige de l'ONU qui en a seule la compétence car regroupant presque tous les Etats du monde et qui peuvent s'entendre sur un minimum d'objectifs prioritaires tels que la volonté de "préserver les générations futures du fléau de la guerre", de "réprimer tout acte d'agression" et de conjurer efficacement toutes les situations pouvant mener à "la menace contre la paix et la rupture de la paix"; tout ceci pour perpétuer ainsi le message enseigné par Aristote selon lequel la vie vient avant la bonne vie": To Znv " avant " To Eu Znv".

Certes, cette mission avait toujours été mal accomplie pendant la guerre froide par les Nations Unies. Mais la fin de celle-ci, accentuée par la mort de l'idéologie communiste, l'effondrement du bloc de l'Est et la désintégration de l'ex-U.R.S.S, situation qui a favorisé l'émergence d'un monde unipolaire, cette mission s'accomplit désormais facilement notamment avec les multiples interventions du Secrétaire Général des nations unies dans la résolution de certains conflits régionaux.

Ainsi donc, dans ce nouveau contexte international favorable, cette crise était une bonne occasion pour permettre aux Nations Unies, de jouer pleinement leur rôle à travers les trois moyens suivants :

- D'abord, le Conseil de Sécurité pouvait consulter la **C.I.J**, en vertu de l'art.96 de la charte des Nations Unies, qui est seule compétente à émettre un avis consultatif sur le contentieux en vue de régler le litige quand au fond.
- Ensuite, en décidant de faire la guerre, les forces alliées devaient être placées sous le commandement du comité d'Etat-major des nations Unies en vertu de l'art.47, qui n'aurait jamais été contesté, en vue de créer un précédent pour faire face à d'éventuelles agressions dans le futur.
- Et enfin, on pouvait tenter de résoudre le problème sur la base des art.52, 53 et 54 de la charte des Nations Unies, c'est-à-dire par le biais des accords régionaux et sous le contrôle du Conseil de Sécurité. Mais à ce moment où le Vice rendait hommage à la vertu sous prétexte de la défense du respect du droit et de la morale internationale, où la guerre froide était conduite en vertu des résolutions adoptées par l'ONU, il aurait été bon peut être d'avoir en mémoire que c'est cette même ONU qui, depuis très longtemps déjà (plus de 30 ans), avait tout dit sur les conditions impératives de règlement du vieux et éternel conflit israélo palestinien.

Les tiroirs du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale regorgent de résolutions, le plus souvent votées à l'unanimité, et qui ne demandent qu'à être appliquées. En vérité, depuis le début de cette crise, rares étaient ceux qui avaient cru au bienfondé et encore moins à la sincérité des occidentaux volant au secours de l'Emirat. Leurs plaidoyers développés de Washington à Paris, via Londres et Moscou, sur le "Nouvel ordre mondial", ne semblait être que l'arbre qui cachait la forêt.

Les déclarations officielles des coalisés, relayées en cela par les analyses des grands commentateurs de la presse internationale, sur les dangers que représentait le potentiel militaro industriel de l'Irak et la nécessité impérieuse de

la détruire hic et nunc, ne laissaient aucun doute sur les véritables objectifs de l'occident.

A vrai dire, si danger il y avait, c'était bien Israël qu'il menaçait, et si l'on s'en prenait à Saddam HUSSEIN, ce n'était pas parce qu'il prenait des libertés avec le droit international ou les droits de l'homme, mais c'était parce qu'il s'était aventuré à bâtir un Etat très puissant capable d'en remonter un jour à l'Etat Hébreux. Et pour garantir la sécurité de cet Etat, il fallait détruire son puissant voisin irakien et éliminer son chef perturbateur. Cependant, les Nations Unies devraient permettre à la coalition internationale d'atteindre ses objectifs en la couvrant de leur manteau?

En son temps, cette première guerre du Golfe était la quatrième en Moyen Orient depuis 20 ans déjà (en 1967, 1973, 1980 et 1991). Cela veut dire que cette situation a des causes très profondes. Et tant que celles-ci ne seraient pas éliminées, la menace de nouveaux conflits persistera. Chacun de ces conflits avait augmenté d'un degré de plus dans la violence. C'est dire qu'il faut aller maintenant au fond du problème et trouver des solutions adéquates à l'ensemble des causes d'instabilité de la région.

Ces causes sont déjà bien connues depuis très longtemps; il s'agit de la question palestinienne, du conflit israélo arabe, de la crise du Liban (en vue de règlement aujourd'hui avec le retrait des troupes Syriennes de ce pays), de la réduction des armements, des problèmes frontaliers et pétroliers... En 1977 déjà, lorsque le Président Egyptien Anouar EL SADATE, s'était rendu à Jérusalem, la question de réunir une conférence internationale était alors envisagée, mais la situation attend toujours d'être définitivement solutionnée.

Sans aucun doute, le sentiment de l'urgence fait encore défaut à la communauté internationale. Mais chacun doit faire un gros effort sur lui-même pour

considérer que, désormais, l'exigence de la paix passe avant toutes les autres et que, à l'exception de ce qui touche à la sécurité vitale des Etats de la région, tous les autres problèmes doivent être posés sur la table de négociation. Dans cette première guerre du Golfe, avait suscité certains espoirs de solutionnement du conflit israélo arabe.

Or, l'on se rend compte qu'il n'y a guère plus de chance de règlement de la question aujourd'hui qu'avant la guerre, et cela, en dépit de la tenue de la première conférence internationale israélo Palestine³⁸⁰ qui n'avait rien donné.

En effet, ce n'était pas dans la division et la défaite des avocats défenseurs des Palestiniens que le problème pouvait aller de l'avant. En fait, pendant cette guerre, les arabes avaient été divisés, et par conséquent défaits, y compris les Saoudiens et les Koweïtiens qui étaient pourtant dans le camp des vainqueurs.

De ce fait, ils n'étaient plus que des appendices et n'avaient alors aucun pouvoir ni aucune influence sur les occidentaux, Israël comptant parmi eux bien sûr. Mieux encore, si rien, ou presque ne contraignait Israël à satisfaire les revendications palestiniennes avant cette guerre, cela a encore été plus patent avec la conférence internationale que le Secrétaire d'Etat américain avait réussi à tenir à Madrid.

Ces pourparlers Israélo palestiniennes n'étaient certainement pas sans mérite, mais ils avaient lieu à la veille d'une année électorale américaine et israélienne, alors que les Arabes eux n'étaient pas encore affectés par ce virus. Cette conférence avait fini par imposer aux palestiniens et aux Arabes, avec la complicité de leurs "dirigeants médiocres et divisés", une soi-disant feuille de route mentionnant une hypothétique paix de capitulation.

³⁸⁰. Cette conférence internationale s'était tenue en fin octobre 1991 à Madrid sous l'égide des **Etats Unis** et de l'**ex-URSS** sous la présidence du secrétaire d'Etat Américain James **BAKER**.

En effet, l'Etat hébreux qui avait la quasi-totalité des cartes entre ses mains, a été libre d'en user et d'en abuser selon son bon vouloir; alors que les Arabes, eux, mal gouvernés et divisés, n'en détenaient pratiquement aucune. La preuve c'est qu'à cette conférence internationale, c'était Israël qui avait choisi ses interlocuteurs directs et les participants dont l'ONU qui n'y avait toutefois qu'un statut d'observateur alors que la guerre qui avait présidé à la convocation de ladite conférence avait été menée à son nom.

A cet égard, il convient de faire remarquer que la conférence envisagée n'avait pas été alors une conférence internationale puisqu'Israël n'en voulait aucunement, mais plutôt une conférence régionale. Elle avait été placée sous l'égide des Etats-Unis et de l'ex-U.R.S.S. Car Jérusalem ne souhaitait pas que les Nations Unies en soient le cadre. Sans doute, celles-ci pouvaient-elles en être tout à fait exclues dans la mesure où c'étaient les résolutions qu'elles avaient votées qui devaient théoriquement servir de base aux futurs pourparlers de paix.

Mais l'arrangement convenu prévoyait seulement la présence d'un de leurs représentants qui, du reste, n'était même pas autorisé à prendre la parole. De même, les Etats Européens, en tant que tels, avaient été eux aussi exclus de la conférence puisque Israël ne voulait pas de leur participation. Tout au plus, il avait été prévu que le pays qui exercerait la présidence de la communauté Européenne y aurait un représentant qui ne pourrait être autorisé à prendre la parole qu'au cours de la séance inaugurale, y jouant ainsi un rôle au moins un peu plus important que celui d'observateur, comme l'avaient été l'ONU, l'Arabie Saoudite, les Emirats du Golfe...

En tout état de cause, l'autre grande victime de cette première guerre du Golfe, avait aussi été les Nations Unies qui, par l'entremise du Conseil de Sécurité, avaient légitimé le recours aux armes, mais au finish s'étaient vues précautionneusement tenir à l'écart du dialogue pour le règlement de la paix dans

la région. Par ailleurs, l'idée du "Nouvel ordre mondial" lancée par le Président Georges BUSH est similaire à celle invoquée par l'ex Président Mikhaïl GORBATCHEV aux Nations Unies en Décembre 1989.

Elle consiste à revenir à la conception initiale des Nations Unies, à savoir une communauté internationale régie selon les principes du droit international, dont l'ONU assurerait l'application. Cette évolution est souhaitable et elle doit être encouragée. Mais le combat pour le droit international ne se divise pas et ne doit surtout pas l'être.

Donc les "vainqueurs du Golfe" devaient mettre la même détermination à rechercher les conditions d'une paix durable au Moyen Orient, que celle-là même qu'ils avaient mise pour libérer l'Emirat du Koweït. C'est-à-dire qu'après la capacité militaire, il fallait la détermination politique.

Ainsi, cette nouvelle conception du monde devrait permettre d'éviter le recours à la force, s'il est prouvé qu'en cas d'agression, la communauté internationale a les moyens de faire reculer l'agresseur. Le futur ordre du monde doit donc démontrer sa capacité à traiter les problèmes en profondeur. Il est malheureusement amère de constater que l'ONU a rarement affiché cette capacité.

Toutefois, il est à douter que les occidentaux soient animés de la bonne volonté d'instaurer ce "Nouvel ordre mondial" dont ils ne cessent de rabâcher. Car, pour justifier cette guerre, ils avaient avancé l'idée du respect de la loi internationale.

Mais en y scrutant de plus près, on se rend compte que les véritables raisons étaient inavouées. En fait, il semble que cette crise tirait sa raison profonde de la "realpolitik" menée par les grandes puissances à travers le monde.

Cette pernicieuse politique peut se résumer par le fait des alliances que ces grandes puissances entretiennent avec les dictateurs les plus sanguinaires³⁸¹, de leur soutien aux régimes féodaux, de leurs livraisons d'armes et de techniques mêmes nucléaires pour renforcer les capacités d'action de ces derniers, de leur mutisme sur les injustices sociales et sur l'aberration du système de répartition des projets du pétrole. Et malheureusement, la crise a été résolue par les mêmes méthodes et en vertu de la même inspiration.

La preuve c'est qu'on avait fixé pour la solution de ce premier conflit le rétablissement du statu quo ante, c'est-à-dire le retour de l'Emire du Koweït, Cheikh Jaber AL AHMAD AL SABAH, sur son trône.

Donc, cela voudrait dire que ce sont les mêmes gouvernements féodaux et dictatoriaux de la région qui sont maintenus et consolidés, Claude JULIEN n'avait-il pas eu raison de souligner que "l'affrontement ébranle durablement le statu quo au Proche orient... ni l'histoire, ni le pétrole, ni l'islam ne sauraient enfermer les peuples dans le choix absurde entre les dictatures de types irakien ou syrien et des monarchies féodales". La crise irakienne a atteint son paroxysme en 2002 lors du bras de fer qui a opposé les Etats-Unis au régime de Saddam HUSSEIN au sujet du contrôle et de la destruction de ses armes dangereuses. Elle connaîtra son dénouement le 20 Mars 2003 lorsque Georges Walker BUSH (fils) prit la responsabilité d'attaquer unilatéralement l'Irak et de liquider son leader. Pour réaliser leur forfait, les autorités américaines n'hésitèrent pas à user du mensonge. Mais jusqu'à nos jours, l'humanité continue de douter des preuves avancées pour justifier l'agression de Bagdad par le Président BUSH.

³⁸¹. Voir l'extrait du rapport d'Amnesty International sur la Syrie et le compte rendu de l'ouvrage de **Gilles PERRAULT** sur le roi **HASSAN II** du Maroc intitulé "mon ami le roi" in le monde diplomatique N° 451, octobre 1990, page 20.

A l'issue de cette dernière guerre, le Président Irakien a été défait et mis aux arrêts laissant derrière lui un pays en lambeaux très fertile au terrorisme, où attentats sanglants et assassinats constituent les obstacles quotidiens des populations.

L'éviction de Saddam HUSSEIN qui, jadis assurait la stabilité du pays, et, au-delà, celle de la région toute entière, a semé la graine de la turbulence dont la germination risque d'affecter les Etats voisins. Ce conflit dont l'onde de choc s'est répercutée à l'échelle internationale n'est en fait, que la résultante directe d'un laisser-aller, laisser faire dont la responsabilité incombe en premier chef à la communauté internationale toute entière qui n'a pas su agir au moment opportun pour juguler cette dérive.

En effet, il a été voulu, orchestré et mené par les Etats-Unis dont les ambitions hégémonistes ne font l'ombre d'aucun doute. Aujourd'hui, l'Irak est écrasé et soumis par les américains, demain sera peut-être le tour de l'Iran, de la Syrie...qui sait!

Durant tout le temps qu'a duré cette deuxième crise, les Nations Unies ont été marginalisées sinon autorisées à jouer les seconds rôles (humanitaires, le plus souvent) pour les quelques rares fois qu'elles avaient été sollicitées.

Cette volonté manifeste des américains de manipuler l'institution mondiale conforte bien la thèse de Karl Jaspers selon laquelle : " l'ONU, cette institution qui prétend servir à mettre du monde la violence, est pour sa part un déguisement de la violence"³⁸², ce qui a fini par jeter un grand discrédit sur l'organisation internationale.

Tout ceci pour dire que le monde est aujourd'hui gravement atteint depuis les bouleversements de la géopolitique mondiale intervenus après la guerre froide. Il est porteur des gènes d'un virus tenace qui développe des souches très

³⁸². **Karl JASPERS**, "la bombe Atomique et l'avenir de l'homme" **Buchet Chastel**, 1963.

dangereuses pour son devenir. Celles-ci ont pour nom intolérance, nihilisme, cupidité, égoïsme...un mélange détonnant et étonnant qui fait peser une lourde menace sur la paix et la sécurité de la planète.

Pour remédier à cette situation très peu reluisante qui prévaut dans le monde, il est nécessaire que tous les pays s'attèlent à la tâche pour remettre de l'ordre sur la terre en s'engageant d'une manière plus efficace afin d'ouvrir des perspectives plus prometteuses à l'humanité.

L'une des actions les plus urgentes à entreprendre à cet effet, est sans aucun doute de restaurer l'image de marque de l'ONU qui constitue l'unique garde fou susceptible d'éviter certains dérapages fort préjudiciables à la stabilité du monde.

Même si l'organisation est prise de cours par les nouveaux défis, alors imprévisibles lors de sa création en 1945, dont elle n'a pas encore trouvé les réponses adéquates, elle reste tout de même le meilleur creuset pour le développement du multilatéralisme total et efficace dans ce contexte international, car, elle est devenue un instrument indispensable de gestion des problèmes de plus en plus complexes, divers et interdépendants. Le multilatéralisme apparaît alors incontournable eu égard à la dimension mondiale des nouvelles menaces. Ce serait alors une absurdité béante que de croire à l'efficacité d'un unilatéralisme hégémonique.

En effet, quoique les Etats détiennent encore les principaux leviers de décisions et restent toujours jaloux de leur souveraineté, cette dernière se voit de plus en plus limitée non seulement par les forces économiques et financières qui en imposent leurs conditions, mais encore et surtout par l'affirmation de nouveaux acteurs internationaux (O N G, Société civile) et la globalisation des problèmes. Dans ce sens, les intérêts et les problèmes nationaux s'internationalisent et nécessitent une gestion concertée et globale.

C'est bien à ce titre qu'une réforme de l'organisation mondiale s'impose aujourd'hui comme un impératif absolu. Cette réforme qui sera conduite selon deux axes, doit passer, dans un premier temps, par la conception d'une nouvelle stratégie de sécurité collective fondée sur une approche solidaire et une nouvelle formule de gestion militaire des conflits internationaux.

Ainsi, il s'agit tout d'abord de définir une nouvelle stratégie du système de sécurité collective. Ce système tel que initialement conçu par les rédacteurs de la Charte et essentiellement fondé sur l'aspect militaire, est de nos jours tombé en désuétude face à la nouvelle réalité internationale en proie à de nouveaux défis qui menacent quotidiennement la paix et la stabilité du monde, et qui ont pour nom : la pauvreté, les maladies pandémiques, le terrorisme, la criminalité des armes, les violences et les guerres interethniques, autant de choses (situation) qui n'avaient pas été prévues par la Charte de l'Organisation Universelle.

Et la crédibilité de l'ONU face à ces dangers ne se mesurera qu'à travers l'efficacité avec laquelle elle s'emploiera à lutte contre ces avatars à la paix et à la sécurité avec laquelle elle s'emploiera à lutter contre ces avatars à la paix et à la sécurité internationale. Ainsi cette nouvelle conception de la sécurité collective passera nécessairement d'abord par dimension prévention dans la mesure où l'ONU doit prospector rapidement les germes et embryons des conflits, en vue de les circonscrire et de la conjurer la plus vite que possible.

Ensuite, la pauvreté étant le facteur le plus visible et le plus visible et le plus récurrent des troubles à l'ordre mondial, nous estimons que la coopération pour le développement constitue sans nul doute le meilleur des gages de la stabilité internationale.

Cela veut dire en claire que l'arbitrage militaire systématique comme mode de règlement des conflits et de régulation du système international ne peut plus prospérer aujourd'hui encore.

Le second aspect de la nouvelle sécurité collective sera la dimension militaire, car, c'est bien elle qui sera chargée de suppléer la dimension prévention en cas d'échec.

Dans ce sens, nous proposons la création d'une armée onusienne et régionalisation de l'action coercitive compte tenue de la proximité des organisations régionales aux parties en conflit.

- L'autre axe de nos propositions a trait au rééquilibrage institutionnel de l'ONU.

Ainsi, il importe de signaler dans un premier temps que les raisons de ce remodelage tiennent au fait que l'ONU est aujourd'hui en déphasage avec la réalité internationale du fait d'une part de l'apparition de nouveaux défis à la face du monde, et de la désuétude du mécanisme actuel de la sécurité collective consécutive à la carence du Conseil de Sécurité et à l'accommodations des « opérations de maintien de la paix » pour juguler le vide constaté. Il s'explique d'autre part aussi par la négligence de la conception polymorphe de la paix. En effet, la paix n'est pas seulement l'absence de guerre ; elle tient aussi à d'autres aspects comme la protection et la promotion des droits de l'homme, et, le développement durable. Et les Nations unies gagneraient davantage en efficacité en s'attaquant plus aux causes profondes des conflits que de chercher à chaque fois à les guérir en jouant au Sapeur-pompier.

En second lieu, il s'agit de voir comment rendre l'ONU beaucoup plus opérationnelle en l'amenant à répondre plus prestement aux besoins pressants de la communauté internationale.

Mais pour être efficace, elle (cette réforme) doit aussi passer le redimensionnement et la revitalisation de ses organes moteurs, à savoir l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité et le Secrétaire Général.

Pour arriver à cela, il faudra démocratiser ses organes politiques, redynamiser le rôle de l'Assemblée Générale et révolutionner le Conseil de Sécurité, pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans la bonne marche des affaires mondiales.

Quant au S.G, maillon central du dispositif onusien, au lieu d'être plus secrétaire et moins Général, comme ironisait Madeleine ALBRIGHT, il doit être renforcé dans ses compétences afin qu'il puisse mieux s'investir pour la défense de la paix et de la sécurité du monde en sa qualité de "conscience de l'humanité".

En tout état de cause, de telles réformes épargneraient à l'organisation des critiques viscérales dont elle a toujours fait l'objet pour l'aider à gagner en efficacité dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues. Et l'acceptation de ces réaménagements ouvrirait un nouveau partenariat entre l'ONU et les Etats membres fondé sur un attachement aux principes et valeurs énoncés dans sa charte. Ils ont pour nom légalité, justice, équité et solidarité, et consacrent la coexistence entre les peuples et les nations du monde.

Mais de tous ces principes, la solidarité représente justement l'unique alternative et le passage obligé pour poser les fondements d'un village planétaire où il fera bon vivre. Eminemment nécessaire, la solidarité est le meilleur remède contre la pauvreté, la famine, les maladies pandémiques, la marginalisation et l'exclusion qui représentent le terreau fertile de la criminalité aveugle. Il est indéniable que la lutte contre le terrorisme ne saurait prospérer si on n'a pas trouvé préalablement des remèdes à ses causes profondes. Il est alors grand temps que la communauté internationale assume ses responsabilités et envisagent les mesures nécessaires pour juguler les maux qui rongent actuellement la planète et hypothèquent son avenir.

En dernière analyse, le moins que l'on puisse dire, c'est que les principes au nom desquels on avait mobilisé des armadas pour faire face à la crise irakienne

étaient très incomplets. En effet, on avait parlé de droit international en oubliant les droits de l'homme, qu'il s'agisse de la démocratie ou des droits économiques et sociaux, pourtant inscrits en bonne place dans la charte des Nations Unies qui est si souvent invoquée tout le long de la crise. Mieux, la réprobation de l'acte d'invasion du Koweït par Saddam HUSSEIN aurait permis de créer un précédent dans la crise en œuvre de l'action coercitive entreprise dans le cadre du chapitre VII de la charte.

Mais hélas, la solution avait plutôt consisté en une couverture par l'ONU d'initiative nationale. Et la seconde confrontation qui a consacré l'éviction de Saddam HUSSEIN de son trône, n'a été que l'aboutissement logique de la première d'octobre 1990. Ces deux conflits ont jeté un grand discrédit sur les Nations Unies. Par conséquent, il semble de toute évidence que l'on soit encore loin de "ce nouvel ordre mondial, l'aube d'une vie nouvelle, libérée de la menace de la terreur plus forte dans la recherche de la justice" que préconisait le Président Georges BUSH (père). Cela traduit alors l'imperfection de la société internationale accentuée en cela par le règne de la force dénuant ainsi le droit international de tout son sens. C'est pourquoi nous emprunterons notre dernière phrase à Lundstedt. "A mesure que la société avance, on distingue entre la force et le droit. Mais dans le monde des affaires internationales, le monde en est encore à la suprématie de la force. Telle est la simple vérité que cache le mythe du droit international et des relations juridiques entre peuples. Celles-ci n'existent pas et le droit est toujours du côté du plus fort"³⁸³.

³⁸³. Lire LUNDSTEDT "superstition or rationality in action for peace", 165, cité par James LIESLY BIERLY in " Règles générales du droit de la paix" RCADI 1936, Tome IV, pages 109 à 144.

ANNEXES :

- **Les articles 39, 40, 41 et 42 du chapitre VII de la charte des Nations Unies**
- **Quelques résolutions du C S concernant la situation entre l'Irak et le Koweït**

CHAPITRE VII

Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

Décision

A sa 2932^e séance, le 2 août 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït :

"Lettre en date du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424¹⁰⁴)".

Résolution 660 (1990)

du 2 août 1990

Le Conseil de sécurité,

Alarmé par l'invasion du Koweït, le 2 août 1990, par les forces militaires de l'Iraq,

Constatant qu'il existe, du fait de l'invasion du Koweït par l'Iraq, une rupture de la paix et de la sécurité internationales,

Agissant en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* l'invasion du Koweït par l'Iraq;
2. *Exige* que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1^{er} août 1990;
3. *Engage* l'Iraq et le Koweït à entamer immédiatement des négociations intensives pour régler leurs différends et appuie tous les efforts déployés à cet égard, en particulier ceux de la Ligue des Etats arabes;
4. *Décide* de se réunir de nouveau, selon qu'il conviendra, pour examiner les autres mesures à prendre afin d'assurer l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 2932^e séance par 14 voix contre zéro. Un membre (Yémen) n'a pas participé au vote.

Décision

A sa 2933^e séance, le 6 août 1990, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

¹⁰⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990.

Résolution 661 (1990)

du 6 août 1990

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 660 (1990) du 2 août 1990,

Profondément préoccupé par le fait que cette résolution n'a pas été appliquée et que l'invasion du Koweït par l'Iraq se poursuit, entraînant de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles destructions,

Résolu à mettre un terme à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

Notant que le Gouvernement légitime du Koweït a manifesté sa volonté de respecter la résolution 660 (1990),

Conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à l'attaque armée dirigée par l'Iraq contre le Koweït, consacré par l'Article 51 de la Charte,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Constata* que, jusqu'à présent, l'Iraq n'a pas respecté le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et a usurpé l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

2. *Décide*, en conséquence, de prendre les mesures suivantes pour obtenir que l'Iraq respecte le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et pour rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

3. *Décide* que tous les Etats empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït qui seraient exportés de ces pays après la date de la présente résolution;

b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït, ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux ou des navires battant leur pavillon ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït et exportés de ces pays après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de l'Iraq ou du Koweït aux fins de telles activités ou transactions;

c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du

Koweït ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

4. *Décide* que tous les Etats s'abstiendront de mettre à la disposition du Gouvernement iraquien ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en Iraq ou au Koweït des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition du Gouvernement iraquien ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en Iraq ou au Koweït, à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, des denrées alimentaires;

5. *Demande* à tous les Etats, y compris aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution;

6. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports qui seront présentés par le Secrétaire général sur les progrès de l'application de la présente résolution;

b) Solliciter de tous les Etats des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions de la présente résolution;

7. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement des tâches dont il est chargé, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

9. *Décide* que, nonobstant les paragraphes 4 à 8 ci-dessus, aucune des dispositions de la présente résolution n'interdira de prêter assistance au Gouvernement légitime du Koweït, et demande à tous les Etats :

a) De prendre les mesures appropriées pour protéger les avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses institutions;

b) De ne reconnaître aucun régime mis en place par la puissance occupante;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, un premier rapport devant lui être présenté dans les trente jours;

11. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'invasion iraquienne.

Adoptée à la 2933^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba et Yémen).

Décision

A sa 2934^e séance, le 9 août 1990, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Oman à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït :

"Lettre, en date du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424¹⁰⁵);

"Lettre, en date du 8 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21470¹⁰⁶)".

Résolution 662 (1990)

du 9 août 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990 et 661 (1990) du 6 août 1990,

Vivement alarmé par la proclamation par l'Iraq de sa "fusion totale et irréversible" avec le Koweït,

Exigeant à nouveau que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1^{er} août 1990,

Résolu à mettre un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

Résolu également à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. *Déclare* que l'annexion du Koweït par l'Iraq, quels qu'en soient la forme et le prétexte, n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue;

2. *Demande* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion;

3. *Exige* que l'Iraq rapporte les mesures par lesquelles il prétend annexer le Koweït;

4. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'occupation iraquienne.

Adoptée à l'unanimité à la 2934^e séance.

Décision

A sa 2937^e séance, le 18 août 1990, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Italie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït :

"Lettre, en date du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424¹⁰⁵);

"Lettre, en date du 8 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21470¹⁰⁶);

"Lettre, en date du 18 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21561¹⁰⁷)".

Résolution 664 (1990)

du 18 août 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant l'invasion du Koweït par l'Iraq, qui prétend annexer ce pays, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990 et 662 (1990) du 9 août 1990,

S'inquiétant vivement de la sécurité et du bien-être des nationaux d'Etats tiers qui se trouvent en Iraq et au Koweït,

Rappelant les obligations qui incombent à l'Iraq à cet égard conformément au droit international,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général pour engager d'urgence des consultations avec le Gouvernement iraquien comme suite aux préoccupations et à l'inquiétude exprimées par les membres du Conseil le 17 août 1990,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1 *Exige* que l'Iraq autorise, et facilite, le départ immédiat du Koweït et d'Iraq des nationaux d'Etats tiers et qu'il permette aux agents consulaires dont relèvent ces nationaux d'entrer et de se tenir en contact avec ces derniers;

2. *Exige également* que l'Iraq ne prenne aucune mesure de nature à compromettre la sûreté, la sécurité ou la santé de ces nationaux;

3. *Réaffirme* comme il l'a déclaré dans sa résolution 662 (1990) que l'annexion du Koweït par l'Iraq est nulle et non avenue, exige en conséquence que le Gouvernement iraquien rapporte les décrets par lesquels il a imposé la fermeture des missions diplomatiques et consulaires au Koweït et retiré son immunité au personnel de ces missions et qu'il s'abstienne désormais de toutes mesures de cette nature;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais de l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2937^e séance.

Décision

A sa 2938^e séance, le 25 août 1990, le Conseil a examiné la question intitulée :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït :

"Lettre, en date du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424¹⁰⁵);

"Lettre, en date du 8 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21470¹⁰⁶);

"Lettre, en date du 18 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21561¹⁰⁷);

"Lettre, en date du 24 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21634¹⁰⁸);

"Lettre, en date du 24 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21635¹⁰⁹);

"Lettre, en date du 24 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21636¹¹⁰);

"Lettre, en date du 24 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21637¹¹¹);

"Lettre, en date du 24 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représen-

tant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21638¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 24 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21639¹⁰⁴)".

Résolution 665 (1990)

du 25 août 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990 et 664 (1990) du 18 août 1990 et exigeant qu'elles soient appliquées intégralement et immédiatement,

Ayant décidé, dans la résolution 661 (1990), de prendre des sanctions économiques conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Résolu à mettre un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui met en danger l'existence d'un Etat Membre, et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït ainsi que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït, ce qui exige que les résolutions susmentionnées soient appliquées rapidement,

Déplorant que l'invasion du Koweït par l'Iraq ait coûté la vie à des innocents et résolu à empêcher de nouvelles pertes en vies humaines,

Vivement alarmé par la persistance de l'Iraq dans son refus de se conformer aux résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), en particulier par la conduite du Gouvernement iraquien, qui utilise des navires battant pavillon iraquien pour exporter du pétrole,

1. Demande aux Etats Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien et déploient des forces navales dans la région de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions de la résolution 661 (1990) relatives aux transports maritimes;

2. Invite les Etats Membres à coopérer en conséquence autant que nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la résolution 661 (1990) en recourant au maximum à des mesures politiques et diplomatiques, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Prie tous les Etats, agissant conformément à la Charte des Nations Unies, de fournir aux Etats visés au paragraphe 1 ci-dessus l'assistance dont ils pourront avoir besoin;

4. Demande également aux Etats intéressés de coordonner les mesures qu'ils prendront en application des paragraphes ci-dessus, en faisant appel, en tant que de besoin, aux mécanismes du Comité d'état-major et, après consultations avec le Secrétaire général, de présenter au Conseil de sécurité et au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant

la situation entre l'Iraq et le Koweït des rapports pour faciliter la surveillance de l'application de la présente résolution;

5. Décide de rester activement saisi de la question.

Adoptée à la 2938^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba et Yémen).

Décision

A sa 2938^e séance, le 13 septembre 1990, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Résolution 666 (1990)

du 13 septembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant l'alinéa c du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990, qui s'appliquent, sauf considérations d'ordre humanitaire, aux denrées alimentaires,

Considérant qu'il pourra dans certains cas s'avérer nécessaire de fournir des denrées alimentaires à la population civile en Iraq ou au Koweït afin d'alléger ses souffrances,

Notant que le Comité a reçu à ce sujet des communications de plusieurs Etats membres,

Soulignant qu'il n'appartient qu'au Conseil, agissant par lui-même ou par l'entremise du Comité, de déterminer si les circonstances sont telles qu'il y a lieu d'invoquer des considérations d'ordre humanitaire,

Profondément préoccupé de ce que l'Iraq a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 664 (1990) du 18 août 1990 quant à la sécurité et au bien-être des nationaux d'Etats tiers, et réaffirmant qu'au regard du droit humanitaire international, y compris, là où elle s'applique, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁵, l'Iraq porte l'entière responsabilité de cet état de choses,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que, en vue de déterminer, aux fins de l'alinéa c du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de la résolution 661 (1990), s'il y a lieu ou non d'invoquer des considérations d'ordre humanitaire, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) constamment la situation entre l'Iraq et le Koweït gardera constamment à l'étude la situation alimentaire en Iraq et au Koweït;

2. Compte que l'Iraq s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 664 (1990) à l'égard des nationaux d'Etats tiers et réaffirme qu'en application du droit humanitaire international, y compris, là où elle s'applique, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps

¹⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁵, l'Iraq demeure entièrement responsable de la sécurité et du bien-être des intéressés;

3. *Demande*, aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, que le Secrétaire général s'attache de toute urgence, et s'emploie sans relâche à obtenir auprès des organismes compétents des Nations Unies et autres organismes appropriés à vocation humanitaire, ainsi qu'auprès de toutes autres sources, des éléments d'information concernant les disponibilités alimentaires en Iraq et au Koweït, et qu'il les communique régulièrement au Comité;

4. *Demande également* que, dans le cadre de cet effort de recherche et d'information, une attention particulière soit accordée aux catégories de personnes qui risquent plus particulièrement de souffrir, telles que les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes ou en couches, les malades et les personnes âgées;

5. *Décide* que si, ayant reçu les rapports du Secrétaire général, le Comité estime que les circonstances sont telles qu'il est indispensable, pour des raisons d'ordre humanitaire, de fournir d'urgence des denrées alimentaires à l'Iraq ou au Koweït pour alléger les souffrances, il fera connaître rapidement au Conseil sa décision sur la manière de répondre à cette nécessité;

6. *Donne pour instructions* au Comité de garder à l'esprit, en arrêtant ses décisions, que les denrées alimentaires doivent être acheminées par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres organismes appropriés à vocation humanitaire et distribuées par eux, ou sous leur supervision, le but étant de faire en sorte qu'elles parviennent bien à ceux qui doivent en être les bénéficiaires;

7. *Prie* le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour faciliter la livraison et la distribution de denrées alimentaires au Koweït et à l'Iraq, conformément aux dispositions de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes;

8. *Rappelle* que la résolution 661 (1990) ne s'applique pas aux fournitures à usage strictement médical, mais recommande à ce sujet que les fournitures médicales soient exportées sous la stricte supervision du Gouvernement de l'Etat exportateur ou d'organismes appropriés à vocation humanitaire.

*Adoptée à la 2939^e séance par
13 voix contre 2 (Cuba et Yé-
men).*

Décision

A sa 2940^e séance, le 16 septembre 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq, de l'Italie et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït :

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21755¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représen-

tant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21756¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21757¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21758¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21759¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21760¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21761¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21762¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21763¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21764¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21765¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21766¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21767¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21768¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21769¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21770¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représen-

sentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21771¹⁰⁶);

"Lettre, en date du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21773¹⁰⁷)".

Résolution 667 (1990)

du 16 septembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990 et 666 (1990) du 13 septembre 1990,

Rappelant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961¹⁰⁶, et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963¹⁰⁷, auxquelles l'Iraq est partie,

Considérant que la décision de l'Iraq d'ordonner la fermeture de missions diplomatiques et consulaires au Koweït et de révoquer les privilèges et immunités de ces missions et de leur personnel va à l'encontre des décisions du Conseil de sécurité, des conventions internationales susmentionnées et du droit international,

Profondément préoccupé de ce que, nonobstant les décisions du Conseil et les dispositions des conventions susmentionnées, l'Iraq ait commis des actes de violence à l'encontre de missions diplomatiques et de leur personnel au Koweït,

Indigné par les récentes violations auxquelles s'est livré l'Iraq en pénétrant dans les locaux de missions diplomatiques au Koweït et en enlevant des personnes jouissant de l'immunité diplomatique ainsi que des ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux,

Considérant également que les agissements en question constituent de la part de l'Iraq des actes agressifs et une violation flagrante de ses obligations internationales et portent atteinte au fondement même de ce que doit être la conduite des relations internationales selon la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Iraq porte l'entière responsabilité de tout usage de la violence contre des ressortissants de pays étrangers ou contre toute mission diplomatique ou consulaire au Koweït ou son personnel,

Résolu à faire respecter ses décisions ainsi que l'Article 25 de la Charte,

Considérant en outre que la gravité des actes de l'Iraq, qui constituent un degré supplémentaire dans les violations du droit international par ce pays, contraint le Conseil non seulement à exprimer sa réaction immédiate mais aussi à procéder d'urgence à des consultations en vue de l'adoption de nouvelles mesures concrètes destinées à amener l'Iraq à se conformer à ses résolutions,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

1. Condamne fermement les actes agressifs commis par l'Iraq contre des locaux et du personnel diplomati-

ques au Koweït, y compris l'enlèvement de ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux;

2. Exige la libération immédiate de ces ressortissants étrangers ainsi que de tous les nationaux mentionnés dans la résolution 664 (1990);

3. Exige également que l'Iraq se conforme immédiatement et pleinement aux obligations internationales qui lui incombent en vertu des résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961¹⁰⁶, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963¹⁰⁷, et du droit international;

4. Exige en outre que l'Iraq assure immédiatement la protection de la sécurité et du bien-être du personnel et des locaux diplomatiques et consulaires au Koweït et en Iraq et n'entreprene aucune action susceptible d'empêcher les missions diplomatiques et consulaires de s'acquitter de leurs fonctions, notamment d'avoir accès aux ressortissants de leurs pays et de protéger leur personne et leurs intérêts;

5. Rappelle à tous les Etats qu'ils sont tenus de respecter scrupuleusement les résolutions 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990) et 666 (1990);

6. Décide de procéder d'urgence à des consultations en vue de l'adoption dès que possible de nouvelles mesures concrètes, au titre du Chapitre VII de la Charte, eu égard à la violation persistante par l'Iraq de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et du droit international.

Adoptée à l'unanimité à la 2940^e séance.

Décision

A sa 2942^e séance, le 24 septembre 1990, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Résolution 669 (1990)

du 24 septembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Rappelant également l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Conscient du fait que des demandes d'assistance en nombre croissant ont été reçues au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte,

Charge le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït d'examiner les demandes d'assistance formulées au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte et de faire des recommandations au Président du Conseil de sécurité pour suite à donner appropriée.

Adoptée à l'unanimité à la 2942^e séance.

¹⁰⁶ Ibid., vol. 500, n° 7310.

¹⁰⁷ Ibid., vol. 596, n° 8638.

Décisions

Dans une lettre, en date du 24 septembre 1990¹⁰⁸, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"Lors de consultations plénières du Conseil, il a été décidé de porter à votre connaissance la teneur du rapport spécial relatif à la Jordanie, contenant des recommandations, qui a été présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït¹⁰⁹ et approuvé et de vous demander de prendre les dispositions visées dans le rapport et les recommandations en question.

"Comme vous le savez, cette décision fait suite à la demande d'assistance présentée par le Gouvernement jordanien en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies pour faire face aux difficultés dues à l'exécution des mesures prévues dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990¹¹⁰."

A sa 2943^e séance, le 25 septembre 1990, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Résolution 670 (1990)

du 25 septembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990 et 667 (1990) du 16 septembre 1990,

Condamnant la persistance de l'Iraq à occuper le Koweït, son refus de revenir sur ses agissements et de mettre fin à l'annexion à laquelle il a procédé, ainsi que le fait qu'il retient contre leur gré des nationaux d'Etats tiers, en violation flagrante des résolutions 660 (1990), 662 (1990), 664 (1990) et 667 (1990), ainsi que du droit humanitaire international,

Condamnant également le traitement que les forces irakiennes font subir aux nationaux koweïtiens, y compris les mesures prises pour les contraindre à quitter leur pays, ainsi que les mauvais traitements infligés aux personnes et les dommages causés aux biens au Koweït en violation du droit international,

Notant avec une grave préoccupation les tentatives persistantes faites pour tourner les mesures prévues dans la résolution 661 (1990),

Notant également que certains Etats ont limité le nombre de diplomates et d'agents consulaires irakiens sur leur territoire et que d'autres se proposent d'en faire autant,

¹⁰⁸ S/21826.

¹⁰⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990, document S/21786.

¹¹⁰ *Ibid.*, document S/21620.

Résolu à assurer par tous les moyens nécessaires l'application stricte et complète des mesures prévues dans la résolution 661 (1990),

Résolu également à assurer le respect de ses décisions et des dispositions des Articles 25 et 48 de la Charte des Nations Unies,

Déclarant nuls et non avenue les actes du Gouvernement irakien qui contreviennent aux résolutions susmentionnées ou aux Articles 25 ou 48 de la Charte, tels que le décret n° 377, en date du 16 septembre 1990, du Conseil du Commandement révolutionnaire de l'Iraq,

Réaffirmant sa volonté résolue d'assurer l'application de ses résolutions en recourant au maximum à des moyens politiques et diplomatiques,

Se félicitant que le Secrétaire général use de ses bons offices pour favoriser une solution pacifique fondée sur les résolutions pertinentes du Conseil et notant avec appréciation les efforts qu'il poursuit à cet effet,

Faisant valoir au Gouvernement irakien que la persistance de son refus de se conformer aux dispositions des résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 666 (1990) et 667 (1990) pourrait conduire à l'adoption par le Conseil de nouvelles mesures rigoureuses en vertu de la Charte, y compris en application du Chapitre VII,

Rappelant les dispositions de l'Article 103 de la Charte,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

1. *Demande* à tous les Etats de s'acquitter de leur obligation d'assurer l'application stricte et complète de la résolution 661 (1990), et en particulier de ses paragraphes 3, 4 et 5;

2. *Confirme* que la résolution 661 (1990) s'applique à tous les moyens de transport, y compris les aéronefs;

3. *Décide* que tous les Etats, nonobstant l'existence de droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou contrat conclu ou licence ou permis délivré avant la date de la présente résolution, refuseront la permission de décoller de leur territoire à tout aéronef qui transporterait, à destination ou en provenance de l'Iraq ou du Koweït, toute cargaison autre que des denrées alimentaires acheminées en raison de circonstances d'ordre humanitaire, avec l'autorisation du Conseil de sécurité ou du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït et en conformité avec la résolution 666 (1990), ou des fournitures soit à usage strictement médical, soit destinées à l'usage exclusif du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq;

4. *Décide également* que tous les Etats refuseront la permission à tout aéronef devant atterrir en Iraq ou au Koweït, quel que soit l'Etat où il est immatriculé, de survoler leur territoire à moins que :

a) L'appareil n'atterrisse sur un aéroport désigné par cet Etat et situé en dehors de l'Iraq ou du Koweït afin qu'il puisse être inspecté pour s'assurer qu'il ne transporte rien qui soit contraire à la résolution 661 (1990) ou à la présente résolution, l'appareil pouvant, à cette fin, être immobilisé aussi longtemps que nécessaire; ou

b) Le vol considéré n'ait été approuvé par le Comité du Conseil de sécurité; ou

c) L'Organisation des Nations Unies ne certifie que le vol ne doit servir qu'aux fins du Groupe d'observateurs militaires;

5. *Décide en outre* que chaque Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tout aéronef immatriculé sur son territoire ou dont l'exploitant a établi le siège de ses activités ou sa résidence permanente sur son territoire se conforme aux dispositions de la résolution 661 (1990) et de la présente résolution;

6. *Décide de plus* que tous les Etats aviseront en temps voulu le Comité du Conseil de sécurité de tout vol entre leur territoire et l'Iraq ou le Koweït auquel l'obligation d'atterrir prévue au paragraphe 4 ci-dessus ne s'applique pas, ainsi que de l'objet du vol;

7. *Demande* à tous les Etats de coopérer en prenant conformément au droit international, y compris la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944¹¹¹, les mesures qui pourront être nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution;

8. *Demande également* à tous les Etats de procéder à l'immobilisation de tous navires immatriculés en Iraq qui pénètrent dans leurs ports et qui sont ou ont été utilisés en violation de la résolution 661 (1990), ou d'interdire l'accès de leurs ports à ces navires, sauf dans les circonstances où il est admis, en droit international, que cet accès est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines;

9. *Rappelle* à tous les Etats les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 661 (1990) en ce qui concerne le gel des avoirs irakiens et la protection des avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses établissements situés sur leur territoire, y compris celle de faire rapport au sujet de ces avoirs au Comité du Conseil de sécurité;

10. *Demande en outre* à tous les Etats de fournir au Comité du Conseil de sécurité des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour faire appliquer les dispositions de la présente résolution;

11. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales du système des Nations Unies sont tenues de prendre toutes mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions de la résolution 661 (1990) et de la présente résolution;

12. *Décide* d'envisager, en cas d'infraction aux dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution commise par un Etat ou ses nationaux ou depuis son territoire, de prendre à l'égard de cet Etat des mesures visant à empêcher de telles infractions;

13. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁵, s'applique au Koweït et que, en tant que Haute Partie contractante à la Convention, l'Iraq est tenu d'en respecter pleinement toutes les dispositions et, en particulier, que sa responsabilité est engagée, en vertu de la Convention, en ce qui concerne les infractions graves commises par lui, comme est engagée

la responsabilité des particuliers qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de telles infractions.

*Adoptée à la 2943^e séance par
14 voix contre une (Cuba).*

Décisions

A sa 2950^e séance, le 27 octobre 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

A sa 2951^e séance, le 29 octobre 1990, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Résolution 674 (1990)

du 29 octobre 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990 et 670 (1990) du 25 septembre 1990,

Soulignant la nécessité pressante du retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces irakiennes du Koweït et du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït ainsi que de l'autorité du gouvernement légitime du pays,

Condamnant les agissements des autorités et des forces d'occupation irakiennes consistant à prendre en otages des nationaux d'Etats tiers et à maltraiter et opprimer des nationaux koweïtiens et des nationaux d'Etats tiers, ainsi que les autres mesures dont le Conseil a été informé, telles que la destruction de registres d'état civil koweïtiens, l'expulsion de Koweïtiens par la force, la réinstallation de groupes de population au Koweït et la destruction et la saisie illégales de biens publics et privés au Koweït, notamment de fournitures et de matériels d'hôpital, en violation des décisions du Conseil, de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁵, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961¹⁰⁶, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963¹⁰⁷, et du droit international,

Exprimant sa profonde préoccupation quant à la situation des nationaux d'Etats tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires desdits Etats,

Réaffirmant que la Convention de Genève susmentionnée s'applique au Koweït et que, en tant que Haute Partie contractante à la Convention, l'Iraq est tenu d'en respecter pleinement toutes les dispositions et, en particulier, que sa responsabilité est engagée, en vertu de

¹¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102.

la Convention, en ce qui concerne les infractions graves commises par lui, comme est engagée la responsabilité des particuliers qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de telles infractions,

Rappelant les efforts faits par le Secrétaire général concernant la sécurité et le bien-être des nationaux d'Etats tiers en Iraq et au Koweït,

Vivement préoccupé par le préjudice économique causé ainsi que par les pertes et les souffrances infligées aux particuliers au Koweït et en Iraq du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

*
* *

Réaffirmant l'objectif de la communauté internationale consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales en s'efforçant de régler les différends et conflits internationaux par des moyens pacifiques,

Rappelant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général ont joué dans le règlement pacifique des différends et des conflits conformément aux dispositions de la Charte,

Alarmé par les dangers que la crise actuelle provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq fait peser directement sur la paix et la sécurité internationales, et s'efforçant d'éviter toute nouvelle aggravation de la situation,

Exhortant l'Iraq à se conformer à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990),

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer le respect de ses résolutions par l'Iraq en ne ménageant aucun effort politique ou diplomatique,

A

1. *Exige* que les autorités et les forces d'occupation irakiennes cessent immédiatement de prendre en otages des nationaux d'Etats tiers, de maltraiter et d'opprimer des nationaux koweïtiens et des nationaux d'Etats tiers et de commettre tous autres actes, tels que ceux dont le Conseil a été informé et qui sont mentionnés plus haut, allant à l'encontre des décisions du Conseil, de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁵, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961¹⁰⁶, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963¹⁰⁷, et du droit international;

2. *Invite* les Etats à rassembler les informations fondées qui se trouvent en leur possession ou leur sont fournies concernant les infractions graves visées au paragraphe 1 ci-dessus qui seraient commises par l'Iraq et à les lui communiquer;

3. *Exige de nouveau* que l'Iraq s'acquitte immédiatement de ses obligations envers les nationaux d'Etats tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires, en application de la Charte, de la Convention de Genève susmentionnée, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations

consulaires, des principes généraux du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil;

4. *Exige également de nouveau* que l'Iraq autorise et facilite le départ immédiat du Koweït et d'Iraq de tous les nationaux d'Etats tiers qui souhaitent quitter ces pays, y compris le personnel diplomatique et consulaire;

5. *Exige* que l'Iraq garantisse l'accès immédiat aux vivres, à l'eau et aux services essentiels nécessaires à la protection et au bien-être des nationaux koweïtiens et des nationaux d'Etats tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires au Koweït;

6. *Exige de nouveau* que l'Iraq garantisse immédiatement la sécurité et le bien-être du personnel diplomatique et consulaire au Koweït et en Iraq ainsi que la sûreté des locaux qu'il occupe, n'entreprene aucune action susceptible d'empêcher ces missions diplomatiques et consulaires de s'acquitter de leurs fonctions, notamment d'avoir accès aux nationaux de leurs pays et de protéger leur personne et leurs intérêts, et rapporte le décret par lequel il a imposé la fermeture de missions diplomatiques et consulaires au Koweït et abrogé l'immunité de leur personnel;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices touchant la sécurité et le bien-être des nationaux d'Etats tiers en Iraq et au Koweït en vue d'assurer la réalisation des objectifs énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus, en particulier la fourniture de vivres, d'eau et de services essentiels aux nationaux koweïtiens et aux missions diplomatiques et consulaires au Koweït, ainsi que l'évacuation des nationaux d'Etats tiers;

8. *Rappelle* à l'Iraq que, en vertu du droit international, il est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'Etats tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq;

9. *Invite* les Etats à recueillir des informations pertinentes concernant leurs revendications ainsi que celles de leurs nationaux et sociétés, aux fins de réparation ou d'indemnisation financière par l'Iraq, en vue des arrangements qui pourront être arrêtés conformément au droit international;

10. *Exige* que l'Iraq se conforme aux dispositions de la présente résolution et de ses résolutions antérieures, faute de quoi le Conseil devra prendre de nouvelles mesures en vertu de la Charte;

11. *Décide* de rester en permanence activement saisi de la question jusqu'à ce que le Koweït ait recouvré son indépendance et que la paix ait été rétablie conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

B

12. *Compte* que le Secrétaire général offrira ses bons offices et, selon qu'il le jugera approprié, les exercera et déploiera des efforts diplomatiques en vue de parvenir, sur la base des résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), à une solution pacifique de la crise provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, et demande à tous les Etats, tant ceux de la

région que les autres, de poursuivre sur cette base leurs efforts à cette fin, conformément à la Charte, afin d'améliorer la situation et de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité;

13. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des résultats auxquels auront abouti ses bons offices et ses efforts diplomatiques.

Adoptée à la 2951^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba et Yémen).

Décisions

A sa 2959^e séance, le 27 novembre 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, du Bahreïn et de l'Égypte à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de l'Égypte¹¹², d'adresser une invitation à M. Engin Ansay, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2960^e séance, le 27 novembre 1990, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Qatar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2962^e séance, le 28 novembre 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, des Emirats arabes unis et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 677 (1990)

du 28 novembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Réaffirmant sa préoccupation devant les souffrances que causent aux particuliers au Koweït l'invasion et l'occupation du pays par l'Iraq,

Profondément préoccupé par le fait que l'Iraq persiste dans sa tentative de modifier la composition démographique du Koweït et de détruire les actes d'état civil établis par le Gouvernement légitime du Koweït,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* les tentatives faites par l'Iraq pour modifier la composition démographique du Koweït et détruire les actes d'état civil établis par le Gouvernement légitime du Koweït;

2. *Charge* le Secrétaire général de prendre sous sa garde une copie du registre d'état civil du Koweït au-

thentifiée par le Gouvernement légitime du Koweït et comprenant les actes d'état civil enregistrés jusqu'au 1^{er} août 1990;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Gouvernement légitime du Koweït, des règles qui régiront l'accès à ladite copie du registre d'état civil et son utilisation.

Adoptée à l'unanimité à la 2962^e séance.

Décision

A sa 2963^e séance, le 29 novembre 1990, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Résolution 678 (1990)

du 29 novembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990 et 677 (1990) du 28 novembre 1990,

Notant que, en dépit de tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq refuse de s'acquiescer de son obligation d'appliquer la résolution 660 (1990) et les résolutions pertinentes susmentionnées adoptées ultérieurement, défiant ouvertement le Conseil,

Ayant à l'esprit les devoirs et les responsabilités que la Charte des Nations Unies lui assigne pour ce qui est de veiller au maintien et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales,

Résolu à faire pleinement respecter ses décisions,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

1. *Exige* que l'Iraq se conforme pleinement à la résolution 660 (1990) et à toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et, sans revenir sur aucune de ses décisions, décide, en signe de bonne volonté, d'observer une pause pour lui donner une dernière chance de le faire;

2. *Autorise* les Etats Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien, si au 15 janvier 1991 l'Iraq n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région;

3. *Demande* à tous les Etats d'apporter l'appui voulu aux mesures envisagées au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Demande* aux Etats intéressés de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé des dispositions

¹¹² Document S/21968, incorporé dans le procès-verbal de la 2959^e séance.

qu'ils prendront en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2963^e séance par 12 voix contre 2 (Cuba et Yémen), avec une abstention (Chine).

Décision

Dans une lettre, en date du 21 décembre 1990¹¹³, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"Par la résolution 669 (1990), qu'il a adoptée à sa 2942^e séance, le 24 septembre 1990, le Conseil, rappelant sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990, a chargé le Comité du Conseil de sécurité créé par la

¹¹³ S/22033.

résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït d'examiner les demandes d'assistance formulées au titre de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de faire des recommandations au Président du Conseil pour suite à donner.

"Par des lettres en date des 19 et 21 décembre 1990¹¹⁴, la Présidente du Comité a transmis les recommandations du Comité concernant les 18 Etats ci-après : Bangladesh, Bulgarie, Inde, Liban, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Yougoslavie.

"Lors de consultations tenues en séance plénière le 20 décembre 1990, le Conseil a décidé de porter à votre connaissance les recommandations susmentionnées faites par le Comité en application de la résolution 669 (1990) à propos des demandes d'assistance formulées au titre de l'Article 50 de la Charte et de vous demander de prendre les mesures énoncées dans lesdites recommandations."

¹¹⁴ S/22021 et Add.1.

LA SITUATION AU CAMBODGE

Décision

A sa 2941^e séance, le 20 septembre 1990, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Cambodge".

Résolution 668 (1990)

du 20 septembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Convaincu qu'il importe de trouver une solution pacifique, rapide, juste et durable au conflit cambodgien,

Notant que la Conférence de Paris sur le Cambodge, qui s'est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a progressé dans l'élaboration de nombre des éléments nécessaires à un règlement politique d'ensemble,

Prenant note avec satisfaction des efforts que poursuivent la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, efforts qui ont abouti à l'établissement du cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien¹¹⁵,

Prenant également note avec satisfaction des efforts déployés par les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les autres pays associés à la recherche d'un règlement politique d'ensemble,

¹¹⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990, document S/21689, annexe.

Prenant en outre note avec satisfaction des efforts déployés par l'Indonésie et par la France, en tant que coprésidents de la Conférence de Paris, ainsi que par tous les participants à la Conférence, en vue de faciliter le rétablissement de la paix au Cambodge,

Notant que ces efforts visent à permettre au peuple cambodgien d'exercer son droit inaliénable à disposer de lui-même par le biais d'élections libres et régulières organisées et menées à bien par l'Organisation des Nations Unies, dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge,

1. *Approuve* le cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien¹¹⁵ et encourage les efforts que la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques poursuivent à cet égard;

2. *Se félicite* que toutes les parties cambodgiennes aient accepté le cadre dans son intégralité comme base de règlement du conflit cambodgien lors de la réunion officielle qu'elles ont tenue à Jakarta le 10 septembre 1990, et qu'elles aient déclaré leur intention d'y adhérer;

3. *Se félicite également* que les parties cambodgiennes se soient engagées à transformer ce cadre en un règlement politique d'ensemble, en pleine coopération avec tous les autres participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge et au moyen des mécanismes de la Conférence;

4. *Se félicite en particulier* de l'accord auquel les parties cambodgiennes sont parvenues à Jakarta¹¹⁶, tou-

¹¹⁶ *Ibid.*, document S/21732, annexe.

"En réponse aux demandes, en date du 13 février 1991 que lui avaient adressées, respectivement, le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de président en exercice du Groupe islamique à l'Organisation³⁸ (S/22220), et le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies³⁹, le Président, agissant avec l'assentiment du Conseil, a adressé à M. Engin Ansay, observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à Mme Arlette Laurent, chargée d'affaires de la délégation de la Commission des communautés européennes, des invitations formulées en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

"Les représentants du Koweït, des États-Unis d'Amérique, du Yémen, de Cuba, du Zaïre et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations. Le Président a fait une déclaration. Les représentants de l'Arabie saoudite, du Qatar, de l'Iraq, de la Chine, de la Roumanie, de l'Autriche, de l'Équateur, de la Belgique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations.

"Le 15 février, les représentants de l'Inde, de la France, de Cuba, du Japon, du Canada, de l'Italie, de l'Australie, du Chili, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Malaisie, de la Yougoslavie, des États-Unis d'Amérique, de la République islamique d'Iran et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

"Le 16 février, les représentants du Pakistan, du Soudan, du Mexique, de la Turquie, de la Suède, de l'Arabie saoudite, du Koweït, de l'Iraq, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Autriche ont fait des déclarations. Le représentant de Chypre a fait une déclaration. Les représentants des États-Unis d'Amérique et du Yémen et le Président, parlant en sa qualité de représentant du Zimbabwe, ont fait des déclarations.

"Le 23 février, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Autriche, de Cuba, de la France, de la Belgique, de l'Équateur, du Yémen et de la Roumanie ont fait des déclarations. Le Secrétaire général a fait une déclaration. Les représentants du Koweït, de l'Égypte, du Zaïre et de l'Iraq ont fait des déclarations.

"Le 25 février, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Yémen, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Koweït, de l'Iraq, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, du Zaïre, de Cuba et de la Belgique ont fait des déclarations.

"Le 2 mars, le Président a fait une déclaration."

A sa 2978^e séance, le 2 mars 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Iraq et du Koweït à participer à la discussion de la question intitulée: "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Résolution 686 (1991) du 2 mars 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990, 677 (1990) du 28 novembre 1990 et 678 (1990) du 29 novembre 1990,

Rappelant les obligations que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies impose aux États Membres,

Rappelant également le paragraphe 9 de la résolution 661 (1990), relatif à l'assistance au Gouvernement du Koweït, ainsi que l'alinéa c) du paragraphe 3 de ladite résolution, relatif aux fournitures à usage strictement médical et, dans le cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, aux denrées alimentaires,

Prenant acte des lettres, en date du 27 février 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires de l'Iraq, confirmant que l'Iraq accepte de se conformer intégralement à toutes les résolutions susmentionnées⁴⁰, et de sa lettre, en date du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité et annonçant que l'Iraq a l'intention de libérer immédiatement les prisonniers de guerre⁴¹,

Notant que les forces koweïtiennes et celles des États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) ont suspendu les opérations militaires offensives,

Ayant à l'esprit la nécessité d'être assuré des intentions pacifiques de l'Iraq, ainsi que l'objectif, énoncé dans la résolution 678 (1990), du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Soulignant qu'il importe que l'Iraq prenne les mesures voulues pour assurer la cessation définitive des hostilités,

Affirmant l'engagement de tous les États Membres en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq et du Koweït, et notant que les États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) ont déclaré leur intention de mettre fin à leur présence militaire en Iraq dès que le permettra la réalisation des objectifs fixés dans ladite résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Affirme que les douze résolutions susmentionnées demeurent toutes pleinement applicables;

2. Exige que l'Iraq mette en application son acceptation des douze résolutions considérées et, en particulier:

a) Qu'il revienne immédiatement sur les mesures qu'il a prises en vue d'annexer le Koweït;

b) Qu'il accepte en principe d'être responsable, selon le droit international, de toute perte, de tout dommage ou de tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'Etats tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq;

c) Qu'il libère immédiatement, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés de la Croix-Rouge ou des sociétés du Croissant-Rouge, tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qu'il détient, et qu'il rende les dépouilles mortelles de ceux qui, parmi ces derniers, sont décédés;

d) Qu'il commence immédiatement à restituer tous les biens koweïtiens qu'il a saisis et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais;

3. Exige également que l'Iraq:

a) Mette fin aux actes d'hostilité ou de provocation dirigés par ses forces contre tous les Etats Membres, y compris les attaques de missiles et les vols d'appareils militaires;

b) Désigne les commandants militaires qui rencontreront leurs homologues des forces koweïtiennes et de celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990), en vue de mettre au point dans les meilleurs délais les aspects militaires de la cessation des hostilités;

c) Fasse immédiatement donner accès à tous les prisonniers de guerre et les fasse libérer sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et rende les dépouilles mortelles de tous membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990);

d) Fournisse tous les éléments d'information et l'assistance nécessaires pour identifier les mines, pièges et autres explosifs ainsi que tous matériels et armes chimiques et biologiques irakiens se trouvant au Koweït, dans les régions de l'Iraq où sont temporairement déployées les forces des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990), et dans les eaux adjacentes;

4. Considère que les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) continueront de s'appliquer durant la période requise pour l'application par l'Iraq des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. Se félicite que le Koweït et les Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) aient décidé de donner accès aux prisonniers de guerre irakiens et de commencer immédiatement à les libérer sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, comme l'exigent les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949^c;

6. Demande à tous les Etats Membres, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux du système des Nations Unies de prendre toutes les mesures voulues pour coopérer avec le Gouvernement et avec le peuple koweïtiens à la reconstruction de leur pays;

7. Décide que, quand il aura pris les mesures susmentionnées, l'Iraq le fera savoir au Secrétaire général et au Conseil de sécurité;

8. Décide également, afin d'assurer rapidement une cessation définitive des hostilités, de rester activement saisi de la question.

Adoptée à la 2978^e séance par 11 voix contre une (Cuba), avec 3 abstentions (Chine, Inde, Yémen).

Décisions

A sa 2979^e séance, le 3 mars 1991, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

A la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil^d:

"Le Conseil de sécurité se félicite des décisions que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a prises jusqu'à ce jour pour ce qui est des besoins alimentaires et médicaux, y compris celles qu'il vient de prendre pour ce qui est de la fourniture d'une assistance humanitaire, notamment d'aliments pour nourrissons et de matériel d'épuration de l'eau.

"Il invite le Comité à continuer de donner rapidement suite aux demandes d'assistance humanitaire qui lui seront adressées.

"Il prie instamment le Comité d'accorder une attention particulière aux conclusions et recommandations concernant la situation critique dans le domaine médical, de la santé publique et de la nutrition prévalant en Iraq, qui lui ont été et continueront de lui être présentées par l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations compétentes, conformément aux résolutions pertinentes, et demande instamment à ces organismes humanitaires de jouer un rôle actif dans

Secrétaire général adjoint, M. Ahtisaari, en date du 20 mars 1991, sur sa récente mission en Iraq³³, ainsi que le rapport du Comité international de la Croix-Rouge, en date du 19 mars 1991³⁴, résumant les conclusions de sa propre délégation en Iraq.

"2. Aux termes du paragraphe 5 de la résolution 666 (1990) du 13 septembre 1990, le Comité, ayant reçu tous rapports et éléments d'information pertinents, est habilité à décider que les circonstances sont telles qu'il est indispensable, pour des raisons d'ordre humanitaire, de fournir d'urgence des denrées alimentaires à l'Iraq afin d'alléger les souffrances; dans ce cas il doit faire connaître rapidement au Conseil sa décision sur la manière de répondre aux besoins.

"3. Eu égard aux nouveaux éléments d'information dont il dispose, le Comité a décidé de déclarer, avec effet immédiat et général, qu'il y a lieu de reconnaître l'existence de circonstances d'ordre humanitaire à propos de la situation de toute la population civile iraquienne sur l'ensemble du territoire national. Le Comité a également conclu que les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile iraquienne que M. Ahtisaari mentionne dans son rapport sont indissociables des denrées alimentaires et fournitures à usage strictement médical - auxquelles les sanctions ne s'appliquent pas, en vertu des dispositions de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990 - et que ces importations devraient être autorisées avec effet immédiat.

"4. Le Comité décide d'adopter une simple procédure de notification pour les denrées alimentaires fournies à l'Iraq et une procédure d'approbation tacite pour les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile (autres que les fournitures à usage strictement médical) décrites au paragraphe 3.

"5. Agissant en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 670 (1990) du 25 septembre 1990, le Comité approuve tous les vols ne transportant que des denrées alimentaires ou des fournitures à usage strictement médical, sous réserve qu'il ait été préalablement informé desdits vols et de leur cargaison. Cette procédure s'applique également à toutes les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile visées au paragraphe 3 ci-dessus, dont la fourniture est assujettie à la procédure d'approbation tacite mentionnée au paragraphe 4.

"6. Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement iraquien a donné à la mission de M. Ahtisaari l'assurance qu'il accepterait un système de contrôle des importations et de leur utilisation. Le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iraquien et le Comité international de la Croix-Rouge, est prié de faire le nécessaire pour qu'un tel système de contrôle soit mis en place sur les

lieux et que du personnel de l'Organisation des Nations Unies soit envoyé en Iraq afin de superviser l'utilisation effective, au bénéfice de la population civile de l'ensemble du pays, de toutes les importations dont la responsabilité pourra être confiée à l'Organisation des Nations Unies."

"Je vous serais obligé de bien vouloir porter la décision susmentionnée à l'attention de tous les Etats".

Dans une lettre, en date du 26 mars 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil³⁵, le Secrétaire général s'est référé à la lettre du 19 mars 1991 que lui avait adressée le Président du Conseil³⁶ et a informé ce dernier qu'il avait, le 26 mars 1991, chargé M. Richard Foran, Sous-Secrétaire général au Bureau des services généraux du Département de l'administration et de la gestion, de coordonner la restitution au Koweït des biens saisis par l'Iraq.

A sa 2981^e séance, le 3 avril 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Resolution 687 (1991)
du 3 avril 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990, 677 (1990) du 28 novembre 1990, 678 (1990) du 29 novembre 1990 et 686 (1991) du 2 mars 1991,

Se félicitant du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït, ainsi que du retour de son gouvernement légitime,

Affirmant l'engagement de tous les Etats Membres en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq, et notant que les Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) ont déclaré leur intention de mettre fin à leur présence militaire en Iraq dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 8 de la résolution 686 (1991),

Réaffirmant la nécessité d'être assuré des intentions pacifiques de l'Iraq, eu égard au fait qu'il a envahi et occupé illégalement le Koweït,

Prenant acte de la lettre, en date du 27 février 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq³⁷

et de ses lettres, en date du même jour, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général⁶⁵, ainsi que de celles qu'il leur a adressées le 3 mars⁶⁶ et le 5 mars 1991⁶⁷ à la suite de l'adoption de la résolution 686 (1991).

Notant que l'Iraq et le Koweït, en tant qu'Etats souverains indépendants, ont signé à Bagdad, le 4 octobre 1963, le "Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes"⁶⁸ consacrant formellement la frontière entre l'Iraq et le Koweït et l'attribution des îles, instrument enregistré par l'Organisation des Nations Unies en conformité avec l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et dans lequel l'Iraq a reconnu l'indépendance et la pleine souveraineté de l'Etat du Koweït, délimité de la manière qui se trouve indiquée dans la lettre du Premier Ministre de l'Iraq en date du 21 juillet 1932 et qui a été acceptée par le souverain du Koweït dans sa lettre du 10 août 1932.

Conscient de la nécessité de procéder à la démarcation de ladite frontière,

Conscient également des déclarations par lesquelles l'Iraq a menacé de faire usage d'armes en violation des obligations que lui impose le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁶⁹ ainsi que de son recours aux armes chimiques dans le passé, et affirmant que tout nouvel emploi de telles armes par l'Iraq aurait des conséquences graves,

Rappelant que l'Iraq a souscrit à la déclaration finale adoptée par tous les Etats réunis à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989⁷⁰, déclaration qui a fixé comme objectif l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques,

Rappelant également que l'Iraq a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en date du 10 avril 1972⁷¹,

Notant qu'il importe que l'Iraq ratifie ladite convention,

Notant également qu'il importe que tous les Etats adhèrent à ladite Convention et encourageant les participants à la prochaine conférence d'examen de la Convention à renforcer l'autorité, l'efficacité et la portée universelle de cet instrument,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement mène rapidement à bien l'élaboration d'une convention sur l'interdiction universelle des armes chimiques et que l'adhésion à cet instrument soit universelle,

Conscient que l'Iraq s'est servi de missiles balistiques pour des attaques non provoquées et qu'il importe de prendre des mesures à l'égard expressément des missiles de ce type déployés en Iraq,

Préoccupé par les informations dont disposent des Etats Membres, selon lesquelles l'Iraq a cherché à acquérir des matériaux en vue d'un programme d'armement nucléaire, contrevenant ainsi aux obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1er juillet 1968⁷²,

Rappelant l'objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Conscient de la menace que toutes les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité dans la région, ainsi que de la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes,

Conscient également de l'objectif que constitue une maîtrise générale et équilibrée des armements dans la région,

Conscient en outre qu'il importe d'atteindre les objectifs susvisés et d'employer à cette fin tous les moyens disponibles, notamment l'instauration d'un dialogue entre les Etats de la région,

Notant que la résolution 686 (1991) a marqué la levée des mesures imposées par la résolution 661 (1990), pour autant qu'elles s'appliquaient au Koweït,

Notant également qu'en dépit de progrès dans l'exécution des obligations imposées par la résolution 686 (1991), on est encore sans nouvelles de nombre de nationaux du Koweït et d'Etats tiers et qu'il reste des biens à restituer,

Rappelant la Convention internationale contre la prise d'otages⁷³, ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979, qui range tous les actes de prise d'otages parmi les manifestations du terrorisme international,

Déplorant que l'Iraq ait, au cours du récent conflit, menacé de recourir au terrorisme contre des objectifs situés en dehors du pays et qu'il ait pris des otages,

Prenant acte avec une profonde inquiétude des rapports communiqués par le Secrétaire général les 20⁷⁴ et 28 mars 1991⁷⁵, et sachant qu'il faut d'urgence faire face aux besoins d'ordre humanitaire du Koweït et de l'Iraq,

Ayant présent à l'esprit l'objectif du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région, énoncé dans de récentes résolutions du Conseil de sécurité,

Estimant qu'il se doit de prendre, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les mesures énoncées ci-après,

1. *Confirme* les dispositions des treize résolutions susvisées, sous réserve des modifications expresses ci-après qui visent à atteindre les buts de la présente résolution, y compris un cessez-le-feu en bonne et due forme;

A

2. *Exige* que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution des îles fixées dans le "Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes"⁶⁴, signé à Bagdad le 4 octobre 1963 par les deux pays dans l'exercice de leur souveraineté et enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises avec l'Iraq et le Koweït pour procéder à la démarcation de la frontière entre les deux Etats en s'inspirant de la documentation appropriée, y compris les cartes accompagnant la lettre, en date du 28 mars 1991, qui lui a été adressée par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies⁶⁵, et de lui rendre compte dans le délai d'un mois;

4. *Décide* de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et de prendre, selon qu'il conviendra, toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies;

B

5. *Prie* le Secrétaire général, après consultation de l'Iraq et du Koweït, de soumettre dans les trois jours à son approbation un plan concernant le déploiement immédiat d'un groupe d'observateurs des Nations Unies chargé de surveiller le Khor Abdullah et une zone démilitarisée, créée par la présente résolution et s'étendant sur dix kilomètres à l'intérieur de l'Iraq et sur cinq kilomètres à l'intérieur du Koweït à partir de la frontière mentionnée dans le "Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes", de prévenir des violations de la frontière par sa présence dans la zone démilitarisée et par la surveillance qu'il y exercera et d'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un Etat à l'encontre de l'autre, et prie également le Secrétaire général de rendre compte régulièrement au Conseil de sécurité des opérations du Groupe et de le faire immédiatement s'il y a de graves violations de la zone ou des menaces potentielles à la paix;

6. *Note* que dès que le Secrétaire général aura fait savoir au Conseil que le Groupe d'observateurs des Nations Unies a achevé son déploiement, les forces des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) seront à même de mettre fin à leur présence militaire en Iraq conformément à la résolution 686 (1991);

C

7. *Invite* l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à

Genève le 17 juin 1925⁶⁶, et à ratifier la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction en date du 10 avril 1972⁶⁷;

8. *Décide* que l'Iraq doit accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale:

a) Toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines;

b) Tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à cent cinquante kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production;

9. *Décide également* ce qui suit aux fins de l'application du paragraphe 8:

a) L'Iraq remettra au Secrétaire général, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés au paragraphe 8, avec indication des quantités et des types, et acceptera qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place comme il est indiqué ci-après;

b) Dans les quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés et, lorsqu'il y aura lieu, avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, élaborera et soumettra à l'approbation du Conseil un plan prévoyant l'accomplissement des opérations ci-après dans les quarante-cinq jours suivant ladite approbation:

i) Constitution d'une commission spéciale qui procédera immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations irakiennes, et désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires;

ii) Remise à la Commission spéciale, pour qu'elle les fasse détruire, enlever ou neutraliser, eu égard aux impératifs de la sécurité publique, de tous les éléments visés à l'alinéa a) du paragraphe 8, y compris les éléments se trouvant dans les emplacements additionnels désignés par la Commission spéciale aux termes des dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, et destruction par l'Iraq, sous la supervision de la Commission spéciale, de toutes ses capacités en missiles, y compris les lanceurs visés à l'alinéa b) du paragraphe 8;

iii) Octroi par la Commission spéciale au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du concours et de la coopération prévus aux paragraphes 12 et 13;

10. *Décide en outre* que l'Iraq doit s'engager inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des éléments énumérés aux paragraphes 8 et 9 et prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec la Commission spéciale, un plan prévoyant pour la suite le contrôle et la vérification de l'exécution par l'Iraq des dispositions du présent paragraphe, plan qu'il soumettra à l'approbation du Conseil dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution;

11. *Invite* l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1^{er} juillet 1968⁶⁶;

12. *Décide* que l'Iraq doit accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait; de remettre au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés ci-dessus, avec indication des quantités et des types; de placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'Agence pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement avec le concours et la coopération de la Commission spéciale, conformément au plan du Secrétaire général visé à l'alinéa b) du paragraphe 9; d'accepter, conformément aux arrangements prévus au paragraphe 13, qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place et que soient détruits, enlevés ou neutralisés, selon le cas, tous les éléments précisés plus haut; et d'accepter le plan visé au paragraphe 13 touchant le contrôle et la vérification ultérieurs du respect des engagements ici prévus;

13. *Prie* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire du Secrétaire général et agissant avec le concours et la coopération de la Commission spéciale conformément au plan du Secrétaire général visé à l'alinéa b) du paragraphe 9, de procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités nucléaires de l'Iraq en se fondant sur les déclarations irakiennes et sur la désignation éventuelle par la Commission spéciale d'emplacements supplémentaires; d'élaborer et de soumettre au Conseil, dans les quarante-cinq jours, un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, en tant que de besoin, de tous les éléments énumérés au paragraphe 12; de mener ce plan à bien dans les quarante-cinq jours suivant son approbation par le Conseil et d'élaborer par la suite, en tenant compte des droits et des obligations que confère à l'Iraq le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12, qui prévoira un inventaire, en Iraq, de tous les matériaux nucléaires soumis à la vérification et aux inspections de l'Agence, le but étant d'assurer que les garanties de l'Agence s'appliquent bien à toutes les activités nucléaires auxquelles elles doivent s'appliquer en Iraq, plan qui devra être soumis à l'approbation du Conseil dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution;

14. *Note* que les mesures que doit prendre l'Iraq en application des paragraphes 8 à 13 représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques;

D

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport sur les mesures prises pour faciliter la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq, avec une liste de tous les biens que le Koweït aura signalés comme n'ayant pas été restitués ou n'ayant pas été restitués intacts;

E

16. *Réaffirme* que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït;

17. *Décide* que les déclarations faites par l'Iraq depuis le 2 août 1990 au sujet de sa dette extérieure sont nulles et de nul effet et exige que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure;

18. *Décide également* de créer un fonds d'indemnisation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16 et de constituer une commission qui sera chargée de gérer ledit fonds;

19. *Charge* le Secrétaire général d'élaborer et de soumettre à sa décision, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations ayant trait au fonctionnement du Fonds d'indemnisation créé en vertu du paragraphe 18 et à un programme d'application des décisions énoncées aux paragraphes 16 à 18, recommandations qui devront porter notamment sur les points suivants: la gestion du Fonds; le mode de calcul du montant approprié de la contribution de l'Iraq au Fonds, fondé sur un certain pourcentage de la valeur de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, sans excéder une limite proposée au Conseil par le Secrétaire général et déterminée compte tenu des besoins du peuple irakien, de la capacité de paiement de l'Iraq, évaluée avec le concours des institutions financières internationales eu égard aux charges afférentes au service de sa dette extérieure, et des besoins de l'économie irakienne; les dispositions à prendre pour assurer le paiement des contributions au Fonds; les modalités d'affectation des sommes versées au Fonds et de paiement des montants dus au titre des réclamations; le mode approprié d'évaluation des préjudices et de recensement des réclamations et la méthode de vérification de la validité de ces dernières ainsi que le mode de règlement des litiges sur le point de savoir si les réclamations relèvent de la responsabilité de

l'Iraq au sens du paragraphe 16 et la composition de la Commission susvisée;

F

20. *Décide*, avec effet immédiat, que les interdictions énoncées dans sa résolution 661 (1990) et visant la vente ou la fourniture à l'Iraq de produits de base ou de marchandises autres que les médicaments et les fournitures médicales ainsi que les transactions financières connexes cessent de s'appliquer aux livraisons de denrées alimentaires notifiées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït et, sous réserve de l'approbation du Comité, qui appliquera à cet effet la procédure simplifiée et accélérée d'"approbation tacite", aux produits et fournitures signalés au Secrétaire général dans le rapport du 20 mars 1991¹³, comme étant de première nécessité pour la population civile ou qui seront désignés comme tels par le Comité après nouvelle évaluation des besoins d'ordre humanitaire;

21. *Décide* de revoir les dispositions du paragraphe 20 tous les soixante jours afin de déterminer, au vu de la politique et des pratiques suivies par le Gouvernement iraquien, notamment pour ce qui est de l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, s'il y a lieu de réduire ou de lever les interdictions qui y sont visées;

22. *Décide également* que lorsqu'il aura approuvé le programme dont il demande l'établissement au paragraphe 19 et aura constaté que l'Iraq a pris toutes les mesures prévues aux paragraphes 8 à 13, les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) touchant l'importation de produits de base et de marchandises d'origine iraquienne et les transactions financières connexes seront levées;

23. *Décide en outre* que tant que le Conseil n'aura pas pris les décisions visées au paragraphe 22, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït aura le pouvoir d'approuver, s'il en est besoin pour procurer à l'Iraq les ressources nécessaires au financement des opérations visées au paragraphe 20, des dérogations à l'interdiction d'importer des produits de base ou des marchandises d'origine iraquienne;

24. *Décide* que, conformément à sa résolution 661 (1990) et à ses résolutions ultérieures sur la question et jusqu'à ce qu'il en décide autrement, tous les Etats continueront d'empêcher la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou les actes visant à favoriser ou faciliter la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou par leurs nationaux ou depuis leurs territoires ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon:

a) D'armes et matériels militaires de tous types, y compris en particulier la vente ou le transfert par d'autres moyens de matériel militaire classique de toutes sortes, à l'usage des forces paramilitaires notamment, et de pièces et éléments de rechange pour ce matériel, ainsi que des moyens de les fabriquer;

b) D'articles visés et définis aux paragraphes 8 et 12 et ne relevant pas de l'énumération ci-dessus;

c) De technologies cédées sous licence ou selon d'autres modalités de transfert et servant à la production, à l'utilisation ou au stockage d'articles visés aux alinéas a) et b);

d) De personnel ou de matériel destinés à la prestation de services de formation ou d'appui technique portant sur la conception, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, l'entretien ou la maintenance d'articles visés aux alinéas a) et b);

25. *Demande* à tous les Etats et organisations internationales de se conformer strictement au paragraphe 24, nonobstant l'existence de quelques contrats, accords, licences ou autres arrangements que ce soit;

26. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés, d'établir dans un délai de soixante jours, pour approbation par le Conseil de sécurité, des directives visant à faciliter l'application intégrale des paragraphes 24, 25 et 27 à l'échelon international, de communiquer ces directives à tous les Etats et d'arrêter la marche à suivre pour les mettre périodiquement à jour;

27. *Demande* à tous les Etats, pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 24, d'exercer des contrôles et de prendre des dispositions à l'échelon national, et d'appliquer au besoin d'autres mesures conformes aux directives qui auront été établies par le Conseil comme le prévoit le paragraphe 26, et demande aux organisations internationales de prendre toutes les dispositions voulues pour aider à assurer le respect intégral desdites dispositions;

28. *S'engage* à revoir les décisions énoncées aux paragraphes 22 à 25, sauf pour ce qui concerne les articles visés et définis aux paragraphes 8 et 12, à intervalles réguliers et, en tout état de cause, cent vingt jours après l'adoption de la présente résolution, en tenant compte de la mesure dans laquelle l'Iraq se sera conformé à celle-ci et des progrès généraux accomplis vers la maîtrise des armements dans la région;

29. *Décide* que tous les Etats, y compris l'Iraq, prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée par les pouvoirs publics irakiens, par toute personne physique ou morale en Iraq ou par des tiers agissant par son intermédiaire ou pour son compte et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par le Conseil dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions connexes;

G

30. *Décide* qu'en conformité avec l'engagement qu'il a pris de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers l'Iraq coopérera dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge en lui communiquant des listes desdites personnes, en lui donnant accès à

toutes ces personnes, quel que soit l'endroit où elles se trouvent ou sont détenues, et en facilitant ses recherches concernant tous les nationaux du Koweït et d'États tiers dont on ignore encore le sort;

31. *Invite* le Comité international de la Croix-Rouge à tenir le Secrétaire général informé, selon qu'il conviendra, de toutes les activités entreprises en vue de faciliter le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, de leur dépouille mortelle;

H

32. *Exige* de l'Iraq qu'il informe le Conseil qu'il ne commettra ni ne facilitera aucun acte de terrorisme international et ne permettra à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, et qu'il condamne catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et s'engage à ne pas y recourir;

I

33. *Déclare* que, dès que l'Iraq aura notifié officiellement au Secrétaire général et au Conseil de sécurité son acceptation des dispositions qui précèdent, un cessez-le-feu en bonne et due forme entrera en vigueur entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les États Membres coopérant avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990);

34. *Décide* de rester saisi de la question et de prendre toutes nouvelles mesures qui s'imposeraient en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de garantir la paix et la sécurité dans la région.

Adoptée à la 2981^e séance par 12 voix contre une (Cuba), avec 2 abstentions (Équateur, Yémen).

Décision

A sa 2983^e séance, le 9 avril 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée: "la situation entre l'Iraq et le Koweït: rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22454 et Add.1 à 30)".

Résolution 689 (1991) du 9 avril 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 9 avril 1991⁶⁶;

2. *Note* qu'aux termes du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991), il a pris la décision de créer un groupe d'observateurs et que seule une nouvelle décision du Conseil peut mettre fin au mandat du Groupe. Le Conseil devra donc, tous les six mois, réexaminer la question de savoir s'il faut maintenir le Groupe ou mettre fin à son mandat;

3. *Décide* qu'au cours des six premiers mois suivant sa création, la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït fonctionnera selon les modalités définies dans le rapport susmentionné et que celles-ci également seront réexaminées tous les six mois.

Adoptée à l'unanimité à la 2981^e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 9 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil⁶⁷, le Secrétaire général s'est référé à son rapport des 5 et 9 avril 1991⁶⁸ relatif aux dispositions envisagées pour la création de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, dispositions que le Conseil avait approuvées par sa résolution 689 (1991) du 9 avril 1991. A l'alinéa a) du paragraphe 4 de son rapport, il avait indiqué que le commandement de la Mission serait confié au chef de la Mission d'observation qu'il nommerait avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a informé le Président qu'il se proposait de nommer le général Günther Greindl (Autriche) chef de la Mission d'observation, sous réserve de l'assentiment du Conseil.

Par une lettre, en date du 10 avril 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁶⁹:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que la lettre, en date du 9 avril 1991⁶⁷, par laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général Günther Greindl chef de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ces derniers ont examiné la question le 10 avril 1991 et accepté la proposition contenue dans votre lettre."

Dans une lettre, en date du 11 avril 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies de ce qui suit⁷⁰:

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 6 avril 1991⁷⁰."

truchement du Comité, coordonnera, dans le cadre de cette assistance, les activités des institutions du système des Nations Unies.

"Les membres du Conseil ont pris acte des réponses d'un certain nombre d'Etats (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Luxembourg (au nom de la Communauté européenne et de ses douze Etats membres), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Union des Républiques socialistes soviétiques) qui ont donné des renseignements précis sur l'assistance qu'ils fournissent à plusieurs pays affectés; ils ont également pris acte des réponses de responsables d'institutions financières internationales, telles celles du Président de la Banque mondiale et du Directeur général du Fonds monétaire international. Ils invitent les autres Etats Membres ainsi que les institutions financières et organisations internationales à informer le Secrétaire général au plus tôt des mesures qu'ils auront prises en faveur des Etats ayant invoqué l'Article 50.

"Les membres du Conseil lancent un appel solennel pour que les Etats, les institutions financières internationales et les organes des Nations Unies répondent positivement et rapidement aux recommandations du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en faveur des pays se trouvant en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures imposées par la résolution 661 (1990) et qui ont invoqué l'Article 50.

"Les membres du Conseil constatent que la procédure mise en place en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies reste en vigueur."

Dans une lettre, en date du 6 mai 1991⁸¹, le Secrétaire général a prié le Président du Conseil de sécurité d'appeler l'attention des membres du Conseil sur son rapport relatif au paragraphe 3 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mai 1991⁸², dans lequel celui-ci avait prié le Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises avec l'Iraq et le Koweït pour procéder à la démarcation de la frontière entre les deux Etats en s'inspirant de la documentation appropriée, y compris des cartes accompagnant la lettre, en date du 28 mars 1991, qui lui avait été adressée par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸³, et de lui rendre compte dans le délai d'un mois. Le Secrétaire général a déclaré que son rapport décrivait les dispositions qu'il avait prises avec l'Iraq et le Koweït pour procéder à la démarcation de la frontière entre les deux Etats.

Dans une lettre, en date du 13 mai 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁸⁴:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 6 mai 1991⁸⁵ concernant le rapport relatif au paragraphe 3 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité que vous avez présenté au Conseil le 2 mai 1991⁸⁶ a été portée à l'attention des membres du Conseil. Ils ont pris acte de votre rapport et appuient tous les efforts que vous déployez à ce titre."

Dans une lettre, en date du 17 mai 1991⁸⁷, le Secrétaire général s'est référé à son rapport relatif au paragraphe 3 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mai 1991⁸⁸ et a informé le Président du Conseil que la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït avait été constituée et qu'il était envisagé qu'elle tienne sa première réunion le jeudi 23 mai 1991 à 11 heures. Les trois experts indépendants que le Secrétaire général avait nommés étaient M. Mochtar Kusuma-Atmadja, ancien ministre des affaires étrangères de l'Indonésie (Président de la Commission), M. Ian Brook, de Swed survey (Suède), et M. William Robertson, Directeur responsable au Département des levés et de l'information géographique de la Nouvelle-Zélande. Le Secrétaire général avait été informé que l'Iraq serait représenté par M. Riyadh Al-Qaysi et le Koweït par M. Tariq A. Razouki.

A sa 2987^e séance, le 20 mai 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée: "La situation entre l'Iraq et le Koweït: rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559)".

Résolution 692 (1991) du 20 mai 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 674 (1990) du 29 octobre 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991 et 687 (1991) du 3 avril 1991 relatives à la responsabilité de l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, en ce qui concerne toute perte, tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et tous préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mai 1991⁸⁹,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exprime* sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport du 2 mai 1991⁹⁰;

2. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général compte maintenant mener les consultations demandées au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) afin de pouvoir recommander au Conseil, pour suite à donner le plus rapidement possible, le montant maximum des contributions de l'Iraq au Fonds d'indemnisation des Nations Unies;

3. *Décide* de créer le Fonds et la Commission d'indemnisation des Nations Unies visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991) conformément à la section I du rapport du Secrétaire général, le Conseil d'administration de la Commission étant sis à l'Office des Nations Unies à Genève et pouvant décider si certaines des activités de la Commission doivent être exécutées ailleurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les paragraphes 2 et 3 en consultation avec les membres du Conseil d'administration;

5. *Charge* le Conseil d'administration de procéder sans tarder à l'application des dispositions de la section E de la résolution 687 (1991), compte tenu des recommandations figurant dans la section II du rapport du Secrétaire général;

6. *Décide* que les dispositions devant régir les contributions de l'Iraq s'appliqueront, selon des modalités à arrêter par le Conseil d'administration, à l'ensemble du pétrole et des produits pétroliers irakiens exportés d'Iraq après le 3 avril 1991 ainsi qu'au pétrole et aux produits pétroliers exportés avant cette date mais non livrés ou payés en raison directe des interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990;

7. *Prie* le Conseil d'administration de rendre compte dès que possible des mesures qu'il aura prises touchant les mécanismes à mettre en place pour déterminer le montant approprié de la contribution de l'Iraq au Fonds ainsi que des dispositions visant à assurer les versements au Fonds, afin que le Conseil de sécurité puisse donner son approbation conformément au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991);

8. *Demande* que tous les Etats et toutes les organisations internationales concourent à l'application des décisions que le Conseil d'administration aura prises conformément au paragraphe 5 et demande également que le Conseil d'administration tienne le Conseil de sécurité informé de la question;

9. *Décide* que, si le Conseil d'administration notifie au Conseil de sécurité que l'Iraq n'a pas appliqué les décisions que le Conseil d'administration aura prises conformément au paragraphe 5, le Conseil de sécurité a l'intention de maintenir les interdictions qui frappent les importations de pétrole et de produits pétroliers en provenance d'Iraq et les transactions financières y relatives ou de prendre des mesures pour réimposer de telles interdictions;

10. *Décide également* de rester saisi de la question et charge le Conseil d'administration de présenter des rapports périodiques au Secrétaire général et au Conseil de sécurité.

Adoptée à la 2907^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Cuba);

Décision

A sa 2994^e séance, le 17 juin 1991, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

"La situation entre l'Iraq et le Koweït;

"Plan pour l'application des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité: rapport du Secrétaire général (S/22614)";

"Note du Secrétaire général (S/22615)";

"Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22660)".

Résolution 699 (1991)

du 17 juin 1991

Le Conseil de sécurité

Rappelant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991,

Prenant acte du rapport, en date du 17 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité⁶¹,

Prenant également acte de la note du Secrétaire général, en date du 17 mai 1991⁶², transmettant au Conseil le texte de la lettre que le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique avait adressée au Secrétaire général conformément au paragraphe 13 de ladite résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le plan figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 mai 1991⁶³;

2. *Confirme* que la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique sont habilitées à procéder aux activités prévues à la section C de la résolution 687 (1991) pour la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments visés aux paragraphes 8 et 12 de ladite résolution, à l'expiration de la période de quarante-cinq jours suivant l'approbation de ce plan et jusqu'à l'accomplissement de telles activités;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil tous les six mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution des rapports intermédiaires sur l'exécution du plan visé au paragraphe 1;

4. *Décide* d'encourager tous les Etats Membres à fournir l'assistance la plus large possible, en espèces et en nature, pour faire en sorte que les activités prévues à la section C de la résolution 687 (1991) soient menées efficacement et rapidement; décide également, cependant, que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues à la section C et prie le Secrétaire général de lui soumettre pour approbation, dans un délai de trente jours, des recommandations quant au meilleur moyen pour l'Iraq de s'acquitter de ses obligations à cet égard.

Adoptée à l'unanimité à la 2994^e séance.

Résolution 700 (1991)
du 17 juin 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 687 (1991) du 3 avril 1991,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 juin 1991⁸⁵,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exprime son appréciation* au Secrétaire général pour son rapport en date du 2 juin 1991⁸⁶;

2. *Approuve* les directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité⁸⁷,

3. *Demande de nouveau* à tous les Etats et organisations internationales d'agir d'une manière conforme aux directives;

4. *Prie* tous les Etats, agissant conformément au paragraphe 8 des directives, de rendre compte au Secrétaire général, dans les quarante-cinq jours, des mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991);

5. *Charge* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït de veiller, conformément aux directives, au respect de l'interdiction de vendre ou de fournir des armes à l'Iraq et des sanctions connexes instituées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991);

6. *Décide* de rester saisi de la question et de réexaminer les directives lorsqu'il reverra les paragraphes 22 à 25 de la résolution 687 (1991), comme le prévoit le paragraphe 28 de ladite résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2994^e séance.

Décisions

A sa 2995^e séance, le 26 juin 1991, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït: lettre, en date du 26 juin 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/22739)".

A sa 2996^e séance, le 28 juin 1991, le Conseil a examiné la question intitulée:

"La situation entre l'Iraq et le Koweït:

"Lettre, en date du 26 juin 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/22739)";

"Lettre, en date du 28 juin 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/22743)".

A la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁸⁸:

"Les membres du Conseil de sécurité ont appris avec une vive inquiétude un incident survenu ce jour, au cours duquel les autorités militaires irakiennes ont refusé à une équipe mixte d'inspection Agence internationale de l'énergie atomique/Commission spéciale l'accès libre et immédiat à un emplacement devant être inspecté par la Commission spéciale en application des paragraphes 9 et 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil en date du 3 avril 1991. Au cours de cet incident, les militaires irakiens ont refusé d'accéder à la demande que leur avait faite l'Inspecteur principal par intérim de ne pas déplacer ou transporter de matériel tant que l'inspection n'aurait pas eu lieu. Les militaires irakiens, faisant usage d'armes légères, ont tiré des coups de feu en l'air lorsque des membres de l'équipe d'inspection ont cherché à photographier des véhicules chargés quittant l'emplacement à inspecter. Cet incident a été précédé de deux autres, survenus les 23 et 25 juin 1991, au cours desquels les autorités militaires irakiennes ont refusé à l'équipe d'inspection des installations nucléaires l'accès à certaines installations dans un autre emplacement désigné.

"Le 26 juin 1991, le Conseil s'est réuni pour examiner les incidents des 23 et 25 juin, et le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies a alors confirmé que son pays avait accepté la résolution 687 (1991) et faisait de son mieux pour se soumettre à

toutes les conditions et respecter toutes les obligations que lui impose cette résolution. Il a en outre affirmé que l'Iraq coopérerait avec toutes les missions des Nations Unies, y compris la Commission spéciale. Le Président a par la suite fait part au Gouvernement iraquien des préoccupations graves que les incidents en question avaient inspirés au Conseil.

"Les membres du Conseil déplorent vivement les incidents survenus les 23, 25 et 28 juin 1991 et condamnent la conduite des autorités irakiennes en l'occurrence. Ces incidents constituent des violations flagrantes de la résolution 687 (1991) et des engagements pris par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq en ce qui concerne le statut, les privilèges et les immunités de la Commission spéciale et des équipes d'inspection agissant en vertu de la résolution du Conseil. Ces incidents dénotent en outre un manquement de l'Iraq aux engagements solennels qu'il a pris de se conformer à toutes les dispositions de la résolution 687 (1991).

"Les membres du Conseil ont décidé de demander au Secrétaire général d'envoyer immédiatement à Bagdad une mission de haut niveau dont les membres rencontreront les principaux membres du Gouvernement iraquien pour leur faire savoir que le Conseil exige que lui soit donnée d'urgence l'assurance ferme que le Gouvernement iraquien prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun obstacle n'entrave l'accomplissement de la mission de la Commission spéciale, et que ce gouvernement, conformément aux obligations qui lui incombent et aux engagements qu'il a pris vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, entend coopérer pleinement avec les équipes d'inspection, en veillant notamment à ce qu'elles puissent accéder immédiatement et en toute liberté aux emplacements désignés. Les membres du Conseil ont également souligné que le Gouvernement iraquien doit donner à la mission de haut niveau des garanties inconditionnelles touchant à la sécurité et à la sûreté de tout le personnel chargé de fonctions se rapportant à la résolution 687 (1991). La mission, qui se composera du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Président exécutif de la Commission spéciale et du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, quittera New York ce soir même (28 juin 1991).

"Les membres du Conseil demandent pour l'instant à l'Iraq d'accorder à l'équipe mixte d'inspection Agence internationale de l'énergie atomique/Commission spéciale qui se trouve actuellement en Iraq l'accès libre et immédiat aux objets qu'elle cherchait à inspecter le 28 juin 1991 et à tout autre site sur lequel elle jugerait nécessaire de se rendre.

"Les membres du Conseil demandent que la mission de haut niveau lui rende compte dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des résultats de ses rencontres avec les principaux membres du Gouverne-

ment iraquien et lui fasse part en particulier des nouveaux engagements éventuels pris par ce gouvernement pour faire respecter à tous les niveaux, y compris par les autorités militaires et civiles locales, les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991).

"Les membres du Conseil tiennent à dire clairement que le Conseil de sécurité reste saisi de la question et que tout nouveau manquement aurait des conséquences graves.

"Les membres du Conseil réitèrent les vœux qu'ils ont exprimés dans la résolution 687 (1991) quant à la menace que toutes les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient et quant à la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes."

A l'issue de consultations officieuses tenues le 5 août 1991, le Président a fait à la presse la déclaration suivante, dont le texte a été ultérieurement diffusé dans une lettre, en date du 6 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité³⁰:

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 5 août 1991 sur l'application du paragraphe 28 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du 17 juin 1991 et du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

"Après avoir entendu toutes les vues exprimées au cours de la réunion, le Président du Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas d'accord quant à l'existence de conditions qui permettraient de modifier les régimes établis aux paragraphes 22 à 25, auxquels se réfère le paragraphe 28 de la résolution 687 (1991), au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) et au paragraphe 20, auquel se réfère le paragraphe 21 de la résolution 687 (1991)."

A sa 3004^e séance, le 15 août 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Résolution 705 (1991) du 15 août 1991

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la note, en date du 30 mai 1991 que le Secrétaire général a présentée comme suite au paragraphe 13 de son rapport du 2 mai 1991³¹ et qui figure en annexe à la lettre, également en date du 30 mai 1991, qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité³²,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Remercie* le Secrétaire général de sa note du 30 mai 1991⁸⁹;

2. *Décide* que, comme le Secrétaire général l'a suggéré au paragraphe 7 de sa note, la contribution que doit payer l'Iraq conformément à la section E de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 n'excédera pas 30 p. 100 de la valeur annuelle de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers;

3. *Décide également*, comme le Secrétaire général l'a suggéré au paragraphe 8 de sa note, de réexaminer de temps à autre le chiffre fixé au paragraphe 2 ci-dessus, compte tenu des données et hypothèses contenues dans la lettre du Secrétaire général en date du 30 mai 1991⁹⁰ et d'autres éléments pertinents.

Adoptée à l'unanimité à la 3094^e séance

Résolution 706 (1991)
du 15 août 1991

Le Conseil de sécurité.

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 692 (1991) du 20 mai 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991 et 705 (1991) du 15 août 1991,

Prenant acte du rapport, en date du 15 juillet 1991, de la mission interinstitutions dirigée par le représentant exécutif du Secrétaire général chargé du Programme d'assistance humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït et les zones frontalières iraquo-iraniennes et iraquo-turques⁹¹,

Préoccupé par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population civile iraquienne telle qu'elle est décrite dans ledit rapport et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation,

Préoccupé également par le fait que l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 686 (1991) et les paragraphes 30 et 31 de la résolution 687 (1991), qui prévoient le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, de leur dépouille mortelle, n'ont pas encore été pleinement appliqués,

Prenant acte des conclusions du rapport susmentionné, et notamment de la proposition que l'Iraq vende du pétrole pour financer l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile aux fins de lui apporter une assistance humanitaire,

Prenant acte également des lettres que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq et le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressées au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le

Koweït les 14 avril, 31 mai, 6 juin, 9 et 22 juillet 1991 au sujet de l'exportation par l'Iraq de pétrole et de produits pétroliers,

Convaincu de la nécessité d'assurer, par un contrôle efficace et la transparence du processus, la distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population civile iraquienne,

Rappelant et réaffirmant à cet égard sa résolution 688 (1991), en particulier l'importance que le Conseil attache à ce que l'Iraq permette l'accès sans entrave des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et à ce qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action, et soulignant l'importance que continue de revêtir à cet égard le Mémoire d'accord signé le 18 avril 1991 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien⁹²,

Rappelant qu'en vertu des résolutions 687 (1991), 692 (1991) et 699 (1991), l'Iraq a l'obligation d'assumer l'intégralité des coûts que l'exécution des tâches prévues par la section C de la résolution 687 (1991) entraîne pour la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que le Secrétaire général, dans son rapport présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 699 du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1991⁹³, a indiqué qu'à son avis, le moyen le plus évident d'obtenir de l'Iraq qu'il finance ces coûts serait d'autoriser la vente d'une certaine quantité de pétrole et de produits pétroliers irakiens; *rappelant également* que l'Iraq a l'obligation de payer sa contribution au Fonds d'indemnisation des Nations Unies et la moitié des coûts de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, et *rappelant en outre* que, dans ses résolutions 686 (1991) et 687 (1991), il a exigé que l'Iraq rétrocède dans les plus brefs délais tous les avoirs koweïtiens qu'il a saisis et a demandé au Secrétaire général de prendre des mesures de nature à faciliter la réalisation de cette exigence,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* tous les Etats, sous réserve de la décision qu'il doit prendre en application du paragraphe 5 et nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de la résolution 661 (1990), à permettre, aux fins énoncées dans la présente résolution, l'importation d'Iraq, durant une période de six mois commençant à la date de l'adoption de la résolution prévue au paragraphe 5, d'une quantité de pétrole et de produits pétroliers suffisante pour que les recettes correspondantes atteignent le montant qu'il aura fixé au vu du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5, montant qui, toutefois, ne devra pas dépasser 1,6 milliard de dollars des Etats-Unis, sous réserve des conditions suivantes:

a) Approbation de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers irakiens par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, après notification au Comité par l'Etat concerné;

b) Versement direct par l'acheteur de l'Etat concerné du montant intégral de tout achat de pétrole et de produits pétroliers irakiens sur un compte séquestre ouvert par l'Organisation des Nations Unies et administré par le Secrétaire général, exclusivement aux fins énoncées dans la présente résolution;

c) Approbation par le Conseil, au vu du rapport que le Secrétaire général doit lui présenter en application du paragraphe 5, des modalités d'achat des denrées alimentaires, médicaments, produits et matériels de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), en particulier des matériels destinés à la protection de la santé, tous ces produits et fournitures devant être dans la mesure du possible identifiables comme fournis selon ces modalités, et des dispositions appropriées que l'Organisation des Nations Unies sera à même de prendre en matière de contrôle et de supervision afin d'assurer la distribution équitable de ces produits dans toutes les régions de l'Iraq pour couvrir les besoins d'ordre humanitaire de tous les groupes de la population civile irakienne, ainsi que des dispositions appropriées que l'Organisation des Nations Unies pourra prendre à cette fin en matière de gestion, l'Organisation pouvant au besoin assumer ces fonctions pour l'assistance humanitaire provenant d'autres sources;

d) Le montant total des achats autorisés en vertu du présent paragraphe sera utilisé en trois tranches égales débloquées successivement par le Comité, après que le Conseil aura pris la décision prévue au paragraphe 5 pour l'application de la présente résolution; nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe, le Conseil pourra réviser le montant total maximum des achats sur la base d'une évaluation constamment mise à jour des besoins et exigences;

2. *Décide* qu'une partie des sommes déposées sur le compte administré par le Secrétaire général sera mise à sa disposition pour financer l'achat des denrées alimentaires, médicaments et produits de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) et pour couvrir les charges qu'entraîneront pour l'Organisation des Nations Unies les activités prévues dans la présente résolution ainsi que les autres activités d'ordre humanitaire qu'il sera nécessaire de mener en Iraq;

3. *Décide également* qu'une partie des sommes déposées sur le compte administré par le Secrétaire général sera utilisée par lui pour effectuer les versements nécessaires au Fonds d'indemnisation des Nations Unies et pour couvrir l'intégralité des coûts liés à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991), l'intégralité des coûts encourus par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la restitution de tous les avoirs koweïtiens saisis par l'Iraq et la moitié des coûts de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït;

4. *Décide en outre* que le pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers irakiens autorisées en vertu de la présente résolution qui sera versé au Fonds d'indemnisation des Nations Unies, comme il est prévu

au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) et indiqué au paragraphe 6 de la résolution 692 (1991), sera le même que le pourcentage qu'il a fixé au paragraphe 2 de la résolution 705 (1991) pour les versements au Fonds, et ce, tant que le Conseil d'administration du Fonds n'en aura pas décidé autrement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de 20 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, un rapport en vue des décisions à prendre sur les mesures d'application des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1, sur l'évaluation des besoins d'ordre humanitaire de l'Iraq visés au paragraphe 2 et sur le montant des obligations financières de l'Iraq visées au paragraphe 3 jusqu'à la fin de la période de validité de l'autorisation donnée au paragraphe 1, ainsi que sur la méthode à suivre pour prendre les mesures d'ordre juridique nécessaires pour que les objectifs de la présente résolution puissent être atteints et sur les modalités de prise en compte des coûts de transport du pétrole et des produits pétroliers irakiens;

6. *Prie également* le Secrétaire général, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui présenter dans les vingt jours suivant la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur les activités entreprises en conformité avec le paragraphe 31 de la résolution 687 (1991) en vue de faciliter le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, de leur dépouille mortelle;

7. *Demande* au Gouvernement irakien de fournir au Secrétaire général et aux organisations internationales concernées, le premier jour du mois suivant celui de l'adoption de la présente résolution et, par la suite, le premier jour de chaque mois jusqu'à nouvel avis, un état détaillé des avoirs en or et en devises qu'il détient en Iraq ou ailleurs;

8. *Demande également* à tous les Etats de coopérer pleinement à l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 3004^e séance par 13 voix
contre une (Cuba), avec une abstention
(Yémen).*

Résolution 707 (1991)

du 15 août 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant également la lettre, en date du 11 avril 1991, adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Conseil de sécurité⁸⁰, dans laquelle il notait que, compte tenu de l'accord écrit donné par l'Iraq d'appliquer pleinement la résolution 687

(1991)⁷⁰, les conditions préalables en vue d'un cessez-le-feu énoncées au paragraphe 33 de ladite résolution étaient remplies,

Pretenant acte avec une vive inquiétude les lettres, en date des 26, 28 juin et 4 juillet 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et transmettant les informations communiquées par le Président exécutif de la Commission spéciale⁷¹ et le rapport de la mission de haut niveau en Iraq⁷², qui établissent que l'Iraq ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991),

Rappelant en outre la déclaration publiée le 28 juin 1991 par le Président du Conseil de sécurité⁷³, dans laquelle il demandait l'envoi d'une mission de haut niveau composée du Président exécutif de la Commission spéciale, du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, qui rencontrerait dans les meilleurs délais des représentants officiels du plus haut niveau du Gouvernement iraquien afin d'obtenir l'assurance écrite que l'Iraq est disposé à coopérer pleinement et immédiatement à l'inspection des sites désignés par la Commission spéciale et à présenter pour inspection immédiate tous les équipements qui pourraient avoir été enlevés de ces sites,

Ayant pris connaissance avec consternation du rapport que la mission de haut niveau a présenté au Secrétaire général sur le résultat de ses rencontres au plus haut niveau avec le Gouvernement iraquien⁷⁴,

Gravement préoccupé par les informations fournies au Conseil, les 15⁷⁵ et 25 juillet 1991⁷⁶, par l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet des actions du Gouvernement iraquien, qui sont en violation flagrante de la résolution 687 (1991),

Gravement préoccupé également par la lettre, en date du 7 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, ainsi que par les déclarations et les constatations ultérieures qui prouvent que les notifications de l'Iraq des 18 et 28 avril étaient incomplètes et que certaines activités liées avaient été dissimulées, faits qui constituent l'un et l'autre une violation patente des obligations incombant à l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991),

Notant, après avoir pris connaissance des lettres du Secrétaire général en date des 26, 28 juin et 4 juillet 1991, que l'Iraq n'a pas respecté tous ses engagements en ce qui concerne les privilèges, immunités et facilités devant être accordés à la Commission spéciale et aux équipes d'inspection de l'Agence mandatées par la résolution 687 (1991),

Affirmant que, pour que la Commission spéciale puisse s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées en vertu des sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991), à savoir inspecter les capacités biologiques et chimiques de l'Iraq ainsi que ses capacités en missiles balistiques et se faire remettre les éléments visés par ladite

résolution afin de les faire détruire, enlever ou neutraliser, il est indispensable que l'Iraq fournisse toutes les informations qu'il est tenu de communiquer en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 9 de ladite résolution,

Affirmant également que pour permettre à l'Agence, avec l'assistance et la coopération de la Commission spéciale, de déterminer quels sont les matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires, les sous-systèmes ou composants ou les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines qui doivent, conformément au paragraphe 13 de la résolution 687 (1991), être détruits, enlevés ou neutralisés, l'Iraq est tenu de déclarer publiquement tous ses programmes nucléaires, y compris ceux dont il affirme que les finalités ne sont pas liées à la production de matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires,

Affirmant en outre que les manquements susmentionnés de l'Iraq d'agir en stricte conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) constituent une violation patente de l'engagement qu'il a pris de respecter les dispositions pertinentes de ladite résolution, qui établissait un cessez-le-feu et énonçait les conditions essentielles pour le rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région,

Affirmant de plus que les manquements de l'Iraq à l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1er juillet 1968⁷⁷, constatés par le Conseil des gouverneurs de l'Agence dans sa résolution du 18 juillet 1991⁷⁸, constituent une violation de ses obligations internationales,

Déterminé à assurer le plein respect de la résolution 687 (1991), et en particulier de sa section C,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* le manquement grave de l'Iraq à certaines des obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991) et à ses engagements à coopérer avec la Commission spéciale et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui constitue une violation patente des dispositions de ladite résolution qui ont établi un cessez-le-feu et fixé les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région;

2. *Condamne également* le non-respect par le Gouvernement iraquien des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence, qui a été constaté par le Conseil des gouverneurs de l'Agence dans sa résolution du 18 juillet 1991⁷⁹ et qui constitue une violation de ses engagements en tant que partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1er juillet 1968⁸⁰,

3. *Exige* que l'Iraq:

a) Fournisse sans plus tarder un état complet et définitif, comme il doit le faire en vertu de la résolution 687 (1991), de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes

de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à cent cinquante kilomètres et de tous ses arsenaux de telles armes, de leurs composantes, des installations de production et de leur emplacement, ainsi que de tous les autres programmes nucléaires, y compris ceux dont l'Iraq affirme que les finalités ne sont pas liées à la production de matériaux utilisables pour la fabrication d'armes nucléaires;

b) Fasse en sorte que la Commission spéciale, l'Agence et leurs équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter;

c) Cesse immédiatement toute tentative de dissimuler, de déplacer ou de détruire, sans notification à la Commission spéciale et sans l'accord préalable de celle-ci, tout matériel ou équipement lié à ses programmes d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de missiles balistiques ainsi que des matériels ou des équipements liés à ses autres activités nucléaires;

d) Mette immédiatement à la disposition de la Commission spéciale, de l'Agence et de leurs équipes d'inspection, tous les éléments dont l'accès leur avait été précédemment refusé;

e) Autorise la Commission spéciale, l'Agence et leurs équipes d'inspection à utiliser des avions et des hélicoptères sur tout le territoire iraquien à toutes fins pertinentes, y compris d'inspection, de surveillance, d'observation aérienne, de transport et de logistique, sans entrave d'aucune sorte et conformément aux dispositions et conditions éventuellement fixées par la Commission spéciale, et à utiliser sans restriction leurs propres avions ainsi que les aérodromes situés en Iraq qu'elles considéreraient comme les plus appropriés pour le travail de la Commission;

f) Mette un terme à toute activité nucléaire de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'usage des isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles, jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Iraq respecte pleinement la présente résolution et les paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991), et que l'Agence constate de son côté que l'Iraq respecte pleinement l'accord de garanties qu'il a conclu avec elle;

g) Assure la pleine jouissance, conformément à ses engagements antérieurs, des privilèges, immunités et facilités accordés aux représentants de la Commission spéciale et de l'Agence, et garantisse pleinement leur sécurité et leur liberté de mouvement;

h) Assure ou facilite immédiatement la fourniture de tout moyen de transport et de tout soutien logistique et médical demandés par la Commission spéciale, l'Agence et leurs équipes d'inspection;

i) Apporte promptement des réponses complètes à toute question ou demande de la Commission spéciale, de l'Agence et de leurs équipes d'inspection;

4. *Décide* que l'Iraq ne conserve aucun droit de propriété sur les matériaux qui doivent être détruits, enlevés ou neutralisés en vertu du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991);

5. *Exige* du Gouvernement iraquien qu'il respecte immédiatement et pleinement toutes ses obligations internationales, y compris celles qui sont énoncées dans la présente résolution, dans la résolution 687 (1991), dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et dans l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3008^e séance.

Décision

A sa 3008^e séance, le 19 septembre 1991, le Conseil a invité le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït: rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité (S/23006 et Corr.1²⁹)".

Résolution 712 (1991)

du 19 septembre 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 692 (1991) du 20 mai 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991 et 705 (1991) et 706 (1991) du 15 août 1991,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 4 septembre 1991³⁰,

Se déclarant à nouveau préoccupé par la situation alimentaire et sanitaire de la population civile iraquienne et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation et soulignant qu'il importe, vu les circonstances, de disposer d'évaluations actualisées de la situation sur l'ensemble du territoire iraquien sur la base desquelles puisse s'effectuer une distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population civile iraquienne,

Rappelant que les privilèges et immunités des Nations Unies s'étendent aux activités qui doivent être entreprises par le Secrétaire général ou en son nom aux fins visées dans la résolution 706 (1991) et dans la présente résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Confirme* que le chiffre indiqué au paragraphe 1 de la résolution 706 (1991) est le montant autorisé aux fins dudit paragraphe, et réaffirme son intention de réviser ce montant sur la base d'une évaluation constamment mise à jour des besoins et exigences, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de ladite résolution;

2. *Invite* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït à autoriser immédiatement le Secrétaire général, en application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 706 (1991), à débloquer selon les besoins sur le compte séquestre la première tranche correspondant au tiers du montant visé au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve que le compte soit approvisionné et, s'agissant de prélèvements destinés à couvrir l'achat de denrées alimentaires, médicaments, produits et matériels de première nécessité destinés à la population civile et notifiés ou approuvés selon les modalités en vigueur, à le faire sous réserve que soient respectées les procédures énoncées dans le rapport du Secrétaire général¹⁰⁰ et approuvées au paragraphe 3 ci-dessous;

3. *Approuve* les recommandations formulées à l'alinéa d) du paragraphe 57 et au paragraphe 58 du rapport du Secrétaire général;

4. *Encourage* le Secrétaire général et le Comité à coopérer en permanence, en consultation étroite avec le Gouvernement iraquien, afin d'assurer l'application la plus efficace du plan approuvé dans la présente résolution;

5. *Décide* que, tant qu'ils sont la propriété de l'Iraq, le pétrole et les produits pétroliers visés dans la résolution 706 (1991) sont à l'abri de toute procédure judiciaire et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de saisie, saisie-arrêt ou voie d'exécution, et que tous les Etats doivent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs, prendre les mesures qui seraient nécessaires pour que cette protection soit assurée et que les recettes provenant des ventes ne soient pas détournées des fins énoncées dans la résolution 706 (1991);

6. *Réaffirme* que les privilèges et immunités des Nations Unies s'étendent au compte séquestre que doit ouvrir l'Organisation des Nations Unies et que le Secrétaire général doit administrer aux fins énoncées dans la résolution 706 (1991) et dans la présente résolution, comme cela est le cas pour le Fonds d'indemnisation des Nations Unies créé par la résolution 692 (1991);

7. *Réaffirme également* que les inspecteurs et autres experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies qui seront nommés aux fins de la présente résolution jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁰⁰ et exige que l'Iraq leur permette de circuler en toute liberté et leur accorde toutes les facilités voulues;

8. *Confirme* que des fonds provenant d'autres sources pourront au besoin être déposés, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 706 (1991), sur un compte

secondaire du compte séquestre et être immédiatement disponibles pour couvrir les besoins d'ordre humanitaire de l'Iraq visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) sans qu'aucune partie n'en soit défalquée au titre des déductions obligatoires et des dépenses d'administration mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 de la résolution 706 (1991);

9. *Demande instamment* que toute livraison à l'Iraq de denrées alimentaires, médicaments ou autres articles de première nécessité, autres que ceux qui seront achetés au moyen des fonds visés au paragraphe 1 ci-dessus, soit effectuée selon des modalités qui en assurent une distribution équitable à des fins humanitaires;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer les décisions ci-dessus et l'autorise à conclure tous arrangements ou tous accords nécessaires à cet effet;

11. *Demande* aux Etats de coopérer pleinement à l'application de la résolution 706 (1991) et de la présente résolution, s'agissant notamment des mesures relatives à l'importation de pétrole et de produits pétroliers et à l'exportation de denrées alimentaires, médicaments, produits et matériels de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) et en ce qui concerne également les privilèges et immunités des Nations Unies et du personnel de l'Organisation des Nations Unies chargé d'appliquer la présente résolution; et leur demande aussi de veiller à ce qu'en aucun cas les dispositions desdites résolutions ne soient utilisées à des fins autres que celles qui y sont énoncées;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 3908^e séance par 13 voix
contre une (Cuba), avec une abstention
(Yémen).*

Décisions

Dans une lettre, en date du 25 septembre 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies de ce qui suit¹⁰¹:

"J'ai transmis au Conseil de sécurité votre lettre du 24 septembre 1991¹⁰².

"Le Conseil prend acte des termes de ladite lettre concernant l'application de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et des autres résolutions pertinentes et considère qu'ils constituent l'acceptation sans réserve par l'Iraq de la résolution 707 (1991) du 15 août 1991 et qu'ainsi le Gouvernement iraquien donne son accord à l'utilisation inconditionnelle par la Commission spéciale de ses propres aéronefs.

"En conséquence, la Commission spéciale a l'intention d'utiliser sans délai cette possibilité afin de poursuivre la programme d'inspection qu'elle s'est fixé."

A l'issue de consultations tenues le 2 octobre 1991, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres, la déclaration suivante aux médias¹⁰³:

"Le 2 octobre 1991, les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991.

"Après avoir entendu toutes les vues exprimées à cette occasion, le Président du Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas d'accord quant à l'existence des conditions voulues pour que puisse être modifié le régime établi au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), auquel se réfère le paragraphe 21 de ladite résolution."

Le 2 octobre 1991, le Secrétaire général a présenté son rapport sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït pour la période allant du 9 avril au 2 octobre 1991¹⁰⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a déclaré qu'au cours des six derniers mois, la Mission s'était déployée dans sa zone d'opération et s'était acquittée des tâches qui lui incombent en vertu du mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et conformément au plan d'application approuvé par le Conseil dans sa résolution 689 (1991) du 9 avril 1991. Dans cette résolution, le Conseil avait décidé que, dans la mesure où, aux termes du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991), le Conseil avait pris la décision de créer un groupe d'observateurs et que seule une nouvelle décision du Conseil pouvait mettre fin au mandat du Groupe, il réexaminerait tous les six mois la question de savoir s'il fallait maintenir le Groupe ou mettre fin à son mandat. L'objet du rapport du Secrétaire général était de donner au Conseil, avant que celui-ci ne procède à l'examen de la question, un aperçu des activités de la Mission au cours des six premiers mois qui avaient suivi sa création. Comme la zone démilitarisée établie par le Conseil avait dans l'ensemble été respectée et la région avait été calme, le Secrétaire général a déclaré que la Mission avait ainsi servi l'objectif pour lequel elle avait été créée et a recommandé que le Conseil la maintienne dans la région pendant une nouvelle période de six mois.

Dans une lettre, en date du 7 octobre 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit¹⁰⁵:

"Conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du 9 avril 1991 et compte tenu de votre rapport¹⁰⁶, les membres du Conseil de sécurité ont, dans le cadre de consultations officieuses tenues le 7 octobre 1991, examiné la question de savoir s'il faut maintenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ou mettre fin à son mandat, ainsi que les modalités selon lesquelles la Mission doit fonctionner.

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que les membres du Conseil ont pris acte de vos recommandations, en particulier de celle que vous avez formulée au paragraphe 30 de votre rapport."

A sa 3012^e séance, le 11 octobre 1991, le Conseil a invité le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

"La situation entre l'Iraq et le Koweït:

"Rapport du Secrétaire général (S/22871/Rev.1¹⁷);

"Note du Secrétaire général (S/22872/Rev.1 et Corr.1¹⁷)".

Résolution 715 (1991) du 11 octobre 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 707 (1991) du 15 août 1991 et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier qu'aux termes de la résolution 687 (1991), le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont été priés d'élaborer des plans de contrôle et de vérification continus et de les soumettre à l'approbation du Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport¹⁰⁸ et de la note du Secrétaire général¹⁰⁷ par lesquels il a communiqué au Conseil les plans présentés par le Secrétaire général et par le Directeur général de l'Agence,

Agissant en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve, conformément aux dispositions des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et de la présente résolution, les plans soumis par le Secrétaire général¹⁰⁸ et par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁰⁷;*

2. *Décide que la Commission spéciale sera chargée d'exécuter le plan soumis par le Secrétaire général, tout en continuant de s'acquitter des autres responsabilités que lui confèrent les résolutions 687 (1991), 699 (1991) du 17 juin 1991 et 707 (1991) et en exerçant les autres fonctions qui lui sont confiées par la présente résolution;*

3. *Prie le Directeur général de l'Agence d'assurer, avec l'assistance et la coopération de la Commission spéciale,*

l'exécution du plan qu'il a présenté et de continuer de s'acquitter des autres responsabilités que lui confèrent les résolutions 687 (1991), 699 (1991) et 707 (1991);

4. *Décide* que la Commission spéciale, dans l'exercice des responsabilités qui sont les siennes en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité:

a) Demeurera chargée de désigner les nouveaux emplacements devant faire l'objet d'inspections et de survols;

b) Continuera de faire bénéficier de son assistance et de sa coopération le Directeur général de l'Agence en lui fournissant d'un commun accord les connaissances spécialisées et les services logistiques, les informations et les autres formes d'appui opérationnel dont il pourrait avoir besoin pour l'exécution du plan présenté par lui;

c) Exercera, en coopération avec le Directeur général de l'Agence dans le domaine nucléaire, les autres fonctions qui pourraient être nécessaires à la coordination des activités au titre des plans approuvés par la présente résolution, notamment en tirant parti dans toute la mesure possible des services et de l'information couramment disponibles afin d'atteindre l'efficacité maximum et d'utiliser au mieux les ressources;

5. *Exige* que l'Iraq remplisse inconditionnellement toutes les obligations qui lui incombent au titre des plans approuvés par la présente résolution et coopère pleinement avec la Commission spéciale et avec le Directeur général de l'Agence aux fins de l'exécution desdits plans;

6. *Décide* d'encourager tous les Etats Membres à fournir le maximum d'assistance, en espèces et en nature, afin d'aider la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence à mener à bien leurs activités au titre des plans approuvés par la présente résolution, sans préjudice de l'obligation qui incombe à l'Iraq de défrayer intégralement le coût de ces activités;

7. *Prie* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence de collaborer à la mise au point d'un mécanisme qui permette de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq par d'autres pays d'articles relevant de l'application de la section C de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, y compris la présente résolution et les plans approuvés au titre de celle-ci;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence de présenter au Conseil de sécurité des rapports sur l'exécution des plans approuvés par la présente résolution lorsqu'il leur en fera la demande et, en tout état de cause, au moins tous les six mois après l'adoption de la présente résolution;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3012^e séance

Déclaration

A l'issue des consultations tenues le 20 décembre 1991, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante aux médias³⁰²:

"Les membres du Conseil de sécurité ont procédé à des consultations officielles le 6 décembre 1991 comme suite au paragraphe 28 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du 17 juin 1991 et au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991). Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires existaient pour modifier les régimes fixés dans les paragraphes 22 à 25, visés au paragraphe 28 de la résolution 687 (1991), dans le paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) et dans le paragraphe 20, visé au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

"Cependant, pour améliorer les conditions de vie de la population civile en Iraq et faciliter le recours au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït est prié d'examiner immédiatement les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile à des fins humanitaires identifiés dans le rapport Ahtissari³⁰³, dans le but de dresser une liste de ceux qui, avec l'approbation du Conseil, ne seraient plus soumis à la procédure d'"approbation tacite" mais pourraient faire l'objet d'une simple procédure de notification. Les membres du Conseil peuvent présenter des propositions concernant les articles à porter sur ladite liste.

"En ce qui concerne les articles dont l'importation doit être approuvée au préalable par le Comité en vertu de la procédure d'"approbation tacite" (c'est-à-dire les articles autres que les denrées alimentaires et les médicaments), tout membre du Comité opposant une objection à leur importation devra fournir des explications spécifiques lors d'une séance du Comité.

"Les membres du Conseil ont connaissance des rapports reçus concernant les quelque 2 000 Koweïtiens qui seraient toujours détenus en Iraq, l'accès par le Comité international de la Croix-Rouge à tous les détenus et lieux de détention, la restitution des biens koweïtiens, et en particulier la restitution du matériel militaire koweïtien, et des incidences quant à la façon dont l'Iraq observe la résolution 687 (1991).

"Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil priera le Secrétaire général d'établir un rapport factuel sur la façon dont l'Iraq s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions adoptées ultérieurement. Le Conseil sera saisi de ce rapport en temps utile, avant de procéder au nouvel examen prévu par le paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

**Conseil de sécurité**Distr. générale
8 novembre 2002

Résolution 1441 (2002)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4644e séance,
le 8 novembre 2002***Le Conseil de sécurité,*

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures, en particulier ses résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 678 (1990) du 29 novembre 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 986 (1995) du 14 avril 1995 et 1284 (1999) du 17 décembre 1999, ainsi que toutes les déclarations pertinentes de son Président,

Rappelant également sa résolution 1382 (2001) du 29 novembre 2001 et son intention de l'appliquer intégralement,

Considérant la menace que le non-respect par l'Iraq des résolutions du Conseil et la prolifération d'armes de destruction massive et de missiles à longue portée font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant que sa résolution 678 (1990) a autorisé les États Membres à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) du 2 août 1990 et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

Rappelant également que sa résolution 687 (1991) imposait des obligations à l'Iraq en tant que mesure indispensable à la réalisation de son objectif déclaré du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Déplorant que l'Iraq n'ait pas fourni d'état définitif, exhaustif et complet, comme il est exigé dans la résolution 687 (1991), de tous les aspects de ses programmes de mise au point d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et de tous les stocks d'armes de ce type, des composantes, emplacements et installations de production, ainsi que de tous autres programmes nucléaires, y compris ceux dont il affirme qu'ils visent des fins non associées à des matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires,

Déplorant également que l'Iraq ait à plusieurs reprises empêché l'accès immédiat, inconditionnel et sans restriction à des sites désignés par la Commission spéciale des Nations Unies et par l'Agence internationale de l'énergie atomique

02-68227 (F) 081102 081102



(AIEA), n'ait pas coopéré sans réserve et sans condition avec les inspecteurs des armements de la Commission spéciale et de l'AIEA, comme il est exigé dans la résolution 687 (1991), et ait finalement cessé toute coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA en 1998,

Déplorant l'absence depuis décembre 1998 de contrôle, d'inspection et de vérification internationaux en Iraq des armes de destruction massive et des missiles balistiques, comme l'exigeaient les résolutions pertinentes, alors que le Conseil avait exigé à plusieurs reprises que l'Iraq accorde immédiatement, inconditionnellement et sans restriction les facilités d'accès voulues à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies créée par la résolution 1284 (1999) pour succéder à la Commission spéciale, et à l'AIEA, et regrettant la persistance de la crise dans la région et des souffrances du peuple iraquien qui en a résulté,

Déplorant aussi que le Gouvernement iraquien ait manqué à ses engagements en vertu de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne le terrorisme, de la résolution 688 (1991) pour ce qui est de mettre fin à la répression de sa population civile et d'autoriser l'accès des organisations humanitaires internationales à toutes les personnes ayant besoin d'aide en Iraq, et en vertu des résolutions 686 (1991), 687 (1991) et 1284 (1999) pour ce qui est du rapatriement ou de la coopération pour l'identification des nationaux du Koweït et d'États tiers détenus arbitrairement par l'Iraq, ou la restitution de biens koweïtiens saisis arbitrairement par l'Iraq,

Rappelant que, dans sa résolution 687 (1991), il a déclaré qu'un cessez-le-feu reposerait sur l'acceptation par l'Iraq des dispositions de cette résolution, y compris des obligations imposées à l'Iraq par ladite résolution,

Résolu à assurer le respect complet et immédiat par l'Iraq, sans condition ni restriction, des obligations que lui imposent la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, et rappelant que les résolutions du Conseil de sécurité constituent la référence pour apprécier le respect par l'Iraq de ses obligations,

Rappelant que le fonctionnement effectif de la Commission qui a succédé à la Commission spéciale et de l'AIEA est indispensable à l'application de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes,

Notant que la lettre datée du 16 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, constitue une première étape nécessaire pour que l'Iraq rectifie ses manquements persistants aux résolutions pertinentes du Conseil,

Prenant note de la lettre datée du 8 octobre 2002, adressée au général Al-Saadi, du Gouvernement iraquien, par le Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et le Directeur général de l'AIEA, énonçant les modalités pratiques établies pour donner suite à leur réunion à Vienne, qui sont les conditions préalables à la reprise des inspections en Iraq par la Commission et l'AIEA, et se déclarant extrêmement préoccupé par la persistance du Gouvernement iraquien à ne pas confirmer les modalités énoncées dans ladite lettre,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq, du Koweït et des États voisins,

Se félicitant des efforts que font le Secrétaire général et les membres de la Ligue des États arabes et son secrétaire général,

Résolu à assurer la pleine application de ses décisions,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que l'Iraq a été et demeure en violation patente de ses obligations en vertu des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991), en particulier en ne collaborant pas avec les inspecteurs des Nations Unies et l'AIEA, et en ne prenant pas les mesures exigées aux paragraphes 8 à 13 de la résolution 687 (1991);

2. *Décide*, tout en tenant compte du paragraphe 1 ci-dessus, d'accorder à l'Iraq par la présente résolution une dernière possibilité de s'acquitter des obligations en matière de désarmement qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil, et décide en conséquence d'instituer un régime d'inspection renforcé dans le but de parachever de façon complète et vérifiée le processus de désarmement établi par la résolution 687 (1991) et les résolutions ultérieures du Conseil;

3. *Décide* qu'afin de commencer à s'acquitter de ses obligations en matière de désarmement, le Gouvernement iraquien, en plus des déclarations qu'il doit présenter deux fois par an, fournira à la Commission et à l'AIEA, ainsi qu'au Conseil de sécurité, au plus tard 30 jours à compter de la date de la présente résolution, une déclaration à jour, exacte et complète sur tous les aspects de ses programmes de développement d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, de missiles balistiques et d'autres vecteurs tels que véhicules aériens sans pilote et systèmes de dispersion conçus de manière à être utilisés sur des aéronefs, y compris les dotations et les emplacements précis de ces armes, composants, sous-composants, stocks d'agents et matières et équipements connexes, l'emplacement et les activités de ses installations de recherche, de développement et de production, ainsi que tous les autres programmes chimiques, biologiques et nucléaires, y compris ceux que l'Iraq déclare comme servant à des fins autres que la production d'armes ou les équipements militaires;

4. *Décide* que de fausses informations ou des omissions dans les déclarations soumises par l'Iraq en application de la présente résolution et le fait à tout moment de ne pas se conformer à la présente résolution et de ne pas coopérer pleinement dans sa mise en oeuvre constitueront une nouvelle violation patente des obligations de l'Iraq et seront rapportés au Conseil aux fins de qualification conformément aux dispositions des paragraphes 11 et 12 ci-dessous;

5. *Décide* que l'Iraq permettra à la Commission et à l'AIEA d'accéder immédiatement, sans entrave, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter, y compris sous terre, et d'accéder à tous les fonctionnaires et autres personnes que la Commission ou l'AIEA souhaitent entendre, selon des modalités ou à l'endroit que choisiront la Commission ou l'AIEA, dans l'exercice de leurs mandats respectifs sous tous leurs aspects; décide en outre que la Commission et l'AIEA pourront à leur gré mener des entretiens dans le pays ou à l'extérieur, faciliter le voyage à l'étranger des personnes interrogées et des membres de leur famille et que, à la convenance de la Commission et de l'AIEA, ces entretiens pourront se dérouler sans la présence d'observateurs du Gouvernement iraquien; donne pour instruction à la Commission et demande à l'AIEA de reprendre

les inspections au plus tard 45 jours après l'adoption de la présente résolution et de le tenir informé dans les 60 jours qui suivront;

6. *Approuve* la lettre datée du 8 octobre 2002, adressée au général Al-Saadi, du Gouvernement iraquien, par le Président exécutif de la Commission et le Directeur général de l'AIEA, dont le texte est annexé à la présente résolution, et décide que le contenu de cette lettre aura force obligatoire pour l'Iraq;

7. *Décide en outre* qu'en raison de l'interruption prolongée par l'Iraq de la présence de la Commission et de l'AIEA et afin qu'elles puissent accomplir les tâches énoncées dans la présente résolution et dans toutes les résolutions pertinentes antérieures, d'établir les règles révisées ou supplémentaires suivantes, qui auront force obligatoire pour l'Iraq, afin de faciliter leur travail en Iraq :

- La Commission et l'AIEA détermineront la composition de leurs équipes d'inspection et veilleront à ce qu'elles comprennent les experts les plus qualifiés et les plus expérimentés disponibles;
- Tout le personnel de la Commission et de l'AIEA jouira des privilèges et immunités, correspondant à ceux des experts en mission, qui sont prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA;
- La Commission et l'AIEA auront le droit d'entrer en Iraq et d'en sortir sans restriction, le droit de se déplacer librement, sans restriction et dans l'immédiat à destination et en provenance des sites d'inspection, et le droit d'inspecter tous sites et bâtiments, y compris d'accéder immédiatement, sans entrave, inconditionnellement et sans restriction aux sites présidentiels dans les conditions qui s'appliquent à tous les autres sites, nonobstant les dispositions de la résolution 1154 (1998) du 2 mars 1998;
- La Commission et l'AIEA auront le droit d'être informées par l'Iraq du nom de toutes les personnes qui sont ou ont été associées aux programmes irakiens dans les domaines chimique, biologique, nucléaire et des missiles balistiques ainsi qu'aux installations de recherche, de développement et de production qui y sont rattachées;
- La sécurité des installations de la Commission et de l'AIEA sera assurée par un nombre suffisant de gardes de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
- La Commission et l'AIEA auront le droit, afin de bloquer un site à inspecter, de déclarer des zones d'exclusion, zones voisines et couloirs de transit compris, dans lesquelles l'Iraq interrompra les mouvements terrestres et aériens de façon que rien ne soit changé dans un site inspecté ou enlevé de ce site;
- La Commission et l'AIEA pourront utiliser et faire atterrir librement et sans restriction des aéronefs à voilure fixe et à voilure tournante, y compris des véhicules de reconnaissance avec ou sans pilote;
- La Commission et l'AIEA auront le droit d'enlever, de détruire ou de neutraliser, selon qu'ils le jugeront bon et de manière vérifiable, la totalité des armes, sous-systèmes, composants, relevés, matières et autres articles prohibés s'y rapportant, et de saisir ou de fermer toute installation ou tout équipement servant à leur fabrication; et

- La Commission et l'AIEA auront le droit d'importer et d'utiliser librement les équipements ou les matières nécessaires pour les inspections et de confisquer et d'exporter tout équipement, toute matière ou tout document saisi durant les inspections, sans que les membres de la Commission et de l'AIEA et leurs bagages officiels et personnels soient fouillés;

8. *Décide en outre* que l'Iraq n'accomplira ou ne menacera d'accomplir aucun acte d'hostilité à l'égard de tout représentant ou de tout membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de l'AIEA, ou de tout État Membre agissant en vue de faire respecter toute résolution du Conseil;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter immédiatement la présente résolution à la connaissance de l'Iraq, qui a force obligatoire pour ce pays, exige que l'Iraq confirme, dans les sept jours qui suivront cette notification, son intention de respecter pleinement les termes de la présente résolution, et exige en outre que l'Iraq coopère immédiatement, inconditionnellement et activement avec la Commission et l'AIEA;

10. *Prie* tous les États Membres d'accorder leur plein appui à la Commission et à l'AIEA dans l'exercice de leur mandat, notamment en fournissant toute information relative aux programmes interdits ou autres aspects de leur mandat, y compris les tentatives faites depuis 1998 par l'Iraq pour acquérir des articles prohibés et en recommandant des sites à inspecter, des personnes à interroger, ainsi que les conditions des entretiens, et des données à recueillir, le résultat de ces activités devant être porté à la connaissance du Conseil par la Commission et l'AIEA;

11. *Donne pour instruction* au Président exécutif de la Commission et au Directeur général de l'AIEA de lui signaler immédiatement toute ingérence de l'Iraq dans les activités d'inspection ainsi que tout manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de désarmement, y compris ses obligations relatives aux inspections découlant de la présente résolution;

12. *Décide* de se réunir immédiatement dès réception d'un rapport conformément aux paragraphes 4 ou 11 ci-dessus, afin d'examiner la situation ainsi que la nécessité du respect intégral de toutes ses résolutions pertinentes, en vue de préserver la paix et la sécurité internationales;

13. *Rappelle*, dans ce contexte, qu'il a averti à plusieurs reprises l'Iraq des graves conséquences auxquelles celui-ci aurait à faire face s'il continuait à manquer à ses obligations;

14. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe

Texte de la lettre de MM. Blix et ElBaradei

**Commission de contrôle, de vérification
et d'inspection des Nations Unies**

Le Président exécutif

**Agence internationale
de l'énergie atomique**

Le Directeur général

Le 8 octobre 2002

Mon général,

Au cours de nos récents entretiens à Vienne, nous avons discuté des arrangements pratiques nécessaires à la reprise des inspections de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Iraq. Comme vous le savez, à l'issue de notre réunion de Vienne, nous avons convenu d'une déclaration dans laquelle étaient mentionnés quelques-uns des principaux résultats obtenus, en particulier l'acceptation par l'Iraq de tous les droits d'inspection prévus dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il était indiqué que cette acceptation n'était assortie d'aucune condition.

Au cours de l'exposé que nous avons fait devant le Conseil de sécurité le 3 octobre 2002, des membres du Conseil ont proposé que nous établissions un document écrit énonçant toutes les conclusions auxquelles nous étions parvenus à Vienne. La présente lettre récapitule ces conclusions et vous demande votre accord à ce sujet. Nous ferons rapport en conséquence au Conseil de sécurité.

Dans la déclaration faite à l'issue des entretiens, il était précisé que la Commission et l'Agence internationale de l'énergie atomique auraient accès immédiatement, sans conditions et sans restrictions aux sites, y compris les sites dits « sensibles » dans le passé. Néanmoins, comme nous l'avons fait observer, huit sites présidentiels font l'objet de procédures spéciales aux termes d'un mémorandum d'accord de 1998. Si, comme pour tous les autres sites, l'accès immédiat, sans conditions et sans restrictions à ces sites était autorisé, la Commission et l'AIEA les inspecteraient avec le même sens élevé de leurs responsabilités.

Nous confirmons qu'il est entendu que la Commission et l'AIEA ont le droit de fixer le nombre des inspecteurs nécessaires pour inspecter tout site particulier. Ce nombre sera fixé compte tenu de l'importance et de la complexité du site inspecté. Nous confirmons également que l'Iraq sera informé de la désignation de sites additionnels – c'est-à-dire de sites qui n'avaient pas été déclarés par l'Iraq ni inspectés auparavant par la Commission ou l'AIEA – par une notification d'inspection fournie à l'arrivée des inspecteurs sur ces sites.

Son Excellence
Le général Amir H. Al-Saadi
Conseiller
Cabinet du Président
Bagdad
Iraq

L'Iraq veillera à ce qu'aucun matériel, équipement, document ou autre article interdit ne soit détruit, si ce n'est en la présence des inspecteurs de la Commission et/ou de l'AIEA, le cas échéant, et sur leur demande.

La Commission et l'AIEA peuvent avoir des entrevues en Iraq avec toute personne dont elles pensent qu'elle pourrait disposer d'informations entrant dans le cadre de leur mandat. L'Iraq facilitera ces entrevues. Il appartient à la Commission et à l'AIEA d'en choisir les modalités ainsi que le lieu où elles se dérouleront.

La Direction nationale du contrôle sera, comme dans le passé, l'homologue en Iraq des inspecteurs. Le Centre de contrôle et de vérification continu de Bagdad sera installé dans les locaux de l'ancien Centre de contrôle et de vérification de Bagdad, dans les mêmes conditions. La Direction nationale du contrôle mettra gratuitement ses services à disposition pour leur remise en état.

La Direction nationale du contrôle fournira gratuitement : a) des escortes pour faciliter l'accès aux sites inspectés et les communications avec le personnel devant être interviewé; b) une ligne de communication directe ouverte 24 heures sur 24 pour le Centre de contrôle et de vérification continu de Bagdad dont les liaisons seront assurées par une personne de langue anglaise 24 heures sur 24, sept jours par semaine; c) du personnel d'appui et des moyens de transport terrestre à l'intérieur du pays, selon les besoins; et d) une aide pour le transport de matériels et d'équipement sur la demande des inspecteurs (matériel de construction, d'excavation, etc.). La Direction nationale du contrôle mettra également à disposition des escortes au cas où les inspections auraient lieu en dehors des heures normales de travail, notamment pendant la nuit et les jours fériés.

Des bureaux régionaux de la Commission/AIEA pourront être créés, par exemple, à Basra et à Mossoul, à l'intention des inspecteurs. À cette fin, l'Iraq fournira, gratuitement, des immeubles de bureaux, des logements pour le personnel et le personnel d'escorte approprié.

La Commission et l'AIEA peuvent utiliser tous modes de transmission, qu'il s'agisse de transmission téléphonique ou de transmission de données électroniques, y compris les réseaux satellites et/ou les réseaux intérieurs, avec ou sans possibilité de chiffrement. La Commission et l'AIEA peuvent également installer des équipements sur le terrain capables de transmettre directement des données au Centre de contrôle et de vérification continu de Bagdad, à New York et à Vienne (détecteurs, caméras de surveillance). L'Iraq facilitera ces travaux et ne perturbera d'aucune manière les communications de la Commission ou de l'AIEA.

L'Iraq assurera gratuitement la protection physique de tout le matériel de surveillance et construira des antennes, pour la télétransmission des données, à la demande de la Commission et de l'AIEA. À la demande de la Commission, par l'intermédiaire de la Direction nationale du contrôle, l'Iraq allouera des fréquences pour le matériel de communication.

L'Iraq assurera la sécurité de tout le personnel de la Commission et de l'AIEA. Il offrira au personnel des logements sûrs et appropriés aux prix habituels. Pour leur part, la Commission et l'AIEA interdiront à leur personnel de résider dans des logements autres que ceux qui ont été sélectionnés en consultation avec l'Iraq.

S'agissant des avions utilisés pour le transport de personnel et de matériel ainsi qu'aux fins d'inspection, il a été précisé que les avions utilisés par le personnel

de la Commission et de l'AIEA arrivant à Bagdad seront autorisés à atterrir à l'aéroport international Saddam. Les points de départ des avions seront décidés par la Commission. La base aérienne de Rasheed continuera à être utilisée pour les opérations hélicoptères de la Commission et de l'AIEA. La Commission et l'Iraq établiront des bureaux de liaison aérienne sur la base. L'Iraq fournira les locaux et installations d'appui nécessaires à l'aéroport international Saddam et à la base de Rasheed. Comme par le passé, le carburant sera fourni gratuitement par l'Iraq.

S'agissant de la question des opérations aériennes en Iraq, par avion et par hélicoptère, l'Iraq garantira la sécurité des opérations aériennes dans son espace aérien en dehors des zones d'exclusion aériennes. En ce qui concerne les opérations aériennes dans ces zones, l'Iraq prendra toutes les mesures relevant de son contrôle pour assurer la sécurité des opérations.

Des hélicoptères pourront être utilisés, en fonction des besoins, pendant les inspections et pour exécuter des activités techniques, telles que la détection des rayons gamma, dans toutes les parties de l'Iraq sans restriction et sans exclusion d'aucune zone. Ils pourront également être utilisés à des fins d'évacuation médicale.

S'agissant de l'imagerie aérienne, la Commission souhaitera peut-être reprendre les vols de U-2 ou de Mirage. Les dispositions pratiques applicables seraient analogues à celles qui ont été appliquées dans le passé.

Comme auparavant, les visas du personnel arrivant en Iraq seront délivrés au point d'entrée au vu du laissez-passer des Nations Unies ou d'un certificat des Nations Unies; aucune autre formalité d'entrée ou de sortie ne sera exigée. La liste des passagers sera fournie une heure avant l'arrivée de l'avion à Bagdad. Le personnel de la Commission ou de l'AIEA, les bagages officiels ou personnels ne feront l'objet d'aucune fouille. La Commission et l'AIEA veilleront à ce que leur personnel se conforme aux lois irakiennes interdisant l'exportation de certains articles, par exemple, les articles appartenant au patrimoine culturel national de l'Iraq. La Commission et l'AIEA seront autorisées à faire entrer en Iraq – et en faire sortir – tous les articles et matériels dont elles ont besoin, y compris les téléphones par satellite et autres équipements. En ce qui concerne les échantillons, la Commission et l'AIEA les fractionneront, si possible, de manière à en donner une partie à l'Iraq, tout en conservant l'autre partie à des fins de référence. Le cas échéant, les organisations enverront les échantillons à plusieurs laboratoires, pour les faire analyser.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir confirmer que les arrangements susmentionnés correspondent fidèlement à nos entretiens de Vienne.

Naturellement, il se peut que nous ayons besoin de conclure d'autres arrangements pratiques au cours des inspections. Nous comptons, pour ces

questions, comme pour les arrangements susmentionnés, sur la coopération de l'Iraq à tous égards.

Veuillez agréer, mon général, les assurances de notre très haute considération.

Le Président exécutif de la Commission de contrôle,
de vérification et d'inspection des Nations Unies
(Signé) Hans **Blix**

Le Directeur général de l'Agence internationale
de l'énergie atomique
(Signé) Mohamed **ElBaradei**

**Conseil de sécurité**Distr. générale
4 décembre 2002**Résolution 1447 (2002)****Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4656e séance,
le 4 décembre 2002***Le Conseil de sécurité,*

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, y compris les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1284 (1999) du 17 décembre 1999, 1352 (2001) du 1er juin 2001, 1360 (2001) du 3 juillet 2001, 1382 (2001) du 29 novembre 2001 et 1409 (2002) du 14 mai 2002, dans la mesure où elles concernent l'amélioration du programme humanitaire en faveur de l'Iraq,

Convaincu de la nécessité de continuer de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins civils de la population iraquienne jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 1284 (1999), permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures touchant les interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Prenant note du rapport du Secrétaire général S/2002/1239 en date du 12 novembre 2002,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, et les dispositions des paragraphes 2, 3 et 6 à 13 de la résolution 1360 (2001), et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999) et des autres dispositions de la présente résolution, demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 5 décembre 2002;

2. *Décide* d'étudier les ajustements nécessaires à la liste d'articles sujets à examen (S/2002/515) et ses modalités d'application, aux fins d'adoption 30 jours au plus tard à compter de l'adoption de la présente résolution, et de procéder ensuite régulièrement à des examens approfondis;

02-72373 (F) 041202 041202



3. *Décide* que, aux fins de la présente résolution, toute mention dans la résolution 1360 (2001) de la période de 150 jours qui y est prévue sera interprétée comme désignant la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, une semaine au moins avant l'expiration de la période de 180 jours, un rapport détaillé fondé sur les observations du personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations avec le Gouvernement iraquien, sur la question de savoir si l'Iraq a assuré la distribution équitable des médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile, financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), et d'inclure dans son rapport toute observation qu'il pourrait avoir à formuler sur le point de savoir si les recettes sont suffisantes pour répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter, en consultation avec les parties intéressées, un rapport d'évaluation sur l'application de la liste d'articles sujets à examen et des procédures y relatives 14 jours avant la fin de la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus, et d'inclure dans ce rapport des recommandations sur toute révision de la liste et de ses modalités d'application qui pourrait se révéler nécessaire;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES GENERAUX

- **COLLIARD (C.A.)**, Institutions des Relations Internationales, Dalloz, 1985
- **COMBACAU (J)** et **SUR (S)**, Droit international public, Montchrestien, 1993
- **CHARPENTIER (J)**, Les Institutions Internationales, Dalloz, 1978
- **DAY (G)**, Le droit de veto dans l'ONU, Paris, Pedone, 1952
- **EISEMANN (P. M)**, Les Sanctions contre la Rhodésie, Paris, Pedone, 1972
- **KARL (J)**, La bombe atomique et l'avenir de l'homme, Buchet Chastel, 1963
- **MERLE (M)**, La vie internationale, collection "U", Arnaud Colin.
- **REUTER (P)** et **COMBACAU (J)**, Institutions et Relations Internationales, PUF collection Thémis, 1980
- **RUZIE (D)**, Organisation internationale et Sanctions Internationales, Collection "U", Arnaud Colin, 1971

II – ARTICLES

A B C des Nations unies, Département de l'information des Nations Unies, New York N.Y. 10017, DPI/2155 Février 2003 – 15 M. New York, 391 Pages.

ARECHAGA (E.J.DE), "Le traitement des différends internationaux par le Conseil de Sécurité", RCDI, 1954, J 85.

ARECHAGA (J.De), "La coordination des systèmes de l'ONU et de l'OEA pour le règlement pacifique des différends et la sécurité collective, RCADI, 1964, T. 111, Pages 419 et 526.

ALBERT (S.), "Les représailles armées et "l'ingérence démocratique" des Etats-Unis en Irak", Actualité et Droit International, Janvier 1999.

ABTAHI (H.), "Le patrimoine culturel irakien à l'épreuve de l'intervention militaire du printemps 2003", Actualité et Droit International, Mai 2003.

BASDEVANT (J.), "Règles générales du droit de la paix", RCADI, 1936, T.IV, Pages 504 à 520.

BASDEVANT (J.), "La place et le rôle de la justice internationale dans les relations entre Etats à l'égard des organisations internationales", A.E, 1958, Pages 331 à 351.

BASTID (S.), "La jurisprudence de la CIJ", RCADI, 1951 T.

BASTID (S.), "L'arbitrage international" Jurisclasseur de Droit international, Fascicules 245 à 249.

BASDEVANT (D.) et Autres, "Les sanctions dans le cadre de l'ONU", Nouveau guide des Exercices pratiques pour la licence en Droit, Montchrestien, 1974, Pages 213 à 230.

BOUTROS-GHALI (B.), "La ligue des Etats arabes", RCADI, 1972, Pages 1 à 81.

BASTID (S.), "L'action militaire franco-britannique en Egypte et le droit des Nations Unies," Mélanges Gidel, Pages 49 et suivantes

BRIELY (J.L.), "Règles générales du droit de la paix", RCADI, 1936, T.IV, Pages 1 à 160.

CHARVIN (R.), "La résolution 1441 du 08 Novembre 2002 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur l'Irak", Actualités et Droit international, Décembre 2002.

CHARVIN (R.), "La résolution 1441 du 08 Novembre 2002 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur l'Irak", Actualités et Droit international, Décembre 2002.

CHARVIN (R.), "la guerre anglo américaine contre l'Irak et le droit international"; Apocalypse Law", Actualité et Droit International, Avril 2003.

CHARVIN (R.), "Régulation juridique et mondialisation néolibérale. Droit "mou", Flou" et non droit", Actualité et Droit International, Janvier 2002.

CHARVIN (R.), "La résolution 1441 du 08 Novembre 2002 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur l'Irak", Actualité et Droit International, Décembre 2002.

CHAUMONT (CH.), "Cours général de droit international public", RCADI, 1970, I, T. 129, Pages 343 à 527.

CORTEN (O.) et DUBUISSON (F.), "opération" liberté immuable"; une extension abusive du concept de légitime défense", RGDIP, T.1, 2002, Spécial, Pages 55 à 70.

DIAITE (I.), "l'OUA, l'ONU et le règlement des conflits interafricains", A.A 1975, Pages 9 à 34.

DUPUY (R.J.), "Agression indirecte et intervention sollicitée à propos de l'affaire libanaise", AFDI, 1959, Pages 431 à 467.

DUPUY (R.J.), "Les Etats-Unis, l'OEA et l'ONU à Saint Domingue", AFDI. 1965, Pages 71 à 110.

DESPRETZ (M.), "Le nouvel ordre mondial", Actualité et Droit International, 17 Janvier 1999.

DUPUY (P.M.), "Après la guerre du Golfe...", RGDIP, 1991, T.3, Pages 621 et suivants.

DAVID (CH. PH.), "la mondialisation de la sécurité: espoir ou leurre?", actualité et Droit International, Décembre 2001.

DEVIN (G.), "Les Etats-Unis et l'avenir du multilatéralisme", 51 Facettes de l' (in) sécurité, cultures et conflits, 2003.

FISHER (G.), "l'interdiction partielle des essais nucléaires", AFDI? 1963, Pages 1 à 34.

FLORY (M.), "Algérie et droit international", AFDI, 1959, Pages 817 à 844.

FLORY (M.), "Le retrait de la force d'urgence des nations Unies", AFDI, 1968, Pages 377 à 388.

FLORY (M.), "Force internationale des Nations Unies et pacification intérieure de Chypre", AFDI, 1964, Pages 458 à 478.

FERRAJOLO (O.), " La pratique et la règle de droit. Réflexions à propos de la seconde guerre du Golfe", Actualité et Droit International, Mai 2004.

GYOMAR (G.), "les Nations Unies et les organisations régionales dans la protection des droits de l'homme", RDIP, 1964, pages 657 à 707.

GUILHAUDIS (J.F.), "Considérations sur la pratique de "l'union pour le maintien de la paix", AFDI, 1981, Pages 382 à 398.

GUEYE (B.), "Réformer l'ONU", Revue EDJA N° 59, Octobre, Novembre, Décembre 2003.

HIPPOLYTE (M.), "La problématique des groupes aux Nations Unies", RFSP, 1970, Pages 453 à 482.

HUNTSINGER (J.), "L'entreprise de la réduction des Forces en Europe (1966-1973)", RGDIP, 1975, Pages 589 à 656.

HYDE (H.), "La diplomatie publique et la politique étrangère des Etats-Unis : parler à nos alliés silencieux", les objectifs de la politique étrangère des Etats-Unis, Revue IIP/Accueil IIP, Décembre 2002.

KISS (A.CH), "Le conseil de l'Europe et le règlement pacifique des différends", AFDI, 1965, Pages 668 à 686.

LACHARRIERE (G. de), "Consensus et Nations Unies", AFDI, 1968, Pages 9 à 14.

LARSON (A.), "Les priorités économiques de la stratégie de sécurité nationale", les objectifs de la politique étrangère des Etats-Unis, Revue IIP/ Accueil IIP, Décembre 2002.

LAGHMANI (S.), "Faut-il rire du droit international ou le pleurer?", Actualité et Droit International, Février 2003.

LAGHMANI (S.), "Du droit international au droit impérial? Réflexions sur la guerre contre l'Irak", Actualité et Droit International, Avril 2003.

LE FUR (L.E.), "guerre juste et juste paix", RGDIP, 1919, Pages 9 et suivantes.

MOURGEON (J.), "les réunions du Conseil de Sécurité hors du siège", AFDI, 1973, Pages 564 à 578.

MANIN (PH.), "les forces de l'ONU et des grandes puissances en vue d'un règlement de la crise au Moyen orient", AFDI, 1969, Pages 154 à 182.

MANIN (PH.), "L'ONU et la guerre du Moyen Orient", AFDI, 1973, Pages 538 à 563.

MASON (J.), "Administration BUSH : trois défaites pour une élection", le début stratégique N° 74, Mai 2004.

MONIN (M.), "Rapport du groupe d'Etude sur les opérations de paix des nations Unies", Rapport BRAHIM, Actualité et Droit International, octobre 2000.

MONIN (M.), "La prise de décision au Conseil de Sécurité en matière de la paix: pas de sortie sans stratégie", Actualité et Droit International, Juillet 2001.

NGUYEN-ROUALT (F.), "L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international", RGDIP, T.IV, 2003, Spécial, Pages 853 et suivantes.

PORTELA (C.), "Le défi de la prolifération", le Débat stratégique N° 73, Mars 2004.

PELLET (S.), "De la raison du plus fort ou comment les Etats-Unis ont (ré) inventé le droit international et leur droit constitutionnel", Actualité et Droit International, Juin 2002.

RICE (C.), "Un équilibre des pouvoirs qui favorise la liberté", les objectifs de la politique étrangère des Etats-Unis, Revues II P/ Accueil II P Décembre 2003.

ROS (N.), "la balance de la justice! A la recherche d'un nouvel équilibre onusien: Actualité et Droit International, Janvier 1999.

SABA (H.), "Les accords régionaux dans la charte de l'ONU", RCADI, 1952, T. 80, Pages 635 à 720.

SALMON, "la convention européenne pour le règlement pacifique des différends", RGDIP, 1959, Page 21 à 64.

SAUER (T.), "Vers un nouvel ordre nucléaire?", Le Débat stratégique N° 73, Mars 2003.

SUR (S.), "La résolution 687 dans l'affaire du Golfe", AFDI, 1991.

STERN (B.), "Vers la mondialisation juridique? Les lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy", RGDIP, 1996, T.IV. Pages 979 à 1003.

TAVERNIER (P.), "Réflexions sur les mécanismes assurant le respect du droit international humanitaire, conformément aux conventions de Genève et aux Protocoles additionnels", Actualité et Droit International, Avril 2000.

VIRALLY (M.), "Le rôle politique du Secrétaire Général des Nations Unies", AFDI, 1958, Page 360 à 399.

VIRALLY (M.), "Le testament politique de DAG Hammarskjöld", AFDI, 1961, page 355 à 379.

VIRALLY (M.), "la valeur juridique des recommandations des organisations internationales", AFDI, 1956, Page 66 à 96.

VIRALLY (M.), "Les Nations Unies et l'affaire du Congo", AFDI, 1960, Page 557 à 597.

VISSCHER (CH. De), "L'interdiction du recours à la force dans l'organisation internationale", Mélanges Wehbey, 1956, Page 395 à 403.

VAN KAN (J.), "Règles générales du droit de la paix", RCADI, 1938, T.IV, Page 295 à 601.

III - AUTRES DOCUMENTS

ANNAN (K.A.), Rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'organisation 2001, New York, Département de l'information des Nations Unies, DPI/2223 Septembre 2001-45 M

ANNAN (K.A.), "Rapport du Secrétaire Général sur la prévention des conflits armés", Département de l'information des Nations Unies, New York 10017

BULLETIN de la campagne mondiale pour le désarmement, vol.9, N° 3, Juin 1991.

CHARTRE des Nations Unies et statut de la CIJ, New York, Département de l'information des Nations Unies, DPI/511-40109 (3-90) 60 M.

CUELLAR (J.P. De), Rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'organisation 1990, New York, Département de l'information des Nations Unies, DPI/1095-40950 Septembre 1990- 3 M.

CUELLAR (J.P. De), Rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'organisation 1991, New York, Département de l'information des Nations Unies, DPI/1168-40924 Septembre 1991- 3 M.

CUELLAR (J.P. De), Messages et déclarations pour l'année internationale de la paix, 1986.

CUELLAR (J.P. De), Allocution du Secrétaire général à la conférence des nations Unies sur le rôle de l'ONU dans la résolution des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité mondiale, Septembre 1988, SG/SM/AJ. 94, Nations Unies.

DESARMEMENT en bref 73, "Tendances nouvelles des sciences et des techniques incidences sur la paix et la sécurité internationales", Département des affaires du désarmement, ONU, 91-11416 Mars 1991-7,000.

DIVISION des droits des palestiniens,"27ème Séminaire régional des nations Unies sur la question de Palestine, Paix et Sécurité pour les Palestiniens un impératif des années 90", au siège des Nations Unies, New York du 25 au 26 Juin 1990,90-19356 (F).

DIVISION des droits de Palestiniens, Juillet 1990, Vol. XII, bulletin N° 7, 91-50491 (F).

DIVISION des droits des Palestiniens, Janvier 1991, VOL. N° 1, 9150495 (F).

ENTRETIEN du Ministre des Affaires Etrangères Français **M. Michel BARNIER** avec " **EUROPE 1**" sur l'Irak, Bulletin d'actualité du 24 Septembre 2004, New York, 24 Septembre 2004.

GORBATCHEV (M.), "Au nom de l'immortalité de la civilisation humaine.

Allocution devant les participants au forum international pour un monde sans

Armes nucléaires pour la survie de l'humanité", 16 Février 1987, agence de presse NOVOSTI, Moscou 1987.

INTERVENTION du Ministre des Affaires Etrangères, M. Michel **BARNER** à la 59ème Assemblée générale des Nations Unies, Bulletin d'actualité du 24 Septembre 2004, New York, 23 Septembre 2004.

KOWEÏT – Rapport présenté au Secrétaire Général sur l'ampleur et la nature des dommages subis par l'infrastructure du Koweït pendant l'occupation par l'Irak, Département de l'information des Nations Unies, DPI/1157 Septembre 1991-4 M.

RAIMOND (J.B.), "Irak : faut-il lever l'embargo", Rapport d'information à l'Assemblée Nationale, N° 2519, 31 Janvier 1996, Page 147.

RESOLUTIONS du Conseil de Sécurité des nations Unies concernant la situation entre l'Irak et la Koweït, Département de l'information des Nations Unies, DPI/1104/Rev. 3 Décembre 1991-2 M.

IV – ARTICLES DE PRESSE

ALMARIC (J.), "La guerre des otages", le monde, N° spécial, Février 1991, Page 14.

ALMARIC (J.), "Saddam HUSSEIN et les sourds muets", le Monde, N° spécial, Février 1991, Pages 8 à 9.

ALAUX (J.P.), "L'espérance du droit en Haïti", le Monde diplomatique N° 442, Janvier 1991, Pages 14 et 15.

ALGAZI (Q), "Un mur pour enfermer les palestiniens", le Monde diplomatique, N° 592, Juillet 2003, page 10.

ADAM (B.), "Echec de la lutte contre le terrorisme", le Monde diplomatique, N° 601, Avril 2004, Pages 10 et 11.

ACHCAR (G.), "Le nouveau masque de la politique américaine au Proche Orient", le Monde diplomatique, N° 601, Avril 2004, Pages 14 et 15.

BARRADA (H.), "Tous les Maghrébins le même jour...", Jeune Afrique N° 1573 du 20 au 26 Février 1991, Pages 36 à 37.

BARNET (R.J.), "Les objectifs fondamentaux de l'Amérique", le Monde diplomatique, Octobre 1990, Pages 16 et 17.

BOURGI (A.), "Le choix d'Arafat", Jeune Afrique N° 1573, du 20 au 26 Février 1991, Pages 34 à 35.

BRIE (CH.DE) et **BRILLOT (J.)**, "Les affaires permanentes des marchands de morts", le Monde diplomatique, N° 444, Mars 1991, Pages 8 et 9.

BEYLAU (P.), "Jérusalem : le sang de la déchirure", le Point, N° 943 du 15 au 21 Octobre 1990, Pages 16 et 17.

BOUCAUD (A. et L), "De l'éclatement du Parti Communiste à l'explosion du trafic de drogue", le monde diplomatique, N° 442, Janvier 1991, Pages 24 et 25.

BERTRAND (M.), "Le renversement des dispositions soviétiques aux Nations Unies", le Monde diplomatique, N° 406, Page 19.

BIRNBAUN (N.), "Aux racines du nationalisme américain", le Monde diplomatique, Octobre 2002, Page 3.

BARAN (D.J.), "A Bagdad, un libérateur sur le trône du tyran", le Monde diplomatique, N° 597, Décembre 2003, Pages 20 et 21.

BARAN (D.), "La nébuleuse de l'opposition armée", le Monde diplomatique, N° 597, Décembre 2003, Page 20.

BARAN (D.), "En Irak occupé, un nouveau jeu politique", le Monde diplomatique, N° 591, Juin 2003, Pages 18 et 19.

BARAN (D.), "Quiproquo à Fallouja", le Monde diplomatique, N° 591, Juin 2003, Pages 18 et 19.

BORRADORI (G.), " Qu'est-ce que le terrorisme?", Entretien avec Jacques Derrida et Jürgen Habermas, le Monde diplomatique, N° 599, Février 2004, Pages 16 et 17.

CHIPAUX (F.), "Les ambitions de Saddam HUSSEIN", le Monde, N° spécial, Février 1991, pages 4 à 5.

CHIPAUX (F.), "Un avertissement de Bagdad", le Monde, N° spécial, Février 1991, Page 9.

CHIPAUX (F.), "L'opération "Bouclier du désert", le Monde, N° spécial, Février 1991, page 24.

CORNU (F.), "La France courtisée", le Monde, N° spécial, Février 1991, Page 22

CORNU (F.), "La déprime de ceux qui restent", Le Monde, N° spécial, Février 1991, Page 22.

CHRONOLOGIE, Le Monde, N° Spécial, Février 1991, Pages 34 à 36.

COT (J.P.) et **PELLETA (A.)**, "Les Nations Unies? Mais encore", le Monde diplomatique N° 440, Novembre 1990, Pages 16 et 17.

CLAUDE (J.), "Le risque et la raison", le Monde diplomatique, N° 440, Novembre 1990, pages 1, 16 et 17.

CALVO (M.A.) et **GOLLERCALVO**, "la responsabilité de la communauté internationale", le Monde diplomatique, N° 444, Mars 1991, Page 2.

CORM (G), "Penser l'après-guerre", le Monde diplomatique, N° 444, Mars 1991, Pages 1,8 et 9.

COLOMES (M.) et **LAPORTE (B.)**, "BUSH : la tentation de la guerre", le Point N° 943 du 15 au 21 Octobre 1990, Pages 9 à 14.

CASSEN (B.), "Les prédictions créatrices du rêve", le Monde diplomatique N° 442, Janvier 1991, Page 28.

CHEMILLIER- GENDREAU (M.), "Que vienne enfin le règne de la loi internationale", le Monde diplomatique, N° 442, Janvier 1991, Pages 18 et 19.

CLAUDE (J.), "Une guerre si propre...", le Monde diplomatique, N° 443, Février 1991, Page 1, 10 et 11.

CLAUDE (J.), "Amère victoire", le Monde diplomatique, N° 449, Août 1991, Page 1, 3 et 7.

CHAWKI (J.), "Parole de Bagdad", le Monde diplomatique, N° 449, Août 1991, Page 10.

CHEMILLIER – GENDREAU (M.), "Inventer le devoir de paix", le Monde diplomatique, N° 449, Août 1991, Page 9.

CLAUDE (J.), "Alibi perdu", le Monde diplomatique, N° 453, Décembre 1991, Page 10 et 17.

CHOMSKY (N.), "l'Amérique", Etat voyou", le Monde diplomatique, Août 200, pages 4 et 5.

CHOMSKY (N.), "Terrorisme, l'arme des puissants", le Monde diplomatique, Décembre 2001, Pages 10 et 11.

COLE (J.), " Mariage mal assorti entre les radicaux chiites irakiens et les Etats-Unis", le Monde diplomatique, N° 592, Juillet 2003, Pages 8 et 9.

CHEMILLIER-GENDREAU, "Dommages de guerre à géométrie variable", le Monde diplomatique, N° 595, Octobre 2003, Page 25.

CONESA (P.), "Aux origines des attentats suicides", le Monde diplomatique, N° 603, Avril 2004, Pages 14 et 15.

CHEMILLIER-GENDREAU (M.), "Israël Palestine, une paix fondée en droit", le Monde diplomatique, N° 598, Janvier 2004, Page 18.

CONESA (P.), "Victoire certaine, paix impossible", le Monde diplomatique, N° 598, Janvier 2004, Pages 22 et 23.

CLAUDE (J.), "les embûches de la paix", le Monde diplomatique, Avril 1991.

CHEMILLIER-GENDREAU (M.), "Comment les Nations Unies avaient dénoué la crise du Golfe", le Monde diplomatique, Juillet 1992.

CHAMSKY (N.), "Le meilleur des mondes selon Washington", le Monde diplomatique, Août 2003, Pages 1, 8 et 9.

CHOMSKY (N.), "l'Irak n'est qu'un test", Entretien in la Gauche, 13 Avril 2003.

COLE (J.), "Chiites et Sunnites unis par le nationalisme", le monde diplomatique, Mai 2004, Page 11.

CHEMILLIER GENDREAU (M.), "L'Irak broyé par le droit international", le Monde diplomatique, Juin 1995, Page 8.

DORCE (F.) et **GHARBI (S.)**, "Ce que coûte la guerre du Golfe", Jeune Afrique N° 1573, du 20 au 26 Février 1991, Pages 40 à 43.

DHOMBRES (D.), "Inquiétudes", le Monde N° spécial, Février 1991, Page 33.

DUPTEY (M.), "Palestiniens: l'espoir des oubliés", le Point, N° 943 du 15 au 21 Octobre 1990, pages 18 et 19.

DECORNOY (J.), "l'exemplaire faillite des crises d'épargne américaines", le Monde diplomatique, Juillet 1990.

DERRIDA (J.), "la raison du plus fort", le Monde diplomatique, Janvier 2003, Page 10.

DELMAS MARTY (M.), "ordre juridique et paix positive", le Monde diplomatique, N° 592, Juillet 2003, Pages 4 et 5.

DEHCAR (G.), "Jeu triangulaire entre Washington, Moscou et Pékin", le Monde diplomatique, Décembre 2001, Pages 18 et 19.

EDELMAN (B.), "L'être humain, matière première rentable", le Monde diplomatique, N° 453, Décembre 1991, Page 19.

EL ALAOUI (H.B.A.), 'Le monde arabe au pied du mur", le Monde diplomatique, N° 595, Octobre 2003, Pages 1 et 18.

FRACHON (A.), "L'angoisse de la "guerre dos", le Monde, N° spécial, Février 1991, page 32.

FRACHON (A.), "La stratégie du "gros dos", le Monde, N° spécial, Février 1991, Page 33.

FRACHON (A.), "Que faire en cas d'attaque irakienne?", le Monde, N° spécial, Février 1991, Page 20.

FALK (R.), "Les Nations Unies sous la coupe de Washington", Le Monde diplomatique, N° 443, Février 1991, Page 3.

FILLOUX (F.), "Pour l'ONU, l'arsenal irakien est pratiquement détruit", Libération, 19 Janvier 1993.

FALF (R.D.), "Les nations unies prises en otage", le Monde diplomatique, Décembre 2002.

GIRARD (P.), "Otages, mode d'emploi", Jeune Afrique N° 1561 du 28 Novembre au 4 Décembre 1990, Pages 57, 58, 59 et 61.

GORCE (P.M. De la), "L'accord secret CIA Koweït", Jeune Afrique N° 1561, du 28 Novembre au 4 Décembre 1990, Pages 62 à 63.

GORCE (P.M. De la), "Les fausse initiatives", Jeune Afrique N° 1568, du 16 au 22 Février 1991, Page 61.

GHAZI (S.), "Le rêve du retour", Jeune Afrique N° 1573, du 20 au 26 Février 1991, Pages 30 à 32.

GREILSAMER (L.), "Vingt ans d'irakophilie française", le Monde N° spécial, Février 1991, Page 21.

GRESH (A.), "Modeler dans la guerre un ordre de paix Proche Orient, le Monde diplomatique, N° 443, Février 1991, Pages 8 et 9.

GORCE (P.M. De la), "L'éclatante démission de la diplomatie européenne", le Monde diplomatique, N° 443, Février 1991, Page 6.

GORCE (P.M. De la), "Gesticulations diplomatiques, déceptions politiques", le Monde diplomatique, N° 449, Août 1991, Page 11.

GERE (F.), "Imperium américain", Le Monde diplomatique, Novembre 1997, Page 5.

GRESH (A.), "Au mépris des Nations Unies", Le Monde diplomatique, Janvier 2004.

GORCE (P.M. De la), "Intransigeance américaine dans le Golfe", Le Monde diplomatique, Mai 1997, Page 19.

GORCE (P.M. De la), "Derrière la croisade de M. CLINTON", Manière de voir, N° 33, Février 1997.

GRESH (A.), "Entre Washington et Israël, une alliance sans faille", Le Monde diplomatique, Juillet 1993.

GRESH (A.), " Du Proche Orient au Golfe, les étranges ingrédients de la politique américaine", Le Monde diplomatique, Juillet 1996.

GOLUB (PH. S.), "Rêves d'Empire de l'administration américaine", Le Monde diplomatique, Juillet 2001, Pages 4 et 5.

GORCE (P.M. De la), "Washington et la maîtrise du monde", Le Monde diplomatique, Avril 1992.

GRESH (A.), "L'Irak paiera", Le Monde diplomatique, Octobre 2000.

GRESH (A.), "Muette agonie en Irak", Le Monde diplomatique, Juillet 1999.

GORCE (P.M. De La), "Ce dangereux concept de guerre préventive", Le Monde diplomatique, Septembre 2002, Pages 10 et 11.

GORCE (P.M. De La), "Washington relance la course aux armements", Le Monde diplomatique, Décembre 1999, page 4.

GORCE (P.M. De La), "Bombarder pour contrôler, Washington a défini sa stratégie", Le Monde diplomatique, Mars 2002, Pages 10 et 11.

GORCE (P.M. De La), "Comment l'alliance atlantique tente d'adopter son système de sécurité Le Monde diplomatique, Décembre 1993.

GRESH (A.), "Les grands écarts de l'Arabie Saoudite", Le Monde diplomatique, N° 591, Juin 2003, Pages 16 et 17.

GRESH (A.), "Les Chiïtes, "partenaires de la Nation", Le Monde diplomatique, N° 591, Juin 2003, Pages 16 et 17.

GRESH (A.), "Proche Orient, le choix du chaos", Le Monde diplomatique, N° 601, Avril 2004, Page 32.

GOLUB (PH. S.), "Aux Etats-Unis, du consensus au doute", Le Monde diplomatique, N° 603, Avril 2004, Page 12.

GRESH (A.), "Dans le chaos de l'après-guerre: crimes et mensonges d'une libération", Le Monde diplomatique, Mai 2003, pages 14 et 15.

GRESH (A.), "Objectif, Bagdad", Le Monde diplomatique, Septembre 2002, Page 1.

GERMAIN ROBIN (F.), "Une politique criminelle", Le Monde diplomatique, Janvier 2000, Page 19.

GRESH (A.), "Au mépris du droit", in le Monde diplomatique, Mars 1998.

GRESH (A.), "Scénario contrarié dans le Golfe", Le Monde diplomatique, Mars 1998.

GRESH (A.), "Le cours d'un non guerre", Le Monde diplomatique, Mars 1998.

GRESH (A.), "Illégale agression", Le Monde diplomatique, Avril 2003.

GRESH (A.), "Seul contre tous", Le Monde diplomatique, Avril 2003.

GRESH (A.), "Vérité et mensonge sur l'enjeu pétrolier", le Monde diplomatique, Avril 2003.

HUGO (S.), "Tout est perdu pour l'honneur", Jeune Afrique N° 1568, du 16 au 22 Janvier 1991, Page 11.

HABACHE (G.), "Nous sommes en état de guerre", Jeune Afrique N° 1573 du 20 au 26 Février 1991, Page 31.

HESSEL (S.), "Vers un Conseil de sécurité économique et social", Le Monde diplomatique, N° 592, Juillet 2003, Page 4.

HOBBSBAWM (E.), "où va l'empire américain?", Le Monde diplomatique, N° 591, Juin 2003, Pages 1, 20 et 21.

JOXE (A.), "Un concept fourre-tout: le terrorisme", Le Monde diplomatique Avril 1996, pages 6 et 7.

JOXE (A.), "Humanitarisme et empires", Le Monde diplomatique, Janvier 1993.

JABAR (F.A.), "Partis, clans et tribus, le fragile équilibre du régime irakien", Le Monde diplomatique, Novembre 2003, Pages 4 et 5.

JABAR (F.A.), "Comment Washington voudrait renverser le pouvoir irakien", Le Monde diplomatique, Mars 1998, Pages 17 et 18.

KAIDI (H.), " Apocalypse Law", Jeune Afrique N° 1568, du 16 au 22 Janvier, Pages 12 et 13.

KAIDI (H.), "L'Irak dos au mur", jeune Afrique N° 1573, du 20 au 26 Février 1991, Pages 38 à 39.

KRAUZE (J.), "Le plan Mitterrand", Le monde, N° spécial, Février 1991, Page 26.

KREUZE (J.), "Du spectacle au drame", Le Monde, N° spécial, Février 1991, Page 33.

KAPELIOUK (A.), "Le grand débat à Moscou la crise du Golfe", Le Monde diplomatique, N° 444, Mars 1991, Pages 16 et 17.

KLARE (M.), "Le Golfe, banc d'essai des guerres de demain", Le Monde diplomatique 442, Janvier 1991, Pages 18 et 19.

KLARE (M.T.), "La nouvelle stratégie militaire des Etats-Unis", Le Monde diplomatique, Novembre 1997, Pages 4 et 5.

KLARE (M.T.), "Les vrais desseins de Georges BUSH", Le Monde diplomatique Novembre 2002, pages 1, 16 et 17.

KLARE (M.T.), "Washington veut pouvoir convaincre sur tous les fronts", le Monde diplomatique, mai 1999.

KLARE (M.T.), "Les trois piliers stratégiques de Washington", Le Monde diplomatique, Juillet 2001, Page 6.

LEVY (E.), "pour faire la paix, faire la Palestine", Jeune Afrique N° 1573, du 20 au 26 Février 1991, Pages 28 à 29.

LESNES (C.), "Souvenirs des assiégés", le Monde, N° spécial, Février 1991, Page 23.

LANGELLIER (J.P.) et **TREAN (CL.)**, "Le sommet d'Helsinki", Le monde, N° spécial, Février 1991, Page 15.

LEYMARIE (PH.), "Intervention militaire française sous tutelle", Le Monde diplomatique, N° 440, Novembre 1990, page 15.

LAHOUARI (A.), "L'armée au secours de la démocratie?", Le Monde diplomatique, N° 449, Août 1991, Page 6.

LINQVIST (S.), "La mort venait déjà du ciel", Le Monde diplomatique, Mars 2002, Page 10.

LEYMARIE (PH.), "L'ONU après l'Irak, la réforme ou la mort", le Monde diplomatique, N° 597, Décembre 2003, Page 33.

MAURUS (V.), "L'Irak impose sa logique à l'OPEP", Le Monde, N° spécial, Février 1991, Page 9.

NAJMAN (M.), "Les américains préparent les armes du XXI^{ème} siècle3?", Le Monde diplomatique, Février 1998, pages 4 et 5.

PAPON (P.), "L'exigence d'une ambitieuse politique de la mer", Le Monde diplomatique, N° 442, Janvier 1991, page 28.

PAUNET (M.), "Israël au pays conquis", Le Monde diplomatique N° 449, Août 1991, Page 8.

PELLET (A.), "Malaise dans la guerre : à quoi sert l'ONU?", Le Monde, 15 Novembre 2001.

RESOLUTIONS (les 12) de l'ONU, le monde spécial, Février 1991, Page 36.

RAMONET (I.), "menaçante anomie", Le Monde diplomatique, N° 442, Janvier 1991, Pages 1 et 15.

RICHARD (PH.), "L'arme nucléaire restera-t-elle le privilège des puissants", le Monde diplomatique 442, Janvier 1991, Pages 22 et 23.

RAMONET (I.), "Gagner la paix", Le Monde diplomatique, N° 443, Février 1991, Page 1.

RAMONET (I.), "La télévision loin des fronts", le Monde diplomatique, N° 443, Février 1991, Page 5.

RAMONET (I.), "Parodique yougoslave", le Monde diplomatique, N° 453, Décembre 1991, Page 1.

RAMONET (I.), "Algérie, dernière chance avant le chaos", Le Monde diplomatique, N° 453, Décembre 1991, Page 12.

ROY (O.), "Avec les talibans, la charia plus le gazoduc", le Monde diplomatique Novembre 1996.

ROULEAU (E), "Scénario contrarié dans le Golfe", le Monde diplomatique, Mars 1998.

RAMONET (I.), "Mensonges d'Etats", le Monde diplomatique, N° 592, Juillet 2003, Pages 1 et 7.

RAMONET (I.), "Irak, le "merdier", Le Monde diplomatique, N° 597, Décembre 2003, Page 1.

RAMONET (I.), "Images et bourreaux", Le Monde diplomatique, N° 603, Juin 2004, Page 1.

RAMONET (I.), "Avant-guerre", Le Monde diplomatique, Janvier 2000, Page 1.

RUZIE (D.), "Irak et Kosovo, même combat pour l'ONU", Opinions et Débats, le Figaro, 29 Juin 2004.

ROUX (E. De), "le musée archéologique de Bagdad a été pillé", Le Monde, 12 Avril 2003.

ROUX (E. De), "les trente-deux galeries du Musée archéologique ont été mises à sac", le Monde, 15 Avril 2003, Page 3.

ROUX (E. De), "Menace sur cinq mille ans d'histoire", Le Monde, 26 Mars 2003.

SOUDAN (F), "Le secteur des arabes...", Jeune Afrique N° 1568, du 16 au 22 Janvier 1991, Page 7 à 8.

SOUDAN (F), " le retour de Georges BUSH", Jeune Afrique N° 1573, du 20 au 26 Février 1991, Page 24 à 29.

SERGE (M.), "M. BUSH à l'ONU", Le Monde N° spécial, Février 1991, Page 26.

SERGE (M) et POUR (A.B), " Le recours à la force", le Monde N° spécial, Février 1991, Page 30.

SERGE (H), "L'opinion américaine, si loin du Proche Orient...", Le Monde diplomatique, N° 440, Novembre 1990, Page 11.

SALIM (H.), "Un remède pire que le mal", Le Monde diplomatique, N° 444, Mars 1991, Page 2.

SANGUINETTI (A.), "De la frappe massive et du génie militaire", le Monde diplomatique, N° 444, Mars 1991, Page 7.

SERGEZ (H.), "Deux guerres sans gloire", Le Monde diplomatique, N° 449, Août 1991, page 10.

SACHS (I.), "Comment concilier écologie et prospérité", Le Monde diplomatique, N° 453, Décembre 1991, Page 19.

SARKIS (N.), "Barils des pétroles et barils de poudre au Proche Orient", Le Monde diplomatique, Juin 2002, Pages 12 et 13.

SADOWSKI (Y.), "Vérités et mensonges sur l'enjeu pétrolier", Le Monde diplomatique, Avril 2003, Pages 18 et 19.

SARKIS (N.), "Aux origines de la nouvelle crise pétrolière", Le Monde diplomatique, N° 604, Juillet 2004.

SITBON (G.), la vérité sur la bombe A de Saddam HUSSEIN", Le Nouvel Observateur, 19 Mars 1992, Page 63.

TREAN (CL.) et VICHNIAC (I.), "L'échec de Genève", Le Monde, N° spécial, Février 1991, Page 30.

TREAN (CL.), "les frontières, brûlantes créatrices du partage colonial", le Monde diplomatique, N° 440, Novembre 1990, Pages 14 et 15.

TOINET (M.F), "M. BUSH, seul décideur", Le Monde diplomatique, N° 443, Février 1991, page 4.

VERNET (D.), "le geste inhabituel", Le Monde N° spécial, Février 1991, Page 6.

VITALE (B.), "la destruction de l'Irak", le Monde diplomatique, N° 444, Mars 1991, page 2.

VIDAL (D.), "Croisés de père en fils", Le Monde diplomatique, Mars 2003, Page 17.

VIDAL (D.), "Parole d'expert", Le Monde diplomatique, N° 597, Décembre 2003, Pages 14 et 15.

WARDE (I.), "Les dividendes de l'opération "Bouclier du désert", Le Monde diplomatique, N° 440, Novembre 1990, page 14.

WARDE (I.), "Il ne peut pas y avoir de paix avant l'avènement du Messie", Le Monde diplomatique, Septembre 2002.

YAHMED (B. Ben), "Non à la guerre ! Jeune Afrique N° 1568 du 19 au 22 Janvier 1991, Page 7 à 8.

YAHMED (B. Ben), "Il ne doit pas sauver la face", Jeune Afrique N° 1568 du 16 au 22 Janvier 1991, Page 14 à 15.

YAHMED (B. Ben), "L'Amérique et nous", jeune Afrique N° 1573, du 20 au 26 Février 1991, page 22 à 23.

YEHOSUA (A.B.), "Premières médiations sur l'après-guerre", Le Monde diplomatique, N° 444, Mars 1991, page 10.

ZINN (H.), "L'ultime trahison", Le Monde diplomatique, N° 601, Avril 2004, Pages 16 et 17.

ZINN (H.), "un pouvoir que nul ne peut réprimer", Le Monde diplomatique, N° 598, Janvier 2004, Page 27.

WEBLIOGRAPHIE

<http://www.grip.org/-courriel:admi@grip.org>
<http://www.ridi.org/adi/199901billet.html>.
<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/a9724>
<http://www.un.org/french/docs/sc/2003/cs2003.htm>>.
<http://www.un.org/french/document/secretariat.htm>>.
<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/renard-guerre>.
<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/chrono>
<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/a9677>
<http://www.withehouse.org>
<http://www.whitehouse.gov>.
<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/a9705>
[http://www.un.org/french/peace/reports/peace opérations/](http://www.un.org/french/peace/reports/peace_operations/)
http://www.diplomatique.gov.fr/actu/print_bub.asp?liste=20040924html
<http://www.obsarm.org/dossiers> actu_conflits/docs/d94-irak.pdf.
<http://fr.news.yahoo.com/041126/202/45oye.html>
<http://fr.news.yahoo.com/041124/202/45m2m.html>
[http://fr.news.yahho.com/04112/202/45 p 3e.html](http://fr.news.yahoo.com/04112/202/45p3e.html)
<http://www.whitehousse.gov/nsc/nss.pdf>>
<http://infos.samisdat.net>>.
<http://whc.unesco.org/news170203.htm>.
http://www.afri-ct.org/thuc/pub/htm/sur_20021106_iraq.htm
http://www.conflicts.org/article.php3?id_article=749
<http://www.un.org/apps/newsfr/story> f.asp?NewsID=9540&cr=&crl=

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	01
I-LE SYSTEME DE SECURITE COLLECTIVE.....	02
II-LA PARENTHESE DE LA GUERRE FROIDE.....	17
III-LE CONTEXTE INTERNATIONAL NOUVEAU.....	29
 <u>PREMIERE PARTIE :</u>	
LA RELANCE ILLUSOIRE D'UN RENOUVEAU DU SYSTEME DE SECURITE COLLECTIVE DE LA CHARTE	43
INTRODUCTION	43
 <u>CHAPITRE PREMIER :</u>	
LA GUERRE DU GOLFE COMME PREMIERES PREMICES D'UNE AMORCE DE RENOUVEAU	47
 <u>SECTION I :</u> La sanction du conseil de sécurité à l'agression Irakienne au Koweït	
	51
 <u>PARAGRAPHE I :</u> Les actes illicites commis par l'Irak	
	52
A- La chronologie des événements	52
B- Les conséquences de l'invasion pour le Koweït	55
 <u>PARAGRAPHE II :</u> Les contres mesures appliquées à L'encontre de l'Irak	
	59
A- La composition du Conseil de Sécurité lors de la Première crise du Golfe	60
B- Le tableau des résolutions adoptées par le Conseil De Sécurité	61
C- L'analyse des résolutions du Conseils de Sécurité	64
1)- Les résolutions adoptées avant la guerre	64
2)- Les résolutions adoptées pendant la guerre	6
3)- Les résolutions adoptées après la guerre	6
a)- La Mission d'Observation des Nations unies pour l'Irak et le Koweït (MONUIK)	7
b)- La commission de démarcation de la frontière entre l'Irak et le Koweït	7
c)- La commission de compensation des Nations unies	7

d)- La commission spéciale des Nations unies chargée de superviser la destruction des armes dangereuses de l'Irak	76
e)- Le comité des sanctions	82
• La résolution 661 du 06 Août 1990	91
• La résolution 666 du 13 Septembre 1990	93
• La résolution 670 du 26 Septembre 1990	95
• La résolution 674 du 29 Octobre 1990	96
• La résolution 678 du 29 Novembre 1990	96
• La résolution 687 du 03 Avril 1991	97
SECTION II : Une sanction légale et légitime aux raisons douteuses	101
<u>PARAGRAPHE I : Les fondements douteux de la sanction</u>	102
A- Des précédents qui n'ont jamais nécessité une Action similaire	102
B- De l'évocation de la légitime défense à la défense De la paix mondiale	107
<u>PARAGRAPHE II : La légalité et la légitimité de la sanction</u>	113
A- La légalité de la sanction	115
B- La légitimité de la sanction	119
1)- Sur le plan matériel	120
2)- Sur le plan financier	122
<u>CHAPITRE DEUXIEME :</u>	
L'IMPERFECTION DU SYSTEME AU REGARD DE L'ACTION ENREPRISE	127
<u>SECTION I : Les failles de l'organisation matérielle De la guerre</u>	130

<u>PARAGRAPHE I</u> : L'inopérationalité du comité d'état-major	131

<u>PARAGRAPE II</u> : La violation des mesures adoptées par le Conseil de Sécurité	136

A- L'anticipation des mesures du Conseil de Sécurité	136
B- Le dépassement des mesures du Conseil de Sécurité	138

<u>SECTION II</u> : Les problèmes de procédure en avant De la guerre	152

<u>PARAGRAPHE I</u> : La négligence de certains préalables	153

A- Le recours aux accords ou organismes régionaux	154
B- La conclusion d'accords nécessaires aux membres De la coalition	156

<u>PARAGRAPE II</u> : Le problème de l'interprétation de la Notion d'abstention	158

A- L'ab stention volontaire	158
B- L'ab stention obligatoire	160

CONCLUSION	162

DEUXIEME PARTIE :

LA NOUVELLE PHASE DE TURBULENCES DE L'ONU	169

INTRODUCTION	169

CHAPITRE PREMIER :

LA RESURGENCE DE LA CRISE DE L'AUTORITE DE L'ONU	173

SECTION I :

Les raisons	177

PARAGRAPHE I :

Les faits reprochés à l'Irak	179
A-	La
création et le mandat des organismes d'inspection	
De l'ONU	181
B-	La
coopération de l'Irak avec les organismes	
D'inspection jusqu'en 1998	182
1)- La destruction de l'essentiel de l'arsenal irakien	
De 1991 à 1996	182
a-	Le
volet nucléaire	186
b-	Le
volet balistique	186
c-	Le
volet chimique	187
d-	Le
volet biologique	187
2)- La crise de non coopération de l'Irak avec	
L'UNSCOM en 1997-98	189
C-	La
coopération de l'Irak avec les organismes	
D'inspection après 1998	193

PARAGRAPHE II :

Les vraies ambitions des Etats-Unis	196
A-	L'a
acquisition de nouvelles réserves pétrolières	199
1)- L'accroissement des importations en provenance	
Du Golfe	203
2)- La diversification géographique des importations	
Américaines	205
B-	La
transformation de l'armée américaine	209
1)- Projeter la puissance américaine	216
2)- Révolutionner la pensée militaire	220
C- La lutte contre le terrorisme	229

1)- La définition du terrorisme	230
2)- La situation actuelle des Etats « terroristes »	233
a- La République Populaire Démocratique de Corée	235
b- Le Soudan	236
c- La République Islamique de Libye	237
d- La République Islamique d'Iran	239
e- Cu ba	241
f- La Syrie	243
g- L'Ir ak	244
3)- La nouvelle stratégie américaine de lutte contre Le terrorisme	253
<u>SECTION II :</u>	
L'ONU mise devant le fait accompli par le déclenchement De la guerre	270
<u>PARAGRAPHE I :</u>	
Les manifestations	271
A- L'o pération « Renard du désert » de 1998	272
1)- Tableau retraçant les grands événements de 1991 à 1998	272
2)- Les conséquences de ces événements	276
B- L'opération « Bouclier du désert » de 2003	278
1)- Tableau reflétant les grands événements de 1999 à 2003	279
2)- Les conséquences de ces événements	284
<u>PARAGRAPHE II :</u>	
La légitimation et la légalisation de la tutelle américaine sur l'Irak.....	290
<u>SECTION III :</u> La réanimation conjoncturelle de l'ONU	306

CHAPITRE DEUXIEME :

L'UNILATERALISME AMERICAIN AU REGARD DES DEUXIEME ET TROISIEME CONFLITS IRAKIENS	312
<u>SECTION I</u> : Le caractère illicite des deux conflits	315
<u>PARAGRAPHE I</u> : Les attaques n'émanant pas d'une décision du Conseil de Sécurité	316
<u>PARAGRAPHE II</u> : Aucun des Etats membres de la coalition n'a fait l'objet d'agression	323
<u>SECTION II</u> : L'engrenage engendré par l'unilatéralisme Américain	327
<u>PARAGRAPHE I</u> : La marginalisation de l'ONU	328
<u>PARAGRAPHE II</u> : La naissance d'un nationalisme irakien	336
CONCLUSION	342
CONCLUSION GENERALE	349
ANNEXES	373
 Les articles 39, 40, 41 et 42 du chapitre VII de la charte des Nations Unies	 374
Quelques résolutions du CS concernant la situation entre l'Irak et le Koweït	376
BIBLIOGRAPHE	430
WEBLIOGRAPHIE	451